

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 46 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini
A. Chablais, P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan	Kazakhstan	M. Berkaliyeva
.....	/ C. Lemboe / S. Brink	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne	B.-O. Bryde / M. Bockel	M. Lesevska
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Lettonie	D. Pededze
Argentine.....	H. Masnatta / R. E. Gialdino	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	E. Spruogis
Autriche.....	R. Huppmann	Luxembourg.....	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte	A. Ellul
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Mexique	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	/ C. Bolivar Galindo
Bulgarie	K. Manov	Moldova	M. Iuga
Canada	C. Marquis	Monaco	D. Chagnollaud
Chypre	N. Papanicolaou	Norvège	C. Ostensen Noss
République de Corée	B.-Y. Bae	Pays-Bas.....	J. Spaans / E. Florijn
Croatie	M. Stresec / T. Kic	Pologne.....	M. Wiacek
Danemark	L. Lander-Madsen	Portugal.....	A. Duarte Silva
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	République tchèque	E. Wagnerova
Estonie	K. Saaremaël-Stoilov	/ B. Laznickova / S. Matochová / P. Novackova
États-Unis d'Amérique	C. Vasil / S. Rider / P. Krug	Roumanie.....	G. Dragomirescu
Finlande	A. Niemi / G. Möller	Royaume-Uni.....	M. Kay / N. De Marco
France.....	M.-C. Meininger	Russie	E. Pyrickov
Géorgie	M. Chikobava	Slovaquie	G. Fet'kova
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovénie	A. Mavčič
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suède.....	A. Blader / C. Lokrantz
Irlande	G. Coonan	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Islande	H. Torfason	Turquie.....	B. Sözen
Israël	Y. Mersel	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Italie	G. Cattarino		
Japon	Y. Fuke		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme S. Garcia-Ramirez || | / F. J. Rivera Juaristi |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	199	Lettonie	255
Allemagne	202	Liechtenstein	257
Andorre	208	Lituanie	259
Argentine.....	209	Moldova	269
Arménie.....	211	Norvège	271
Autriche	214	Pologne.....	274
Azerbaïdjan.....	214	Portugal.....	277
Belgique	216	République tchèque	285
Bosnie-Herzégovine.....	223	Roumanie.....	295
Bulgarie	225	Slovaquie	299
Canada	226	Slovénie	301
Chypre	231	Suisse	305
Croatie	232	Turquie.....	310
États-Unis d'Amérique	234	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	313
France.....	243	Cour de justice des Communautés européennes ..	325
Hongrie	246	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	347
Italie	250	Thésaurus systématique.....	353
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	252	Index alphabétique.....	371

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2005 – 30 août 2005 pour les pays suivants:

Albanie, Finlande (Cour administrative suprême), Irlande, Luxembourg, Suède (Cour administrative suprême), Suède (Cour suprême), Ukraine.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2005 – 31 août 2005 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2005/3 pour les pays suivants:

Danemark, Russie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2005-2-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 08.09.2005 / **e)** CCT 22/2004 / **f)** Du Toit c. Minister of Transport / **g) / h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.23 **Principes généraux** – Équité.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation / Indemnisation, montant, calcul / Indemnisation, équitable / Preuve, perte financière / Expropriation, indemnisation, valeur / Bien foncier, prix du marché / Bien foncier, droit d'utilisation / Valeur du marché, base pour calcul de compensation.

Sommaire (points de droit):

La Constitution ne peut être contournée lorsqu'il existe une loi pertinente applicable qui n'a pas été contestée. L'indemnisation pour une expropriation peut être déterminée tout d'abord en examinant le montant payable en vertu de la loi n° 63 de 1975 sur l'expropriation, puis en le mesurant par rapport aux normes justes et équitables mentionnées à l'article 25.3 de la Constitution.

Lorsqu'un droit a une valeur sur le marché, la détermination de la perte financière doit couvrir la perte de cette valeur.

Résumé:

I. Cette affaire concernait la manière de calculer une indemnisation d'expropriation en vertu de la loi d'expropriation après une expropriation aux termes de la loi n° 54 de 1971 sur les routes nationales.

La commission des routes a extrait environ 80.00 m³ de gravier des terres du requérant en vue d'améliorer une route proche de sa ferme. Celui-ci a estimé que le montant de l'indemnisation qui lui avait été versée aurait dû être calculé sur la base de la valeur du marché de son gravier et non de la perte financière subie en raison de l'utilisation de son terrain par la commission. Il prétendait par conséquent qu'il aurait dû recevoir R801.980 à titre d'indemnisation.

La Haute Cour a octroyé au requérant une indemnisation d'un montant de R257.623, en indiquant qu'il s'agissait d'une indemnisation juste et équitable. Le ministère a présenté un recours à la Cour suprême d'appel qui a estimé que le requérant n'avait pas fourni des preuves fiables de la valeur commerciale du gravier et que la possibilité qu'il ait subi une perte financière du fait de l'expropriation était tout à fait spéculative, compte tenu de l'existence d'un marché limité pour le gravier. La Cour suprême d'appel a donc fait droit au recours et réduit l'indemnisation à R6.60, montant considéré comme une indemnisation juste et équitable conformément à l'article 25 de la Constitution.

Dans un recours présenté devant la Cour constitutionnelle, le requérant a prétendu qu'il avait droit à ce qu'il considérait comme la valeur totale du gravier enlevé, à savoir R801.980, et non R6.60, qui était le montant calculé sur la base de sa perte effective.

II. Les membres de la Cour n'étaient pas d'accord sur les articles applicables de la loi sur les routes ni sur la relation exacte entre la loi et l'article 25.3 de la Constitution qui traite de la compensation en cas d'expropriation.

La juge Mokgoro, au nom de la majorité (comprenant les juges Madala, Moseneke, Sachs, Skweyiya et Yacoob) a souligné que chaque acte d'expropriation et toutes les compensations pour expropriation doivent respecter l'article 25 de la Constitution. Elle a noté que la loi ne prévoit pas les mêmes circonstances pertinentes que la Constitution pour déterminer l'indemnisation. Cependant, la loi n'a pas été contestée et par conséquent n'a pas été contournée. Elle a donc estimé que l'application de la loi dans le respect des valeurs fondamentales de la Constitution implique d'établir le montant de la compensation en vertu de la loi puis, en se référant aux facteurs pertinents énumérés à l'article 25.3, de voir si ce montant est juste et équitable.

La juge Mokgoro a estimé que l'objet de l'expropriation était le droit d'utiliser le terrain qui inclut le droit d'extraire le gravier. Elle s'est dite aussi d'accord avec la conclusion de la Cour suprême d'appel selon laquelle le requérant n'avait établi ni la valeur

valeur commerciale de son gravier ni le montant de sa perte financière réelle. Elle a conclu que des facteurs tel que l'usage courant du bien, l'histoire de l'acquisition et l'utilisation du bien, l'objet de l'expropriation et d'autres facteurs pertinents servaient à confirmer qu'il n'y a pas d'autre base à partir de laquelle le requérant pouvait réclamer une compensation équitable. Elle a donc jugé que le montant de l'indemnisation octroyée par le tribunal supérieur était juste et équitable et reflétait un juste équilibre entre les intérêts publics et privés.

Dans une opinion séparée, le président en exercice Langa, lorsque l'affaire a été portée devant la Cour (avec l'avis concordant des juges Ngcobo, O'Regan et van der Westhuizen) a estimé que l'expropriation concernait à la fois le gravier du requérant et le droit d'utiliser son terrain. Il a déclaré que la suggestion du juge Mokgoro concernant la possibilité de concilier l'application de la loi et celle de l'article 25.3 en commençant par calculer l'indemnisation en fonction de la loi puis en vérifiant que le calcul est conforme aux normes fixées par la Constitution, n'est pas autorisé par la Constitution. La Constitution évite expressément de se référer au calcul de la compensation selon la loi mais insiste sur une approche fondée avant tout sur la justice et l'équité, et non sur un test de contrôle qui serait effectué dans une seconde étape.

Il reconnaît cependant que le requérant n'avait aucune chance de succès concernant un recours parce que le montant de la compensation était juste et équitable au sens prévu par la Constitution. C'est pourquoi il aurait refusé d'accepter la demande d'autorisation de présenter un recours.

Renvois:

- *Minister of Transport c. Du Toit* 2005 (1) SA 16 (SCA);
- *Du Toit c. Minister of Transport* 2003 (1) SA 586 (C);
- *Pointe Gourde Quarrying and Transport Company Limited c. Sub-Intendent of Crown Lands* [1947] AC 565 (PC);
- *Kangra Holdings (Pty) Ltd c. Minister of Water Affairs* 1998 (4) SA 330 (SCA) at 342l;
- *Ingedew c. Financial Services Board*. In Re: *Financial Services Board c. Van Der Merwe and Another* 2003 (4) SA 584 (CC); 2003 (8) BCLR 825 (CC);
- Investigating Directorate: *Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others*: In Re: *Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others* 2001 (1) SA 545 (CC); 2000 (10) BCLR 1079 (CC);

- *Ex Parte Former Highland Residents*; In Re: *Ash and others v. Department of Land Affairs* [2000] 2 All SA 26 (LCC);
- *South African Roads Board c. Bodasing (NPD)* Case no. 948/94, 22.09.1995, unreported.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-2-008

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.09.2005 / e) CCT 30/03 / f) S c. Basson / g) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.
- 3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.
- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
- 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.
- 5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.
- 5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, point de droit / Mise en liberté sous caution, déclaration à l'audience, admissibilité / Procédure pénale / Preuve, admissibilité / Juge, crainte de partialité / Juge, parti pris, charge de la preuve / Juge, parti pris, soupçon raisonnable / Compétence territoriale / Poursuite, pénale, obligation / Récusation / Législation territoriale / Crime de guerre.

Sommaire (points de droit):

Un appel est présenté contre une instance de recours si celle-ci refuse l'autorisation de faire appel, en considérant que l'affaire relève de la compétence de la Cour constitutionnelle, le forum le mieux placé pour

décider s'il est ou non équitable de recevoir une preuve est le tribunal. En outre, la décision d'accepter ou d'exclure une preuve est laissée à la discrétion du tribunal, et les instances de recours n'interviennent que dans très peu de cas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux inférieurs. L'article 319.1 de la loi sur la procédure pénale, qui n'autorise l'État à revenir sur l'examen d'une question de droit qu'après l'acquiescement ou la condamnation d'une personne accusée devait être interprété comme autorisant l'État à interjeter appel contre une décision refusant ou acceptant une objection à une charge. Une telle interprétation de cet article replace l'affaire dans le domaine de compétence de la Constitution en reconnaissant le droit de l'État d'engager une action pénale et d'interjeter appel contre des constats qui lui sont défavorables sur des questions de droit.

Résumé:

Le défendeur était poursuivi en 1999 pour 67 chefs d'accusation, notamment pour meurtre, complot visant à commettre un certain nombre de crimes, escroquerie et infractions à la législation sur les drogues. Six charges concernant des complots visant à commettre des meurtres dans des pays autres que l'Afrique du Sud ont été annulées par le tribunal de première instance à la demande du défendeur. Celui-ci s'est également opposé avec succès à l'utilisation du procès-verbal de demande de mise en liberté sous caution comme moyen de preuve à l'audience principale. La demande présentée par l'État visant à récuser le juge aux motifs de partialité et de préjugé n'a pas été acceptée.

Après l'acquiescement du défendeur, l'État a demandé au tribunal de première instance en vertu de l'article 319.1 de la loi 51 de 1977 sur la procédure pénale que la Cour suprême d'appel (CSA) puisse revenir sur l'examen de certaines questions de droit. La CSA a écarté la demande visant l'examen de certaines questions de droit.

Tout d'abord il se posait la question de savoir si le recours de l'État portait sur la décision du tribunal ou sur la décision de la CSA de refuser l'autorisation d'appel. La difficulté tenait au principe juridique selon lequel une décision de la CSA refusant d'autoriser un appel ne peut faire l'objet d'un recours; mais la CSA en examinant s'il fallait ou non autoriser un appel a cependant examiné les problèmes constitutionnels sous-jacents. La Cour constitutionnelle a estimé que puisque la Constitution prévoit que la Cour est l'instance suprême pour toutes les questions constitutionnelles, toute décision de la CSA qui touche à des questions constitutionnelles doit pouvoir faire l'objet d'un recours. La Cour a considéré que le recours était dirigé contre la CSA.

Le premier motif d'appel de l'État était que le juge de première instance avait fait preuve inconsciemment de partialité ou donné lieu à un soupçon raisonnable de parti pris. L'État prétendait que plusieurs remarques et incidents lors du procès et plusieurs conclusions juridiques erronées du juge conduisaient à une crainte raisonnable de partialité. La Cour a déclaré que si certaines remarques n'étaient pas appropriées et que certaines règles juridiques ou conclusions concernant les faits ont pu être mal comprises, il fallait les restituer dans le contexte d'un procès marathon, dans lequel l'erreur humaine et la frustration étaient compréhensibles. La Cour a jugé qu'aucun des incidents reprochés par l'État, pris ensemble ou séparément, ne donnait lieu à un soupçon raisonnable de partialité.

Le second motif d'appel de l'État était que le tribunal avait eu tort de ne pas accepter comme preuve au procès le procès-verbal de l'audition de demande de mise en liberté du défendeur, parce qu'il n'aurait pas été équitable de l'accepter. Pour l'État, le tribunal de première instance n'était pas libre de décider de l'équité ou de l'acceptabilité du procès-verbal de l'audience de demande de mise en liberté au début du procès, avant que l'État en ait présenté une partie en tant que preuve. La Cour constitutionnelle n'a pas conclu dans ce sens, et jugé que le forum le mieux placé pour décider s'il est ou non équitable de recevoir une preuve est le tribunal. En outre, la décision d'accepter ou d'exclure une preuve est laissée à la discrétion du tribunal, et les instances de recours n'interviennent que dans très peu de cas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux inférieurs. La Cour a estimé que cette affaire ne relevait pas de ces cas.

Enfin, l'État a fait appel de la décision du tribunal de première instance d'annuler six des charges de complot. Ces charges concernaient toutes des comportements allégués relevant de ce que le droit international considère comme des crimes de guerre ou étroitement liés à de tels comportements. Le tribunal a soutenu que l'article 18.2 de la loi sur les réunions séditeuses, qui est la disposition législative concernant le crime de complot, ne prévoit des poursuites que pour les complots concernant des crimes qui peuvent être jugés en Afrique du Sud. Les six charges concernaient toutes des ententes conclues en Afrique du Sud pour commettre des crimes dans d'autres pays, dont la Namibie. Le tribunal a jugé que puisque les infractions visées n'auraient pas pu être jugées par les tribunaux d'Afrique du Sud, puisqu'elles auraient été commises à l'étranger, les charges ne correspondaient à aucune violation de la loi sur les réunions séditeuses. La CSA a refusé de revenir sur l'examen de cette question de droit, estimant que l'article 319.1 de la loi

sur la procédure pénale n'autorise l'État à revenir sur l'examen d'une question de droit qu'après l'acquiescement ou la condamnation d'une personne accusée. Le défendeur n'a été ni condamné, ni acquitté pour les charges en question.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 319.1 devait être interprété comme autorisant l'État à interjeter appel contre une décision refusant ou acceptant une objection à une charge. Une telle interprétation de cet article replace l'affaire dans le domaine de compétence de la Constitution en reconnaissant le droit de l'État d'engager une action pénale et d'interjeter appel contre des constats qui lui sont défavorables sur des questions de droit. De plus, la CSA n'avait pas pris en compte les engagements de l'Afrique du Sud en droit international de défendre et respecter les principes internationaux en matière des droits de l'homme.

La Cour a jugé, considérant certaines dispositions de la loi sur les réunions séditeuses et de la loi sur la défense qui s'appliquent au défendeur, qu'il y avait un lien véritable et substantiel entre l'Afrique du Sud et les crimes qui devaient être commis en Namibie et ailleurs. Les complots pouvaient être jugés en Afrique du Sud et le tribunal de première instance a eu tort de conclure que les charges ne correspondaient à aucune infraction. La Cour a donc cassé la décision du tribunal de première instance annulant les six charges en question, en laissant à l'État le soin de traduire de nouveau le défendeur en justice.

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2005-2-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 07.06.2005 / **e)** 1 BvR 1508/96 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2005, 1927; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'agir / Cession légale / Obligation alimentaire due aux parents / Enfant, obligation alimentaire à l'égard des parents, capacité financière / Crédit, imposition par un tribunal / Aide sociale, organisme, crédit, obligatoire / Aliments, demande, parents, enfant / Aliments, parents, obligation de versement / Bien, réalisation / Aliments, dus aux membres de la famille.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation de normes juridiques non constitutionnelles et leur application à un cas particulier relèvent des juridictions de droit commun. Ce n'est que si les juridictions violent le droit constitutionnel au cours de l'instance que la Cour constitutionnelle fédérale peut agir en se prononçant sur un recours

constitutionnel. Tel n'est pas déjà le cas lorsqu'une décision est objectivement entachée d'un vice au regard de normes de droit non constitutionnelles. Toutefois, si l'interprétation s'écarte très nettement de l'ensemble des normes applicables et aboutit à fonder des demandes dépourvues de toute base dans le droit en vigueur, alors les juridictions revendiquent des pouvoirs que la Constitution a clairement conférés au législateur. En agissant ainsi, les juridictions assument le rôle de création du droit au lieu de se cantonner dans celui d'application du droit; ils ignorent ainsi qu'ils sont liés par la loi et le droit au sens de l'article 20.3 de la Loi fondamentale. Il en résulte une restriction imposée à la liberté d'agir protégée par l'article 2.1 de la Loi fondamentale, laquelle restriction n'est plus justifiée par l'ordre constitutionnel.

Résumé:

I. 1. La mère de la requérante, dont l'état nécessitait des soins de longue durée, a vécu dans une maison de retraite au cours des quatre années précédant sa mort en 1995. Comme sa mère ne disposait pas de revenus suffisants pour couvrir les frais de cette institution, elle a bénéficié d'un soutien prenant la forme de prestations au titre de l'aide sociale versées par la municipalité de Bochum. À la date du décès de la mère, le total de ces versements s'élevait à quelque 123 000 DM.

Dès l'entrée de la mère dans la maison de retraite, l'organisme d'aide sociale a informé la présente requérante qu'il prenait les coûts à sa charge. En même temps, il faisait remarquer à la fille, tenue au premier chef de subvenir aux besoins de sa mère, que les créances alimentaires de sa mère avaient été transférées à la ville de Bochum au moyen d'une cession légale.

2. La requérante, née en 1939, avait travaillé depuis l'âge de 15 ans. Jusqu'à ce qu'elle soit au chômage, à l'automne de 1996, elle avait gagné environ 1 100 DM nets par mois en travaillant à mi-temps. Son époux, dont elle s'était séparée en 1994, était à la retraite depuis 1995. Les conjoints n'avaient pas d'enfant et ils étaient copropriétaires pour moitié d'un terrain sur lequel s'élevait un immeuble comportant quatre appartements. La requérante vivait dans l'un de ces appartements cependant que les trois autres étaient loués. Le remboursement mensuel du prêt sur hypothèque excédait le revenu net des loyers.

Après la tentative infructueuse de la ville de Bochum d'assigner la requérante en paiement d'aliments pour sa mère, le tribunal régional (*Landgericht*), en sa qualité de juridiction d'appel de dernière instance, a déclaré que la requérante était tenue au versement

d'une somme de 23 306,88 DM. En même temps, le tribunal ordonnait à la requérante d'accepter une offre de la ville de Bochum d'un prêt sans intérêt correspondant à cette somme, lequel prêt devrait être remboursé trois mois après le décès de la requérante. En outre, à titre de garantie du prêt, la requérante devait demander l'inscription d'une hypothèque d'un montant de 23 000 DM sur sa part de copropriété du bien immobilier.

Pour le tribunal régional, la fille avait l'obligation, transférée par la loi à l'organisme d'aide sociale, de payer des aliments à sa mère car elle disposait de la «capacité financière» au sens de la loi fédérale sur l'aide sociale grâce au prêt sans intérêt que lui avait consenti l'organisme d'aide sociale.

La requérante a allégué une violation de sa liberté d'agir (*allgemeine Handlungsfreiheit*) et de la garantie de sa propriété (*Eigentums garantie*). L'obligation de payer des aliments et celle de grever d'une hypothèque sa part de copropriété des appartements loués qui lui avaient été imposées excédaient sa capacité financière. Elle a soutenu que l'arrêt mettait en danger ses propres moyens d'existence pour sa vieillesse du fait, surtout, que l'achat de l'immeuble devait lui permettre de subvenir à ses besoins pour ses vieux jours. Par ailleurs, la requérante estimait qu'elle n'était pas tenue de verser des aliments à sa mère en espèces puisqu'elle-même n'avait pas assez d'argent pour le faire.

II. Pour le premier sénat, l'arrêt imposant à la requérante de verser des aliments à un des parents porte atteinte à l'article 2.1 de la Loi fondamentale. Il a donc annulé l'arrêt et renvoyé l'affaire au tribunal régional pour être rejugée. Son raisonnement était pour l'essentiel le suivant:

1. L'obligation imposée par le tribunal de souscrire un prêt sans intérêt et d'accepter que sa part de copropriété sur l'immeuble soit grevée d'une hypothèque est dépourvue de toute base juridique et s'oppose de façon radicale à toutes les normes de droit applicables. En rendant un tel arrêt, le tribunal a méconnu qu'il doit être lié par la loi et le droit et il a donc restreint la liberté d'agir de la requérante protégée par l'article 2.1 de la Loi fondamentale d'une manière que l'ordre constitutionnel ne saurait plus justifier.

2. La «capacité financière», au sens de la loi fédérale sur l'aide sociale, de la requérante n'est apparue que lorsque l'organisme d'aide sociale a proposé d'accorder un prêt, autrement dit après le décès de la mère. En agissant ainsi, le tribunal a fait droit à une demande d'aliments pour une période déjà écoulée

en la fondant sur la capacité financière de la requérante, laquelle capacité n'a existé qu'après la disparition du besoin d'aliments de la mère. Cela contredit déjà la teneur et l'économie des dispositions en matière d'aliments et d'aide sociale pertinentes en l'espèce. Il n'y a de créance d'aliments au sens de l'article 1601 du Code civil allemand que lorsque coexistent le besoin du créancier d'aliments et la capacité financière du débiteur d'aliments. Les articles 90 et 91 de la loi fédérale sur l'aide sociale qui autorisent le transfert des créances d'aliments du bénéficiaire de l'aide pendant la période où l'aide est accordée partent aussi de l'idée d'une concomitance entre le besoin et la capacité financière. Le renvoi à l'article 89 de la loi fédérale sur l'aide sociale pour fonder une demande d'aliments va nettement à l'encontre du libellé de cette norme de droit et de sa place dans l'économie du droit de l'aide sociale.

3. L'interprétation, par le tribunal régional, des normes de droit appliquées, s'oppose également à l'objectif de ces dernières. Il est contraire aux principes du droit de l'aide sociale de reconnaître un droit subjectif à l'assistance lorsque le but de l'octroi d'un prêt par l'organisme d'aide sociale est d'abord de fonder au titre du droit de l'aide sociale une demande d'aliments qui n'existe pas au titre du droit civil. Une telle construction juridique risquerait d'aboutir à la disparition complète des droits à l'aide sociale. À l'aide d'un prêt, il serait possible d'assurer que le débiteur d'aliments puisse les payer en sorte qu'il dépendrait en fin de compte de l'organisme d'aide sociale de décider s'il voulait qu'un droit à l'aide sociale prenne effet. Il en résulterait que la personne indigente échouerait dans sa demande d'aliments contre une personne débitrice à son égard mais qui ne disposerait pas de la capacité financière alors que l'organisme d'aide sociale pourrait fonder une telle demande par l'octroi du prêt nécessaire et se libérer ainsi de son obligation d'accorder l'aide sociale.

4. Enfin l'interprétation du tribunal régional s'oppose également à la volonté du législateur. Non seulement il a reconnu à l'obligation alimentaire vis-à-vis des parents un rang inférieur à celle qui existe à l'égard des enfants (article 1609 du Code civil allemand) mais il a également nettement limité la portée de la première obligation par rapport à la seconde (article 1603.1 du Code civil allemand). Le traitement inférieur de l'obligation alimentaire à l'égard des parents correspond à la différence fondamentale des circonstances dans lesquelles intervient chacune des obligations alimentaires. L'obligation de payer des aliments aux parents naît normalement lorsque les enfants ont depuis longtemps déjà fondé leur propre famille et sont confrontés à des demandes d'aliments de la part de

leurs enfants ou de leur conjoint tout en devant subvenir à leurs besoins et assurer leurs vieux jours. S'ajoute à tout ceci le besoin d'aliments de l'un ou des deux parents âgés dont les revenus, et notamment les pensions de retraite, sont insuffisants à cet égard surtout en cas de dépendance. Le législateur a tenu compte de cette accumulation de demandes en assurant que l'enfant garde un certain montant pour ses propres besoins compte tenu de sa situation personnelle.

5. Les derniers développements législatifs soulignent également la position juridique relativement faible que le législateur accorde à l'obligation alimentaire vis-à-vis des parents. En réduisant progressivement les prestations du système légal d'assurance-vieillesse et en encourageant les régimes de retraite complémentaire privés dans les lois récentes, le législateur a souligné la responsabilité de chacun pour prendre à temps les dispositions suffisantes pour sa vieillesse au-delà du système légal d'assurance-vieillesse. Il faut tenir compte de cela pour déterminer le montant approprié qu'un enfant tenu à une obligation alimentaire peut mettre de côté. En particulier, toutefois, le législateur a manifesté clairement avec l'adoption d'autres mesures (telles que l'introduction d'une protection de base pour la vieillesse et en cas de diminution de la capacité de travail) que la charge imposée aux enfants adultes par l'obligation alimentaire vis-à-vis des parents devrait, compte tenu de leur situation personnelle, rester dans certaines limites.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2005-2-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 18.07.2005 / **e)** 2 BvR 2236/04 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2005, 2289; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 Principes généraux – Marge d'appréciation.

5.1.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, demande, de la part d'un État membre de l'Union européenne / Extradition, protection / Extradition, ressortissant national, interdiction / Mandat d'arrêt européen, constitutionnalité / Extradition, national, interdiction, restriction, recours devant un tribunal.

Sommaire (points de droit):

En interdisant la perte de la nationalité et l'extradition, le droit fondamental consacré à l'article 16 de la Loi fondamentale garantit le lien particulier qui rattache les citoyens à l'ordre juridique qu'ils ont créé. Il est conforme à la relation du citoyen vis-à-vis d'un régime libéral et démocratique que le citoyen ne puisse, en principe, être exclu de cette association.

La coopération mise en pratique dans le «troisième pilier» de l'Union européenne sous forme d'une reconnaissance mutuelle limitée constitue un moyen mesuré, au regard du principe de subsidiarité (article 23.1 de la Loi fondamentale) notamment, de sauvegarder l'identité nationale et la qualité d'État au sein d'un espace judiciaire européen uniforme.

Lors de l'adoption de la loi de transposition de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, le législateur était tenu de transposer l'objectif de ladite décision de manière à ce que la restriction au droit fondamental de ne pas être extradé reste proportionnée. Le législateur devait notamment, au-delà du respect de la substance de l'article 16.2 de la Loi fondamentale, veiller à ce que l'empiètement dans le domaine protégé de cet article reste mesuré. Ce faisant, la législature devait tenir compte de ce que l'interdiction d'extradition visait précisément aussi à garantir les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime pour les allemands visés par une extradition.

La confiance de la personne poursuivie dans son propre ordre juridique est protégée par l'article 16.2 de la Loi fondamentale de façon particulière dans le cas précisément où l'acte fondant la demande d'extradition comporte un fort élément de rattachement au territoire national.

Résumé:

I. Le requérant possède les deux nationalités allemande et syrienne. Le 19 septembre 2003, un mandat d'arrêt international a été lancé contre lui en Espagne, dans lequel il lui était reproché d'appartenir à une organisation terroriste. Au vu de sa nationalité allemande toutefois, les autorités allemandes ont refusé de l'extrader.

Le 23 août 2004, la loi sur le mandat d'arrêt européen du 21 juillet 2004 est entrée en vigueur. Elle transpose en droit allemand la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. La procédure d'extradition a alors été reprise d'office. Le requérant a été placé sous écrou extraditionnel le 15 octobre 2004 sur la base d'un mandat d'arrêt européen adopté par le tribunal compétent de Madrid le 16 septembre 2004. Il était accusé d'être un personnage-clé de la filière européenne du réseau terroriste Al-Qaida auquel il fournissait un soutien financier et dont il facilitait les contacts entre les membres.

Par décision du 23 novembre 2004, le tribunal régional supérieur hanséatique de Hambourg a déclaré recevable la demande d'extradition du requérant. Les autorités judiciaires ont autorisé l'extradition le 24 novembre 2004. L'autorisation était subordonnée à la condition qu'après sa condamnation à une peine de prison, le requérant aurait la possibilité de rentrer en Allemagne pour purger sa peine.

Par décision du 24 novembre 2004, le deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a adopté une mesure provisoire suspendant pour six mois au plus la remise du requérant jusqu'à ce que le recours constitutionnel ait été tranché. Par décision du 29 novembre 2004, le tribunal régional supérieur hanséatique a rejeté la demande de libération du requérant dans l'attente de l'extradition.

Avec son recours constitutionnel, le requérant a attaqué la décision de recevabilité de la demande d'extradition rendue par le tribunal régional supérieur hanséatique ainsi que la décision des autorités judiciaires d'autoriser l'extradition. Il alléguait notamment une atteinte portée à l'interdiction d'extradition visée à l'article 16.2 de la Loi fonamen-

tale ainsi que la violation de ses droits fondamentaux au titre de l'article 19.4 de la Loi fondamentale (garantie d'un recours juridictionnel) et l'article 103.2 de la Loi fondamentale (interdiction de la rétroactivité des lois). Par ailleurs, le requérant soutenait que la loi allemande sur le mandat d'arrêt européen et la décision-cadre du Conseil sont dépourvues de légitimité démocratique.

II. Le deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a annulé la décision du tribunal régional supérieur hanséatique contestée en l'espèce et a déclaré la loi sur le mandat d'arrêt européen nulle et non avenue. Le raisonnement du sénat est pour l'essentiel le suivant:

La loi sur le mandat d'arrêt européen va à l'encontre de l'interdiction d'extradition consacrée à l'article 16.2.1 de la Loi fondamentale car le législateur n'a pas satisfait aux conditions de la réserve de la loi qualifiée visée à l'article 16.2.2 de la Loi fondamentale en transposant en droit interne la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen.

L'interdiction de l'extradition de ressortissants allemands repose sur l'article 16.2.1 de la Loi fondamentale. La protection des ressortissants allemands contre l'extradition peut être toutefois limitée par la loi à certaines conditions conformément à l'article 16.2.2 de la Loi fondamentale. La restriction de la protection contre l'extradition n'est pas un abandon d'une tâche étatique, laquelle est absolument essentielle. La coopération mise en pratique dans le «troisième pilier» de l'Union européenne (coopération policière et judiciaire en matière pénale) sous la forme d'une reconnaissance mutuelle limitée constitue, au regard notamment du principe de subsidiarité, un moyen de sauvegarder l'identité nationale et la qualité d'État au sein d'un espace judiciaire européen uniforme.

Lors de l'adoption de la loi de transposition de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, le législateur était tenu de transposer l'objectif de ladite décision de manière à garantir le caractère proportionné de la restriction au droit fondamental de ne pas être extradé et, notamment, de l'empiètement dans le domaine protégé par l'article 16.2 de la Loi fondamentale. L'interdiction de l'extradition doit précisément garantir entre autres les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime pour les allemands touchés par une mesure d'extradition. Le titulaire du droit fondamental en cause doit pouvoir être sûr que son comportement ne sera pas par la suite qualifié d'illégal alors qu'il était conforme au droit en vigueur à l'époque considérée. La confiance de chacun dans son propre ordre juridique est protégée de façon particulière lorsque

l'acte sur lequel se fonde la demande d'extradition comporte un fort élément de rattachement au territoire national. Toute personne de nationalité allemande qui commet une infraction dans son propre ordre juridique n'a pas besoin, en principe, de craindre l'extradition vers une autre puissance étatique. L'appréciation aboutit toutefois à un résultat différent lorsque l'infraction alléguée comporte un fort élément de rattachement à un pays étranger. Toute personne qui agit dans le cadre d'un autre système de droit doit compter sur le fait que sa responsabilité sera engagée là aussi.

La loi sur le mandat d'arrêt européen ne satisfait pas à cette exigence. Elle porte atteinte au droit de ne pas être extradé de manière disproportionnée. Lors de la transposition de la décision-cadre, le législateur n'a pas pris suffisamment en considération les intérêts particulièrement protégés des ressortissants allemands; il n'a notamment pas épuisé la marge de manœuvre que lui offre la législation-cadre. Il aurait pu choisir un mode de transposition qui ménage davantage le droit fondamental en cause sans porter atteinte aux objectifs de la décision-cadre. La décision-cadre permet, par exemple, aux autorités judiciaires d'exécution de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen lorsqu'il porte sur des infractions qui ont été commises sur le territoire de l'État membre requis. S'agissant de ces infractions qui comportent un fort élément de rattachement au territoire national, le législateur aurait dû instaurer la possibilité de refuser l'extradition des ressortissants allemands. Par ailleurs, la loi sur le mandat d'arrêt européen comporte une lacune de la protection juridique pour ce qui est de la possibilité de refuser l'extradition lorsque des poursuites pénales ont été engagées pour le même fait sur le territoire national ou qu'il y a été décidé de mettre fin aux poursuites ou de ne pas les engager. Dans ce contexte, le législateur aurait dû examiner les dispositions du Code de procédure pénale afin de vérifier celles des décisions de refus de poursuites prises par le ministère public qui sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel aux fins d'une possible extradition. Les faiblesses de la réglementation légale n'ont pas non plus été compensées à suffisance par la possibilité reconnue par la loi sur le mandat d'arrêt européen de purger dans son propre pays la peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger. En principe, il s'agit bien d'une mesure de protection des ressortissants de l'État mais elle ne concerne que l'exécution de la peine et non les poursuites pénales.

En excluant un recours aux tribunaux contre la décision d'autorisation de l'extradition vers un État membre de l'Union européenne, la loi sur le mandat d'arrêt européen emporte violation de l'article 19.4

de la Loi fondamentale (garantie de recours juridictionnel).

La loi sur le mandat d'arrêt européen reprend en partie les motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen prévus dans la décision-cadre. Ce faisant, le législateur allemand s'est donc essentiellement prononcé en faveur d'une solution discrétionnaire. Que la procédure d'autorisation de l'extradition s'accompagne de motifs de son refus permet à l'autorité compétente, en cas d'extradition vers un État membre de l'Union européenne, de ne plus se prononcer simplement sur des aspects de politique étrangère et de politique générale de la demande d'extradition mais de se lancer dans un processus d'examen équilibré portant notamment sur l'action pénale dans l'État d'origine de la personne visée par le mandat. Le fait que la procédure d'autorisation de l'extradition s'enrichisse de la prise en compte d'autres éléments constitutifs d'infractions relevant d'une appréciation discrétionnaire entraîne une modification qualitative de l'autorisation. La décision à prendre, fondée sur un examen équilibré de faits et de circonstances, vise à protéger les droits fondamentaux de la personne poursuivie et ne saurait échapper au contrôle juridictionnel.

La loi sur le mandat européen est nulle et non avenue. En conséquence, le législateur est tenu de reformuler les motifs d'irrecevabilité d'une demande d'extradition de ressortissants allemands et d'aménager la décision d'extradition individuelle pour en faire un acte d'application du droit fondé sur un examen équilibré. Par ailleurs, il convient également de réaménager la décision d'autorisation de l'extradition ainsi que son rapport vis-à-vis de la recevabilité.

Tant que le législateur n'a pas adopté une nouvelle loi d'application de l'article 16.2.2 de la Loi fondamentale, l'extradition d'un ressortissant allemand vers un État membre de l'Union européenne n'est pas possible. Des extraditions pourraient toutefois avoir lieu sur la base de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale dans la version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi sur le mandat d'arrêt européen.

III. Trois juges ont émis des opinions dissidentes. L'une d'elles (celle du juge Bross) souscrit à la conclusion de la décision de la majorité du sénat mais non au raisonnement sous-jacent.

La seconde opinion dissidente (celle de la juge Lübke-Wolff) se rallie à l'opinion de la majorité du sénat selon laquelle la loi sur le mandat d'arrêt européen ne tient pas suffisamment compte des droits des personnes potentiellement visées par elle

mais n'adhère ni à certains des motifs ni à l'affirmation incidente quant aux conséquences juridiques.

Pour la troisième opinion dissidente (celle du juge Gerhardt), le recours constitutionnel aurait dû être rejeté comme non fondé car la déclaration de nullité de la loi sur le mandat d'arrêt européen n'est pas conforme au précepte du droit constitutionnel et du droit européen d'éviter dans toute la mesure du possible les violations du traité sur l'Union européenne.

Langues:

Allemand.



Andorre

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AND-2005-2-001

a) Andorre / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.06.2005 / **e)** 2005-7-RE / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 52, 2005 / **h)** CODICES (catalan).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assignation, notification / Notification, requise, délai, raisonnable.

Sommaire (points de droit):

Si, d'une manière générale, l'appréciation du respect ou de la méconnaissance du délai raisonnable ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure et après épuisement de tous les recours devant les tribunaux de droit commun, il en va différemment si un élément de la procédure est susceptible en lui-même, compte tenu des règles juridiques applicables, de l'attitude des parties, des éléments du dossier ou du rôle du juge, de constituer une entrave manifeste à la mise en œuvre par les justiciables des droits dont ils disposent.

Résumé:

La société demanderesse soutient que son droit à la juridiction a été méconnu en raison du délai intervenu entre sa demande d'assignation de la société défenderesse présentée le 6 février 2004 et le 6 décembre 2004, date à laquelle le juge de première instance (*Batllia*) a décidé la notification de l'assignation. La requérante estime que ce délai de

300 jours constitue une méconnaissance du délai raisonnable à l'engagement d'une instance.

La discussion porte sur le point de savoir si en refusant de publier l'assignation présentée à l'encontre de la société défenderesse et en reportant, de ce fait, son effet à la date du 6 décembre, soit dix mois plus tard, le juge de première instance a véritablement empêché la société demanderesse de bénéficier de l'accès aux tribunaux.

Il résulte du dossier que de nombreuses assignations adressées à la société défenderesse ont été publiées au Journal officiel entre le 20 juin 2002 et le 25 juin 2004. Il s'en déduit donc que le juge de première instance connaissait la difficulté de notifier en personne au représentant légal de la société défenderesse une nouvelle assignation.

Il doit également être rappelé que, dans le cas d'une personne morale, l'indisponibilité physique de son représentant légal, quel qu'en soit le motif, ne peut constituer un obstacle à l'enclenchement ou à la poursuite d'une procédure judiciaire.

Il en découle que le recours en *empara* (recours individuel à la Cour constitutionnelle) est admis par méconnaissance du droit à l'accès des tribunaux du fait du délai non raisonnable à l'engagement de l'instance.

Langues:

Catalan.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2005-2-002

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 02.08.2005 / e) S. 1801. XXXVIII / f) S., C. s/ adopción / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 328 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêts supérieurs / Enfant, adopté / Parent, naturel.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux de famille se détournent de leur mission spécifique lorsque, pour résoudre des problèmes humains, ils se bornent à appliquer des formules ou des modèles préétablis, négligeant les circonstances concrètes propres à chaque cas. Dans ce sens, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, tel qu'établi par l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dans un litige entre parents (biologiques) et adoptants autour du meilleur intérêt de l'enfant, la prémisse qui privilégie la cohabitation avec les parents biologiques ne peut pas être prise comme une vérité allant de soi.

Résumé:

L'enfant C.S. est née en janvier 1997. Le lendemain de sa naissance, sa mère, D.M.S., a donné la garde de la petite aux époux H.R.S. et P.N.H., aux termes de la loi 19.134; ceux-ci, le 11 février, ont déposé une requête en adoption. Or, le 4 juillet, D.M.S. a

demandé la restitution de sa fille. Le tribunal de famille a accueilli sa demande. Mais la restitution n'a pas eu lieu car les époux H.R.S. et P.N.H. ont formé un recours auprès de la Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires, qui a confirmé le jugement. Les époux ont donc formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême de justice de la Nation, qui a infirmé cet arrêt et décidé que l'enfant resterait sous la garde de H.R.S. et P.N.H. Trois avis concurrents ont été prononcés par la Cour.

De l'avis de trois juges, les tribunaux de famille se détournent de leur mission spécifique lorsque, pour résoudre des problèmes humains, ils se bornent à appliquer des formules ou des modèles préétablis, négligeant les circonstances concrètes propres à chaque cas. Dans ce sens, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, tel qu'établi par l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la Convention). La prise en compte de cet intérêt supérieur poursuit deux objectifs essentiels: qu'il devienne autant une règle de décision en cas de conflit d'intérêts, qu'un critère à suivre pour l'intervention institutionnelle destinée à protéger l'enfant. Cet intérêt, en conséquence, fournit un paramètre objectif qui permet de résoudre les problèmes des enfants: la décision est prise en fonction de ce qui leur convient le plus. À l'encontre de l'intérêt présumé de l'adulte, celui de l'enfant est prioritaire. Par ailleurs, l'article 21 de la Convention établit que l'État doit veiller, dans les cas d'adoption, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale.

Un enfant a certes le droit de vivre, dans la mesure du possible, avec sa famille biologique, ce qui est axiologiquement souhaitable. Cependant, l'identité de filiation ne découle pas nécessairement de cette composante biologique. La «vérité biologique» n'est pas une valeur absolue lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en cause: l'identité de filiation qui se constitue à travers les liens créés par l'adoption a elle aussi une base axiologique et doit être invoquée par le droit pour la protection de cet intérêt supérieur de l'enfant. Ceci, dans le respect, évidemment, du droit qu'a l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, que les États partie s'engagent à assurer (article 8.1 de la Convention), comme ils s'engagent également à veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que cette séparation soit indispensable dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 9.1 de la Convention).

Cette règle d'évaluation ne tient pas compte seulement des avantages d'ordre économique, social ou moral qui pourraient être offerts à l'enfant dans l'une ou l'autre situation familiale, mais, appliquée en

fonction des principes de cette institution, elle prend également en considération les effets que la décision à rendre pourrait avoir sur une personnalité en développement.

Il appert en l'espèce:

- a. que la vie de C.S. s'est déroulée depuis sa naissance dans le foyer du couple H.R.S. et P.N.H., avec tout ce que cela implique;
- b. que la mère biologique, en exerçant son autorité parentale, a donné sa fille en adoption;
- c. qu'aucune preuve n'établit que la mère ait subi des troubles puerpéraux;
- d. que la demande en restitution ne révèle aucune manifestation de volonté propre au repentir;
- e. que D.M.S. n'a pris contact que deux fois avec les gardiens de sa fille pour avoir de ses nouvelles (1997 et 2001);
- f. que rien ne révèle que, a posteriori, la mère et la fille auraient établi un lien affectif;
- g. D.M.S. n'a pas su expliquer clairement les motifs qui la poussent à persister dans sa demande en restitution de C.S. Il a été également prouvé que:
- h. l'intégration de C.S dans la famille H.R.S. et P.N.H. est optimale et son développement évolutif et émotionnel, excellent.

Il n'y a donc pas lieu, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de modifier sa situation actuelle car le changement entraînerait pour elle un préjudice qui doit être évité.

L'opinion des trois autres juges est elle aussi fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet intérêt, au moins dans le domaine des décisions jurisprudentielles, exige que soient séparés conceptuellement l'intérêt de l'enfant sujet de droit de celui d'autres sujets individuels ou collectifs, et même, le cas échéant, de celui des parents. Dans un litige entre parents (biologiques) et adoptants autour du meilleur intérêt de l'enfant, la prémisse qui privilégie la cohabitation avec les parents biologiques ne peut pas être prise comme une vérité allant de soi. Ce qui ne revient pas à affirmer que l'enfant n'a pas besoin de l'amour et des soins de ses père et mère, mais que, du point de vue du droit, c'est une personne dont les intérêts peuvent coïncider avec ceux de ses parents, sans s'y réduire. C'est donc l'intérêt de C.S. qui doit justifier son retour à sa famille d'origine, alors que la préservation du lien biologique ne saurait jamais justifier le traumatisme de cette restitution. Face au conflit de droits posé entre les adultes liés à l'enfant, la Cour a l'obligation de trouver une solution

permettant de satisfaire au mieux les besoins de ce dernier, en vue de la formation de sa personnalité. Et ce, en fonction des conditions particulières de vie de l'enfant, sans s'en remettre à des formules préétablies. Le droit en vigueur – et notamment la Convention – privilégie la famille d'origine, considérée comme le milieu le plus favorable au développement des enfants. Ceci ne peut pas être nié, mais ne constitue pas une vérité absolue, puisqu'elle repose sur la présomption que, la famille biologique étant le domaine initial de la vie, tout changement implique nécessairement un traumatisme et une duplicité.

Dans ces conditions, et sur la base des circonstances de fait analogues à celles évoquées dans le premier avis, ces juges ont également considéré que séparer C.S. de ses gardiens revenait à outrepasser les articles 7, 8 et 9.1 de la Convention et à privilégier l'intérêt de la mère.

La troisième opinion, émise par deux juges, reprend les arguments évoqués par les deux autres avis.

Les trois avis ont pris en compte le rapport du professionnel intervenant, qui recommandait, dans l'intérêt de toutes les personnes concernées par cette situation difficile et pénible, et notamment dans celui de l'enfant, le recours à la procédure dite du «triangle adoptif», associée à un accompagnement professionnel, pour que l'enfant, sa mère, ses frères et sœurs biologiques et ses parents adoptifs puissent avoir entre eux un certain degré de communication en attendant la majorité de C.S.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2005 – 31 août 2005

- 34 saisines, 34 affaires examinées et 34 décisions rendues.
 - 33 arrêts portent sur la constitutionnalité de traités internationaux. Tous les traités examinés ont été déclarés compatibles avec la Constitution.
 - 1 arrêt porte sur la constitutionnalité d'une loi. La Cour constitutionnelle a été saisie par le Président de la République. La Cour a jugé la disposition litigieuse de la loi sur le «Défenseur des droits de l'homme» incompatible avec la Constitution.

Informations sur les activités de la Cour constitutionnelle

Au cours de la période allant du 1^{er} mai 2005 au 31 août 2005, la Cour constitutionnelle de l'Arménie a examiné 34 affaires dont elle avait été saisie par le Président de la République. Dans leur vaste majorité, les affaires examinées (33) concernaient l'examen de la constitutionnalité des obligations énoncées dans des traités internationaux. La Cour constitutionnelle a déclaré tous les traités examinés compatibles avec la Constitution.

Les traités multilatéraux et bilatéraux examinés avaient trait à différents domaines des relations internationales. Il s'est notamment agi d'un grand nombre de conventions signées dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, parmi lesquelles la Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima du 16 juin 1928 et la Convention sur les congés payés (révisée) du 24 juin 1970. La Cour constitutionnelle a également examiné un important groupe d'affaires portant sur la constitutionnalité des obligations découlant de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «Eurocontrol» du 13 décembre 1960 et d'accords internationaux connexes.

En sus des traités susmentionnés, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité des obligations énoncées dans le second Protocole à la

Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, en date du 26 mars 1999, et dans plusieurs autres traités.

Décisions importantes

Identification: ARM-2005-2-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.05.2005 / **e)** DCC-563 / **f)** Constitutionnalité de la loi sur le «Défenseur des droits de l'homme» / **g)** à paraître dans *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.12.9 **Institutions** – Médiateur – Relations avec les organes juridictionnels.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médiateur, compétences / Cour, indépendance, droit à l'information, parties, égalité / Médiateur, tribunal, information, droit de requérir.

Sommaire (points de droit):

Le droit du Défenseur de demander des informations aux tribunaux et de leur présenter des recommandations ne découle pas de la nécessité d'administrer une justice indépendante et impartiale, et il crée une contradiction entre des dispositions législatives. Il ressort de la pratique de l'application des lois que cette disposition empiète sur les fonctions de l'appareil judiciaire et n'est pas conforme aux dispositions des articles 39 et 97.1 de la Constitution.

Le droit du Défenseur de demander des informations aux tribunaux doit pouvoir s'exercer s'il n'empiète pas sur la procédure judiciaire, s'il ne concerne pas l'administration de la justice dans une affaire concrète et s'il ne se rapporte pas aux questions de fond et de procédure soulevées par l'examen du dossier.

Résumé:

Au vu du recours formé par le Président de la République, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de la disposition énoncée dans la deuxième phrase de l'article 7.2.1 de la loi sur le «Défenseur des droits de l'homme».

Le requérant affirmait que la deuxième phrase de l'article 7.2.1 de la loi sur le «Défenseur des droits de l'homme», qui stipulait qu'«...[i]/elle peut requérir des informations sur toute affaire parvenue au stade du procès et présenter des recommandations à un tribunal, de façon à garantir la réalisation du droit des citoyens à un procès équitable que consacrent la Constitution arménienne et les normes du droit international», était contraire aux dispositions des articles 39 et 97.1 de la Constitution en ce qu'elle portait atteinte aux principes de l'indépendance du tribunal et de l'égalité des parties à la cause. Le requérant a indiqué qu'il ressortait de l'analyse de l'application des lois que le terme «informations» était interprété dans un sens plus large pendant l'application concrète de la disposition litigieuse.

La partie mise en cause a expliqué que la loi sur le «Défenseur des droits de l'homme», pour ce qui est de trancher la question de la réception d'informations, était conforme aux règles constitutionnelles, aux normes du droit international et avec un certain nombre de lois de pays étrangers. Elle a noté que la question litigieuse avait été soulevée d'une manière générale, sur la base de plusieurs incidents dans lesquels le Défenseur et son adjoint avaient présenté des lettres à des juridictions de première instance. Elle a également tenu pour acquis que, si la pratique de l'application des lois pourrait ne pas être constitutionnelle, la disposition contestée de la loi ne pouvait pas être considérée comme contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a indiqué que l'article 97 de la Constitution, qui garantissait le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire, stipulait que, dans l'administration de la justice, les juges doivent être indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. L'article 39 de la Constitution prévoyait le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue de façon équitable par un tribunal indépendant et impartial.

La Cour a également expliqué qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur le statut des juges, le juge, lorsqu'il administre la justice, n'est tenu de rendre compte de son action à aucun organe ou fonctionnaire de l'État. L'article 6 de la même loi interdisait toute ingérence d'un organe d'État, des organes des collectivités locales et de leurs agents, des partis politiques, des

organisations non gouvernementales et des médias quels qu'ils soient dans les activités d'un juge.

De l'avis de la Cour, il ressort de la pratique judiciaire constitutionnelle internationale concernant la question litigieuse que «le système judiciaire indépendant est constitutionnellement protégé contre toute ingérence extérieure; il s'ensuit que le fait de conférer au médiateur une autorité quelconque de contrôle des tribunaux n'est pas compatible avec les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des tribunaux.»

Par ailleurs, la Cour a souligné que l'égalité des parties à la cause était l'un des éléments du droit à un procès équitable, garanti par l'article 39 de la Constitution et par l'article 6 CEDH. La République d'Arménie a inséré ces principes dans sa législation relative à la procédure pénale et à la procédure civile.

La Cour constitutionnelle a constaté que, selon le requérant et la partie mise en cause, les contradictions relevées entre la disposition législative litigieuse et les articles 10.1 et 12.1.5 de la loi non seulement donnaient lieu à diverses interprétations de la compétence du Défenseur, mais aussi ne précisaient pas à l'avance le contenu du terme «informations» utilisé dans la disposition en question. Toutefois, l'analyse comparative de la disposition litigieuse et des articles 10.1 et 12.1.5 permettait de préciser ce contenu et, de ce fait, la mesure dans laquelle le Défenseur avait compétence pour demander des informations aux tribunaux.

La Cour a conclu que les dispositions litigieuses de la loi avaient pour effet de ne pas permettre au Défenseur de demander des informations au tribunal en ce qui concerne l'administration de la justice dans un cas d'espèce et en rapport avec les questions de procédure et de fond soulevées par l'examen d'un dossier.

La Cour a indiqué que la violation par des instances judiciaires des droits en matière de procédure et quant au fond ne pouvait être éliminée que par la Cour d'appel et la Cour de cassation sur la base de recours formés devant elles. La Cour constitutionnelle a souligné que, selon la législation relative à la procédure civile et pénale, le Défenseur n'était pas habilité à former des recours devant la Cour d'appel et la Cour de cassation. Il s'ensuit que si les actions du Défenseur visées par la loi sur le «Défenseur des droits de l'homme» et se proposant de rétablir une personne dans ses droits présumés violés soit étaient rejetées par le tribunal, soit laissaient celui-ci indifférent, le Défenseur n'aurait pas compétence pour former un recours contre ce 'rejet' ou cette 'indifférence' devant l'instance judiciaire supérieure.

La Cour constitutionnelle a expliqué que, selon l'article 67 de la loi sur la Cour constitutionnelle, l'arrêt à rendre doit être basé à la fois sur le sens littéral de la loi et sur la pratique juridique actuelle. S'appuyant sur la pratique établie à la suite de l'application de la disposition litigieuse en République d'Arménie, la Cour constitutionnelle a conclu que les demandes du Défenseur et de son adjoint étaient adressées aux juges et que les informations demandées et les recommandations présentées n'étaient pas justifiées par les besoins de l'administration d'une justice indépendante et impartiale; elles entravaient la procédure judiciaire et pouvaient créer une inégalité entre les parties.

La Cour a indiqué que cette pratique, qui existe dans la législation pertinente des pays européens, avait également été inscrite dans la loi sur le médiateur européen. Cette dernière interdisait au médiateur européen de s'immiscer dans l'examen des affaires dont les tribunaux étaient saisis ou des questions faisant l'objet d'une décision de justice.

Sur la base d'une évaluation du sens littéral de la disposition de la loi litigieuse et de la pratique de l'application des lois, et compte tenu de la pratique internationale, la Cour constitutionnelle a considéré que:

- a. il ne semble pas que l'on ait évité de faire preuve de négligence pendant la mise au point de la loi sur le «Défenseur des droits de l'homme», ce qui a fait apparaître des contradictions entre dispositions législatives et, partant, une pratique contradictoire de l'application des lois;
- b. la disposition litigieuse de la loi qui concerne la demande d'informations que le Défenseur adresse aux tribunaux pourrait nuire à l'indépendance des instances judiciaires ou menacer l'indépendance d'un juge si, pendant l'accomplissement de cette fonction, le terme «informations» était interprété dans un sens non restrictif et devenait ainsi étranger à l'esprit de la loi;
- c. la disposition litigieuse de la loi qui concerne la présentation par le Défenseur de recommandations aux tribunaux pourrait nuire à l'indépendance des instances judiciaires, car elle pourrait empêcher la réalisation de possibilités pratiques pour le juge et le tribunal de se prononcer uniquement à partir d'une évaluation des faits et des circonstances de la cause et de leur propre interprétation de la loi.

L'étude de l'affaire a amené la Cour constitutionnelle à décider ce qui suit:

1. La disposition énoncée dans la deuxième phrase de l'article 7.2.1 de la loi sur le «Défenseur des droits de l'homme» et donnant au Défenseur le droit de demander des informations aux tribunaux et de leur présenter des recommandations n'est pas née du besoin d'administrer une justice indépendante et impartiale et elle a fait apparaître des contradictions entre dispositions législatives. Par ailleurs, compte tenu de la pratique de l'application des lois, cette disposition empiétait sur les fonctions de l'appareil judiciaire et n'était pas conforme aux dispositions des articles 39 et 97.1 de la Constitution.
2. Le droit du Défenseur de demander des informations aux tribunaux dans le cadre de l'application des dispositions des articles 10.1, 12.5.1 et 17.1 de la loi doit pouvoir s'exercer s'il n'empiète pas sur la procédure judiciaire, s'il ne concerne pas l'administration de la justice dans une affaire concrète et s'il ne se rapporte pas aux questions de fond et de procédure soulevées par l'examen du dossier.

Le droit du Défenseur de demander des informations aux tribunaux dans le cadre de l'application des dispositions des articles 10.1, 12.5.1 et 17.1 de la loi doit être clairement prévu par la loi sur le «Défenseur des droits de l'homme» afin de ne pas donner naissance à des pratiques contradictoires au niveau de l'application des lois.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de juin 2005

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 14
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 0
- Contrôle des accords (article 139 B-VG): 1
- Contrôle des règlements (article 139 B-VG): 23
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 37
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 1
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 355 (219 recours refusés)



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2005-2-002

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2005 / **e)** M5 / **f)** Sur l'interprétation de l'article 333.1 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalg gazetı, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.1.1.4.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service militaire, abandon / Responsabilité, pénale, motif.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 333.1 du Code pénal, lorsqu'un militaire abandonne volontairement son unité ou son lieu d'affectation, ou lorsqu'il omet de prendre ponctuellement son service deux fois ou plus dans les six mois suivant la date à laquelle il a fait l'objet de réprimandes disciplinaires, une action pénale peut être intentée contre lui.

Tenant compte des objectifs de l'article susmentionné, la Cour constitutionnelle réunie en séance plénière a conclu que le point de départ des périodes stipulées dans ledit article devait être fixé au moment où – sans motif valable – l'intéressé a abandonné son unité ou son lieu d'affectation ou n'a pas pris ponctuellement son service.

Résumé:

Dans sa requête, la Cour d'appel souligne que l'article 333.1 du Code pénal se prête à interprétation,

car le libellé en est vague pour ce qui est de l'application de la norme considérée, et il ne stipule pas clairement la durée minimale de la période d'abandon d'unité à partir de laquelle est engagée la responsabilité pénale de l'intéressé.

L'un des principaux devoirs des citoyens énoncés au Chapitre IV de la Constitution est la défense de la patrie. Les citoyens de la République doivent servir dans l'armée conformément à la législation (article 76 de la Constitution).

Un militaire doit respecter strictement la discipline militaire définie dans les lois et les Chartes militaires. La discipline militaire a pour principal objet d'assurer d'une manière convenue l'organisation uniforme de l'activité des appelés du contingent. Elle repose sur la conscience que chaque membre des forces armées a de ses obligations militaires et de sa responsabilité personnelle de défendre la patrie.

La définition des infractions pénales commises contre la réglementation du service militaire et leur sanction légale servent avant tout à établir et renforcer la discipline militaire.

Est considérée comme une infraction à la réglementation du service militaire (article 327 du Code pénal) toute inobservation des règles du service militaire par des personnes qui servent comme appelés ou engagés dans les forces armées de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que dans d'autres forces et unités militaires, par d'autres personnes ayant le statut de militaire en vertu de la loi, ou encore par des militaires gradés participant à des sessions de formation ou de contrôle. La complicité de personnes non mentionnées dans cet article dans des infractions à la réglementation du service militaire engage la responsabilité des intéressés, conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

Si un militaire du contingent abandonne son unité ou son lieu d'affectation ou si – sans excuse valable – il ne se présente pas ponctuellement à son service pendant plus de deux jours et moins de dix jours, ou même pendant moins de dix jours, mais à plusieurs reprises durant une période de six mois, il est puni d'une affectation dans une unité disciplinaire pendant une durée maximum d'un an.

L'abandon volontaire consiste, pour un militaire, à abandonner son unité ou son lieu d'affectation ou à s'en absenter sans la permission de son supérieur. Et la non-présence en temps utile est le fait, pour un militaire ayant bénéficié d'une permission et quitté le territoire de son unité militaire ou de son lieu d'affectation, de ne pas retourner ponctuellement

dans son unité ou à son lieu d'affectation alors qu'il n'a pas de motif valable.

La période d'abandon volontaire commence dès l'instant où le militaire quitte son unité ou son lieu d'affectation, et la non-présence en temps utile court à partir de l'instant limite où l'intéressé aurait dû être rentré.

Cette infraction est considérée comme ayant pris fin soit dès l'instant où le militaire revient dans son unité ou sur son lieu d'affectation, soit au moment où il est mis aux arrêts.

On notera que lorsque, pour la première fois, un militaire appelé ou engagé a abandonné volontairement son unité ou son lieu d'affectation durant moins de trois jours ou ne s'est pas présenté à son lieu d'affectation sans invoquer de motif valable pour cela, il peut être puni par une réprimande plus ou moins sévère, la suppression de sa prochaine permission ou descente à terre, sa désignation pour un à cinq tours de corvée supplémentaires (sauf la garde, l'exercice ou le combat), cinq jours d'arrêts de rigueur, la privation de ses insignes, la suspension de sa distinction de soldat ou matelot de première classe (article 48 de la Charte disciplinaire des forces armées).

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a décidé que les périodes stipulées à l'article 333.1 du Code pénal devaient commencer soit dès l'instant où le militaire abandonne volontaire son unité ou son lieu d'affectation, soit à compter de l'instant limite où il aurait dû se présenter à son lieu d'affectation, ce dont il s'est abstenu sans motif valable.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2005-2-009

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 04.05.2005 / e) 84/2005 / f) / g) *Moniteur belge*, (Journal officiel), 07.06.2005 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales d'autres pays.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale / Pension, régime d'assurance, pension de survie, bigamie / Droit international privé, statut du personnel.

Sommaire (points de droit):

La Cour d'arbitrage ne peut pas se prononcer sur des différences de traitement qui découlent du droit marocain.

Résumé:

I. La Cour du Travail de Bruxelles interroge la Cour d'arbitrage sur la compatibilité avec les règles constitutionnelles de non-discrimination et d'égalité dans l'exercice des droits et libertés garantie aux femmes et aux hommes (article 11 et 11bis de la

Constitution) combinés avec l'article 14 CEDH et avec les articles 2.1 et 26 du Pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques, de l'article 24.2 de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc en ce qu'il comporterait une différence de traitement selon que le conjoint survivant d'une personne ayant travaillé en Belgique est un homme ou une femme ou une différence de traitement entre les veuves d'un ressortissant belge et les veuves d'un ressortissant marocain bigame voire polygame.

Lorsqu'un travailleur marocain décède en laissant deux veuves, la jurisprudence considère, de manière traditionnelle, que le montant d'une seule pension doit être accordé et que ce montant est partagé entre les deux veuves. C'est ce que prévoit la disposition en cause, qui précise que la pension de veuve est éventuellement répartie, également et définitivement, entre les bénéficiaires dans les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré.

II. La Cour d'arbitrage relève tout d'abord que l'octroi d'une pension de survie au conjoint survivant d'un travailleur salarié ou assimilé est justifié par l'affiliation de ce dernier à un ou plusieurs régimes d'assurance décès.

Elle précise ensuite qu'il résulte des dispositions du Code civil, du Code pénal et des règles applicables au service public que dans le système belge, il n'y a jamais qu'une seule pension de survie qui est versée mais que, le cas échéant, elle doit être partagée.

La Cour précise ensuite que la Convention générale sur la sécurité sociale précitée, approuvée par une loi belge, a pour objet de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur au Maroc et en Belgique aux personnes auxquelles s'appliquent ces législations. Il résulte toutefois de l'article 24.2 de cette Convention que, si le travailleur était marocain, de sexe masculin et qu'il avait contracté plusieurs mariages, conformément au droit marocain qui réglait son statut personnel, chacune de ses veuves peut prétendre à une partie de la pension.

La Cour relève ensuite qu'en permettant de tenir compte du statut personnel du travailleur marocain, la disposition en cause fait application d'une règle de droit international privé reprise à l'article 21 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, qui admet qu'on puisse reconnaître en Belgique les effets découlant de mariages contractés à l'étranger conformément au statut personnel des époux et sous réserve de ce que ces effets ne troublent pas l'ordre public international belge, ce qu'il appartient au juge a quo de contrôler *in concreto*.

En prévoyant que, dans ce cas, le montant de la pension est réparti entre les bénéficiaires survivants et non pas versé dans sa totalité à chacun d'entre eux, l'article 24.2 précité, respecte les principes du régime belge qui, en matière de pension de survie, ne prévoit pas qu'elle puisse être intégralement versée à plusieurs bénéficiaires, mais permet qu'elle soit répartie entre plusieurs ayants droit.

La Cour conclut que les différences de traitement dénoncées dans les questions préjudicielles découlent du droit marocain sur lequel la Cour ne peut se prononcer. Les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Renseignements complémentaires:

Vu les circonstances, la Cour a exceptionnellement décidé d'anonymiser, en mettant dans cet arrêt les seules initiales de la partie concernée.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-2-010

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 22.06.2005 / **e)** 107/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, (Journal officiel), 04.07.2005 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, pouvoir d'imposition / Fiscalité, système progressif, principes / Fiscalité, système progressif, proportionnalité / Succession, droits, taux.

Sommaire (points de droit):

Il appartient au législateur fiscal compétent de fixer les tarifs d'imposition applicables aux différentes catégories qu'il détermine et d'en établir les modalités. Un tarif différent pour les divers groupes d'héritiers, en fonction de leur parenté, alliance, ou situation de cohabitation avec le défunt, repose sur un critère objectif et pertinent. Il n'est pas manifestement déraisonnable d'établir un tarif différent pour différentes catégories de personnes en tenant compte du lien affectif que permet de présumer le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers.

La fixation de taux élevés en matière de droits de succession (jusqu'à 90%) est cependant de nature à affecter le droit du testateur de disposer de son bien que lui reconnaît l'article 544 du Code civil. L'obligation pour le légataire de s'acquitter de droits élevés est également de nature à porter atteinte au respect des biens garanti par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

I. La Cour d'arbitrage est saisie d'un recours en annulation à l'encontre d'un décret de la Région wallonne modifiant le Code des droits de succession par un particulier qui invoque sa qualité de légataire universel, sans lien de parenté, d'alliance ou de cohabitation légale avec le défunt d'une succession ouverte en Région wallonne après l'entrée en vigueur du décret entrepris. La Cour d'arbitrage admet son intérêt à agir à l'encontre des dispositions du décret qui l'affectent personnellement en tant que redevable des droits de succession dus sur les tranches les plus élevées du tarif applicable.

Le requérant invoque un moyen pris de la violation des règles répartitrices de compétence entre l'État fédéral et les Régions. La Cour examine ce moyen par priorité dès lors que l'examen de la conformité d'une disposition aux règles de compétence doit précéder l'examen de sa compatibilité avec les dispositions du titre II de la Constitution relatives aux droits et libertés et avec les articles 170 et 172 relatifs à la fiscalité. Ce moyen est rejeté.

Le requérant invoque ensuite des moyens pris de la violation des règles constitutionnelles d'égalité en matière fiscale (articles 10, 11 et 172 de la Constitution), éventuellement lues conjointement avec la règle

constitutionnelle relative au droit de propriété (article 16 de la Constitution) et avec l'article 1 Protocole 1 CEDH. Il fait valoir que l'augmentation des taux de la quatrième catégorie («entre toutes autres personnes») porterait atteinte à la capacité contributive des héritiers concernés, atteinte que ne connaîtraient pas les héritiers auxquels s'appliquent les trois autres barèmes de droit.

II. Selon la Cour d'arbitrage, il appartient au législateur fiscal compétent de fixer les tarifs d'imposition applicables aux différentes catégories qu'il détermine et d'en établir les modalités. Un tarif différent pour les divers groupes d'héritiers, en fonction de leur parenté, alliance, ou situation de cohabitation avec le défunt, repose sur un critère objectif et pertinent. Il n'est pas manifestement déraisonnable d'établir un tarif différent pour les quatre catégories de personnes précitées en tenant compte du lien affectif que permet de présumer le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers.

Après avoir recherché l'intention du législateur dans les travaux préparatoires, la Cour admet que le législateur a pu décider de favoriser certaines petites et moyennes successions et d'instaurer, dans un objectif de neutralité budgétaire, une augmentation des taux applicables à la seule catégorie «entre toutes autres personnes».

En réponse au deuxième moyen, la Cour constate cependant que la fixation de taux élevés en matière de droits de succession est de nature à affecter le droit du testateur de disposer de son bien que lui reconnaît l'article 544 du Code civil. Elle peut rendre impossible le legs à une personne à revenus modestes d'un immeuble ou d'un bien indivisible puisque cette personne devra nécessairement s'en défaire pour acquitter les droits de succession avec le risque de ne pouvoir le vendre à un prix suffisant dans le délai légal de paiement des droits de succession.

Elle relève aussi que l'obligation pour le légataire de s'acquitter de droits élevés est également de nature à porter atteinte au respect des biens garanti par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Même si le législateur fiscal dispose d'une ample marge d'appréciation, une imposition peut revêtir un caractère disproportionné portant une atteinte injustifiée au respect des biens si elle rompt le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens (Cour européenne des Droits de l'Homme: *Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, 23 février 1995, série A des publications de la Cour, n° 306-B; *S.A. Dangeville c. France*, 16 avril 2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III et *S.A. Cabinet Diot et*

S.A. Gras Savoye c. France, 22 juillet 2003; *Buffalo SRL en liquidation c. Italie*, 3 juillet 2003). Par ailleurs, il est également admis que les droits perçus à l'égard de biens immobiliers hérités peuvent porter atteinte aux droits garantis par l'article 1 Protocole 1 CEDH (*Jokela c. Finlande*, 21.05.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IV).

La Cour reprend ensuite l'examen de la proportionnalité du taux de 90%, proportionnalité qu'exige le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. Elle relève qu'il peut se concevoir que, accessoirement à l'objectif fiscal qu'il poursuit, le législateur s'efforce d'influencer dans certaines matières le comportement des contribuables, ce qui peut justifier un taux particulièrement élevé d'imposition, par exemple pour dissuader le consommateur d'utiliser des produits préjudiciables à l'environnement ou pour pénaliser des comportements illicites ou encore pour freiner des activités tolérées mais nuisibles.

En l'espèce, il n'apparaît pas que le législateur décréteil ait considéré que le vœu d'un testateur de gratifier des personnes qui lui sont chères mais qui n'ont pas de lien suffisant de parenté ou d'alliance avec lui constitue un comportement illégitime. Si, dans la matière des droits de succession, il peut être admis que le législateur favorise, par des taux avantageux, des parents ayant un lien d'affection présumée avec le défunt (voir en ce sens les arrêts n^{os} 128/98, 82/99 et 66/2004), il ne s'ensuit pas qu'il ne devrait avoir aucun égard aux liens d'affection dont une disposition testamentaire établit la réalité.

En l'espèce, le législateur décréteil a donc porté une atteinte disproportionnée à la fois au droit du testateur de disposer de ses biens et aux espérances légitimes qu'a le légataire de les recueillir, en fixant un taux qui est sans commune mesure avec les droits fiscaux exigés pour d'autres formes de transferts de propriété et avec ceux qui frappent d'autres catégories d'héritiers.

S'il relève des choix politiques du législateur fiscal d'appliquer des taux différents aux différents impôts et de taxer différemment les catégories d'héritiers, il est manifestement disproportionné d'appliquer, en matière de droits de succession, un taux dont aucun objectif propre à la catégorie de contribuables visée ne justifie qu'il soit aussi élevé, en n'ayant égard qu'à l'objectif budgétaire poursuivi.

La Cour annule dès lors la disposition du décret wallon en ce qu'elle porte au-delà de 80% le taux des droits de succession.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-2-011

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 13.07.2005 / **e)** 124/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, (Journal officiel), 01.08.2005 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat d'arrêt européen / Incrimination, double / Droit pénal international, double incrimination, exception / Communauté européenne, ordre juridique, unité.

Sommaire (points de droit):

La Cour d'arbitrage pose à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle de savoir si la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres est compatible avec l'article 34.2.b UE, selon lequel les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées qu'aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

En ordre subsidiaire, la Cour d'arbitrage pose la question préjudicielle de savoir si l'article 2.2 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne [...] du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, [...] en tant qu'il supprime le contrôle de l'exigence de la double incrimination pour les infractions qui y sont mentionnées, est compatible avec l'article 6.2 UE, et plus spécifiquement avec le principe de légalité en matière pénale et avec le principe d'égalité et de non-discrimination garantis par cette disposition.

Résumé:

I. L'association sans but lucratif «*Advocaten voor de Wereld*» (Avocats pour le monde) a introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. Cette loi [...] transpose en droit interne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

La partie requérante considère que la décision-cadre n'est pas valide parce que la matière du mandat d'arrêt européen aurait dû être mise en œuvre par convention et non par décision-cadre, dès lors qu'en vertu de l'article 34.2.b UE, les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées que pour le «rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres», ce qui ne serait pas le cas en l'occurrence. La partie requérante demande à la Cour de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle relative à la validité de la décision-cadre.

II. La Cour constate que la loi attaquée est la conséquence directe de la décision du Conseil de l'Union européenne de régler la matière du mandat d'arrêt européen par une décision-cadre. En vertu de l'article 35.1 UE, la Cour de justice est seule compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité des décisions-cadres. Conformément à l'article 35.2 UE, la Belgique a accepté la compétence de la Cour de justice en la matière. La Cour estime qu'il s'impose de poser à la Cour de justice la question préjudicielle suivante: «La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres est-elle compatible avec l'article 34.2.b UE, selon lequel les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées qu'aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres?».

Dans l'attente de la réponse à cette question, la Cour examine d'autres griefs. La Cour constate que l'article 2 de la décision-cadre comme l'article 5 de la loi du 19 décembre 2003 contiennent une règle particulière pour une série d'infractions pour lesquelles le contrôle de l'exigence de la double incrimination est abandonné. À l'estime de la partie requérante, il n'y a pas de définition suffisamment claire et précise des infractions, ce qui conduirait à une application disparate par les autorités qui sont chargées de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et, dès lors, à une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

La Cour d'arbitrage postule que le principe de légalité en matière pénale (articles 12 et 14 de la Constitution) et le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), dont la partie requérante invoque la violation, doivent, conformément à l'article 6.2 UE, également être respectés par l'Union.

À l'estime de la Cour, les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la loi entreprise valent dans la même mesure pour la décision-cadre. Des différences d'interprétation entre les instances judiciaires concernant la validité d'actes communautaires et la validité de la législation qui en constitue la mise en œuvre en droit interne compromettraient l'unité de l'ordre juridique communautaire et porteraient atteinte au principe général du droit communautaire de la sécurité juridique.

Compte tenu des articles 35 et 46 CE, la Cour décide, en ordre subsidiaire, de poser encore une deuxième question préjudicielle, libellée comme suit: «L'article 2.2 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, en tant qu'il supprime le contrôle de l'exigence de la double incrimination pour les infractions qui y sont mentionnées, est-il compatible avec l'article 6.2 UE, et plus spécifiquement avec le principe de légalité en matière pénale et avec le principe d'égalité et de non-discrimination garantis par cette disposition?».

Renvois:

Pour d'autres questions préjudicielles posées par la Cour d'arbitrage à la Cour de Justice du Luxembourg, voir les arrêts n° 6/97, 19.02.1997 [BEL-1997-1-001], n° 139/2003 du 29.10.2003 et n° 126/2005 du 13.07.2005 [BEL-2005-2-005] (www.arbitrage.be/jurisprudence).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-2-012

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 13.07.2005 / e) 125/2005 / f) / g) *Moniteur belge*, (Journal officiel), 03.08.2005 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Terrorisme, incrimination / Terrorisme, infraction.

Sommaire (points de droit):

L'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes qui, lors de la transposition en droit belge de l'arrêté-cadre du 13 juin 2002 du Conseil de l'Union européenne, définit l'«infraction terroriste» comme l'infraction qui, « de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale », n'est pas contraire au principe de légalité en matière pénale. Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour de justice des Communautés européennes.

Résumé:

I. L'association sans but lucratif «Ligue des droits de l'homme» et autres ont introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation de la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes. Cette loi a notamment pour objet de transposer, en droit belge, la décision-cadre du 13 juin 2002 arrêtée, aux termes de l'article 34.2 UE, par le Conseil.

Dans un premier moyen, les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003. Cet article définit l'infraction terroriste comme l'infraction qui «de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale». Les parties requérantes estiment d'abord que le principe de légalité aurait été violé parce que l'infraction terroriste serait trop largement définie ou de manière imprécise, en contradiction avec les principes *nulla poena sine lege* et *nullum crimen sine lege* inscrits dans la Constitution (articles 12 et 14 de la Constitution), lus

en combinaison avec l'article 7 CEDH et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. La Cour observe d'abord que le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas, selon la Cour, que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité et de la variabilité des situations, ainsi que des matières auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

Lorsqu'elle contrôle la disposition législative attaquée au regard des articles 12 et 14 de la Constitution, la Cour tient compte explicitement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est garanti de manière analogue par l'article 7 CEDH (*Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, série A, n° 260-A, §§ 40 et 52; *S.W. c. Royaume-Uni* du 22 novembre 1995, série A, n° 335-B, § 36 et arrêt *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V §§ 29-35).

Après avoir examiné dans le détail la portée de la disposition entreprise, entre autres à la lumière de ses travaux préparatoires (voy. considérants B.7.1 à B.7.3 du full text de l'arrêt dans CODICES ou dans www.arbitrage.be/jurisprudence), la Cour conclut que l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003, même s'il laisse au juge un large pouvoir d'appréciation, ne lui confère pas un pouvoir autonome d'incrimination qui empièterait sur les compétences du législateur.

À la différence de ce que soutiennent les parties requérantes, la Cour estime en l'espèce que, conformément à l'article 35 UE, il n'est pas nécessaire de poser à la Cour de justice des Communautés européennes des questions préjudicielles portant sur la validité et l'interprétation de la décision-cadre du 13 juin 2002.

La Cour rejette le recours (la réponse de la Cour aux autres griefs des parties requérantes n'est pas

examinée dans la présente décision abrégée – voy. les considérants B.9 à B.11.4 du full text de l'arrêt dans CODICES ou dans www.arbitrage.be/jurisprudence).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-2-013

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 13.07.2005 / e) 126/2005 / f) / g) *Moniteur belge*, (Journal officiel), 02.08.2005 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.
 3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.
 4.7.15.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Rôle des avocats.
 4.7.15.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Statut des avocats.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, secret professionnel / Blanchiment de capitaux / Union européenne, droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

Le législateur européen est, à l'instar du législateur belge, tenu au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

Il ne relève pas de la compétence de la Cour de se prononcer sur la compatibilité d'une directive avec le principe général relatif aux droits de la défense, tel qu'il s'impose au législateur européen en vertu de l'article 6.2 UE.

Dès lors que les recours en annulation de la loi visant à transposer la directive 2001/97/CE soulève un doute quant à la validité de celle-ci, il est nécessaire pour statuer sur les recours, de trancher préalablement la question de la validité de la directive précitée. La Cour d'arbitrage pose dès lors une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes.

Résumé:

La Cour d'arbitrage est saisie de recours en annulation à l'encontre de la loi du 12 janvier 2004 qui modifie une loi antérieure relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, recours introduits par plusieurs ordres professionnels d'avocats. Elle admet tout d'abord l'intérêt à agir des requérants parce qu'ils demandent l'annulation de dispositions qui concernent la profession d'avocat.

Sur le fond, la Cour relève que le grief principal fait à la loi en cause est d'étendre aux avocats le champ d'application de la loi relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les requérants estiment que le législateur a ainsi porté une atteinte injustifiée aux principes du secret professionnel et de l'indépendance des avocats.

Selon la Cour, les avocats prennent une part importante dans l'administration de la justice en Belgique et ils sont soumis à des règles déontologiques strictes. Il découle du statut particulier des avocats, établi par le Code judiciaire et par les réglementations adoptées par les ordres, que la profession d'avocat en Belgique se distingue d'autres professions juridiques indépendantes.

La Cour relève ensuite que l'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel, dont la violation est sanctionnée notamment par l'article 458 du Code pénal, est un élément fondamental des droits de la défense.

Il est vrai que la règle du secret professionnel doit céder lorsqu'une nécessité l'impose ou lorsqu'une valeur jugée supérieure entre en conflit avec elle. La levée du secret professionnel de l'avocat doit toutefois, pour être jugée compatible avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique belge, être justifiée par un motif impérieux, et être strictement proportionnée.

La loi attaquée vise à transposer en droit belge la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

La Cour précise ensuite que le législateur européen est, à l'instar du législateur belge, tenu au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable. L'article 6.2 UE dispose en effet:

«L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire».

Il ne relève cependant pas de la compétence de la Cour de se prononcer sur la compatibilité de la directive précitée avec le principe général relatif aux droits de la défense, tel qu'il s'impose au législateur européen en vertu de l'article 6.2 UE.

Suite à la demande des parties requérantes et en se fondant sur l'article 234 CE instituant la Communauté européenne, la Cour décide de poser à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante: «L'article 1.2 de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux viole-t-il le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 CEDH et, par conséquent, l'article 6.2 UE, en ce que le nouvel article 2bis.5, qu'il a inséré dans la directive 91/308/CEE, impose l'inclusion des membres de professions juridiques indépendantes, sans exclure la profession d'avocat, dans le champ d'application de cette même directive, qui, en substance, a pour objet que soit imposée aux personnes et établissements qu'elle vise une obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment (article 6 de la directive 91/308/CEE, remplacé par l'article 1.5 de la directive 2001/97/CE)?».

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2005-2-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 22.07.2005 / **e)** U 10/05 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 30/05 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.

4.3.2 **Institutions** – Langues – Langue(s) nationale(s).

4.5.6.3 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Majorité requise.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intérêt vital, peuple constituant / Loi, application future / Discrimination, nationale / Langue, officielle, usage / Médias, télévision, radiodiffusion.

Sommaire (points de droit):

Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de déterminer la constitutionnalité d'éventuelles dispositions futures devant être prises au cours de l'application de lois restant à adopter.

Résumé:

I. Le Président de la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, à la suite d'une déclaration du groupe croate de la Chambre, a introduit auprès de la Cour constitutionnelle une requête lui demandant d'examiner la régularité procédurale du projet de loi sur le système de radiodiffusion publique de Bosnie-Herzégovine et l'existence de motifs constitutionnels d'estimer que ce projet pourrait nuire à un intérêt vital de la population croate du pays. La décision de la Cour constitutionnelle détermine les modalités de promulgation à l'Assemblée parlementaire (majorité simple ou majorité qualifiée).

La déclaration du groupe croate se référait à un intérêt vital de la population concernée. Elle énonçait plusieurs raisons d'estimer que le projet de loi nuisait à cet intérêt. En substance, il était allégué que le projet violait le droit de la population croate de Bosnie-Herzégovine à la liberté d'expression garantie à l'article 10 CEDH, puisqu'une chaîne de radio et de télévision dans sa propre langue lui était refusée. La déclaration faisait valoir également que la population croate de Bosnie-Herzégovine était victime d'une discrimination par rapport aux populations bosniaque et serbe, lesquelles bénéficient *de facto* de chaînes de radio et de télévision dans leur langue (RTV FBH et RTV RS). Il était dit, en outre, que la population croate faisait l'objet d'une discrimination concernant la représentation de sa culture et de son patrimoine traditionnel dans les programmes des diffuseurs publics, en comparaison des deux autres peuples constituants. Il était avancé, d'autre part, que le projet de loi ne comportait pas de mécanismes relatifs à la mise en œuvre des principes de programmation des diffuseurs publics, tels que définis à l'article 26 du texte, et que le conseil d'administration du système n'apportait pas la garantie que les peuples constituants y seraient également représentés. Il était souligné que les minorités nationales des pays européens peuvent disposer de chaînes de radio et de télévision dans leur propre langue alors que la population croate de Bosnie-Herzégovine, bien qu'elle ne soit pas une minorité mais un peuple constituant, n'avait aucune chaîne de radio et de télévision dans sa langue.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que les intérêts vitaux des peuples constituants comprennent la défense de divers droits et libertés qui contribuent notablement à faire en sorte que lesdites populations puissent effectivement bénéficier de l'égalité collective et de la participation à la vie publique. La liberté d'utiliser sa propre langue et d'avoir accès à l'éducation, à l'information et aux idées dans cette langue fait partie des droits constitutionnels et des intérêts vitaux.

La Cour constitutionnelle est donc parvenue à la conclusion que le projet de loi et la déclaration du groupe croate soulevaient des questions légitimes quant aux effets du projet sur un intérêt vital de la population croate de Bosnie-Herzégovine, puisqu'il réglementait, entre autres, l'usage des langues officielles des peuples constituants, la représentation du patrimoine traditionnel et culturel dans les programmes des diffuseurs publics et le contrôle de l'application des principes de programmation de ces diffuseurs par le conseil d'administration du système.

Toutefois, le projet n'exclut ni ne favorise une quelconque langue des peuples constituants par rapport aux autres; au contraire, l'article 26 garantit l'égalité entre les trois langues officielles des peuples constituants. Le texte ne contient pas de disposition indiquant manifestement que la langue croate ne sera pas représentée au même titre que les deux autres langues des peuples constituants. Il stipule clairement que les programmes des diffuseurs publics seront transmis également dans les trois langues et les deux alphabets et veilleront à une représentation égale des contenus, de manière à tenir compte du patrimoine des trois peuples constituants. Rien, à la lecture du projet de texte, ne permet de penser qu'il est intrinsèquement discriminatoire ou qu'il sera appliqué de manière discriminatoire. En fait, toutes les indications qu'il donne vont dans le sens inverse. À supposer qu'il soit mis en œuvre de manière appropriée, le projet de loi devrait aider à faire en sorte que tous les diffuseurs soient de plus en plus ouverts aux langues, cultures et traditions des trois peuples constituants.

La Cour constitutionnelle a jugé infondée, d'autre part, l'invocation par le groupe croate des droits garantis aux minorités par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une minorité nationale, mais d'un peuple constituant de Bosnie-Herzégovine, comme l'indique la Constitution au dernier paragraphe de son préambule. La Constitution et les lois de Bosnie-Herzégovine assurent une protection étendue des droits linguistiques des peuples constituants. Tel est le cas du projet de loi en ce qui concerne les droits linguistiques de la population croate. Ceci étant, il n'est pas nécessaire de faire bénéficier ces droits d'une protection supplémentaire en offrant des services de radio et de télévision spéciaux en croate pour favoriser la langue et les traditions de ce groupe. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne peut donc être le fondement d'une allégation d'après laquelle le projet de loi nuirait à un intérêt vital de la population croate.

Il se pourrait que le projet, s'il était adopté et appliqué de manière inadéquate, ne garantisse pas l'élimina-

l'élimination de toute discrimination *de facto*. Si tel est le cas, il sera possible d'introduire une action en justice selon la procédure habituelle pour faire appliquer les droits constitutionnels.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que le projet de loi ne nuisait pas à un intérêt vital de la population croate de Bosnie-Herzégovine, s'agissant de l'usage de sa langue.

La Cour a clairement indiqué dans sa jurisprudence que la «représentation effective des peuples constituants au sein des institutions d'État et leur participation à l'action de ces dernières» était un élément inhérent à la notion d'intérêt vital d'un peuple constituant.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a estimé que le conseil d'administration du système ne pouvait être considéré comme une «institution d'État» au même titre que l'Assemblée parlementaire, le gouvernement, les ministères, etc. Le conseil n'exercera pas de pouvoirs législatifs ou exécutifs de l'État, mais sera chargé d'appliquer les principes et dispositions législatives mis en place par d'autres instances. En outre, il ne peut être considéré comme un organe représentatif autorisé, dans le cadre de ses compétences, à adopter des instruments juridiquement contraignants. On peut en tirer la conclusion qu'il ne sera pas nécessaire de définir la composition du conseil eu égard à la représentation des peuples constituants et d'autres catégories. Étant donné les fonctions du conseil, notamment en ce qui concerne les principes de programmation affectant les intérêts nationaux vitaux de toutes les peuples constituants et l'application pratique de ces principes, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il serait très souhaitable, et pourrait être constitutionnellement nécessaire, que toutes les peuples constituants et tous les autres groupes soient dûment représentés au sein du conseil. Les termes du projet de loi n'empêchent pas de sélectionner les membres du conseil d'administration du système de façon à atteindre cet objectif. En conséquence, il n'y a pas lieu d'alléguer que le projet de loi nuit à un intérêt vital de la population croate de Bosnie-Herzégovine. La procédure appropriée pour l'adoption de la loi par l'Assemblée parlementaire est donc celle que prévoit l'article IV.3.d de la Constitution (majorité simple).

Renseignements complémentaires:

À la suite de cette décision, la loi sur le service public de radiodiffusion de Bosnie-Herzégovine a été adoptée par l'Assemblée parlementaire à la majorité simple.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2005 – 31 août 2005

Nombre de décisions: 3

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période 1^{er} mai – 31 août 2005.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2005-2-003

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 09.06.2005 / **e)** 29272 / **f)** Chaoulli c. Québec (Procureur général) / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2005] 1 R.C.S. x, 2005 CSC 35 / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; 335 *National Reporter* 25; [2005] A.C.S. n° 33 (Quicklaw); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé publique, système / Assurance, maladie, privée, prohibition.

Sommaire (points de droit):

Compte tenu des délais inhérents au système de santé public qui prolongent les souffrances d'un patient et augmentent, dans certains cas, le risque de mortalité ou d'irréversibilité de ses blessures, la prohibition de l'assurance maladie privée que prévoient la loi sur l'assurance maladie et la loi sur l'assurance-hospitalisation du Québec portent atteinte aux droits à la vie et à l'intégrité de la personne protégés par la Charte québécoise des droits et libertés.

Résumé:

Par requête en jugement déclaratoire, les appelants contestent la validité de la prohibition de l'assurance maladie privée que prévoient l'article 15 de la loi sur l'assurance maladie (ci-après: «LAM») et l'article 11 de la loi sur l'assurance-hospitalisation (ci-après: «LAH») du Québec. Ils font valoir que cette

prohibition les prive de soins de santé qui ne sont pas assujettis aux délais d'attente inhérents au régime public. Ils estiment notamment que ces dispositions portent atteinte aux droits qui leur sont garantis par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. La Cour supérieure et la Cour d'appel rejettent la requête en jugement déclaratoire. La Cour suprême du Canada, à la majorité, accueille le pourvoi et conclut que l'article 15 LAM et l'article 11 LAH sont incompatibles avec la Charte québécoise.

Dans une opinion individuelle, un juge conclut que l'article 11 LAH et l'article 15 LAM portent atteinte aux droits à la vie et à l'intégrité de la personne protégés par l'article 1 de la Charte québécoise. La preuve révèle que, pour certaines chirurgies, les délais inhérents aux listes d'attente augmentent le risque de mortalité du patient ou d'irréversibilité de ses blessures. La preuve révèle également que les patients inscrits sur les listes d'attente non urgente sont souvent des personnes qui souffrent et qui ne peuvent pas profiter pleinement d'une véritable qualité de vie. Le droit à la vie et à l'intégrité de la personne est donc touché par les délais d'attente. L'atteinte aux droits protégés par l'article 1 n'est pas justifiée au regard de l'article 9.1 de la Charte québécoise. L'objectif général de la LAH et de la LAM est de promouvoir, pour tous les Québécois, des soins de santé de la meilleure qualité possible, sans égard à leur capacité de payer. La prohibition de l'assurance privée que prévoit l'article 11 LAH et l'article 15 LAM vise à préserver l'intégrité du régime de santé public. La préservation du régime public est un objectif urgent et réel, mais la mesure choisie pour y parvenir n'est pas proportionnée à cet objectif. Même si la prohibition absolue des assurances privées a un lien rationnel avec l'objectif de préservation du régime public, le procureur général du Québec n'a pas démontré que cette mesure satisfait au critère de l'atteinte minimale. Ni l'examen des preuves concernant le régime québécois ou ceux en vigueur dans les autres provinces canadiennes, ni l'évolution des systèmes de plusieurs pays de l'OCDE ne permettent de conclure que la prohibition absolue des assurances privées est nécessaire pour protéger l'intégrité du régime public. Il existe toute une gamme de mesures moins draconiennes et moins attentatoires aux droits protégés.

Dans une opinion convergente, trois juges sont d'accord avec la conclusion selon laquelle la prohibition de souscrire une assurance maladie privée contrevient à l'article 1 de la Charte québécoise et n'est pas justifiée au regard de l'article 9.1. Ils concluent également que cette prohibition contrevient à l'article 7 de la Charte

canadienne. Lorsque l'impossibilité d'avoir accès en temps opportun à des soins médicaux risque d'entraîner le décès d'une personne, la protection de la vie prévue à l'article 7 entre en jeu; lorsqu'elle risque d'entraîner des souffrances physiques et psychologiques, c'est la protection de la sécurité de la personne prévue au même article qui intervient. Dans la présente affaire, le gouvernement prohibe l'achat d'assurances maladie privées qui permettraient aux Québécois ordinaires d'obtenir des soins de santé privés, mais omet d'offrir un accès raisonnable à des soins de santé, accroissant ainsi les risques de complications et de mortalité. Ce faisant, il porte atteinte aux droits que protège l'article 7. L'article 11 LAH et l'article 15 LAM ont un caractère arbitraire et l'atteinte causée par ces dispositions aux droits protégés par l'article 7 n'est en conséquence pas conforme aux principes de justice fondamentale. Pour ne pas être arbitraire, la restriction apportée à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne requiert l'existence non seulement d'un lien théorique entre elle et l'objectif du législateur, mais encore d'un lien véritable d'après les faits. En l'espèce, la preuve concernant la situation dans d'autres démocraties occidentales, où le système de santé public permet l'accès aux soins privés, réfute la théorie du gouvernement voulant que l'interdiction de souscrire une assurance privée soit liée au maintien de soins de santé publics de qualité. La participation du secteur privé ne paraît pas entraîner la disparition des soins de santé publics. De plus, la contravention à l'article 7 de la Charte canadienne n'est pas justifiée au regard de l'article premier de ce texte. Il est indéniable que le gouvernement a intérêt à protéger le régime de santé public. Toutefois, en l'absence de preuve que la prohibition des assurances maladie privées protège le système de santé public, le lien rationnel entre l'interdiction et l'objectif visé par la loi n'est pas établi. En outre, compte tenu de la preuve, la prohibition va au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger le système public et ne constitue donc pas une atteinte minimale. Enfin, les avantages de la prohibition ne l'emportent pas sur ses effets préjudiciables. Les souffrances physiques et psychologiques et le risque de mortalité qui peuvent découler de la prohibition des assurances santé privées l'emportent sur tout avantage (dont l'existence n'a pas été démontrée en l'espèce) susceptible de résulter pour l'ensemble du système.

Dans une opinion dissidente, trois juges expriment l'avis que la prohibition de souscrire une assurance maladie privée ne contrevient pas à la Charte canadienne ou à la Charte québécoise.

Langues:

Anglais, français (traduction par assurée la Cour).



Identification: CAN-2005-2-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.06.2005 / **e)** 30025 / **f)** Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2005] 2 R.C.S. x, 2005 CSC 40 / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; 335 *National Reporter* 229; [2005] A.C.S. n° 39 (Quicklaw); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.8.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Preuves.
5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, étranger, procédure pénale / Crime contre l'humanité, éléments constitutifs / Discours, politique / Meurtre, incitation / Génocide, incitation.

Sommaire (points de droit):

Un discours prononcé par un membre instruit et influent d'un parti politique radical hutu au cours d'une assemblée politique tenue dans un lieu public au Rwanda, qui encourageait le recours à la violence contre les Tutsi alors qu'il existait dans ce pays des tensions ethniques et où des civils étaient tués du seul fait de leur origine ethnique, constitue, en vertu de la loi canadienne, une incitation au meurtre, au génocide et à la haine ainsi qu'un crime contre l'humanité.

Résumé:

En novembre 1992, M. un membre actif d'un parti politique hutu radical opposé au processus de négociation alors en cours pour mettre fin à la guerre, s'est adressé à quelque 1 000 personnes lors d'une assemblée du parti au Rwanda. La teneur de son discours a amené les autorités rwandaises à lancer contre lui l'équivalent d'un mandat d'arrestation, et il a fui le pays peu après. En 1993, sa demande de résidence permanente au Canada a été accueillie. En 1995, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a engagé la procédure prévue aux articles 27.1 et 19.1 de la loi sur l'immigration en vue d'obtenir

l'expulsion de M. au motif que, en prononçant son discours, il avait incité au meurtre, au génocide et à la haine, et commis un crime contre l'humanité. Un arbitre a conclu à la validité des allégations et ordonné l'expulsion de M. La Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (SAI) a confirmé la décision. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire quant aux allégations d'incitation au meurtre, au génocide et à la haine, mais l'a accueillie relativement à l'allégation de crime contre l'humanité. La Cour d'appel fédérale a jugé non fondées les allégations du ministre formulées contre M. et a annulé la mesure d'expulsion. La Cour suprême du Canada a unanimement rétabli l'ordonnance d'expulsion.

Aux fins de l'application de la loi sur l'immigration, lorsque les éléments constitutifs du crime sont établis en droit criminel canadien, ils sont réputés l'être également en droit criminel rwandais. En ce qui concerne les allégations fondées sur l'article 27.1 de la loi sur l'immigration, reprochant à M. d'avoir incité au meurtre, au génocide et à la haine dans un discours prononcé au Rwanda, la preuve offerte doit satisfaire à la norme civile de la prépondérance des probabilités. En l'espèce, le ministre a démontré, compte tenu des faits établis suivant la prépondérance des probabilités, que le discours de M. constituait une incitation au meurtre, au génocide ou à la haine. Il est donc non admissible au Canada par application de l'article 27.1 de la loi sur l'immigration. Les conclusions de fait de la SAI étayaient la conclusion que, considéré objectivement, le message véhiculé par le discours de M. était de nature à inciter au meurtre et avait ce but, même si aucun meurtre n'a été commis. M. a expliqué à son auditoire, en des termes extrêmement violents, qu'il devait choisir entre exterminer les Tutsi, leurs complices et les opposants politiques ou être exterminé par eux. Il a prononcé le discours de manière délibérée et a voulu que la perpétration de meurtres en résulte. Vu le contexte – les massacres ethniques alors en cours – M. savait que son discours serait interprété comme une incitation au meurtre. L'allégation d'incitation au crime de génocide est également fondée. Le message de M. a été communiqué au cours d'une assemblée publique tenue dans un lieu public et pouvait être clairement compris par l'auditoire. Il savait que des massacres ethniques avaient lieu lorsqu'il a préconisé, dans un dessein de destruction partielle, l'assassinat des membres d'un groupe identifiable caractérisé par son origine ethnique. Enfin, l'allégation d'incitation à la haine était fondée. L'analyse du discours par la SAI permet d'inférer que M. visait les Tutsi et incitait à la haine et à la violence contre eux. La virulence de ses propos et les renvois non équivoques aux massacres

ethniques antérieurs ont rendu encore plus précaire la situation des Tutsi au Rwanda au début des années 1990.

L'alinéa 19.1.j de la loi sur l'immigration dispose qu'une personne est non admissible au Canada lorsqu'on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elle a commis un crime contre l'humanité à l'étranger. La norme des «motifs raisonnables [de penser]» exige davantage qu'un simple soupçon, mais reste moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile. La croyance doit essentiellement posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi. Cette norme de preuve s'applique aux questions de fait. La question de savoir si les faits satisfont aux exigences d'un crime contre l'humanité est une question de droit. En l'espèce, les trois conditions du crime contre l'humanité prévu à l'article 7.3.76 du Code criminel sont remplies. Premièrement, le discours porte la marque d'un acte manifeste ou flagrant de discrimination équivalant en gravité aux autres actes sous-jacents énumérés à l'article 7.3.76. Les conclusions de fait de la SAI étayaient amplement la conclusion que M. a commis l'acte de persécution et qu'il avait l'intention discriminatoire requise. Les deux autres conditions veulent que l'acte prohibé soit commis dans un certain contexte: une attaque généralisée ou systématique, habituellement violente, dirigée contre une population civile. Ici, le discours de M. s'inscrivait dans le cadre de l'attaque systématique alors menée au Rwanda contre les Tutsi et les Hutu modérés, deux groupes qui étaient identifiables en raison de leurs caractéristiques ethniques et politiques et qui formaient une population civile au sens du droit international coutumier. En outre, M. avait l'intention criminelle requise. Il était un homme instruit parfaitement au courant de l'histoire de son pays, des massacres de Tutsi dans le passé et de l'existence de tensions ethniques. Il savait que des civils étaient tués du seul fait de leur origine ethnique ou de leur affiliation politique. De plus, il ressortait du discours lui-même que M. était au courant de la situation violente et périlleuse qui existait au Rwanda au début des années 1990. Enfin, un homme aussi instruit, parvenu à un niveau élevé dans l'échelle sociale et influent sur la scène politique locale devait nécessairement savoir qu'un discours vilipendant le groupe cible et encourageant le recours à la violence contre lui soutiendrait l'attaque. Comme il existe des motifs raisonnables de penser qu'il a commis un crime contre l'humanité, M. est non admissible au Canada suivant les alinéas 27.1.g et 19.1.j de la loi sur l'immigration.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** CAN-2005-2-005

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 20.07.2005 / **e)** 30063, 30065 / **f)** R. c. Marshall; R. c. Bernard / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2005] 2 R.C.S. x, 2005 CSC 43 / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; [2005] A.C.S. n° 44 (Quicklaw); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.8.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Preuves.

5.5.5 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peuple autochtone, droit de récolter les ressources forestières / Titre aborigène.

Sommaire (points de droit):

Les Mi'kmaq d'aujourd'hui n'ont pas, en vertu d'un traité ou d'un titre aborigène, un droit de couper du bois sur des terres publiques en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick sans observer la réglementation provinciale.

Résumé:

Dans *Marshall*, 35 Indiens mi'kmaq ont été accusés d'avoir coupé et enlevé des arbres sans autorisation sur des terres publiques en Nouvelle-Écosse. Dans *Bernard*, un Indien mi'kmaq a été accusé de possession illégale de grumes d'épinette qu'il transportait de la zone de coupe à la scierie locale. Ces grumes avaient été coupées sur des terres publiques au Nouveau-Brunswick. Les accusés ont soutenu qu'étant des Mi'kmaq, ils n'étaient pas tenus d'obtenir une autorisation provinciale pour couper du bois sur les terres publiques parce qu'ils ont le droit de se livrer à l'exploitation forestière commerciale

conformément au traité ou au titre aborigène. Les juges de première instance ont déclaré les accusés coupables, et ces verdicts ont été maintenus par les tribunaux d'appel en matières sommaires. Les cours d'appel ont annulé les déclarations de culpabilité. Un nouveau procès a été ordonné dans *Marshall* et dans *Bernard* l'accusé a été acquitté. La Cour suprême du Canada, à l'unanimité, a rétabli les déclarations de culpabilité.

Selon les juges majoritaires, les traités de 1760-1761, qui ont été conclus entre la Couronne britannique et les peuples mi'kmaq, ne confèrent pas aux Mi'kmaq d'aujourd'hui un droit de couper du bois sans observer la réglementation provinciale. La clause des traités relative aux maisons de troc est une clause commerciale qui a simplement accordé aux Mi'kmaq le droit de continuer le commerce des articles dont ils faisaient déjà le commerce en 1760-1761. Alors que le droit de faire le commerce de produits traditionnels suppose implicitement le droit de récolter ces ressources, ce droit de récolte est un accessoire du droit principal de faire le commerce de produits traditionnels. Le libellé de la clause relative aux maisons de troc ne confère d'aucune façon un droit général de récolter ou de cueillir toutes les ressources naturelles alors utilisées. Le droit conféré est le droit de commercer. On ne met pas l'accent sur les produits qui étaient utilisés, mais sur les activités commerciales que les parties envisageaient au moment de la conclusion des traités. Seules ces activités commerciales sont protégées. Cependant, les activités commerciales ancestrales ne sont pas figées dans le temps et la question est de savoir dans chaque cas si l'activité commerciale actuelle en cause procède de l'évolution logique du commerce traditionnel pratiqué au moment des traités. En l'espèce, les juges des procès ont appliqué le critère approprié et la preuve étaye leur conclusion selon laquelle l'exploitation forestière commerciale à la base des accusations portées contre les accusés ne constituait pas l'évolution logique d'une activité commerciale traditionnelle des Mi'kmaq en 1760-1761.

Les accusés n'ont pas établi qu'ils détiennent un titre aborigène sur le territoire où le bois a été coupé. Lors de l'analyse d'une revendication du titre aborigène, il faut tenir compte à la fois du point de vue des Autochtones et de la perspective de la *common law* européenne. Le tribunal doit examiner la nature et la portée de la pratique autochtone antérieure à l'affirmation de la souveraineté et transposer cette pratique en un droit de *common law* moderne. Puisque des pratiques autochtones différentes correspondent à des droits modernes différents, il faut se demander si les pratiques établies par la preuve, considérées du point de vue autochtone,

correspondent aux éléments fondamentaux du droit de common law revendiqué. En l'espèce, les accusés n'ont pas revendiqué un droit ancestral de récolter des ressources forestières mais le titre aborigène en soi. Le titre aborigène sur des terres s'établit au moyen de pratiques autochtones indiquant une possession semblable à la possession associée au titre de propriété en common law. La preuve doit démontrer que le territoire faisait l'objet, antérieurement à l'affirmation de la souveraineté, d'une «occupation exclusive» par les ancêtres de ceux qui revendiquent le titre. L'«occupation» s'entend de «l'occupation physique», et «l'occupation exclusive» s'entend de l'intention et de la capacité de garder le contrôle exclusif du territoire. Il n'est cependant pas nécessaire de faire la preuve d'actes d'exclusion. Il suffit de démontrer que le groupe a exercé un contrôle effectif sur un territoire, ce qui permet raisonnablement de conclure que le groupe pourrait avoir exclu d'autres personnes s'il l'avait voulu. La possession se prouve généralement en démontrant l'occupation ou l'utilisation régulières de secteurs bien définis du territoire pour y pratiquer la chasse, la pêche ou l'exploitation des ressources. Ces principes s'appliquent aux groupes autochtones nomades et semi-nomades. La continuité est nécessaire, en ce sens que le groupe doit démontrer qu'il descend, depuis la période précédant l'affirmation de la souveraineté, du groupe sur les pratiques duquel repose la revendication du droit. Pour tous ces points, la preuve par récits oraux est admissible si elle satisfait aux normes d'utilité et de fiabilité raisonnable. Dans chaque cas, le juge du procès a appliqué le bon critère en exigeant la preuve d'une utilisation suffisamment régulière et exclusive des zones de coupe par le peuple mi'kmaq à l'époque de l'affirmation de la souveraineté, et il n'existe aucun motif de modifier leur conclusion suivant laquelle la preuve n'établissait pas l'existence du titre aborigène.

Dans une opinion convergente, deux juges sont d'avis que le droit protégé par un traité comprend non seulement un droit de commercer, mais également un droit corrélatif d'accès aux ressources permettant de se livrer à des activités commerciales. Toutefois, seules les ressources qui étaient traditionnellement visées par les activités de cueillette en vue du commerce dans le cadre de l'économie mi'kmaq auraient raisonnablement été envisagées par les parties aux traités de 1760-1761. Pour bénéficier de la protection conférée par ces traités, le commerce des produits forestiers doit constituer l'équivalent moderne ou une évolution logique de l'utilisation que les Mi'kmaq faisaient des produits forestiers au moment de la conclusion des traités. La preuve permet de conclure en l'espèce que le commerce des produits forestiers n'était pas

envisagé par les parties et que l'exploitation forestière ne constitue pas l'évolution logique des activités auxquelles s'adonnaient traditionnellement les Mi'kmaq au moment de la conclusion des traités.

Quant aux revendications relatives au titre aborigène, les deux juges concluent que les modes et la nature de l'occupation autochtone du territoire devraient servir à définir la norme nécessaire pour établir le titre aborigène. La notion de la common law selon laquelle «l'occupation physique fait preuve de la possession» subsiste mais ne représente pas le critère déterminant: la nature de l'occupation se définit en fonction d'un point de vue autochtone, qui comprend une histoire de modes d'occupation nomades et semi-nomades. Dans l'examen du degré d'occupation suffisant pour établir l'existence d'un titre, il faut tenir compte du fait que le titre aborigène repose en définitive sur l'idée que la terre ou le territoire en cause avait, pour la culture du groupe autochtone, une importance fondamentale. La preuve de l'occupation devrait donc être établie, non pas par une preuve d'utilisation intensive et régulière du territoire, mais à l'aide des éléments des traditions et de la culture du groupe qui le relie à la terre. Ainsi, l'intensité de l'utilisation est liée non seulement aux notions de possession en common law, mais aussi au point de vue autochtone. Le dossier présenté aux juridictions inférieures n'offre pas le fondement probatoire nécessaire pour tirer des conclusions de droit sur la question du titre aborigène à l'égard des lieux de coupe situés en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick et de ce fait, les accusés aux présents pourvois n'ont pas réussi à établir de manière suffisante le bien-fondé de leur revendication de titre.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2005-2-002

a) Chypre / b) Cour suprême / c) / d) 16.05.2005 / e) 7760 / f) / g) à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, pénale, droit à une interprétation gratuite / Prostitution, revenus utilisés à des fins de subsistance.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 30.3 de la Constitution, chacun a droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue employée au tribunal.

Ce n'est pas la prostitution qui constitue un délit en soi, mais le fait de vivre grâce aux revenus qu'elle apporte, ce qui implique l'exploitation de femmes.

Résumé:

Le requérant, chypriote turc, a été reconnu coupable d'avoir tiré ses revenus de la prostitution et d'avoir employé des immigrées illégales, et condamné en conséquence à 15 mois et 45 jours de prison. Il a été assisté lors des premières phases de la procédure devant le tribunal d'instance par un avocat chypriote grec, mais a décidé ensuite de présenter son

argumentation personnellement. Il a fait appel de sa condamnation auprès de la Cour suprême. Il a allégué qu'il y avait eu infraction aux articles 3.1, 3.2, 3.4 et 3.8 de la Constitution car la langue turque n'avait été employée ni pendant la procédure, ni pour les dépositions ou la rédaction de l'acte d'accusation. Il s'est plaint également de ne pas avoir bénéficié, à certaines audiences, des services d'un interprète.

La Cour suprême a fait valoir que l'article 3.1 ne pouvait être appliqué en raison de difficultés pratiques et qu'en conséquence le turc n'était pas utilisé dans les documents officiels. Il a été donné lecture de l'acte d'accusation au requérant, dans une langue qu'il comprenait, et il a ensuite plaidé non coupable et présenté sa défense. En outre, il a été assisté, à la date de l'accusation, par un avocat chypriote grec. La Cour suprême a considéré que son droit à un procès équitable n'avait pas été enfreint et qu'il n'y avait pas eu non plus violation de l'article 30.3 de la Constitution.

L'article 3.1 de la Constitution stipule que les langues officielles de la république sont le grec et le turc.

Selon l'article 3.2 de la Constitution, les actes et documents législatifs, exécutifs et administratifs sont élaborés dans les deux langues officielles et promulgués, lorsque cette promulgation est requise aux termes de dispositions expresses de la Constitution, par publication au Journal officiel de la république dans les deux langues officielles.

L'article 3.4 de la Constitution dispose que la procédure judiciaire est menée et les jugements rédigés en grec si les parties sont grecques, en turc si les parties sont turques, dans les deux langues si les parties sont grecques et turques.

En vertu de l'article 3.8 de la Constitution, chacun a le droit de s'adresser aux autorités de la république dans l'une ou l'autre des langues officielles.

La Cour a rejeté l'argument d'après lequel aucun interprète n'était présent lors de 7 audiences. Il a été observé que le requérant ne s'était jamais plaint de l'absence d'un interprète. Il avait déclaré explicitement qu'il comprenait le grec et demandé également à procéder à un contre-interrogatoire des témoins en anglais, ce qui lui a été accordé. De l'avis de la Cour, il ne faisait aucun doute que le requérant avait suivi et compris l'ensemble de la procédure.

La Cour suprême a également rejeté l'argument du requérant sur un piège qui lui aurait été tendu par la police. Cette dernière avait été informée des infractions pénales commises par le requérant et son action n'a pas constitué une incitation du requérant à commettre un délit.

Le requérant a fait valoir également que, la Cour européenne de Justice ayant estimé que la prostitution était une prestation de services rémunérée relevant du concept d'activités économiques, il ne pouvait être condamné pour en avoir tiré ses revenus. La Cour, rejetant cet argument, a déclaré que ce n'était pas la prostitution elle-même qui était passible de sanctions, mais l'infraction consistant à vivre des revenus de la prostitution, laquelle implique un élément d'exploitation de femmes, et qu'en l'occurrence le requérant avait obligé des femmes à se prostituer. Elle a également déclaré que, selon le droit communautaire, il appartenait aux États membres de déterminer ce qu'ils considèrent comme moralement acceptable.

Le recours a été rejeté.

Langues:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2005-2-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.05.2005 / **e)** U-I-2766/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 68/05 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.
 5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, affiliation, discrimination / Syndicat, contribution, obligatoire / Convention collective, liberté de ne pas adhérer.

Sommaire (points de droit):

Le fait que la loi contestée permette d'imposer, au moyen d'une convention collective une obligation à des salariés non syndiqués, n'est pas compatible avec leur décision de ne pas adhérer au syndicat; le fait que les dispositions générales de la loi contestée prévoient que la réglementation par une convention collective de l'obligation des salariés de payer une contribution de solidarité n'est pas considérée comme discriminatoire au motif que la non adhésion à un syndicat ne respecterait pas le droit garanti par la Constitution à l'égalité, à la liberté d'association (au sens négatif) et à la liberté syndicale, est contraire à la Constitution.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a examiné la conformité à la Constitution de la disposition de l'article 53 de la loi sur les révisions et modifications de la loi sur le travail (appelée ci-après ZIDZR), à la demande du médiateur de Croatie et de plusieurs autres personnes physiques.

Selon les requérants, la disposition contestée n'était pas conforme à l'article 14 de la Constitution, puisque les salariés participaient, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux procédures de négociation et à la signature d'une convention collective, et qu'ils votaient par référendum l'acceptation de cette convention collective, alors que les salariés non syndiqués avaient le droit de régler leur statut de salarié par le biais d'autres dispositions du droit du travail. Cependant, dans la loi contestée, le législateur a imposé en violation de la Constitution une obligation de paiement d'une contribution de solidarité aux salariés non syndiqués, au prétexte qu'ils bénéficiaient des avantages convenus dans la convention collective.

Plusieurs requérants ont fait remarquer que les salariés non syndiqués ne devraient pas payer la contribution de solidarité et qu'ils n'avaient aucun contrôle sur la somme retenue sur leur salaire qui était versée au syndicat. Ils prétendent que le droit à la liberté d'association et le droit de ne pas adhérer à un syndicat (liberté négative d'association) étaient également violés. Ils ont aussi déclaré que le paiement obligatoire d'une contribution par les salariés non syndiqués violait la disposition de l'article 16 de la Constitution (limitation des libertés et des droits par la loi en vue de protéger les libertés et les droits d'autrui, l'ordre juridique, la moralité publique et la santé; toute limitation des libertés ou des droits doit être proportionnée à la nature de la nécessité de limitation dans chaque cas). En outre, les requérants maintenaient que le retrait permanent d'une partie de leur salaire violait la disposition de l'article 50 de la Constitution (limitation ou expropriation d'un bien dans l'intérêt de la République de Croatie sous réserve d'indemnisation au prix du marché; limitation exceptionnelle de la liberté d'entreprise et des droits à la propriété afin de sauvegarder les intérêts et la sécurité de la République de Croatie, la nature, l'environnement et la santé des personnes), parce que la contribution de solidarité avait pour effet d'enrôler dans un syndicat des salariés non syndiqués, sans leur offrir la possibilité de quitter librement le syndicat ni d'arrêter de payer la contribution de solidarité. Les requérants prétendaient également que la possibilité légale d'introduire une contribution de solidarité avait pour conséquence de faire appliquer la volonté de la minorité (les membres syndiqués) à la majorité, situation contre laquelle la majorité n'était pas protégée par la législation en vigueur.

II. Après avoir défini les dispositions de la Constitution directement pertinentes pour contrôler la constitutionnalité de la disposition contestée de la loi, à savoir les dispositions des articles 14, 16, 43 et 59 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé

qu'il existe une liberté d'association au sens positif et négatif. Concernant l'explication juridique du principe d'interdiction de toute discrimination contenu dans l'article 2 de la loi sur le travail, la Cour a fait remarquer que chaque salarié est libre d'appartenir ou non à un syndicat et que ce choix ne doit pas donner lieu à une discrimination.

Sans contester le pouvoir du législateur, en vertu de la disposition de l'article 2.4.1 de la Constitution, de régler en toute liberté l'organisation des rapports économiques, juridiques et politiques en République de Croatie, et de modifier et de réviser les questions et les droits en vigueur conformément à la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé que la modification apportée à la loi contestée n'était pas conforme à la Constitution.

Les dispositions contestées de la loi et de la convention collective réglaient la manière de collecter les cotisations et contributions et étendaient à des tiers l'obligation de payer la contribution de solidarité, alors que ces personnes n'avaient pas participé aux négociations ni à l'adoption de la convention collective. Ainsi la contribution de solidarité devenait une obligation imposée à des personnes non syndiquées. La Cour avait donné son avis sur la légalité de la convention collective dans ses décisions U-II-318/2003 et U-II-643/2003 du 9 avril 2003 (*Narodne novine* n° 72/03).

D'un point de vue juridique, la limitation de la liberté d'adhérer à un syndicat garantie par la Constitution découlait de la convention collective et la loi contestée autorisait une réglementation éventuelle par des mesures de contrainte. La Cour constitutionnelle a donné son avis concernant la substance de la limitation des droits et libertés garantis par la Constitution dans sa décision n° U-I-884/1997 du 3 février 2000 (*Narodne novine* n° 20/00), *Bulletin* 2000/1 [CRO-2000-1-004].

Conformément à ce qui précède et selon la loi contestée dans la situation examinée, chaque salarié a le droit d'adhérer à un syndicat librement, dans les conditions prescrites par la loi ou le règlement du syndicat. Ainsi, il accepte les droits et obligations découlant de son adhésion et il est libre de quitter le syndicat et d'arrêter de payer sa cotisation. Cependant, les salariés qui ne sont pas membres du syndicat ne peuvent cesser de payer la contribution de solidarité et, en vertu de l'article 182a.2, complété par l'article 51 ZIDZR, l'employeur est tenu de calculer et de retenir la contribution de solidarité du salaire des salariés non syndiqués et de la verser régulièrement sur le compte du syndicat. Contrairement à la cotisation syndicale, la contribution de solidarité peut être retenue sur le salaire, même sans l'accord du salarié.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que la Constitution prévoit dans son article 14.1 de la Constitution une interdiction générale de la discrimination, et que ce principe ne peut être limité par la loi. Par conséquent, estimant que la limitation des droits et libertés garantis par la Constitution autorisée par la ZIDZR était contraire à l'article 16 de la Constitution et violait les droits constitutionnels des salariés non syndiqués à l'égalité devant la loi et à la liberté d'association, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions contestées de la ZIDZR.

Langues:

Croate, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2005-2-003

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16.05.2005 / **e)** 03-1116, 03-1120, 03-1274 / **f)** Granholm c. Heald / **g)** 125 *Supreme Court Reporter* 1885 (2005) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.

4.8.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commerce, interétatique, discrimination / Marché, libre accès.

Sommaire (points de droit):

Les lois des entités fédérées qui créent une discrimination à l'encontre du commerce interétatique se heurtent quasiment à une règle d'invalidité *per se*.

Les lois des entités fédérées qui créent une discrimination à l'encontre du commerce interétatique ne sont conformes à la Constitution qu'à condition que ladite discrimination soit nécessaire pour atteindre des objectifs de politique publique.

Une disposition constitutionnelle qui interdit d'importer des boissons alcoolisées dans une entité fédérée, en violation de la législation de cette entité, n'a pas pour effet de soustraire la législation qui crée une discrimination à l'encontre des producteurs extérieurs à l'État du contrôle constitutionnel.

Résumé:

Les États du Michigan et de New York ont adopté des lois sur l'expédition directe pour régler la vente

de vins sur internet entre des producteurs extérieurs et des acheteurs locaux. La loi du Michigan autorise les établissements vinicoles locaux à livrer directement des consommateurs locaux à condition qu'ils soient titulaires d'une licence à cet effet, mais précise que tous les vins importés dans l'État doivent obligatoirement transiter par des grossistes et des détaillants locaux avant de parvenir au consommateur final. Le dispositif réglementaire de l'État de New York comporte des dispositions analogues mais permet aux établissements vinicoles situés hors de l'État d'obtenir le droit de procéder à des expéditions directes s'ils obtiennent des licences pour des opérations de distribution locales. En outre, l'État de New York interdit aux établissements vinicoles situés hors de l'État de demander des licences d'«exploitants viticoles», alors que celles-ci sont accessibles aux producteurs locaux et qu'elle constituent le moyen le plus direct pour expédier la marchandise aux consommateurs locaux. Ces lois ont été adoptées sur le fondement du vingt-et-unième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique qui, en son paragraphe deuxième, énonce que «le transport ou l'importation dans tout État, territoire ou possession des États-Unis, de boissons alcooliques destinées à y être livrées ou consommées, en violation des lois y existant, sont interdits.»

Dans des actions en justice séparées, des habitants de l'État du Michigan et de l'État de New York ont contesté la constitutionnalité des lois de leur État respectif sur l'expédition directe. Parmi les requérants de l'action new-yorkaise figuraient aussi des établissements viticoles extérieurs à l'État de New York. Les requêtes contre les deux États ont fait valoir que les lois sur l'expédition directe créent une discrimination à l'encontre du commerce interétatique, en violation de la clause de commerce de l'article I, section 8, clause 3 de la Constitution des États-Unis d'Amérique qui énonce que le «Congrès aura le pouvoir de réglementer le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États et avec les tribus indiennes.»

Dans l'affaire du Michigan, le tribunal fédéral de première instance a débouté les requérants mais la Cour d'appel du «*Sixth Circuit*» a annulé ce jugement. La Cour d'appel a jugé que le vingt-et-unième amendement ne dispensait pas toutes les lois des entités fédérées sur les boissons alcoolisées de l'obligation de satisfaire à la clause de commerce et que l'État du Michigan avait omis d'apporter la preuve qu'il ne pouvait atteindre ses prétendus objectifs politiques autrement que par des moyens discriminatoires. Dans l'affaire de New York, le tribunal fédéral de première instance a donné gain de cause aux requérants, mais la Cour d'appel du «*Second Circuit*»

a annulé ce jugement au motif que la législation de l'État de New York entrerait dans le cadre des compétences reconnues à un État au titre du vingt-et-unième amendement.

Dans les deux affaires, la Cour suprême des États-Unis a reconnu et est entrée en matière sur les recours et les a traités de manière jointe. Dans une décision adoptée par cinq voix contre quatre, la Cour a confirmé l'arrêt rendu par la Cour d'appel du «*Sixth Circuit*» et annulé celui rendu par la Cour d'appel du «*Second Circuit*». La Cour a constaté que les lois des deux États créaient une discrimination à l'encontre du commerce interétatique puisqu'elles privaient leurs ressortissants de l'égalité d'accès aux marchés extérieurs. Selon la Cour, les lois étatiques qui créent une discrimination à l'encontre du commerce interétatique «se heurtent quasiment à une règle d'invalidité *per se*.» En l'espèce, la Cour a conclu que les lois en question violaient la clause du commerce interétatique, les États du Michigan et de New York n'ayant pas apporté la preuve que la discrimination était nécessaire pour atteindre les objectifs prétendument poursuivis tels que réduire le risque de consommation d'alcool chez les jeunes n'ayant pas atteint l'âge légal et se protéger contre la fraude fiscale. La Cour a, en outre, jugé que les lois n'étaient pas «sauvées» par la section 2 du vingt-et-unième amendement, cette disposition n'autorisant pas les États à réglementer l'expédition directe des produits en créant une discrimination en faveur des producteurs locaux.

Renseignements complémentaires:

Quatre juges dissidents ont exprimé leur position dans deux opinions séparées. Les deux opinions dissidentes soulignent que, sur la base du vingt-et-unième amendement, les lois en question échappaient à tout contrôle au titre des interdictions non écrites de la clause du commerce interétatique qui ont été consacrées par les tribunaux et qui sont connues sous le nom de clause de commerce «dormante» ou «négative».

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2005-2-004

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 06.06.2005 / e) 03-1454 / f) Gonzales c. Raich / g) 125 *Supreme Court Reporter* 2195 (2005) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
4.8.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commerce, interétatique / Stupéfiants, lutte / Marijuana, culture, pour utilisation médicale, personnelle.

Sommaire (points de droit):

L'activité d'une partie, quelle que soit sa nature, fût-elle locale et non-commerciale, est soumise à la réglementation fédérale dès lors qu'elle exerce un effet économique important sur le commerce interétatique.

Pour apprécier la portée du pouvoir de réglementation en matière de commerce interétatique, dont la Constitution investit le législateur fédéral, le tribunal compétent n'a pas à déterminer si, dans un cas d'espèce, les activités soumises au pouvoir de réglementation ont des répercussions pratiques importantes sur le commerce interétatique, il doit seulement s'interroger sur le point de savoir si la décision du législateur reposait sur des motifs rationnels.

Résumé:

En 1970, le Congrès américain a promulgué la loi sur la prévention et le contrôle global de la consommation de stupéfiants (la «loi de 1970»). La législation visait à mettre un terme à la consommation de stupéfiants et à contrôler le trafic licite et illicite des substances contrôlées. La loi de 1970 classe, entre autres mesures, la marijuana dans la catégorie des substances contrôlées dont la fabrication, la distribution ou la détention est une infraction pénale fédérale.

Lors d'un référendum en 1996, les électeurs de l'État de Californie ont approuvé une proposition qui, par la suite, allait devenir la loi de 1996 sur l'accès à la marijuana à titre humanitaire (la «loi de 1996»). La loi

de 1996 prévoit une dérogation à l'exercice de poursuites pénales en faveur des médecins, des malades et des soignants primaires qui détiennent ou cultivent, sur recommandation ou avec l'approbation d'un médecin, de la marijuana à des fins médicales. D'après la loi de 1996, un «soignant primaire» est une personne qui s'occupe en permanence du logement, de la santé et de la sécurité du malade.

En 2002, les auxiliaires du shérif et les agents de l'Agence fédérale de répression du trafic des stupéfiants se sont rendus au domicile de Diane Monson, citoyenne californienne, qui, souffrant de graves problèmes de santé, cultivait de la marijuana pour sa consommation. Après enquête, les agents du comté ont estimé que sa consommation de marijuana était conforme à la loi californienne. Les agents fédéraux se sont abstenus d'intervenir pendant trois heures mais ensuite ils ont saisi et détruit, en application de la loi de 1970, tous les plants de marijuana que détenait M^{me} Monson.

M^{me} Monson et un autre citoyen californien ont alors engagé une action judiciaire devant un tribunal fédéral afin d'obtenir un jugement déclaratoire et une ordonnance portant interdiction d'appliquer la loi de 1970 qui leur interdisait de détenir, de recevoir ou de produire de la marijuana pour leur usage médical personnel. Ils ont fait valoir que l'application de la loi de 1970 violait, entre autres, la clause du commerce de l'article I, section 8, clause 3 de la Constitution américaine qui énonce que le «Congrès a le pouvoir de réglementer le commerce avec les pays étrangers, entre les États fédéraux et avec les tribus indiennes.» Ils ont fait valoir que la loi de 1970 telle qu'elle avait été appliquée à la culture et la détention, internes à un État et non commerciales, de marijuana à des fins médicales personnelles, étant précisé que lesdites cultures et détention étaient recommandées par le médecin du malade conformément à la loi valide d'un État, outrepassait la compétence du législateur fédéral au titre de la clause du commerce.

Le tribunal de première instance a rejeté la requête des requérants concernant l'ordonnance d'interdiction. La Cour d'appel, constatant que les requérants avaient apporté la preuve qu'ils avaient de fortes chances d'obtenir gain de cause, a annulé le jugement rendu en première instance et ordonné au tribunal de première instance de rendre une ordonnance provisoire.

La Cour suprême des États-Unis d'Amérique est entrée en matière sur le pourvoi et, par six voix contre trois, a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel lui enjoignant d'annuler l'ordonnance. La Cour a conclu que la décision du Congrès de ne pas soustraire la marijuana consommée à domicile au contrôle fédéral pour éviter

des répercussions sur les conditions de prix et de marché interétatiques, reposait sur des motifs rationnels; que le Congrès avait inclus des observations dans les chapitres introductifs de la loi de 1970 qui expliquent le bien-fondé d'inclure les activités locales dans le champ d'application de ladite loi et que le fait que la loi de 1970 réglemente aussi des activités purement locales était dépourvu d'importance. Sur ce dernier point, la Cour a observé qu'elle avait clairement établi, dans sa jurisprudence, que le Congrès avait compétence pour réglementer des activités purement locales qui font partie d'une catégorie d'activités économiques lorsqu'elles ont des répercussions importantes sur le commerce interétatique.

Renseignements complémentaires:

La position des trois juges dissidents est exprimée dans deux opinions séparées. Dans l'une d'entre elles, le juge O'Connor, à laquelle se rallient deux autres juges, critique la majorité pour avoir approuvé l'application qui a été faite de la loi de 1970, cette application ayant mis fin à l'expérience conduite par un État sans exiger la preuve que l'activité des requérants avait des répercussions importantes sur le commerce interétatique. Ce faisant, la Cour a énoncé une règle qui encourage le législateur fédéral à légiférer, au titre de la clause du commerce, en termes généraux plutôt qu'avec précision. Dans l'autre opinion dissidente, le juge Thomas estime que l'activité de la requérante ne constituait pas un commerce interétatique et que, dans ces conditions, le législateur fédéral n'avait pas compétence pour la réglementer.

La Californie est l'un des onze États qui autorisaient la détention et l'usage de la marijuana à des fins médicales.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2005-2-005

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.06.2005 / **e)** 04-108 / **f)** Kelo c. City of New London, Connecticut / **g)** 125 *Supreme Court Reporter* 2655 (2005) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, privation de propriété / Utilité publique / Intérêt public, interprétation.

Sommaire (points de droit):

Une expropriation publique ne saurait simplement servir à conférer un avantage à un particulier.

Dans le cadre d'une interprétation associant à l'exigence d'«intérêt public», dont dépend la validité de l'expropriation, la notion d'«utilité publique», l'autorité publique n'est pas tenue d'établir que le terrain exproprié sera affecté à l'usage du public.

En statuant sur la validité constitutionnelle d'une expropriation, les tribunaux s'en remettent traditionnellement au législateur pour apprécier les besoins publics qui justifient la mise en œuvre du pouvoir d'expropriation.

Résumé:

Un groupe de neuf propriétaires immobiliers, parmi lesquels Sesette Kelo, a contesté la constitutionnalité d'un plan de développement économique conçu et mis en œuvre par la ville de New London dans l'État du Connecticut. En 1990, l'État du Connecticut a déclaré la ville commune économiquement sinistrée en raison d'un taux de chômage élevé et du déclin du nombre d'habitants. Le plan de développement économique visait à redynamiser l'économie de la ville, à créer plus de 1.00 emplois et à augmenter les impôts et les autres recettes fiscales. Il prévoyait la construction d'un hôtel, de restaurants, d'immeubles de bureaux, de magasins et d'habitations, d'une marina commerciale offrant des activités de loisirs et d'autres projets qui, tous, devaient être financés par des fonds privés. En 2000, pour permettre la construction sur la zone de développement, la ville a fait usage de son pouvoir d'expropriation à l'encontre des requérants qui ont été privés de leurs biens et, pour certains, de leur domicile. Aucun des biens, avait-il été constaté, ne tombait en ruine ou n'était en mauvais état.

Les requérants, qui ont refusé la proposition d'indemnisation de la municipalité, ont fondé leur action judiciaire sur la clause des «saisies» du cinquième amendement de la Constitution américaine

qui énonce que «nulle propriété privée ne peut être expropriée dans l'intérêt public sans une juste indemnisation». La clause des saisies est applicable aux entités fédérées en vertu du quatorzième amendement de la Constitution américaine. Les requérants ont fait valoir que leur expropriation par la municipalité n'était pas dans «l'intérêt public». Le tribunal de première instance de l'État du Connecticut a rendu une ordonnance interdisant à la municipalité d'exproprier certains biens, mais a refusé de verser une indemnisation à certains propriétaires. Les deux parties au litige ont formé recours près de la Cour suprême du Connecticut qui a jugé que toutes les expropriations étaient dans l'intérêt public et conformes à la Constitution.

La Cour suprême des États-Unis d'Amérique est entrée en matière sur le recours formé par les requérants contre l'arrêt rendu par la Cour suprême du Connecticut. La Cour a, par cinq voix contre quatre, confirmé l'arrêt rendu par la Cour suprême du Connecticut. La Cour a constaté que, quand bien même la municipalité ne peut pas simplement exproprier les requérants pour conférer un avantage à un particulier, force est de constater que les expropriations en question s'inscrivaient dans le cadre d'un plan de développement économique soigneusement élaboré qui n'avait pas été adopté pour accorder un avantage à une catégorie particulière d'individus identifiables. La Cour ajoute que, pendant longtemps, elle avait interprété l'expression «intérêt public» comme signifiant «utilité publique». Dans le cadre d'une interprétation aussi large, il ne portait pas à conséquence que la municipalité n'envisage pas d'affecter une grande partie du terrain exproprié à l'usage du public. D'après la Cour, l'interprétation large de l'«intérêt public» reflète le fait que les tribunaux s'en remettent traditionnellement au législateur pour apprécier les besoins publics qui justifient l'exercice du pouvoir d'expropriation. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a conclu que le projet de la municipalité, qui avait été entrepris conformément à une loi du Connecticut qui autorise le recours à l'expropriation pour promouvoir le développement économique, méritait cette mention.

Renseignements complémentaires:

La position des quatre juges dissidents est exprimée dans deux opinions séparées, l'une du juge O'Connor, l'autre du juge Thomas.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2005-2-006

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.06.2005 / **e)** 04-278 / **f)** Town of Castle Rock, Colorado c. Gonzales / **g)** 125 *Supreme Court Reporter* 2796 (2005) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prestation de l'État / Droit protégé / Procédure équitable, élément procédural / Procédure équitable, composante matérielle / Droit réel.

Sommaire (points de droit):

L'élément procédural du droit à une procédure régulière donne droit à la garantie d'une prestation de la part de l'État seulement si le requérant peut légitimement faire valoir un droit réel à bénéficier d'une telle prestation.

La Constitution ne crée pas de droits réels à poursuivre en justice des objectifs procéduraux; pareils droits sont plutôt créés par les règles existantes ou l'interprétation d'une source juridique indépendante telle que la loi.

Une prestation de l'État n'est pas un droit protégé au titre de l'élément procédural du droit à une procédure régulière si les agents publics ont le pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de la refuser.

L'élément procédural du droit à une procédure régulière ne confère pas un droit personnel à l'exécution forcée d'une ordonnance d'interdiction temporaire à moins que la loi applicable n'ait rendu l'exécution de ces ordonnances obligatoire.

Résumé:

M^{me} Jessica Gonzales demanda et obtint d'un tribunal de l'État du Colorado une ordonnance d'interdiction temporaire. L'ordonnance interdisait à son mari, M. Simon Gonzales, dont elle était séparée, «d'attenter ou de troubler» la paix de M^{me} Gonzales et de chacun de ses enfants et lui imposait de se tenir éloigné de cent mètres environ (cent yards) au moins de la maison où elle vivait avec ses trois filles âgées de 7, 9 et 10 ans. Quelques semaines plus tard, le 22 juin 1999, à partir de 17h00 ou 17h30, M^{me} Gonzales contacta à plusieurs reprises la police de la ville de Castle Rock au Colorado, l'exhortant de retrouver et d'arrêter M. Gonzales qui avait embarqué les filles dans sa camionnette alors qu'elles jouaient devant la maison. La police resta passive malgré les informations communiquées par M^{me} Gonzales. Le dernier contact qu'elle eut avec la police remonte au 23 juin à 0h50. Ce même matin, vers 3h20, M. Gonzales se présenta au poste de police et ouvrit le feu sur les policiers. La police riposta, le tuant. Elle trouva ensuite dans la camionnette le corps des trois fillettes, qu'il avait apparemment tuées avant d'arriver au poste de police.

M^{me} Gonzales saisit le tribunal fédéral d'une plainte contre la ville de Castle Rock, au motif que la municipalité avait violé la clause du droit à une procédure légale régulière du quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique. En effet, selon ses allégations, la police de la ville aurait eu pour «politique ou habitude de ne pas réagir de manière appropriée aux plaintes relatives à la violation des ordonnances d'interdiction temporaire» et de tolérer que «ses agents ne procèdent pas à l'exécution forcée desdites ordonnances». Le quatorzième amendement énonce qu'«aucun État (...) ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière». M^{me} Gonzales fit valoir que la législation du Colorado lui avait conféré un droit exécutoire à la protection en donnant ordre à la police, par voie judiciaire, d'«arrêter» ou de délivrer un mandat d'arrêt contre le contrevenant. Dans ces conditions, elle fit valoir qu'elle avait un droit réel à voir la police mettre à exécution l'ordonnance d'interdiction temporaire à l'encontre de son mari et que la ville l'avait privée de ce droit.

La jurisprudence relative au droit à une procédure régulière reconnaît la possibilité d'exciper de deux griefs distincts, de la violation d'une obligation matérielle d'une part, de la violation d'une obligation procédurale, d'autre part. Dans la décision *DeShaney c. Winnebago County Department of Social Services* rendue en 1989, la Cour suprême était confrontée à des faits similaires à la présente affaire. Dans l'affaire *DeShaney*, les agents locaux de protection des

enfants avaient omis de protéger un enfant que son père battait, lui causant de graves lésions cérébrales. La Cour avait jugé que la composante matérielle de la clause du droit à une procédure légale régulière n'imposait pas à l'État de protéger la vie, la liberté et les biens de ses citoyens des ingérences des particuliers. La Cour avait toutefois refusé d'examiner, au titre de la question relative à l'élément procédural du droit à une procédure légale régulière, si les lois étatiques relatives à la protection de l'enfant donnaient droit à des mesures de protection. Aussi M^{me} Gonzales s'efforça-t-elle (en formulant ses griefs) d'établir l'inapplicabilité à l'espèce du précédent que constituait l'affaire *DeShaney*, en faisant observer que la ville avait violé une obligation constitutionnelle de nature procédurale et non matérielle.

Le tribunal fédéral de première instance fit droit à la requête visant au rejet de la demande de M^{me} Gonzales, constatant que, indépendamment de la nature procédurale ou matérielle du droit à une procédure légale régulière, la requérante avait omis d'articuler un grief qui appellerait réparation. La Cour fédérale d'appel confirma le rejet de la demande portant sur la composante matérielle du droit à une procédure légale régulière. Elle constata toutefois que M^{me} Gonzales avait excipé d'un grief portant sur l'élément procédural du droit à une procédure régulière dont elle pouvait connaître.

La Cour suprême des États-Unis d'Amérique cassa l'arrêt rendu par la Cour d'appel par sept voix contre deux, constatant que M^{me} Gonzales n'avait pas de droit réel à l'exécution, par la police, de l'ordonnance d'interdiction temporaire à l'encontre de son mari. La Cour jugea que l'élément procédural de la clause du droit à une procédure légale régulière ne protégeait pas tout ce qui pouvait être qualifié de «prestation» de l'État. Selon la Cour, pour avoir un droit réel à bénéficier d'une prestation, une personne doit avoir une prétention légitime à faire valoir ce droit à une prestation, fondée sur des règles existantes ou l'interprétation d'une source indépendante telle que la loi d'un État. Sur ce point, la Cour jugea qu'une prestation n'était pas un droit protégé si les agents publics avaient pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser. Or, la loi du Colorado ne rend pas obligatoire l'exécution forcée des ordonnances d'interdiction temporaires. Au contraire, la Cour releva également que, même si elle reconnaissait que l'ordonnance d'interdiction temporaire imposait d'arrêter ou de délivrer un mandat d'arrêt contre M. Gonzales, une tradition très ancienne au Colorado voulait que la police dispose d'un pouvoir discrétionnaire, ladite tradition coexistant depuis longtemps avec des dispositions législatives rendant l'arrestation obligatoire. En résumé, la Cour conclut que l'avantage qu'un individu pouvait tirer de l'arrestation

d'une autre personne pour une infraction ne déclenchait pas les protections découlant de la clause du droit à une procédure régulière. Cette conclusion était conforme à la réticence déclarée de la Cour de traiter le quatorzième amendement comme une «source de responsabilité civile».

Renseignements complémentaires:

Deux juges exprimèrent une opinion dissidente, concluant que l'État du Colorado avait mis fin au pouvoir discrétionnaire des agents de police de ne pas procéder à l'exécution forcée des ordonnances d'interdiction temporaire. Selon l'opinion dissidente, il était manifeste que la suppression du pouvoir discrétionnaire dont disposait la police faisait partie intégrante des efforts entrepris par le Colorado pour résoudre le problème de l'exécution insuffisante des décisions de justice dans les affaires de violence domestique. Dans les années 1990, le Colorado et vingt-trois autres États, réagissant à l'inquiétude croissante suscitée par la violence domestique, ont rendu l'arrestation obligatoire en cas de violation des ordonnances de protection.

Renvois:

- *DeShaney c. Winnebago County Department of Social Services*, 489 *United States Reports* 189, 109 *Supreme Court Reporter* 998, 103 *Lawyer's Edition Second* 249 (1989).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2005-2-007

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.06.2005 / **e)** 03-1500 / **f)** Van Orden c. Perry / **g)** 125 *Supreme Court Reporter* 2854 (2005) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, soutien de l'État / Religion, établissement.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction constitutionnelle qui est faite à l'État d'établir une religion n'est pas méconnue du seul fait qu'une forme de communication a un contenu religieux ou véhicule le message d'une doctrine religieuse.

L'interdiction constitutionnelle qui est faite à l'État d'établir une religion n'empêche pas l'État de préférer la religion à l'absence de religion.

Les limites constitutionnelles applicables à l'affichage de messages ou de symboles religieux sont à apprécier au cas par cas en tenant compte de l'histoire, du but et du contexte.

Résumé:

À Austin, sur le terrain du Congrès du Texas, se dresse un monolithe en granit de près deux mètres de haut et quinze centimètres de large qui porte en inscription les Dix Commandements. Il fut offert à l'État texan en 1961 par une organisation privée, sociale, civique et patriotique, l'Ordre fraternel des Aigles. Au moment de la remise du monument, l'Ordre fraternel des Aigles déclara que son but était de mettre en lumière le rôle qu'avaient joué les Dix Commandements dans le façonnage de la moralité civique et que le monument soutiendrait les efforts de l'organisation pour réduire la délinquance des mineurs. Après avoir accepté le monument, l'organisme public en charge de l'entretien du terrain du Congrès en a choisi l'emplacement exact; ce monolithe est l'un des dix-sept monuments et des vingt-et-un symboles historiques entourant le Congrès.

En 2001, M. Thomas Van Orden, domicilié au Texas, poursuivit contre plusieurs agents de l'État pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions aux fins de faire constater, par le tribunal fédéral, que le monument violait la clause d'établissement du premier amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique et d'obtenir une ordonnance enjoignant de l'enlever. La clause d'établissement énonce que «Le Congrès ne fera aucune loi relativement à l'établissement d'une religion». Elle est applicable aux États en vertu du quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique.

Le tribunal fédéral de première instance jugea que le monument ne violait pas la clause d'établissement. Le tribunal constata que l'État du Texas avait

poursuivi un but laïc valide en reconnaissant et rendant hommage à l'Ordre fraternel des Aigles pour les efforts consentis en vue de réduire la délinquance des mineurs. Le tribunal estima, en outre, qu'un observateur raisonnable, dûment informé de l'histoire, du but et du contexte ne conclurait pas que le monument passif véhicule le message suivant lequel le Texas chercherait à promouvoir la religion. La Cour d'appel confirma le jugement rendu en première instance.

La Cour suprême des États-Unis d'Amérique entra en matière sur le recours du requérant. La Cour confirma, par cinq voix contre quatre, le jugement de la Cour d'appel. Le Président de la Cour Rehnquist formula une opinion à laquelle se sont ralliés trois autres juges. Un cinquième membre de la Cour présenta une opinion concordante séparée. En tout, sept opinions ont été jointes à la décision.

Dans son opinion, le juge Rehnquist nota que la jurisprudence de la Cour relative à la clause d'établissement pointait dans deux directions: l'une soulignait le rôle très important que la religion et les traditions religieuses ont joué dans l'histoire des États-Unis; l'autre mettait en avant le principe suivant lequel l'intervention de l'État dans les affaires religieuses pouvait, en soi, mettre en danger la liberté de religion. Il reconnaissait que les Dix Commandements sont religieux et que, de ce fait, le monument avait une signification religieuse. La jurisprudence de la Cour montrait cependant que la clause d'établissement n'était pas méconnue du seul fait qu'une forme de communication avait un contenu religieux ou véhiculait le message d'une doctrine religieuse. Dans ces conditions, la clause d'établissement n'empêchait pas l'État de préférer la religion à l'absence de religion. Les limites constitutionnelles applicables à l'affichage de messages ou de symboles religieux étaient à apprécier au cas par cas en tenant compte de l'histoire, du but et du contexte. En l'espèce, selon l'opinion du juge Rehnquist, l'édification du monument correspondait à une utilisation passive des Dix Commandements avec une double signification qui tenait à la fois de la religion et de l'État.

Renseignements complémentaires:

Les six opinions séparées jointes à la présente affaire, parmi lesquelles figurent notamment trois opinions dissidentes, d'autres juges dissidents s'étant ralliés à deux d'entre elles, présentaient un éventail de points de vue, à la fois, sur les éléments de fait de l'affaire et la question plus large de savoir si la Cour devrait s'efforcer d'adopter un critère généralement applicable aux affaires relatives à la clause d'établissement.

La Cour suprême rendit cet arrêt le même jour qu'un autre arrêt portant sur la clause d'établissement: *McCreary County, Kentucky c. American Civil Liberties Union*.

Renvois:

- *McCreary County, Kentucky c. American Civil Liberties Union*, 125 *Supreme Court Reporter* 2722, 162 *Lawyer's Edition Second* 729 (2005).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2005-2-008

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.06.2005 / **e)** 03-1693 / **f)** *McCreary County, Kentucky c. American Civil Liberties Union* / **g)** 125 *Supreme Court Reporter* 2722 (2005) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, soutien de l'État / Religion, établissement.

Sommaire (points de droit):

Rechercher si l'État poursuivait un but laïc ou religieux est un bon point de départ pour se prononcer sur des affaires relatives à la clause d'établissement qui peut aussi être déterminant pour l'issue du recours constitutionnel.

Dans l'appréciation du «but laïc» allégué, il est loisible aux tribunaux de tenir compte de l'évolution des actes de l'État.

Résumé:

En 1999, les autorités de deux comtés de l'État du Kentucky affichèrent des reproductions des Dix Commandements dans leurs tribunaux. Une association pour la protection des libertés civiles, l'Union américaine pour les libertés civiles, intenta une action contre les deux comtés devant un tribunal fédéral. L'action visait à obtenir une ordonnance de retrait de l'affiche au motif qu'elle était contraire à la clause d'établissement du premier amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique. La clause d'établissement énonce que «le Congrès ne fera aucune loi relativement à l'établissement d'une religion». Elle est applicable aux États en vertu du quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique. Dans le mois qui suivit la saisine du tribunal, les organes législatifs des deux comtés adoptèrent des résolutions quasiment identiques autorisant d'élargir le contenu de l'affichage. Les résolutions constataient que, par le passé, les Dix Commandements avaient fait office de code juridique et servi de base à l'élaboration du code civil et du code pénal du Kentucky. Dans sa deuxième version, l'affichage comprenait, outre les Dix commandements, huit autres pièces historiques qui chacune portait soit sur un sujet religieux, soit comprenait des passages mettant en exergue des éléments religieux.

En 2000, le tribunal de première instance jugea que ni la première ni la deuxième version de l'affiche ne poursuivait un but laïc et rendit une ordonnance provisoire enjoignant de retirer l'affiche. Par la suite, les deux comtés procédèrent à un nouvel affichage se composant des Dix Commandements, de huit autres pièces (pour la plupart différentes de celles qui avaient figuré dans le deuxième affichage) ainsi que de déclarations sur la signification historique et juridique de chaque pièce. Le tribunal de première instance rendit une ordonnance révisée qui englobait le troisième affichage. Constatant que les comtés poursuivaient un but religieux plutôt que laïc, le tribunal enjoignit une nouvelle fois aux comtés de retirer l'affiche. La Cour d'appel confirma l'arrêt rendu en première instance.

La Cour suprême des États-Unis entra en matière sur les recours des comtés et confirma, par cinq voix contre quatre, l'arrêt de la Cour d'appel. La Cour s'est d'abord penchée sur les buts poursuivis par les comtés, constatant que la recherche du but poursuivi par l'État était un bon point de départ pour se prononcer sur les affaires relatives à la clause d'établissement et qu'il pouvait être déterminant pour l'issue du recours constitutionnel. En statuant sur la question, la Cour a fait application du critère du «but laïc» voulu par la loi, qu'elle avait consacré en 1971

dans la décision relative à l'affaire *Lemon c. Kurtzman*. Ce faisant, la Cour a rejeté l'argument des comtés qui l'invitaient à abandonner le critère en question. Appliquant le critère de *Lemon*, la Cour a jugé que les comtés poursuivaient un but religieux. En statuant sur ce point, la Cour a constaté que, dans l'appréciation du but laïc prétendument poursuivi par les comtés, il lui était loisible de tenir compte de l'évolution de l'affichage.

Renseignements complémentaires:

Les quatre juges dissidents expliquèrent leur position dans une opinion séparée. Selon eux, il existait une différence matérielle entre la reconnaissance par l'État de l'existence d'un Créateur unique et l'établissement d'une religion et la Cour avait, à mauvais escient, transformé la recherche sur le but laïc en examen de l'ensemble du dossier de l'affaire et qu'elle n'avait pas mis en évidence des éléments faisant l'apologie de la religion, qui serait incompatible avec la jurisprudence de la Cour relative à la clause d'établissement.

La Cour suprême rendit cet arrêt le même jour qu'un autre arrêt portant sur la clause d'établissement: *Van Orden c. Perry*.

Renvois:

- *Lemon c. Kurtzman*, 403 *United States Reports* 602, 91 *Supreme Court Reporter* 2105, 29 *Lawyer's Edition Second* 745 (1971).

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2005-2-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 22.07.2005 / **e)** 2005-520 DC / **f)** Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 27.07.2005, 12241 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Plaider coupable (*plea bargaining*) / Culpabilité, reconnaissance préalable / Audience publique, homologation des peines, présence facultative, procureur de la République.

Sommaire (points de droit):

La loi qui précise que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à l'audience publique au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance (ou le juge délégué par lui) se prononce sur la requête en homologation des peines acceptée

dans le cadre de la procédure française du «plaider coupable» (*plea bargaining*) ne méconnaît:

- ni les droits de la défense,
- ni les règles du procès équitable,
- ni le principe d'individualisation des peines,
- ni le principe d'égalité devant la justice,
- ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles «La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ... la procédure pénale ...».

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs de la loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la peine en cas de reconnaissance préalable de culpabilité.

À l'origine de ce texte se trouve la loi du 9 mars 2004 (portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) qui a institué une nouvelle procédure de traitement des affaires pénales, la «comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité».

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004, cette procédure figure aux articles 495-7 à 495-16 du Code de procédure pénale. Elle permet au procureur de la République, pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, de proposer une ou plusieurs peines principales ou complémentaires à une personne majeure qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Lors de la première phase de la procédure, le procureur de la République fait une proposition de peine à la personne concernée. Celle-ci peut l'accepter en présence de son avocat.

En cas d'acceptation s'ouvre la seconde phase de la procédure. Une audience d'homologation de la peine est présidée par le Président du tribunal de grande instance (ou par un magistrat délégué par lui) en présence de l'intéressé et de son avocat.

Dans sa décision du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel avait posé le principe que l'audience d'homologation devait être ouverte au public.

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004, la procédure dite du «plaider coupable» a connu un réel essor.

Pourtant, son application a rencontré une difficulté lorsque, dans un avis du 18 avril 2005, la Cour de

cassation a jugé que la présence du parquet était obligatoire lors de l'audience d'homologation.

C'est dans ce contexte que la loi déferée (due à une initiative parlementaire) a précisé que la présence du procureur de la République à l'audience d'homologation n'était pas obligatoire. Par sa décision du 22 juillet, le Conseil constitutionnel a mis fin à toute hésitation en jugeant non contraire à la Constitution le fait que la présence du parquet à l'audience d'homologation du «plaider coupable» était facultative.

Renvois:

- Voir la décision 2004-492 DC du 02.03.2004, loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [FRA-2004-1-002].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2005-2-006

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 22.07.2005 / **e)** 2005-521 DC / **f)** Loi habilitant le gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 27.07.2005, 12233 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.21 **Principes généraux** – Égalité.
- 4.6.3.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, mesure d'urgence, ordonnance / Emploi, contrat, jeune salarié, petite entreprise.

Sommaire (points de droit):

Si l'article 38 de la Constitution impose au gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation.

La finalité de l'autorisation habilitant le gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de lever certains freins à l'embauche de nouveaux salariés dans les petites entreprises, comme le domaine d'intervention de l'ordonnance, sont définis avec une précision suffisante. Il en est de même des dispositions visant à aménager les règles de décompte des effectifs pour la mise en œuvre de dispositions relatives au droit du travail ou d'obligations financières imposées par d'autres législations.

Les dispositions contestées ne sont pas par elles-mêmes contraires à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle et ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de dispenser le gouvernement, dans la mise en œuvre des pouvoirs conférés par l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les normes internationales ou européennes applicables.

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières; les différences de traitement qui peuvent en résulter poursuivent une fin d'intérêt général et ne sont pas contraires à la Constitution.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 juillet 2005 par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs de la loi habilitant le gouvernement à prendre, par ordonnances, des mesures d'urgence pour l'emploi.

Deux mesures étaient critiquées par les auteurs de la saisine:

- le contrat «nouvelles embauches» – contrat de travail comportant, au cours d'une période initiale, des règles de rupture et un régime indemnitaire spécifiques. Le Conseil constitutionnel a considéré que les griefs visant ce contrat étaient inopérants contre la loi déferée car dirigés contre une

ordonnance à venir dont le contenu n'était pas prédéterminé par la loi d'habilitation;

- le non décompte du jeune salarié nouvellement embauché dans le calcul des effectifs servant à déterminer les obligations de l'entreprise notamment en matière de représentation du personnel. Le Conseil a admis la conformité de cette mesure au principe d'égalité en retenant la fin d'intérêt général poursuivie (lutte contre le chômage des jeunes).

Langues:

Français.



Identification: FRA-2005-2-007

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 22.07.2005 / **e)** 2005-522 DC / **f)** Loi de sauvegarde des entreprises / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 27.07.2005, 12225 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Créancier, attributions de privilèges / Liquidation judiciaire / Créancier, responsabilité / Entreprise, en difficulté, créancier, apport, privilèges.

Sommaire (points de droit):

Les créanciers qui consentent à apporter à une entreprise en difficulté les concours nécessaires à la pérennité de son activité (nouvel apport en trésorerie ou fourniture d'un bien) sont dans une situation différente de celle des créanciers qui se bornent à accorder une remise des dettes antérieurement constituées.

L'attribution d'un privilège au bénéfice des premiers ne constitue pas une violation du principe d'égalité.

Les dispositions délimitant la responsabilité des créanciers qui consentent des concours à des entreprises en difficulté ne portent pas une atteinte inconstitutionnelle au droit des tiers d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

En cherchant à clarifier en la matière le cadre juridique de mise en jeu de la responsabilité, le législateur a voulu lever un obstacle à l'octroi des apports financiers nécessaires à la pérennité des entreprises en difficulté et a satisfait à un motif d'intérêt général suffisant.

Résumé:

La loi de sauvegarde des entreprises a été déférée au Conseil constitutionnel le 13 juillet 2005 par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs.

Les dispositions contestées donnaient aux créanciers ayant fait «un nouvel apport en trésorerie» en vue de sauver une entreprise en difficulté, un privilège dans l'ordre de paiement des créances dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire.

Pour les auteurs des saisines, ces dispositions étaient contraires au principe d'égalité.

Le Conseil juge que les créanciers en cause sont placés dans une situation différente de ceux qui ont consenti une simple remise de dette. Dès lors, il n'y a pas de rupture d'égalité.

La loi limitait en outre la responsabilité des créanciers. Ceux-ci ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis qu'en cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou de disproportion des garanties prises en contrepartie des concours.

Les requérants y voyaient une atteinte au principe constitutionnel en vertu duquel chacun est responsable des dommages causés par sa faute.

Le Conseil constitutionnel a estimé se trouver dans l'une des hypothèses dans lesquelles la loi peut limiter la responsabilité sans méconnaître l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont il résulte que «tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer».

Il a retenu à cet égard que le texte contesté ne fermait pas les voies de recours juridictionnel, que son champ d'application était circonscrit (entreprises en difficulté), que son objectif était d'intérêt général (sauvegarde de l'emploi) et que la plupart des comportements fautifs (fraude, immixtion caractérisée dans la gestion ...) étaient exclus de la limitation de responsabilité.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2005 – 31 août 2005

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 10
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 4
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 26
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 9
- Autres décisions de procédure: 30

Nombre total de décisions: 79

Décisions importantes

Identification: HUN-2005-2-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.06.2005 / **e)** 22/2005 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2005/81 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription électorale, nombre d'électeurs, écart / Élection, circonscription électorale, délimitation / Élection, égalité de la force électorale.

Sommaire (points de droit):

L'écart entre le nombre d'électeurs inscrits dans les différentes circonscriptions électorales a plus que doublé. Cela va à l'encontre du principe de l'égalité du droit de vote. En pareil cas, l'écart entre le nombre d'électeurs est tellement important qu'il ne saurait, en aucun cas, être rendu constitutionnellement acceptable.

Résumé:

I. La décision fait suite au contrôle constitutionnel de certaines parties de la loi XXXIV de 1989 sur l'élection des membres du parlement (ci-après dénommée «la loi»), et le décret 2/1990 sur la délimitation de certaines circonscriptions électorales (ci-après dénommé «le décret»). Les requérants prétendent que, depuis l'entrée en vigueur de la loi et du décret, la population a connu une évolution importante dans certaines parties du pays et que le nombre de citoyens inscrits sur la liste des circonscriptions électorales a lui aussi changé, la conséquence en étant que l'écart entre le nombre d'électeurs inscrits dans certaines circonscriptions individuelles a plus que doublé. Cela est contraire à l'article 71.1 de la Constitution aux termes duquel les membres du parlement, les membres des organes représentatifs des collectivités territoriales, les maires et le maire de la capitale sont élus au suffrage universel, direct, secret et dans le respect du principe de l'égalité du droit de vote des citoyens.

II.1. La Cour constitutionnelle a pris pour point de départ de son raisonnement le principe d'égalité en matière électorale tel qu'énoncé à l'article 71.1 de la Constitution. Ce principe exige-t-il que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste des circonscriptions électorales individuelles soit égal et que le nombre de sièges remportés dans les circonscriptions électorales individuelles soit rigoureusement proportionnel au nombre d'électeurs inscrits?

La Cour constitutionnelle a déclaré que le principe de l'égalité du droit de vote exige normalement que chaque électeur ait droit à une seule voix seulement. À cet égard, l'article 71.1 de la Constitution exclut la possibilité d'un vote pluriel qui permet à certaines catégories favorisées d'électeurs de voter plusieurs fois ou qui attribue à leur vote un poids différent dans le processus électoral. Les obligations constitutionnelles qui découlent du principe de l'égalité du droit de vote consacré à l'article 71.1 de la Constitution sont grandement influencées par le système électoral mis en place par le législateur mais il faut aussi considérer les exigences liées à l'égalité du droit de vote normales par rapport aux candidats dans telle ou telle circonscription électorale et dans le cadre des

élections régionales. L'égalité du droit de vote pour ces deux types d'élections est garantie par un certain nombre de droits procéduraux qui sont dus à tous les électeurs. Ils comprennent des règles relatives à la désignation comme candidat, l'ordre d'élection et les voies de recours juridiques.

2. Dans le cadre du contrôle constitutionnel du poids des votes, il faut, selon la Cour constitutionnelle, opérer une distinction entre l'acceptation procédurale et matérielle du principe de l'égalité de la force électorale. Le poids des votes est relativement égal si un nombre égal de voix peut se traduire par le gain d'un siège. Conformément à l'article 71.1 de la Constitution, la détermination des sièges à pourvoir dans les circonscriptions et sur les listes électorales ne saurait avoir ni pour finalité, ni pour conséquence de placer les individus appartenant à certaines catégories d'électeurs en situation défavorable comparée à d'autres. Parallèlement, l'on ne saurait exiger, au titre de l'article 71.1 de la Constitution, que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste des circonscriptions électorales individuelles soit strictement égal. Le principe d'égalité du droit de vote exige cependant une égale répartition des sièges entre les circonscriptions électorales.

3. Pour commencer, la Cour constitutionnelle énonce le principe selon lequel le législateur est tenu, de par la Constitution, de faire en sorte que l'écart entre le nombre de personnes habilitées à voter dans les circonscriptions électorales individuelles soit le plus petit possible et qu'il repose sur un motif constitutionnel valable. Le législateur doit aussi tendre à définir le plus uniformément possible les sièges à remporter sur les listes électorales régionales. Le nombre de sièges doit être adapté à celui des électeurs inscrits sur une liste électorale. Le législateur doit s'efforcer de faire en sorte que le principe d'égalité soit assuré à la fois dans les circonscriptions électorales et sur les listes régionales.

Le législateur doit se conformer strictement aux exigences constitutionnelles découlant du principe de l'égalité du droit de vote relatives au poids des voix. Il ne peut y déroger que s'il existe une raison constitutionnelle valable de ce faire. Cependant, de l'avis de la Cour constitutionnelle, un écart du double entre le nombre d'électeurs inscrits dans les circonscriptions électorales individuelles a, de tous temps, été contraire au principe de l'égalité du droit de vote. En pareil cas, l'écart entre le nombre d'électeurs est tellement important qu'il ne saurait en aucun cas trouver justification au regard de la Constitution.

5. La Cour constitutionnelle a également critiqué les règles régissant la formation des circonscrip-

tions électorales les jugeant particulièrement insatisfaisantes. Ni la loi, ni aucune autre loi ne donnent d'indication relative à la modification des limites des circonscriptions électorales qui fasse autorité. Les éléments dont le gouvernement doit ou ne doit pas tenir compte lorsqu'il décide de procéder à pareilles modifications ne sont pas davantage précisés. Il n'existe pas de règle juridique précisant l'écart qui est admissible, que ce soit en définissant l'écart entre le nombre d'électeurs inscrits dans les circonscriptions électorales individuelles ou l'écart moyen entre les circonscriptions électorales individuelles et les exceptions possibles. Les garanties juridiques qui permettraient à la procédure parlementaire de satisfaire aux exigences d'équité et d'impartialité font aussi défaut. Ces lacunes emportent violation de l'article 71.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a donc d'office constaté que le parlement avait manqué à son devoir en tant que législateur et créé une situation inconstitutionnelle. Il a omis de faire en sorte que les conditions légales nécessaires à la satisfaction, au sein du système électoral, des obligations constitutionnelles découlant du principe fondamental de l'égalité du droit de vote consacré à l'article 71.1 de la Constitution soient garanties.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2005-2-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.07.2005 / **e)** 28/2005 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2005/99 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.13 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Différenciation *ratione temporis*.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, examen d'entrée, réglementation / Éducation, étudiants, égalité des chances / Éducation, examens d'entrée, modification du système.

Sommaire (points de droit):

La méthode par laquelle a été mise en place le nouveau système d'examen de fin d'études secondaires et d'examen d'entrée et la règle de conversion des résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires en points d'entrée implique que les élèves qui passeront cet examen à partir de 2005 risquent d'être défavorisés par rapport à ceux qui l'ont passé dans le cadre de l'ancien système (à savoir qu'il n'est pas à exclure qu'ils soient moins nombreux à pouvoir intégrer l'établissement d'enseignement supérieur souhaité).

Résumé:

I. Les décrets du gouvernement ont mis en place un nouveau système d'examen de fin d'études secondaires et d'examen d'entrée. En substance, à partir de fin 2005, il y aura un «examen de fin d'études secondaires à deux niveaux». Les dispositions relatives aux règles uniformisées et à l'examen de fin d'études secondaires du deuxième cycle doivent être appliquées aux examens passés par les élèves du secondaire qui y sont entrés en quatrième ou avant le 1^{er} septembre 2001. La mise en place d'un examen de fin d'études secondaires à deux niveaux a conduit à la suppression de l'examen d'entrée dans l'enseignement supérieur.

Les requérants ont fait valoir que la nouvelle réglementation est contraire à l'interdiction de la discrimination car les étudiants passant leur examen de fin d'études secondaires cette année n'ont pas la même chance d'intégrer les établissements d'enseignement supérieur financés par l'État que ceux qui l'ont passé dans le cadre de l'ancien système. Selon les requérants, la nouvelle méthode conduirait à une discrimination entre élèves de talent égal puisqu'elle attribue un nombre différent de «points acquis» aux mêmes résultats obtenus à l'examen selon que les élèves l'ont passé cette année ou antérieurement. Les requérants renvoient aussi à l'article 70/F de la Constitution relatif au droit à l'éducation.

II. 1. La Cour constitutionnelle a rejeté les requêtes. Elle a dit que les décrets du gouvernement n'avaient aucune incidence sur la détermination des points d'entrée qui sont calculés au vu des résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires en tenant

compte du moment (avant ou après 2005) ou de la méthode (dans le cadre de l'examen de fin d'études secondaires à un niveau ou de l'examen à deux niveaux) suivant laquelle les élèves souhaitant intégrer un établissement d'enseignement supérieur ont passé leur examen de fin d'études secondaires. Les règles énoncées dans le décret s'imposent à tout candidat. La seule différence entre la conversion en points d'entrée des résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires par les élèves qui ont passé l'examen dans le cadre du nouveau système, en l'occurrence en fin de premier cycle, et ceux qui l'ont passé sous l'empire de l'ancien système tient au fait que, dans le premier cas, le pourcentage obtenu qui sert de base pour le calcul des points d'entrée correspond à un résultat converti alors que, dans le second cas, il équivaut à un résultat qui, dès l'origine, est exprimé en pourcentage.

Il ne découle pas directement de l'article 70/F.2 de la Constitution que le candidat devrait commencer ses études supérieures dans l'année qui lui paraît souhaitable. L'article 70/F.2 garantit l'accès à l'enseignement supérieur à tous les candidats ayant les capacités requises. Il ne donne pas droit à toute personne de commencer ses études supérieures à la date et dans l'établissement d'enseignement supérieur de son choix.

Le but d'un examen d'entrée est de sélectionner les candidats les plus aptes à faire des études supérieures. La Cour constitutionnelle a donc rejeté les requêtes relatives à la violation de l'article 70/F.2 de la Constitution.

2. La Cour constitutionnelle a recherché si les élèves qui avaient passé l'examen de fin d'études secondaires sous l'empire de l'ancien système et ceux qui l'avaient passé dans le cadre du nouveau système à deux niveaux pouvaient former un groupe homogène et, par voie de conséquence, si la différenciation opérée pouvait effectivement être examinée sur le terrain de l'article 70/A.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a constaté qu'en l'espèce, le principal point commun entre les élèves qui ont passé l'examen de fin d'études secondaires avant 2005 et ceux qui l'ont passé après cette date tient au fait qu'ils peuvent intégrer un établissement d'enseignement supérieur en passant le même examen d'entrée. Les mêmes règles s'appliquent aux deux groupes pour le calcul des points d'entrée. La différenciation ne portant pas atteinte au droit à l'enseignement supérieur consacré à l'article 70/F de la Constitution, la Cour constitutionnelle s'est contentée de vérifier si la différenciation repose sur une justification légitime et raisonnable ou, à l'opposé, si elle est arbitraire. Il n'est pas exclu que la réglementation en question

crée des différences de traitement en matière d'égalité de chances au détriment des étudiants qui ont passé l'examen de base de fin d'études secondaires à compter de 2005 mais il ne s'agit que d'un élément parmi tant d'autres qui influe sur la réussite à l'examen d'entrée et tous les désavantages en résultant peuvent être compensés à d'autres niveaux du système des examens d'entrée (par exemple par les points acquis). La Cour constitutionnelle a aussi constaté que la nouvelle réglementation qui est susceptible d'influer sur les chances des étudiants qui passeront le nouvel examen de fin d'études secondaires pour intégrer l'enseignement supérieur repose sur une justification raisonnable de sorte qu'elle ne pouvait conclure à une violation de l'article 70/A.1 de la Constitution.

3. La Cour constitutionnelle a également déclaré, au cours de la procédure, que la mise en place du nouveau système d'examen de fin d'études secondaires et d'examen d'entrée, le libellé des règles et les garanties de prévisibilité ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de la sécurité juridique (comme «le moment opportun») telle qu'énoncée dans des décisions antérieures.

Dans la partie restante de sa décision, la Cour constitutionnelle a, en conséquence, attiré l'attention du législateur sur le fait que, lorsqu'un système donné est appelé à subir des modifications fondamentales et radicales, il faut non seulement que toutes les règles générales et toutes les dispositions particulières répondent aux conditions légales (en particulier aux conditions formelles liées à la chronologie), mais aussi que ceux qui sont concernés par ces changements soient informés de façon appropriée de l'ensemble de leurs effets, qu'ils soient à même de recevoir lesdites informations et de les comprendre comme il convient. De surcroît, le législateur est, dès le départ, tenu de contrôler minutieusement si les intéressés sont convenablement préparés à la mise en œuvre du nouveau système. Pour prendre une décision consciente, il faut avoir en sa possession toutes les informations nécessaires et avoir une idée des conséquences éventuelles.

4. Enfin, la Cour constitutionnelle a constaté d'office que le gouvernement avait omis de faire preuve de circonspection lorsqu'il a élaboré et mis en place le nouveau système d'examen de fin d'études secondaires et d'examen d'entrée. La méthode par laquelle a été mise en place le nouveau système et la règle de conversion des résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires en points d'entrée implique que les élèves qui passeront cet examen à partir de 2005 risquent d'être défavorisés par rapport à ceux qui l'ont passé dans le cadre de l'ancien

système (à savoir qu'il n'est pas à exclure qu'ils soient moins nombreux à pouvoir intégrer l'établissement d'enseignement supérieur souhaité). Le législateur est tenu de promulguer des lois qui garantissent non seulement l'égalité devant la loi mais aussi (dans la plus grande mesure possible) l'égalité des chances. Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a invité le gouvernement à reconsidérer la question dans son ensemble ainsi que les règles relatives à l'examen de fin d'études secondaires à deux niveaux et des examens d'entrée, et à élaborer une loi qui satisfasse pleinement aux obligations qui sont les siennes telles qu'énoncées à l'article 70/A.3 de la Constitution.

Langues:

Hongrois.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2005-2-002

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.06.2005 / e) 233/2005 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 22.06.2005 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
 5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.
 5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Congé, droit / Handicap, personne handicapée, dépendante / Handicap, personne handicapée, soins nécessaires.

Sommaire (points de droit):

L'article 42.5 du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001, qui approuve le recueil des dispositions de loi (*testo unico*) en matière de protection et de soutien de la maternité et de la paternité est contraire aux principes d'égalité et de raisonnablement, dans la mesure où il prévoit que les frères et les sœurs d'une personne handicapée peuvent bénéficier d'une période de congé pour prodiguer des soins à la personne en question seulement dans le cas où les parents sont décédés, sans prévoir la même facilité pour le cas où ces derniers sont dans l'impossibilité de prêter assistance au fils handicapé parce qu'ils sont, pour des raisons de santé, incapables de pourvoir à leurs propres besoins et, de ce fait, ont droit à une allocation spéciale (*l'indennità di accompagnamento*).

Résumé:

La Cour d'appel de Turin a renvoyé à la Cour l'article 42.5 du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001, qui approuve le recueil des dispositions de loi

(*testo unico*) en matière de protection et de soutien de la maternité et de la paternité. L'article dispose que les frères et les sœurs d'une personne handicapée peuvent bénéficier d'une période de congé pour lui prodiguer des soins exclusivement si les parents sont décédés. La Cour a estimé que le fait de ne pas avoir accordé le même bénéfice pour le cas où les parents, bien que vivants, sont dans l'incapacité de pourvoir à leurs propres besoins, est préjudiciable du principe d'égalité. La Cour a déclaré la question de constitutionnalité fondée en basant son raisonnement sur le but poursuivi par la loi qui est celui d'assurer dans tous les cas à la personne handicapée les soins nécessaires. Est donc contraire au principe de raisonabilité le fait de ne pas reconnaître le droit à une période de congé à la sœur ou au frère au cas où les parents, bien qu'étant vivants, sont inaptes à prodiguer au fils handicapé les soins rendus nécessaires par son cas.

Renvois:

L'arrêt se place dans le droit fil d'une jurisprudence constitutionnelle consolidée en matière d'assistance aux personnes handicapées et de suppression des obstacles qui s'opposent à leur épanouissement culturel et professionnel. La Cour rappelle de nombreux précédents en la matière. Pour ce qui est de l'instruction, la Cour, dans son arrêt n° 215 de 1987, en se fondant sur les articles 2, 3, 34 et 38.3 de la Constitution, a modifié la formule utilisée par une disposition de loi sur l'enseignement secondaire, qui prévoyait que la présence (*frequenza*) aux cours des élèves handicapés devait être «facilitée» en remplaçant cette expression par le terme «assurée». Plus récemment, dans son arrêt n° 467 de 2002, la Cour a estimé que le fait de pouvoir fréquenter une crèche est une occasion de surmonter son handicap et elle a, par conséquent, déclaré inconstitutionnelle la norme qui ne prévoyait aucune aide financière aux enfants ayant un handicap pour la fréquentation d'une crèche. La Cour rappelle aussi son précédent, contenu dans l'arrêt 350 de 2003 (*Bulletin* 2003/3 [ITA-2003-3-004]), où a été déclarée inconstitutionnelle la disposition de la loi n° 354 de 1975 sur le régime pénitentiaire et sur l'exécution des peines limitant la liberté personnelle, dans la mesure où elle ne prévoit pas la possibilité d'une détention à domicile (*detenzione domiciliare*) pour la mère condamnée à la détention – ou pour le père encourant la même peine au cas où la mère est décédée ou se trouve dans l'impossibilité de soigner ses enfants – qui vit avec un enfant atteint d'un grave handicap engendrant une invalidité totale.

Renseignements complémentaires:

Il s'agit d'un arrêt «manipulatif» du type «additif»: la Cour censure une omission du législateur qui n'a pas prévu quelque chose qu'au contraire il aurait dû prévoir pour être en règle avec la Constitution. Pour éviter la lacune qui résulterait d'une simple déclaration d'inconstitutionnalité, c'est la Cour qui procède à l'ajout et la norme est susceptible d'auto-application, sans qu'il soit nécessaire pour le législateur d'intervenir.

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Une version révisée de la contribution au *Bulletin* 2005/1 est disponible dans la version 2005/2 de la base de données CODICES.

Décisions importantes

Identification: MKD-2005-2-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.05.2005 / e) U.br.73/2004 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 42/2005, 07.06.2005 / h) CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transparence, emploi, absence de publicité, manque.

Sommaire (points de droit):

Le fait de pourvoir un poste vacant sans en avoir fait la publicité revient à privilégier certains citoyens et à leur faciliter l'obtention d'un emploi sans transparence ni concurrence.

Résumé:

L'article 9 du Code du travail prévoit la possibilité, pour un employeur, de signer et de confirmer un contrat de travail sans publicité préalable du poste vacant.

La Cour a établi qu'aux termes de l'article 9 du Code du travail un employeur pouvait recruter un salarié selon les modalités suivantes: annonce publiée à ses frais dans la presse quotidienne; annonce dans le

service compétent pour agir en tant qu'intermédiaire sans rétribution; recrutement par l'intermédiaire de ce service parmi des candidats sélectionnés sur la base de leurs dossiers de chômage; recrutement direct par l'employeur par signature et confirmation d'un contrat de travail sans publicité préalable du poste vacant; recrutement par l'intermédiaire d'une agence pour l'emploi, avec rétribution, conformément au Code du travail et autres textes législatifs pertinents.

L'article 9 du Code du travail définit les modalités selon lesquelles un employeur peut recruter un salarié. Il autorise entre autres l'embauche directe de salariés par l'employeur, sans publication d'annonce, par la signature et la confirmation d'un contrat de travail.

La Constitution garantit l'accessibilité des emplois à toute personne dans les mêmes conditions. Ce droit fondamental du citoyen protège sa sécurité économique et sociale et peut, sous certaines conditions et dans le cadre des possibilités objectives, être exercé par tout individu capable de travailler, quel que soit le type d'emploi considéré.

De l'avis de la Cour, la définition figurant à l'article 9 du Code du travail concernant le recrutement direct de salariés par l'employeur sans publicité préalable du poste vacant crée des situations d'inégalité entre les citoyens vis-à-vis de l'emploi. En effet, le fait de pourvoir un poste vacant sans en avoir fait la publicité revient à privilégier certains citoyens et à leur faciliter l'obtention d'un emploi sans transparence ni concurrence.

Le fait de pourvoir un poste vacant en signant et en confirmant un contrat de travail sans publicité préalable entraîne une inégalité entre les citoyens et restreint le droit à l'accessibilité de tout emploi pour les citoyens qui n'avaient pas connaissance de la vacance du poste. Pour ces motifs, la Cour a jugé que l'article 9, en sa partie contestée, n'était pas conforme aux articles 9 et 32 de la Constitution.

Langues:

Anglais, macédonien.



Identification: MKD-2005-2-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.06.2005 / e) U.br.31/2005 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 51/2005, 30.06.2005 / h) CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.
 5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, secondaire, diplôme.

Sommaire (points de droit):

L'imprécision de l'article contesté crée une insécurité juridique contraire au principe constitutionnel de la primauté du droit.

Étant donné que la date d'entrée en vigueur de l'article contesté est liée à celle des nouveaux cursus et programmes, dont l'adoption est suspendue à la décision du Ministre, l'application de ces dispositions législatives dépend de la volonté de l'exécutif.

Résumé:

Dans une requête individuelle, il était demandé à la Cour d'engager une procédure en vue d'apprécier la constitutionnalité de l'article 55 de la loi modifiant et complétant la loi sur l'enseignement secondaire ainsi que la constitutionnalité et la légalité des recueils de règles régissant les modalités des examens et l'évaluation des résultats des étudiants aux examens pour l'obtention des diplômes de l'enseignement secondaire et à l'examen final de l'enseignement secondaire professionnel.

La Cour a établi que l'article 55 de la loi modifiant et complétant la loi sur l'enseignement secondaire modifiait l'article 114 comme suit:

«Les dispositions des articles 26.2, 27, 28, 29.1, 29.2, 29.3 et 30.2 de la présente loi, relatifs à l'examen pour l'obtention du diplôme national, à l'examen pour l'obtention du

diplôme scolaire et à l'examen final, sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux cursus et programmes».

La Cour a par ailleurs établi que, sur la base de l'article 38.2 de la loi sur l'enseignement secondaire, le ministre de l'Éducation avait adopté les recueils de règles contestés, qui régissent les modalités des examens et l'évaluation des résultats des étudiants aux examens pour l'obtention du diplôme scolaire de l'enseignement secondaire et à l'examen final de l'enseignement secondaire professionnel, à l'issue d'un cursus de respectivement quatre et trois ans.

L'article 55 de la loi modifiant et complétant la loi sur l'enseignement secondaire modifie l'article 114 comme suit: «Les dispositions des articles 26.2, 27, 28, 29.1, 29.2, 29.3 et 30.2 de la présente loi, relatifs à l'examen pour l'obtention du diplôme national, à l'examen pour l'obtention du diplôme scolaire et à l'examen final, s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux cursus et programmes».

Les articles 26.2, 27, 28, 29.1, 29.2, 29.3 et 30.2 auxquels se réfère l'article contesté sont des dispositions de la loi modifiant et complétant la loi sur l'enseignement secondaire. En vertu de cette loi, un nouveau paragraphe 2 est ajouté à l'article 33, dont l'actuel paragraphe 2 est modifié; l'article 35 est entièrement modifié; à l'article 37, le mot «scolaire» est ajouté après les termes «examen pour l'obtention du diplôme»; l'article 38 est entièrement modifié; à l'article 39, les mots «c'est-à-dire les profils éducatifs» sont ajoutés après le mot «professions» et un nouveau paragraphe 2 est ajouté.

Il est manifeste que, du point de vue «juridico-technique», l'article contesté est ambigu et ne permet pas de savoir précisément quelles dispositions de la loi sont concernées, ce qui crée une insécurité juridique contraire au principe constitutionnel de la primauté du droit.

D'autre part, selon l'article contesté, les dispositions relatives aux examens pour l'obtention du diplôme national, aux examens pour l'obtention du diplôme scolaire et aux examens finaux entreront en application à la date d'entrée en vigueur des nouveaux cursus et programmes, dont l'adoption est suspendue à la décision du ministre, de sorte que l'entrée en vigueur de ces dispositions législatives dépend de la volonté de l'exécutif. En d'autres termes, la loi commencera à s'appliquer à la date choisie par l'exécutif pour adopter les nouveaux cursus et programmes.

De même, la Cour estime que le législateur a laissé dans le flou ce qu'il entend par «nouveaux cursus et programmes». En effet, il n'est pas précisé si cette expression désigne les cursus et les programmes d'enseignement en vigueur au moment où les étudiants entreront dans l'enseignement secondaire ou ceux qui seront applicables au moment où ils passeront l'examen final (examen pour l'obtention du diplôme), d'autant plus que la loi emploie les termes cursus, matières, programmes, programmes d'examen, etc.

Vu la teneur de l'article contesté et les doutes soulevés par son imprécision, la Cour a jugé que l'article dans son ensemble créait une insécurité juridique et que, par conséquent, il n'était pas conforme au principe constitutionnel de la primauté du droit ni au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

S'agissant des recueils de règles contestés, la Cour a estimé qu'ils avaient été adoptés avant l'adoption des nouveaux cursus et programmes, avant l'adoption des programmes d'examen et avant l'adoption du nouveau concept d'examen pour l'obtention du diplôme et d'examen final de l'enseignement secondaire public.

D'autre part, les recueils de règles contestés ne visent respectivement que les examens pour l'obtention du diplôme scolaire et les examens finaux, alors que la loi traite des examens pour l'obtention du diplôme national et des examens pour l'obtention du diplôme scolaire (respectivement des examens pour l'obtention du diplôme national et des examens finaux). Autrement dit, aucun texte ne régit les modalités des examens et l'évaluation des résultats des étudiants aux examens pour l'obtention du diplôme national alors que, en vertu de la loi, les étudiants sont libres de choisir de passer l'examen pour l'obtention du diplôme national ou l'examen pour l'obtention du diplôme scolaire (respectivement l'examen pour l'obtention du diplôme national ou l'examen final).

En conséquence, la Cour a jugé que les recueils de règles contestés avaient été adoptés avant l'entrée en vigueur des nouveaux cursus et programmes, qu'ils concernaient les examens passés par les étudiants de l'année scolaire 2004/2005 qui avaient suivi les cours prévus par d'autres cursus et programmes et qu'aucune disposition ne régissait les examens pour l'obtention du diplôme national. Dès lors, les étudiants se voyaient privés du droit à la liberté de choix que leur conférait la loi et les recueils de règles n'étaient donc pas conformes à la loi sur l'enseignement secondaire.

Vu la teneur des recueils de règles contestés et le fait qu'ils ont été adoptés en février 2005, de sorte que les étudiants, contrairement à leurs attentes légitimes, ont découvert les changements trois mois avant de passer les examens pour l'obtention du diplôme, la Cour a estimé que les recueils de règles n'étaient pas conformes à la Constitution, dans la mesure où la sécurité juridique fait partie intégrante du principe de la primauté du droit et où la Constitution interdit la rétroactivité des lois et autres textes réglementaires.

Langues:

Anglais, macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2005-2-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.05.2005 / **e)** 2004-18-0106 / **f)** Sur la conformité de l'article 9.3 des dispositions transitoires de la loi sur l'enseignement avec les articles 1, 91 et 114 de la Constitution (*Satversme*), l'article 14 CEDH en liaison avec l'article 2 Protocole 1 CEDH, les articles 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les articles 2 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 77(3235), 17.05.2005 / **h)** CODICES (anglais, letton).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.9 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.45 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, enseignement / Enseignement, langue, officielle, quota minimum / Minorité, Convention-cadre pour la protection des minorités.

Sommaire (points de droit):

La détermination d'un usage proportionnel des langues pour l'acquisition des contenus d'étude n'enfreint ni les articles 1, 91 et 114 de la Constitution ni les normes internationales.

Résumé:

La règle contestée stipule qu'à dater du 1^{er} septembre 2004, l'enseignement, y compris celui des langues étrangères, sera dispensé dans la langue officielle pour les 3/5 au moins du programme annuel de la dixième classe et des premières années universitaires. Il en résulte que 22 au moins des 36 cours, correspondant à 5 matières au moins (y compris les langues étrangères) doivent être assurés dans la langue officielle de l'État.

Les requérants – 20 députés du 8^e parlement (*Saeima*) – ont allégué que la règle contestée n'était conforme ni aux articles 1, 91 et 114 de la Constitution ni à plusieurs dispositions juridiques internationales.

Pour apprécier la conformité de ladite règle avec plusieurs normes juridiques énoncées dans la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a estimé que la question ci-dessus ne pouvait être abordée sans prendre en compte la situation ethno-démographique complexe qui s'est créée à la suite de l'occupation soviétique. Un lien de cause à effet existait entre cette situation et la disposition incriminée.

Se référant à l'arrêt n° 2BVR 1481/04 de la Cour constitutionnelle fédérale allemande en date du 14 octobre 2004, la Cour a fait valoir qu'il fallait donner de la Constitution et des obligations internationales de la Lettonie une interprétation qui aille dans le sens de l'harmonie, et non de la confrontation.

La Cour a établi que la teneur de l'article 91 de la Constitution accordait l'attention voulue aux normes établies à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 2.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Sont également incorporées à l'article 114 de la Constitution les clauses de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 27 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. La conformité de la disposition contestée avec l'article 2 Protocole 1 CEDH doit s'analyser en liaison avec l'article 112 de la Constitution.

La Cour a estimé que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'était pas contraignante pour la Lettonie, puisqu'elle avait été signée mais non ratifiée. Quant à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il a simplement pour but d'éliminer les obstacles qui compliqueraient la ratification d'accords internationaux. On ne peut affirmer que la norme incriminée

nuirait aux objectifs de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Elle est donc conforme à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La Cour a considéré que les personnes appartenant à des minorités ethniques bénéficiaient, en Lettonie, de possibilités qui leur permettent de préserver et d'enrichir leur langue et leur originalité ethnique et culturelle. La détermination de proportions dans l'usage des langues servant à l'acquisition de connaissances n'est pas incompatible avec l'article 114 de la Constitution.

La Cour a souligné, d'autre part, que la norme visée ne s'opposait pas à l'article 2 Protocole 1 CEDH sur le respect des convictions religieuses et philosophiques des parents dans le processus d'éducation.

La Cour a fait valoir que la première phrase de l'article 112 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit à l'éducation, doit être interprétée exactement de la même manière que l'article 2 Protocole 1 CEDH. En revanche, les deuxième et troisième phrases de l'article 112 de la Constitution envisagent des droits individuels plus étendus. Bien que l'article 2 Protocole 1 CEDH n'impose pas à l'État l'obligation de créer un système d'enseignement d'un certain type, il est tenu, aux termes de la deuxième phrase de l'article 112 de la Constitution, de faire en sorte que chacun puisse avoir une scolarité primaire et secondaire gratuite. La scolarité primaire est obligatoire aux termes de la troisième phrase de l'article.

Selon les principes qui ont été adoptés lors de la création du système d'enseignement secondaire en Lettonie, et qui le régissent toujours, les première et deuxième phrases de l'article 112 précitées couvrent sans aucun doute la question de l'accès à l'enseignement secondaire. On peut prétendre que la norme contestée, dans la mesure où elle prend en compte des facteurs linguistiques, restreint les droits garantis dans cet article. Néanmoins, la question de savoir si cette restriction est justifiable, au regard de la formulation de la requête, doit être appréciée en liaison avec l'article 14 CEDH et l'article 91 de la Constitution.

La Cour a reconnu que la norme incriminée envisageait en partie des attitudes différentes en fonction de la situation dans laquelle se trouvent les personnes visées, et établissait ainsi une restriction du droit à l'éducation. Il convenait, par conséquent, d'évaluer ladite restriction, autrement dit de se demander si elle avait été déterminée par la loi, avait un objectif légitime et observait le principe de la proportionnalité.

La Cour a exprimé l'opinion que la norme susmentionnée avait des objectifs légitimes – à savoir renforcer l'usage de la langue d'État et la protection

des droits de tiers. La mesure choisie par le législateur – usage de la langue officielle pour l'acquisition de connaissances, en déterminant des proportions dans l'emploi des langues d'enseignement – était, dans l'ensemble, adaptée à des objectifs légitimes et il n'existait pas d'autres mesures moins rigoureuses pour atteindre ces objectifs légitimes.

La Cour a estimé qu'il n'était pas possible de vérifier si l'application de la norme contestée causerait une diminution de la qualité de l'enseignement et des processus éducatifs. Néanmoins, les mécanismes de contrôle pertinents n'ont pas été jugés suffisamment efficaces.

La Cour a souligné la nécessité de trouver une solution équilibrée, qui permette à la fois une transition en douceur et la protection des intérêts des autres élèves lors de la détermination de cette transition. Néanmoins, si la norme en question est convenablement interprétée, il y a lieu de conclure qu'elle ne porte pas atteinte à l'article 91 de la Constitution.

La Cour a estimé que la norme examinée était conforme aux articles 1, 91 et 114 de la Constitution et aux instruments internationaux mentionnés plus haut.

Renvois:

Cf. décisions:

- n° 2002-04-03 du 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- arrêt n° 2003-02-0106 du 06.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-007];
- Cour constitutionnelle fédérale allemande, 14.10.2004, arrêt n° 2BVR 1481/04.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark* (1976), série A, n° 23; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-002];
- *Affaire «relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement» c. Belgique (au principal)*, série A, n° 6;
- *Chypre c. Turquie*, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IV.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2005-2-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 09.05.2005 / e) StGH 2004/60 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, ex-épouse / Divorce, autorisation de séjour / Enfant, autorisation de séjour / Étranger, séjour, autorisation.

Sommaire (points de droit):

À la lumière de l'article 8 CEDH, il apparaît disproportionné de comprendre l'ex-épouse dans la procédure d'expulsion de son ex-mari. Ceci en raison du fait que la requérante est économiquement intégrée au Liechtenstein et qu'elle a entre-temps divorcé, ce qui rend encore moins acceptable la décision de l'inclure dans l'expulsion de l'ex-époux, d'autant que l'autorisation de séjour des deux enfants serait ainsi, de fait, ignorée.

Résumé:

Le recours constitutionnel est dirigé contre une décision de la Cour administrative relative, respectivement, à la procédure de non-prorogation de l'autorisation de séjour de la première requérante et à celle de révocation de l'autorisation de séjour des deuxième et troisième requérantes, qui sont les enfants de la première requérante.

La Cour administrative se fondait entre autres sur une disposition réglementaire que la Cour d'État a qualifiée

d'illégale et d'inconstitutionnelle pour défaut de base légale, ainsi que sur la réserve faite par le Liechtenstein à l'égard de l'article 8 CEDH. La Cour d'État a remis en question la validité de cette réserve pour la réglementation liechtensteinoise qui a entre-temps été modifiée, mais a laissé cette question en suspens car elle a supposé que, même dans le cas où la réserve liechtensteinoise continuerait à être applicable, l'article 8 CEDH devrait s'appliquer au cas tel qu'il se présente avec ses spécificités.

La Cour d'État a fait droit au recours en violation du droit fondamental à la famille selon l'article 8 CEDH.

Langues:

Allemand.



Identification: LIE-2005-2-002

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 09.05.2005 / e) StGH 2004/70 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.

4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Initiative législative, admissibilité / Initiative législative, populaire, annulation.

Sommaire (points de droit):

Il ressort du sens et du but de l'article 70b VRG que la Cour d'État peut aussi, à l'occasion de l'examen de l'annulation par le parlement d'une initiative législative, relever des inconstitutionnalités qui n'ont

été soulevées ni par le gouvernement, ni dans la déclaration de nullité de l'initiative législative par le parlement.

La disposition d'une initiative législative, qui prévoit que certains traités internationaux doivent être signés par le Liechtenstein, est inconstitutionnelle. Par cette disposition, toute marge de manœuvre serait retirée au gouvernement qui est seul compétent pour signer des traités internationaux. Il n'est pas permis au législateur de priver l'exécutif de toute marge de manœuvre, car il assumerait ainsi lui-même le rôle de l'exécutif. Ceci serait contraire au principe de droit constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Résumé:

Le parlement, reprenant les arguments présentés dans le rapport préparatoire et la demande du gouvernement, a prononcé la nullité, pour inconstitutionnalité, de l'initiative populaire pour une loi sur la protection du climat. Sur la base de l'article 70b.3 de la loi sur les droits politiques du peuple (VRG), le comité d'initiative a intenté contre cette annulation un recours devant la Cour d'État, qui n'y a pas fait droit. La Cour d'État a constaté l'inconstitutionnalité non pas des passages de l'initiative législative que le parlement a relevés, mais d'une disposition de l'initiative de loi non mentionnée dans les motifs de la déclaration de nullité, qui prévoit que les traités internationaux visant à la réduction du réchauffement de la terre doivent être signés par le Liechtenstein.

Langues:

Allemand.



Identification: LIE-2005-2-003

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 10.05.2005 / e) StGH 2004/63 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Qualifications.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, composition / Juge, non professionnel / Juge, qualifications.

Sommaire (points de droit):

Le droit à une procédure respectueuse des règles découlant de l'article 6 CEDH, tout comme le droit à un juge de droit commun selon l'article 43 de la Constitution, n'interdisent en aucun cas à des non-professionnels de siéger dans des tribunaux supérieurs faisant fonction d'instances jugeant uniquement en droit. La composition d'un tribunal englobant des non-professionnels ne constitue pas, en principe, un problème du point de vue des droits fondamentaux. Même si les juges non-professionnels sont moins qualifiés pour les instances d'appel jugeant uniquement en droit que pour les instances inférieures, il existe aussi des raisons objectives qui parlent en faveur de l'occupation de sièges par des non-professionnels au sein d'instances jugeant uniquement en droit. Par exemple, les non-professionnels, en tant que représentants du peuple liechtensteinois, répondent à un besoin légitime de politique nationale et l'intégration de juges non-professionnels oblige à une argumentation juridique plus compréhensible. La présence de juges non-professionnels est en outre juridiquement ancrée au niveau constitutionnel, même s'ils sont en minorité dans les cours de droit public. Par une révision constitutionnelle récente instituant en particulier de nouvelles règles portant sur les tribunaux, le législateur constitutionnel n'a apparemment pas jugé utile de prévoir, au niveau des tribunaux civils et pénaux, une majorité de juges professionnels.

Résumé:

Lors d'un recours porté devant la Cour d'État contre une décision de la Cour suprême dans le cadre d'une procédure civile, il a été fait valoir entre autres motifs du recours que la chambre de la Cour suprême qui a rendu le jugement comprenait deux juges professionnels et trois juges non-professionnels sans formation juridique. La participation majoritaire de juges non-professionnels à la prise de décision de la Cour suprême a été contestée comme une violation du droit à un procès équitable conformément à l'article 6 CEDH et à l'article 33.1 de la Constitution, car l'appréciation des problèmes juridiques concrets ne demanderait pas seulement une compétence juridique mais aussi de solides connaissances en droit et les non-juristes pourraient mettre en minorité les juristes, même dans le traitement des questions juridiques de principe les plus complexes.

La Cour d'État a considéré dans l'ensemble que la composition de la Cour suprême par une majorité de juges non-professionnels était conforme à la Constitution.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2005-2-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.01.2005 / **e)** 23/2003 / **f)** Conformité de la loi de la République de Lituanie complétant et modifiant les articles 86 et 87 de la loi relative à l'élection des conseils municipaux et de son article additionnel 88-1 à la Constitution de la République de Lituanie / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 9-289, 22.01.2005 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.
2.2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.
3.9 **Principes généraux** – État de droit.
4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, règlement, force obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 69.1 de la Constitution, les lois sont adoptées par le parlement (*Seimas*) conformément à la procédure établie par la loi et, aux termes de l'article 76 de la Constitution, l'organisation et la procédure des travaux du parlement sont fixées par son Règlement, qui a force de loi. Aux termes des dispositions de la Constitution, la procédure législative peut être régie par le Règlement du parlement et par d'autres lois, et l'obligation incombant au parlement de suivre les règles législatives définies par son Règlement doit être considérée comme ayant valeur constitutionnelle. Le parlement, lorsqu'il adopte une loi ou d'autres actes juridiques, est directement tenu par les dispositions non seulement de la Constitution, mais aussi de son Règlement.

Résumé:

I. Un groupe de membres du Parlement (*Seimas*) de la République de Lituanie avait saisi la Cour constitutionnelle d'une requête la priant d'examiner si la loi complétant et modifiant les articles 86 et 87 de la loi relative aux conseils municipaux et son article additionnel 88-1, compte tenu de sa procédure d'adoption, de sa teneur et de la portée de ses dispositions, contrevenait au principe de l'État de droit inscrit dans le préambule de la Constitution et à certaines dispositions de ce texte. Selon le requérant, la procédure d'adoption de la loi en question n'avait pas été respectée, ce qui signifie que la loi était contraire à la Constitution. Le requérant soutenait en outre que cette loi contrevenait au principe de l'interdiction du double mandat inscrite dans la Constitution. Enfin, le requérant faisait valoir que, le législateur n'ayant pas, à l'article 3 de la loi en question, dressé de liste définitive des responsables ayant le pouvoir de contrôler et de superviser les activités des municipalités, cette carence législative pouvait constituer un motif d'inconstitutionnalité.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que, aux termes de l'article 69.1 de la Constitution, les lois sont adoptées par le parlement (*Seimas*) conformément à la procédure établie par la loi et, aux termes de l'article 76 de la Constitution, l'organisation et la procédure des travaux du parlement sont fixées par son Règlement, qui a force de loi. Aux termes des dispositions de la Constitution, la procédure législative peut être régie par le Règlement du parlement et par d'autres lois, et l'obligation incombant au parlement de suivre les règles législatives définies par son Règlement doit être considérée comme ayant valeur constitutionnelle. Le parlement, lorsqu'il adopte une loi ou d'autres actes juridiques, est directement tenu par les dispositions non seulement de la Constitution, mais aussi de son Règlement.

La Cour constitutionnelle a constaté que les conclusions déposées par le département des affaires juridiques du Bureau du parlement le 28 janvier 2003 indiquaient notamment que la disposition du projet de loi complétant et modifiant les articles 86 et 87 de la loi relative aux conseils municipaux et son article additionnel 88-1 (n° IXP-2222(2SP)), selon laquelle les règles énoncées à l'article 88-1.2 de la loi relative à l'élection des conseils municipaux concernant le refus de son mandat à une personne élue à la fonction de conseiller municipal de prendre ses fonctions avant la première séance du conseil municipal devaient s'appliquer à compter des élections municipales du nouveau mandat, était contraire à la Constitution. La Cour constitutionnelle a constaté en outre que la

Commission des affaires juridiques du parlement n'avait pas examiné le dit projet de loi. La Cour constitutionnelle en a conclu que l'article 138.2 de son Règlement avait été violé et que cette violation devait être considérée comme un vice grave de la procédure législative. La Cour constitutionnelle a dit également que, à ce stade de la procédure législative, les dispositions de l'article 69.1 de la Constitution, aux termes duquel les lois sont adoptées au parlement conformément à la procédure établie par la loi, avaient elles aussi été violées. La Cour constitutionnelle a jugé qu'il fallait en conclure, compte tenu des moyens soulevés, que la loi complétant et modifiant les articles 86 et 87 de la loi relative à l'élection des conseils municipaux et son article additionnel 88-1, pour ce qui est de sa procédure d'adoption, avait violé l'article 69.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que le législateur, lorsqu'il adopte de nouvelles lois et modifie et complète les lois existantes, ne peut méconnaître le sens des dispositions de la Constitution et d'autres textes juridiques défini dans les décisions de la Cour constitutionnelle qui ont été officiellement publiées et sont entrées en vigueur, faute de quoi les conditions seront réunies pour prononcer l'inconstitutionnalité de ces lois, pourvu que la Cour constitutionnelle soit saisie de la question. Sur ce point de droit constitutionnel particulier, il y a également lieu de souligner que ces conditions pourraient aussi être réunies lorsque des lois sont adoptées ou que des lois valides sont modifiées ou complétées sans tenir compte du sens des dispositions de la Constitution et d'autres textes juridiques indiqué dans une décision de la Cour constitutionnelle déjà prononcée en séance mais pas encore publiée officiellement, que la Cour constitutionnelle ait conclu ou non dans cette décision à l'inconstitutionnalité de telle ou telle loi (ou d'une partie de celle-ci).

La Cour constitutionnelle a souligné que, en vertu de l'article 69-1.3 de la loi qui la régit, elle doit, par décision, refuser d'examiner les requêtes tendant à ce qu'elle se prononce sur la constitutionnalité d'un acte juridique si elle a déjà examiné cette question et que la décision qu'elle a rendue sur ce point est toujours en vigueur. Sur la base de la disposition constitutionnelle susmentionnée, la Cour constitutionnelle a décidé d'écarter le moyen tiré de la non-conformité de la deuxième partie de l'article 4 de la loi complétant et modifiant les articles 86 et 87 de la loi relative à l'élection des conseils municipaux et son article additionnel 88-1 au principe de l'interdiction du double mandat inscrit dans la Constitution, au motif que la Cour constitutionnelle avait déjà dit que cette disposition était contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a décidé en outre d'écartier le moyen soulevé par le requérant tiré de ce que, le législateur n'ayant pas, à l'article 3 de la loi en question, dressé de liste définitive des responsables ayant le pouvoir de contrôler et de superviser les activités des municipalités, cette carence législative pourrait constituer un motif d'inconstitutionnalité. La Cour constitutionnelle a pris cette décision au motif que l'acte juridique en cause a été annulé et que, conformément au paragraphe 4 de l'article 69 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, il est établi que l'annulation de l'acte juridique en cause constitue un motif de rejet de l'instance introduite.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2005-2-002

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.02.2005 / e) 9/02 / f) Prestations de l'assurance sociale pour maladies professionnelles / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 19-623, 10.02.2005 / h) CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.
 2.2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.
 3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance sociale, règlement / Acte juridique, de nature réglementaire / Règlement, portée.

Sommaire (points de droit):

Dans ses décisions, la Cour constitutionnelle a déjà souvent dit que seules les modalités d'exécution des lois réglementant la protection et l'assistance sociales peuvent être fixées par des actes juridiques de nature réglementaire (et donc aussi par une résolution du gouvernement). La réglementation de l'organisation

de la protection et de l'assistance sociales au moyen d'actes juridiques de nature réglementaire peut porter sur la création de procédures particulières, ainsi que sur les règles établies par la loi, dès lors que le besoin d'apporter par ce moyen des détails ou des éclaircissements sur la législation se justifie objectivement par la nécessité de faire appel, dans le cadre du processus législatif, aux connaissances et aux compétences d'experts professionnels dans un domaine particulier. Toutefois, comme la Cour constitutionnelle l'a déjà souvent dit dans ses décisions, les actes juridiques de nature réglementaire ne peuvent être utilisés pour fixer les conditions d'existence du droit d'une personne à l'assistance sociale, ni pour réduire la portée de ce droit.

Résumé:

I. Le requérant, la Cour administrative suprême de Lituanie, avait saisi la Cour constitutionnelle d'une requête la priant de déterminer si le point 37 du règlement relatif aux prestations de l'assurance sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, entérinées par la résolution du gouvernement n° 506 «portant confirmation des règles relatives aux prestations de l'assurance sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles» du 8 mai 2000, contrevient à l'article 29.1 de la loi relative à l'assurance sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Selon le requérant, cette disposition législative rattache le début du versement des prestations d'invalidité professionnelle à un fait juridique, en l'occurrence attraper une maladie professionnelle (libellé du 23 décembre 1999) ou obtenir un diagnostic d'une maladie professionnelle (libellé du 5 juillet 2001), tandis que le point 37 du règlement le rattache à un autre fait juridique, en l'occurrence le moment où l'incapacité de travail est diagnostiquée. Aussi le requérant contestait-il la compatibilité entre le point 37 du règlement et l'article 29.1 de la loi.

II. L'article 52 de la Constitution prévoit que «[l']État garantit aux citoyens le droit de recevoir une pension vieillesse et une pension d'invalidité, ainsi qu'une assistance sociale en cas de chômage, de maladie, de veuvage, de perte du soutien de famille et dans les autres cas prévus par la loi». Lorsqu'elle a interprété l'article 52, la Cour constitutionnelle a déjà souvent dit que la Lituanie est un État social et que chacun de ses citoyens a droit à une protection sociale; que les prestations sociales, c'est-à-dire la contribution de la société permettant à ses membres qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins par le travail ou autrement, ou qui n'y subviennent pas suffisamment pour des motifs impérieux énoncés dans la loi, sont reconnues

comme ayant le statut de principe à valeur constitutionnelle; que les mesures de protection sociale traduisent l'idée de solidarité sociale, en aidant les personnes à se prémunir contre les risques sociaux éventuels; que les pensions et l'assistance sociale prévues à l'article 52 de la Constitution constituent l'une des formes de la protection sociale; que les dispositions de l'article 52 de la Constitution garantissant le droit des citoyens à la protection sociale obligent l'État à prendre des mesures suffisantes pour mettre en application et protéger juridiquement ce droit; que l'expression «[l']État garantit» employée à l'article 52 de la Constitution signifie notamment que divers types d'assistance sociale sont garantis aux gens sur les bases et selon les montants établis par la loi; que, selon la Constitution, seule la loi peut déterminer les différents types d'assistance sociale, les bénéficiaires, les bases et conditions d'octroi et de versement de l'assistance sociale et le montant des prestations; et que la réglementation de l'assistance sociale par la loi est l'une des garanties les plus importantes du droit constitutionnel à cette assistance.

Le principe de l'État de droit, inscrit dans la Constitution, suppose qu'il existe également une hiérarchie des actes juridiques et, notamment, que les actes juridiques de nature réglementaire ne peuvent être contraires ni aux lois, ni aux lois constitutionnelles ni à la Constitution, qu'ils doivent être pris sur la base d'une loi, et qu'ils appliquent une norme législative, que ces actes soient d'application unique (*ad hoc*) ou permanente. Un acte juridique pris par le gouvernement est un acte juridique de nature réglementaire et ne peut dès lors être contraire à la loi, modifier la teneur de l'une de ses règles, ni contenir de règle juridique quelconque qui entrerait en conflit avec une norme législative.

Dans ses décisions, la Cour constitutionnelle a déjà souvent dit que seules les modalités d'exécution des lois réglementant la protection et l'assistance sociales peuvent être fixées par des actes juridiques de nature réglementaire (et donc aussi par une résolution du gouvernement). La réglementation de l'organisation de la protection et de l'assistance sociales au moyen d'actes juridiques de nature réglementaire peut porter sur la création de procédures particulières, ainsi que sur les règles établies par la loi, dès lors que le besoin d'apporter par ce moyen des détails ou des éclaircissements sur la législation se justifie objectivement par la nécessité de faire appel, dans le cadre du processus législatif, aux connaissances et aux compétences d'experts professionnels dans un domaine particulier. Toutefois, comme la Cour constitutionnelle l'a déjà souvent dit dans ses décisions, les actes juridiques de nature réglementaire ne peuvent être utilisés pour fixer les conditions

d'existence du droit d'une personne à l'assistance sociale, ni pour réduire la portée de ce droit.

Lorsqu'elle a comparé les dispositions réglementaires et les dispositions législatives en cause, la Cour constitutionnelle a conclu que la disposition «l'indemnité d'invalidité professionnelle périodique est octroyée et versée à compter du jour où naît le droit à cette indemnité (c'est-à-dire le jour où le SMSCE constate l'incapacité de travail)» figurant au point 37 (libellé du 8 mai 2000) des dispositions réglementaires n'était pas en conflit avec la disposition «les indemnités d'assurance sont versées à l'assuré à compter du jour où le fait couvert par l'assurance (attraper une maladie professionnelle)» de l'article 29.1 de la loi (libellé du 23 décembre 1999), pour autant que la notion d'«indemnités d'assurance» inclue aussi les indemnités périodiques d'incapacité professionnelle au bénéfice de l'assuré qui a attrapé une maladie professionnelle.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2005-2-003

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.05.2005 / e) 14/02 / f) Loi de la République de Lituanie sur la chasse / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 63-2235, 19.05.2005 / h) CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chasse, accès aux biens privés, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Conformément aux dispositions de la Constitution, le législateur, lorsqu'il réglemente les questions de chasse et celles qui lui sont rattachées, ne peut prescrire de règle juridique autorisant la chasse sur des terrains privés situés sur un territoire cynégétique sans l'accord de leurs propriétaires. À cet égard, le

propriétaire ne peut être soumis à une restriction quelconque dans les conditions posées par tel ou tel texte, sans que l'on ne puisse tenir compte de sa volonté d'interdire la chasse dans les terres, les forêts et les eaux qui lui appartiennent. S'il est prévu d'affecter à la chasse un terrain privé, son propriétaire doit en être dûment et directement informé, et il faut prévoir un délai raisonnable et suffisant au cours duquel le propriétaire aura la possibilité concrète de dire librement s'il souhaite ou non autoriser la chasse sur son terrain, et dans quelles conditions il consent à l'autoriser.

Résumé:

I. Le requérant, un groupe de membres du parlement (*Seimas*), avait saisi la Cour constitutionnelle d'une requête la priant d'examiner deux questions. La première était de savoir si la disposition «[i] est interdit de chasser [...] sur les terrains situés sur un territoire cynégétique si les propriétaires des dits terrains y ont interdit la chasse conformément à la procédure établie à l'article 13.2 de la loi sur la chasse» figurant à l'article 7.2 de la loi sur la chasse, la disposition «[l]e propriétaire d'un terrain privé, dont les terres doivent être affectées à un terrain cynégétique conformément à l'article 8 de la présente loi, peut interdire la chasse sur ces terres si les récoltes agricoles ou les forêts sont endommagés au cours de la chasse» figurant à l'article 13.2 de cette même loi, et la disposition «[l]es dommages infligés par le gibier ne seront pas réparés s'ils ont été causés sur les terrains où le propriétaire a interdit la chasse conformément à la procédure établie à l'article 13.2 de la loi» figurant à l'article 18.7 de cette même loi étaient contraires à l'article 23.1 et 23.2 de la Constitution. La deuxième question était de savoir si la disposition «[u]n territoire cynégétique doit comprendre au moins 1 000 ha de zone de chasse continue, sauf lorsque des territoires cynégétiques d'une superficie inférieure sont créés à des fins scientifiques ou éducatives sur la proposition du ministère de l'Environnement, ou lorsque de telles unités sont créées dans les zones de pêche sur la proposition du ministère de l'Agriculture» figurant à l'article 8.1 de la loi sur la chasse, était contraire à l'article 46.1 de la Constitution.

Le requérant soutenait que, en vertu des dispositions en cause de la loi sur la chasse, des actes dangereux, en l'occurrence le tir et la capture de gibier, pouvaient être commis sur un terrain privé sans que son propriétaire sache que des parties de chasse y sont organisées. Dès lors, selon le requérant, la présomption d'autorisation de chasse sur des terrains privés, qui court jusqu'à ce qu'elle y soit interdite, violait les droits des propriétaires inscrits à l'article 23 de la Constitution. Le requérant soutenait en outre

que la disposition figurant à l'article 8.1 de la loi sur la chasse, selon laquelle un territoire cynégétique doit comprendre au moins 1 000 ha de zone de chasse continue, restreignait abusivement le droit dont jouit le propriétaire d'un terrain d'une superficie est inférieure à 1 000 ha d'utiliser celui-ci pour la chasse et entravait les initiatives privées en matière de chasse. Le requérant estimait donc que cette disposition de la loi sur la chasse était contraire à l'article 46 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que, conformément aux dispositions de la Constitution, le législateur, lorsqu'il réglemente les questions de chasse et celles qui lui sont rattachées, ne peut prescrire de règle juridique autorisant la chasse sur des terrains privés situés sur un territoire cynégétique sans l'accord de leurs propriétaires. À cet égard, le propriétaire ne peut être soumis à une restriction quelconque dans les conditions posées par tel ou tel texte, sans que l'on ne puisse tenir compte de sa volonté d'interdire la chasse dans les terres, les forêts et les eaux qui lui appartiennent. S'il est prévu d'affecter à la chasse un terrain privé, son propriétaire doit en être dûment et directement informé, et il faut prévoir un délai raisonnable et suffisant au cours duquel le propriétaire aura la possibilité concrète de dire librement s'il souhaite ou non autoriser la chasse sur son terrain, et dans quelles conditions il consent à l'autoriser.

La Cour constitutionnelle a fait observer que le droit de propriété des propriétaires n'aurait pas été automatiquement violé par un tel texte si le fait que le propriétaire d'un terrain privé situé sur un territoire cynégétique, dont les terres doivent être affectées à la chasse et qui en avait été dûment informé, n'avait pas exprimé dans un délai raisonnable son souhait d'autoriser ou non la chasse sur ce terrain particulier avait valu consentement à y autoriser la chasse. Il convient de noter en outre que la loi prévoit diverses formes et différentes procédures permettant au propriétaire d'un terrain privé situé sur un territoire cynégétique de dire qu'il consent à y autoriser la chasse, notamment par le biais d'accords octroyant un droit de chasse sur ce terrain.

La Cour constitutionnelle a décidé que l'article 13.2 de la loi sur la chasse était contraire à l'article 23 de la Constitution, qui garantit le droit fondamental à l'inviolabilité de la propriété. Cette ingérence se produit à travers un règlement qui est établi par l'article 13.2 de la loi, permettant à quelqu'un d'interférer avec ce droit du propriétaire de biens privés, de forêts ou de surfaces d'eau en décidant si les terrains, les forêts ou les surfaces d'eau, qui appartiennent au propriétaire sous le droit de propriété, peuvent être utilisés pour la chasse. Ce

type d'interférence limiterait, de façon déraisonnable, le droit de propriété sur les terrains, les forêts ou les surfaces d'eau.

La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition «[u]n territoire cynégétique doit comprendre au moins 1 000 ha de zone de chasse continue, sauf lorsque des territoires cynégétiques d'une superficie inférieure sont créés à des fins scientifiques ou éducatives sur la proposition du ministère de l'Environnement, ou lorsque de tels territoires sont créés dans les zones de pêche sur la proposition du ministère de l'Agriculture» figurant à l'article 8.1 de la loi sur la chasse n'était pas contraire à l'article 46.1 de la Constitution, au motif que l'établissement par une loi d'une superficie minimale pour les territoires cynégétiques comme moyen permettant d'assurer l'exploitation rationnelle (c'est-à-dire la régulation et le contrôle) du gibier ne portait pas en lui-même atteinte au droit de propriété des propriétaires de terres, forêts et eaux privées, ni ne restreignait la liberté ou l'initiative de leurs activités économiques, protégées notamment par l'article 46.1 de la Constitution. Par ailleurs, s'agissant du fait que la superficie minimale des territoires cynégétiques s'élève à 1 000 ha, la Cour constitutionnelle a jugé insuffisants les moyens de droit démontrant que cette superficie était sans rapport avec le niveau des ressources cynégétiques ni avec le besoin de réguler leur surabondance, ce qui aurait justifié la modification cette superficie.

La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition «[l]es dommages infligés par le gibier ne seront pas réparés s'ils ont été causés sur les terrains où le propriétaire a interdit la chasse conformément à la procédure établie à l'article 13.2 de la loi» figurant à l'article 18.7 de cette même loi n'était pas contraire à l'article 23.1 et 23.2 de la Constitution, au motif que le propriétaire qui a interdit la chasse du gibier sur ses terres accepte les risques indirects et qu'il n'y a aucunement lieu d'exiger que les dommages susmentionnés soient réparés par quelqu'un d'autre.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2005-2-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.06.2005 / **e)** 10/05 / **f)** Désignation de R.K. Urbaitis à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 71-2561, 07.06.2005 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – Autorités de nomination.

1.1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – Désignation des membres.

1.1.3.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – Incompatibilités.

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juge, désignation / Cour constitutionnelle, organisation.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de la Constitution, il est prévu qu'un juge désigné à la Cour constitutionnelle doit faire cesser les incompatibilités avec le mandat de juge à la Cour constitutionnelle qui le concernent (articles 104.3 et 113 de la Constitution) avant de prêter serment devant le parlement (*Seimas*). Si une décision d'une institution ou d'un responsable quelconque est indispensable pour faire cesser lesdites incompatibilités, cette institution ou ce responsable est tenu de prendre la décision qui s'impose avant que le juge désigné à la Cour constitutionnelle ne prête serment, faute de quoi celui-ci ne pourra pas prendre ses fonctions, ce qui fera obstacle à la reconstitution de la Cour constitutionnelle – l'une des organes constitutionnels de l'État – selon les procédures établies par la Constitution.

Il y a lieu de souligner que la Constitution ne contient aucune disposition exigeant qu'une personne dont la candidature a été présentée aux juges à la Cour constitutionnelle doive, avant que le parlement ne mette aux voix sa candidature, être relevée des fonctions ou du mandat qu'il exerce, ou faire cesser

les autres incompatibilités avec le mandat de juge à la Cour constitutionnelle énoncées dans la Constitution.

L'organe spécial de la magistrature prévu par l'article 112.5 de la Constitution (le Conseil des juridictions, créé par la loi sur les juridictions), ne jouit, aux termes des dispositions de la Constitution, d'aucun pouvoir de décision en ce qui concerne la désignation des juges à la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. Le requérant, un groupe de membres du parlement (*Seimas*), avait saisi la Cour constitutionnelle d'une requête la priant de déterminer:

1. si le décret du Président de la République n° 237 «portant présentation au Parlement de la République de Lituanie de la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de la République de Lituanie» du 17 mars 2005, compte tenu de sa teneur et de sa procédure d'adoption, était conforme aux principes de l'État de droit et de la responsabilité des gouvernants, inscrits dans la Constitution, ainsi qu'aux articles 5.1, 5.2, 6.1, 7.1, 77, 84.11, 112.5 et 115.4 de ce texte;
2. si l'article 2 de la résolution n° X-131 du parlement «relative à la désignation de juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005 et la résolution du parlement n° X-138 «relative à la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de Lituanie» du 17 mars 2005, compte tenu de leur teneur et de leur procédure d'adoption, étaient conformes aux principes de l'État de droit et de la responsabilité des gouvernants, inscrits dans la Constitution, ainsi qu'aux articles 103, 104, 112.5, 113 et 115.4 de ce texte; et
3. si l'article 2 de la résolution n° X-131 du parlement «relative à la désignation des juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005 et la résolution du parlement n° X-138 «relative à la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de Lituanie» du 17 mars 2005, compte tenu de leur teneur, étaient conformes aux principes de l'État de droit et de la responsabilité des gouvernants, inscrits dans la Constitution, ainsi qu'aux articles 5.1, 5.2, 6.1, 7.1, 67.10, 112.5 et 115.4 de ce texte.

Selon le requérant, l'article 112.5 de la Constitution, aux termes duquel un organe spécial de la magistrature institué par la loi donne son avis au Président de la République pour la désignation des juges, ainsi que pour leur promotion, leur mutation ou leur

révocation, est applicable aux juges et au président de la Cour Suprême. Le requérant estimait que l'absence d'avis rendu par l'organe spécial de la magistrature (le Conseil des juridictions) prévu à l'article 112.5 de la Constitution faisait constitutionnellement obstacle à ce que le Président de la République de Lituanie adopte le décret n° 237 «portant présentation au Parlement de la République de Lituanie de la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de Lituanie» du 17 mars 2005 et le soumette au parlement pour examen.

Selon le requérant, en adoptant la résolution n° X-131 du 15 mars 2005 et la résolution n° X-138 du 17 mars 2005, le parlement n'a pas respecté la procédure de désignation des juges à la Cour constitutionnelle et de révocation des juges, fixée dans la Constitution. Le requérant a fait observer que les règles énoncées aux articles 103, 104, 112.5, 113 et 115 de la Constitution visent à protéger les garanties d'indépendance des juges, y compris des juges constitutionnels. Outre certaines autres restrictions, ces règles interdisent que la même personne occupe à la fois les fonctions de juge à la Cour suprême et de juge à la Cour constitutionnelle. Pour le requérant, le Président de la République, en adoptant les textes juridiques en cause, a engagé trop tard et de manière irrégulière la procédure de révocation du juge à la Cour suprême R.K. Urbaitis, le parlement l'ayant désigné juge à la Cour constitutionnelle sans l'avoir relevé de ses fonctions de juge à la Cour suprême.

Selon le requérant, l'article 115.4 de la Constitution ne vise pas l'élection des juges à la Cour constitutionnelle, ni la mutation des juges d'un tribunal de droit commun à la Cour constitutionnelle, qui a une compétence d'exception – la justice constitutionnelle. Or, dans son décret n° 237 «portant présentation au Parlement de la République de Lituanie de la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de la République de Lituanie» du 17 mars 2005, le Président de la République a invoqué l'article 115.4 de la Constitution pour justifier que R.K. Urbaitis soit relevé de ses fonctions de juge à la Cour suprême, mais sans préciser pour lequel des motifs prévus dans cette disposition – «à l'occasion de [sa] désignation à d'autres fonctions» ou «à l'occasion de [sa] mutation volontaire dans un autre lieu de travail».

II. La Cour constitutionnelle a souligné que l'article 104.3 de la Constitution dispose que les restrictions aux activités professionnelles et politiques prévues pour les juges de tribunaux, s'appliquent aussi aux juges de la Cour constitutionnelle et ce, dès le jour de leur entrée en fonction. En vertu de l'article 104.2 de la Constitution, les juges à la Cour constitutionnelle,

avant d'entrer en fonction, prêtent devant le parlement un serment de fidélité à la République de Lituanie et à la Constitution. Celle-ci dispose qu'un juge désigné à la Cour constitutionnelle doit faire cesser les incompatibilités avec son nouveau mandat (articles 104.3 et 113 de la Constitution) avant de prêter serment devant le parlement. Si une décision d'une institution ou d'un responsable quelconque est indispensable pour faire cesser les dites incompatibilités, cette institution ou ce responsable est tenu de prendre la décision qui s'impose avant que le juge désigné à la Cour constitutionnelle ne prête serment, faute de quoi celui-ci ne pourra prendre ses fonctions, ce qui fera obstacle à la recomposition de la Cour constitutionnelle – l'une des organes constitutionnels de l'État – selon les procédures établies par la Constitution.

La Constitution ne contient aucune disposition exigeant qu'une personne dont la candidature a été présentée à une charge de juge à la Cour constitutionnelle doive, avant que sa candidature ne soit mise aux voix au parlement, mettre fin aux fonctions ou au mandat qu'il exerce, ou faire cesser les autres incompatibilités avec le mandat de juge à la Cour constitutionnelle énoncées dans la Constitution. Il y a également lieu de souligner que le juge désigné à la Cour constitutionnelle, tant qu'il n'aura pas prêté serment devant le parlement selon la procédure prévue, ne sera pas titulaire de la fonction de juge à la Cour constitutionnelle. À ce moment-là, c'est le juge à la Cour constitutionnelle dont le mandat vient à expiration qui est titulaire de la fonction de juge à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a souligné que, pour déterminer si l'article 2 de la résolution n° X-131 du parlement «relative à la désignation de juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005 est contraire, compte tenu de sa procédure d'adoption, aux articles 112.5 et 115.4 de la Constitution invoqués par le requérant, en ce que, en vertu de cet article de la résolution, R.K. Urbaitis avait été désigné juge à la Cour constitutionnelle sans avoir été préalablement relevé de ses fonctions de juge à la Cour suprême, il y a lieu de constater que les articles 112.5 et 115.4 de la Constitution ne visent pas la désignation des juges à la Cour constitutionnelle: l'article 112.5 de la Constitution dispose qu'un organe spécial de la magistrature institué par la loi donne son avis au Président de la République pour la désignation des juges, ainsi que pour leur promotion, leur mutation ou leur révocation, tandis que, aux termes de l'article 115.4 de la Constitution, les juges des tribunaux de la République de Lituanie sont relevés de leurs fonctions conformément à la procédure établie par la loi à l'occasion de leur désignation à d'autres fonctions ou de leur

mutation volontaire dans un autre lieu de travail. Or, l'article 2 de la résolution n° X-131 du parlement «relative à la désignation de juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005 avait pour but de désigner R.K. Urbaitis comme juge à la Cour constitutionnelle. Par conséquent, l'article 2 de la résolution n° X-131 du parlement «relative à la désignation de juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005 visait un cas d'une nature autre que ceux prévus par les articles 112.5 et 115.4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a également souligné que l'organe spécial de la magistrature prévu par l'article 112.5 de la Constitution (le Conseil des juridictions, créé par la loi sur les juridictions), ne jouit, aux termes des dispositions de la Constitution, d'aucun pouvoir de décision en ce qui concerne la désignation des juges à la Cour constitutionnelle. Cet organe ne peut donc pas, aux termes des dispositions de la Constitution, donner d'avis sur la révocation d'un juge quelconque de la République de Lituanie dès lors que celui-ci a été nommé juge à la Cour constitutionnelle par le parlement.

Sur la base des arguments susmentionnés, la Cour constitutionnelle a conclu que la résolution n° X-131 du parlement «relative à la désignation de juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005, le décret du Président de la République n° 237 «portant présentation au Parlement de la République de Lituanie de la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de la République de Lituanie» du 17 mars 2005 et la résolution du parlement n° X-138 «relative à la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de Lituanie» du 17 mars 2005 n'étaient contraires à aucune disposition ni à aucun principe constitutionnels.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2005-2-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.08.2005 / **e)** 19/02 / **f)** Prorogation des délais de versement d'une indemnisation pécuniaire pour des biens immobiliers / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 152-5605, 30.12.2005 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation, pour des biens immobiliers, disponibilité / Propriété, restitution.

Sommaire (points de droit):

Le fait que l'État se soit engagé à rétablir les droits de propriété lésés, qu'une loi réglementant les questions de restitution ait été adoptée et que les droits de propriété aient commencé à être rétablis signifie que l'État a assumé l'obligation de rétablir les droits de propriété selon les modalités, conditions et procédures établies dans la loi, ainsi que conformément aux délais fixés dans celle-ci. En outre, l'État et ses organes sont tenus à une obligation tacite d'allouer les fonds et autres ressources financières et matérielles nécessaires afin notamment que soit versée l'indemnisation pécuniaire pour les biens immobiliers rachetés par l'État.

Résumé:

I. Le requérant, la Cour administrative suprême de Lituanie, avait saisi la Cour constitutionnelle d'une requête la priant d'examiner si l'article 7.1 et 7.2 de la loi relative au montant, aux sources, aux délais et à la procédure de versement de l'indemnité pour les biens immobiliers rachetés par l'État, et aux garanties et préférences établies dans la loi relative au rétablissement des droits de propriété des citoyens sur les biens immobiliers qui existent toujours, était contraire aux articles 23.1, 23.3 et 29 de la Constitution.

Le requérant fondait sa thèse sur les arguments suivants. Le principe de l'inviolabilité de la propriété énoncé à l'article 23.1 de la Constitution signifie que le titulaire du droit de propriété peut librement posséder, utiliser et aliéner son bien, et exiger en outre que ses droits ne soient pas violés par autrui. Cette disposition de la Constitution sert également de fondement à l'obligation incombant à l'État de veiller

à ce que l'exercice du droit de propriété bénéficie du régime le plus favorable. L'adoption par le parlement (*Seimas*) de la loi du 23 décembre 1999, en ce qu'elle modifie les règles par lesquelles le gouvernement peut fixer les conditions et procédures de versement de l'indemnisation pécuniaire et proroge les délais de versement, aurait porté atteinte aux garanties accordées aux propriétaires par l'article 7 de la loi, qui leur permettent de récupérer leurs biens dans les conditions et selon les procédures les plus favorables. Aux termes de l'article 23.3 de la Constitution, les biens ne peuvent être saisis que si la nécessité publique l'exige, conformément à la procédure établie par la loi, et moyennant une juste indemnité. La juste indemnité est une indemnisation dont le montant non seulement recouvre la valeur du bien, mais aussi tient compte du délai d'indemnisation. Modifier la disposition fixant la durée de ce délai en le prorogeant et limiter le droit de recevoir une indemnité annuelle en parts égales chaque trimestre en établissant une procédure mal définie pour son versement restreint l'exercice du droit qu'ont les propriétaires de posséder, d'utiliser et d'aliéner ces biens, et ne garantit pas non plus une juste indemnité, violant ainsi les principes de l'égalité en droit des propriétaires et de la protection des attentes légitimes. Par la modification de l'article 7.1 et 7.2 de la loi et la prorogation des délais d'indemnisation, la personne indemnisable se trouve dans une situation d'inégalité, subissant une discrimination par rapport aux autres propriétaires – ceux dont les biens immobiliers ont été restitués en nature. Il en résulte, selon le requérant, que l'article 7.1 et 7.2 de la loi contrevient au principe de l'égalité en droit des personnes, consacré à l'article 29 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que le fait que l'État se soit engagé à rétablir les droits de propriété lésés, qu'une loi réglementant les questions de restitution ait été adoptée et que les droits de propriété aient commencé à être rétablis signifie que l'État a assumé l'obligation de rétablir les droits de propriété selon les modalités, conditions et procédures établies dans la loi, ainsi que conformément aux délais fixés dans celle-ci. En outre, l'État et ses organes sont tenus à une obligation tacite d'allouer les fonds et autres ressources financières et matérielles nécessaires, afin notamment que soit versée l'indemnisation pécuniaire pour les biens immobiliers rachetés par l'État.

La Cour constitutionnelle a souligné que, pour réglementer la question du rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers qui existent toujours, le législateur doit tenir compte des principes constitutionnels protégeant la propriété et de la nécessité, lorsque l'on procède à ce rétablissement

au bénéfice des propriétaires, de sauvegarder aussi les autres valeurs consacrées dans la Constitution, notamment les efforts vers une société civile ouverte, juste et harmonieuse, et de veiller à ne pas porter atteinte aux droits et intérêts légitimes des autres personnes, ainsi qu'à ceux de la société en général. Il faut alors trouver un équilibre entre les droits de propriété qui vont être rétablis et ceux de la société dans son ensemble.

La Cour constitutionnelle a souligné que le législateur jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour établir par la voie législative les modalités, les conditions et la procédure de rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers qui existent toujours. Afin d'honorer l'obligation qu'il a assumée de rétablir ces droits selon les modalités, les conditions et la procédure établies par la loi, et notamment de verser l'indemnisation pécuniaire pour les biens achetés par l'État, celui-ci utilise ses fonds budgétaires et certaines autres de ses ressources. La charge que représentent les obligations assumées par l'État repose sur la société tout entière, certains de ses membres étant aussi ceux dont les droits de propriété sont rétablis. C'est pourquoi, lorsqu'il établit ces modalités, ces conditions et cette procédure de rétablissement, l'État ne peut assumer des obligations financières et autres trop lourdes pour lui et la société, en ce qu'elles constitueraient une charge, financière ou autre, disproportionnée et pouvant susciter des tensions et des conflits sociaux, ce qui empêcherait l'État d'assurer la protection des autres valeurs constitutionnelles et d'exercer les fonctions qui sont les siennes aux termes de la Constitution. L'obligation assumée par l'État de rétablir les droits de propriété sur les biens immobiliers qui existent toujours doit correspondre à ses capacités financières et matérielles; les conditions de rétablissement de ces droits doivent être réalistes, de manière à ce que l'État puisse respecter selon les règles prescrites les obligations qu'il a assumées jusqu'à l'échéance fixée.

La Cour constitutionnelle a souligné que, aux termes des dispositions de la Constitution, l'État doit s'en tenir aux obligations qu'il a assumées et les respecter dans les règles et les délais. Les ressources financières, matérielles et autres de l'État doivent venir à l'appui des lois relatives au rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers qui existent toujours. Sur ce point de droit constitutionnel, la Cour constitutionnelle a également souligné que le fait que l'État ait décidé de rétablir les droits de propriété lésés, qu'une loi réglementant les questions de restitution ait été adoptée et que les droits de propriété aient commencé à être rétablis a créé, aux yeux des personnes indemnisables, une attente

légitime qu'ils pourront faire valoir leurs droits selon les modalités, les conditions, la procédure et les délais établis par la loi. De même, il s'est dégagé une obligation incombant à l'État, lui imposant de réglementer par la voie législative la question du rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers qui existent toujours de manière à concrétiser cet espoir.

La Cour constitutionnelle a relevé que la nécessité d'établir clairement quelles parts des indemnités pécuniaires allouées doivent être versées aux personnes qui y ont droit, et à quel moment (dans quel délai), doit être considérée comme une garantie juridique du respect par l'État des obligations qu'il a assumées dans les délais prévus par la loi et de la non-violation du droit constitutionnel de propriété de ces personnes. La Cour constitutionnelle a souligné en outre que, une fois que l'organe public compétent aura pris la décision de rétablir les droits de propriété d'une personne, celle-ci acquerra ces droits, qui sont protégés et sauvegardés par l'article 23 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 7.1 de la loi et la disposition «l'indemnisation pécuniaire sera versée ... selon la procédure et les conditions établies par le gouvernement» figurant à l'article 7.2 de ce texte, dans la mesure où ils n'établissaient pas les critères en fonction desquels le gouvernement pouvait préciser les délais (la périodicité) du versement des parts de l'indemnisation pécuniaire allouée, étaient contraires aux articles 5.1, 5.2, 23.1, 23.2 et 128.2 de la Constitution et aux principes de la séparation des pouvoirs et de la primauté du droit.

La Cour constitutionnelle a également jugé que, aux termes de l'article 107.1 de la Constitution, une loi (ou partie de celle-ci) ne peut être appliquée à compter du jour du prononcé officiel de la décision de la Cour constitutionnelle déclarant cette loi (ou partie de celle-ci) contraire à la Constitution. C'est pourquoi, une fois que cette décision d'inconstitutionnalité entre en vigueur, plusieurs incertitudes, des lacunes législatives, voire un vide juridique peuvent naître au sein de l'ordre juridique. Afin d'éviter cela, il faut corriger la disposition législative suffisamment tôt pour pouvoir remédier à ses lacunes et aux autres incertitudes, et rendre ainsi ces règles claires et cohérentes. La Cour constitutionnelle a estimé que, si la décision qu'elle a rendue en l'espèce était officiellement publiée après son prononcé public en séance, certaines dispositions de la loi relative au montant, aux sources, aux échéances et à la procédure de versement de l'indemnité pour les biens immobiliers rachetés par l'État, et aux garanties et préférences établies dans la loi relative au rétablissement des droits de propriété des citoyens sur les

biens immobiliers existants, dont l'inconstitutionnalité a été reconnue dans cette décision, ne pourraient s'appliquer à compter de la date de publication officielle de cette décision. Dans ce cas, des incertitudes et lacunes de ce type naîtraient dans la réglementation législative relative au rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers qui existent toujours, risquant de perturber sensiblement, voire d'interrompre provisoirement, le rétablissement de ces droits.

Puisqu'un certain délai est nécessaire pour procéder aux modifications ou aux amendements des lois et que le respect par l'État de ses obligations financières envers les personnes dont les droits de propriété sur les biens immobiliers qui existent toujours doivent être rétablis est lié à la préparation du budget de l'État et à la redistribution concomitante des ressources financières publiques, la décision en question de la Cour constitutionnelle, bien qu'elle ait été rendue le 23 août 2005, sera officiellement publiée au *Valstybės Žinios* (Journal officiel) du 30 décembre 2005.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2005-2-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.07.2005 / **e)** 16 / **f)** Constitutionnalité de l'article 452.1 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, code / Avocat, représentation, obligatoire / Jugement, final, recours, extraordinaire, avocat, représentation obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 452.1 du Code de procédure pénale, le Procureur Général, ainsi que les personnes mentionnées dans l'article 401 peuvent, par l'intermédiaire de l'avocat, attaquer en recours en annulation à la Cour suprême de justice les décisions judiciaires irrévocables après l'épuisement des voies de recours ordinaires.

La Cour constitutionnelle a relevé que la disposition contestée relative au droit d'attaquer en recours extraordinaire les décisions judiciaires irrévocables, après l'épuisement des voies de recours ordinaires et uniquement par l'intermédiaire de l'avocat, porte atteinte au principe du libre accès à la justice et au droit à la défense (articles 20 et 26 de la Constitution), et diminue d'une manière injustifiée le libre exercice des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

Résumé:

La Cour a été saisie par un député au parlement sollicitant le contrôle de constitutionnalité des dispositions de l'article 452.1 du Code de procédure pénale.

L'auteur de la saisine conteste les dispositions de l'article 452 selon lesquelles l'inculpé, la partie qui a eu un préjudice, la partie civile et la partie civilement responsable peuvent déposer un recours en annulation à la Cour suprême de justice, après épuisement des voies de recours ordinaires, uniquement par l'intermédiaire de l'avocat. Lesdites dispositions constituent une violation du principe du libre choix de la forme de défense et sont contraires aux articles 20 et 26 de la Constitution, à l'article 6.3.c CEDH, ainsi qu'à l'article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon l'article 54 de la Constitution, on ne peut pas adopter en République de Moldova des lois qui pourraient supprimer ou diminuer les droits et les libertés fondamentales de l'homme et du citoyen. L'exercice des droits et des libertés ne peut pas être soumis à d'autres restrictions que celles prévues par la loi correspondant aux normes du droit international reconnues unanimement et nécessaires aux intérêts de la sécurité nationale, de l'intégrité du territoire, de la prospérité économique du pays, de l'ordre public, et afin de prévenir les soulèvements en masse et les infractions, de protéger les droits, les libertés et la dignité d'autres personnes, d'empêcher la divulgation des informations confidentielles ou de garantir l'autorité et l'impartialité de la justice.

Conformément aux dispositions de l'article 452.1 du Code de procédure pénale, pour former un recours extraordinaire devant l'instance suprême il est nécessaire d'obtenir l'accord d'un avocat spécialisé. De la sorte, on est en droit d'affirmer que le droit d'accès à la justice est soumis à une condition suspensive – l'accord de l'avocat, ce qu'entraîne la diminution injustifiée de l'exercice individuel des droits et des libertés fondamentales.

Le droit à la défense est un droit fondamental garanti, chaque personne peut l'exercer indépendamment et librement.

La législation relative à la procédure pénale n'indique pas les cas d'octroi de l'assistance d'un avocat nommé d'office à des personnes condamnées.

Selon l'article 70 du Code de procédure pénale, seuls les suspects, les accusés, les inculpés ont droit à l'assistance d'un avocat nommé d'office.

Une personne condamnée qui n'a pas les moyens de rémunérer l'avocat ne pourra donc pas déposer un recours en annulation.

La Cour constitutionnelle a relevé que la disposition contestée relative au droit d'attaquer en recours extraordinaire les décisions judiciaires irrévocables, après l'épuisement des voies de recours ordinaires et uniquement par l'intermédiaire de l'avocat, porte atteinte au principe du libre accès à la justice et au droit à la défense (articles 20 et 26 de la Constitution), et diminue d'une manière injustifiée le libre exercice des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

La Cour a déclaré inconstitutionnels les termes «par l'intermédiaire de l'avocat» de l'article 452.1 du Code de procédure pénale.

Langues:

Roumain, russe.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2005-2-001

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 10.05.2005 / e) 2004/1376 / f) / g) à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / h) CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, acquisition, condition / Concession, indemnisation, détermination.

Sommaire (points de droit):

Le législateur peut réglementer le détail des conditions d'acquisition d'un bien sans violer l'article 105 de la Constitution qui ne protège pas le droit de devenir propriétaire. L'article 1 Protocole 1 CEDH ne protège pas un acquéreur qui se voit refuser une concession – ou qui obtient une concession à la condition qu'une partie du terrain soit cédée.

Le droit d'un acquéreur reste conditionnel jusqu'à l'octroi de la concession. Dans ces conditions, la réserve stipulée dans le contrat de concession n'équivaut pas à une obligation de céder un droit de propriété, obligation qui pourrait permettre à l'acquéreur d'obtenir une indemnisation pour expropriation, et, partant, la valeur du terrain doit être fixée selon sa valeur coutumière.

Résumé:

I. L'affaire concerne les principes d'estimation applicables alors qu'une partie d'un terrain servant de résidence secondaire doit être vendue à l'État selon les conditions stipulées dans un contrat de concession (licence).

A. acquiert la propriété de Sandholm – une île située au large de Grimstad, d'une superficie d'environ 2,90 hectares – en 1992 pour la somme de 1,5 million de NOK. L'acquisition est soumise à un contrat de concession, cette concession étant octroyée sous réserve que le bien – à l'exception d'une plage d'un hectare autour de la construction – soit donc partagé et cédé à la Direction de l'environnement pour le compte de l'État, au nom du bien commun. A. engage une action devant le tribunal de district de Nedenes, prétendant que la condition stipulée dans le contrat de concession est sans valeur. La demande est rejetée.

Les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le prix d'achat du terrain, et le 17 juillet 2002, le tribunal de district de Sand fixe sa valeur à 90.00 NOK. A. demande alors à la Cour d'appel d'Agder de procéder à une nouvelle estimation qui, le 2 juillet 2003, parvient à la même conclusion. Le tribunal de district et la Cour d'appel ont évalué le terrain à sa valeur vénale et estimé qu'il n'y avait aucun motif d'indemnisation pour la baisse de valeur subie par le reste du bien du fait de la cession (principe de différence). A. se pourvoit en cassation, prétendant que la Cour d'appel a commis une erreur en appliquant la loi et que la condition stipulée dans le contrat de concession est une forme d'expropriation lui donnant le droit d'être intégralement indemnisé, conformément à l'article 105 de la Constitution norvégienne. En outre l'estimation de l'indemnisation est contraire à l'article 1 Protocole 1 CEDH relatif à la jouissance paisible de ses biens, et à l'article 40 de l'Accord relatif à l'Espace économique européen (EEE) sur la libre circulation des capitaux et le principe antidiscriminatoire de l'article 4.

II. L'appel est rejeté (désaccord 4-1).

La majorité de la Cour suprême rappelle que le législateur peut réglementer le détail des conditions d'acquisition d'un bien, car l'article 105 de la Constitution ne protège pas le droit de devenir propriétaire. A. a signé librement un accord dont l'application est soumise à une concession.

En règle générale, un acquéreur qui se voit refuser une concession – ou accorder une concession à la condition qu'une partie du terrain soit cédée – n'est pas protégé par l'article 1 Protocole 1 CEDH. Quoi qu'il en soit, l'État n'a pas franchi sa marge de discrétion, s'agissant de la mesure compensatoire appliquée à titre d'indemnisation, équivalente à la valeur du terrain devant être cédé. Il n'y a pas non plus de violation de l'accord relatif à l'EEE. La majorité fait observer *inter alia* que l'affaire concerne un bien situé en Norvège, acquis par un ressortissant norvégien et qu'aucun facteur transnational ne peut faire intervenir l'accord relatif à l'EEE.

La minorité de la Cour suprême estime que la Loi sur les concessions ne contient pas de dispositions réglementant le mode de calcul d'une indemnisation dans le cas d'un ordre de cession d'un bien en vertu d'une condition stipulée dans un contrat de concession, et que dans ces conditions le problème doit être résolu – dans les limites définies à l'article 1 Protocole 1 CEDH – sur la base de principes juridiques généraux, des présomptions du législateur et de libres considérations de la jurisprudence, et en tenant compte de l'importance des avis sur les droits à la propriété privée, inhérents à l'article 105 de la Constitution. À la lumière de ces points de vue sur le fondement juridique de la mesure d'indemnisation, la minorité conclut que l'indemnisation au titre de la cession du terrain doit être calculée selon les principes applicables aux indemnisations pour expropriation. En conséquence, il n'y a pas que la valeur du terrain cédé qui doit entrer en ligne de compte mais également la perte de valeur subie par le reste du bien.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2005-2-002

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 24.06.2005 / e) 2005/260 / f) / g) to be published in *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / h) CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code pénal, interprétation / Responsabilité, pénale, conditions, strictes / Mineur, agression sexuelle, âge, connaissance, manque.

Sommaire (points de droit):

L'application stricte et littérale de la section 195 du Code pénal, susceptible d'entraîner la responsabilité pénale d'un délinquant qui, à tous égards, est sincèrement persuadé que la victime est âgée de plus de 14 ans, constitue une violation de l'article 6.2 CEDH. Les conditions strictes de la responsabilité pénale ne sont acceptables que dans des limites raisonnables et en tenant compte des intérêts en jeu.

Résumé:

La Section 195 du Code pénal prévoit que toute personne qui agresse sexuellement un mineur de moins de 14 ans est passible d'un emprisonnement de 10 années maximum, mais d'au moins une année s'il y a eu rapport sexuel. S'agissant de la responsabilité pénale, il n'est pas important que l'auteur de l'agression soit persuadé que la victime a plus de 14 ans, même s'il est de bonne foi sur ce point. L'âge est une condition stricte de la responsabilité pénale. La position de la section 196 du Code pénal est différente. Cette disposition criminalise les agressions sexuelles sur des mineurs de moins de 16 ans et stipule que l'auteur ne peut être puni s'il croyait que la victime avait plus de 16 ans, et qu'aucune négligence ne peut lui être imputée à cet égard.

L'affaire portée devant la Cour suprême concerne la question de savoir si la règle stricte de la section 195 du Code pénal, qui prévoit qu'une erreur sur l'âge d'un mineur n'exclut pas la responsabilité pénale, constitue une violation de la présomption d'innocence stipulée à l'article 6.2 CEDH.

La Cour suprême estime que l'article 6.2 CEDH fixe des limites à la possibilité d'engager la responsabilité pénale du délinquant en l'absence de faute de sa part. Les conditions strictes de la responsabilité pénale ne sont acceptables que dans des limites raisonnables et en tenant compte des intérêts en jeu. La Cour suprême estime qu'une application stricte et littérale de la section 195 du Code pénal susceptible d'entraîner la responsabilité pénale d'un délinquant qui, à tous égards, est sincèrement persuadé que la victime est âgée de plus de 14 ans, constitue une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Telles sont également les conclusions de la Cour d'appel de Gulating dans le cas d'espèce qui concerne des rapports sexuels avec une jeune fille âgée de 13 ans et 3 mois. La Cour d'appel a annulé la condamnation prononcée par le tribunal de district sur le motif qu'il n'avait pas examiné si l'accusé était de bonne foi quant à l'âge de la victime.

Le recours formé par le Procureur contre l'application de la loi de la Cour d'appel a été rejeté. La décision a été unanime, bien que deux juges aient donné des motifs différents à leur verdict.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2005-2-003

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 29.06.2005 / e) 2004/1734 / f) / g) to be published in *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / h) CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – Légalité.
5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, employeur, absence de déclaration des bénéfices, responsabilité / Impôt, taux, détermination, règlement.

Sommaire (points de droit):

Les règles relatives au calcul de l'impôt dans le cas d'un «règlement conjoint» doivent être considérées comme des règles de fond et non des règles techniques d'évaluation.

L'engagement de la responsabilité de l'employeur pour absence de déclaration de bénéfices au titre du Règlement du 20 novembre 1997 peut entraîner des charges supplémentaires résultant de cette absence de déclaration de bénéfices plusieurs années auparavant, et il est dès lors contraire à l'article 97 de la Constitution, interdisant l'effet rétroactif de la loi.

Résumé:

L'affaire concerne l'évaluation fiscale d'une entreprise A. pour les exercices 1990, 1992 et 1993. Deux questions principales ont été soumises à la Cour

suprême – les déductions accordées pour la location de bateaux et les frais généraux engagés dans des opérations sur le plateau continental norvégien, et la détermination du taux d'imposition alors que l'entreprise est évaluée et imposée selon un «règlement conjoint», cf. loi sur l'évaluation fiscale, section 9-5 n° 8 et le Règlement officiel du 20 novembre 1997, n° 1181.

A. effectue des opérations de pose de pipelines au moyen de deux bateaux construits à cet effet. L'entreprise a des obligations fiscales limitées envers la Norvège. Selon la jurisprudence, la règle générale dispose que les frais généraux sont ventilés sur tous les jours de l'année – la règle des 365 jours. A. prétend que l'exception saisonnière (établie dans la jurisprudence de la Cour suprême, réf. *Retstidende* 2002, page 718) est applicable, mais sa demande est rejetée. La Cour suprême rappelle que les deux bateaux ont été opérationnels presque tout l'hiver, soit en mer du Nord soit pour des contrats exécutés autre part. La période de navigation correspondant à l'exécution des contrats sur d'autres continents ne justifie pas de s'écarter de la règle des 365 jours. De même aucune information n'indique que le nombre effectif de jours de navigation pour l'exécution des contrats en dehors de la mer du Nord pouvait être imputé à des opérations en Norvège.

A. a sous-déclaré ses bénéfices envers ses salariés pour les exercices 1992 et 1993. Le Règlement officiel du 20 novembre 1997 n° 1181 relatif au «règlement conjoint» définit des règles normalisées pour déterminer les obligations fiscales d'un employeur en l'absence de déclaration de ses bénéfices. Ces règles prévoient que le taux d'imposition sera généralement fixé à 50 % mais exceptionnellement il peut être de 35 %. Ce règlement n'avait pas encore été adopté lorsque la Commission d'évaluation fiscale a fait son estimation en 1996, et elle a appliqué un taux de 28 %. A. a formé un recours contre la base de l'évaluation fiscale et a gagné sur ce point. Toutefois la Commission et toutes les instances ultérieures ont conclu que le calcul des obligations fiscales de A. devait se fonder sur le nouveau règlement officiel et dès lors appliquer le taux de 35 %.

A. a prétendu que la section 95 n° 8.3 de la loi relative à l'évaluation fiscale ne permettait pas au gouvernement de fixer le taux d'imposition dans les Règlements et a fait état de déclarations figurant dans les travaux préliminaires à la loi. La demande a été rejetée. A. a aussi prétendu que les dispositions transitoires ne s'appliquaient pas. Cette demande a également été rejetée parce que l'ordonnance avait été rendue en première instance alors que le règlement entrait en vigueur. Toutefois, la Cour suprême a accepté

la demande de A. sur le fait que l'application du taux d'imposition figurant dans le Règlement pouvait constituer une violation de l'article 97 de la Constitution. Les règles relatives au calcul de l'impôt dans le cas d'un «règlement conjoint» doivent être considérées comme des règles de fond et non des règles techniques de calcul. Ici la situation est différente des affaires rapportées sous *Norsk Retstidende* 1996, page 1415 (*Bulletin* 1996/3 [NOR-1996-3-007]) et *Norsk Retstidende* 2001, page 762 (*Bulletin* 2001/2 [NOR-2001-2-004]). En l'espèce, la question concerne l'engagement de la responsabilité de l'employeur pour absence de déclaration de bénéfices plusieurs années auparavant. Bien que l'objet ne soit pas d'imposer des charges supplémentaires à l'employeur, c'est très souvent le résultat des taux fixés dans le Règlement. La Cour a également exprimé le point de vue selon lequel la formulation de la disposition transitoire pouvait aboutir à des résultats aléatoires ou arbitraires.

La Cour suprême a conclu que les taux d'imposition figurant dans le Règlement du 20 novembre 1997 auraient pu entraîner des obligations plus élevées pour A., ce qui est contraire à l'article 97 de la Constitution. L'évaluation fiscale a dès lors été annulée et la Cour a ordonné que le «règlement conjoint» soit appliqué selon les principes antérieurs à l'entrée en vigueur du règlement.

Langues:

Norvégien.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2005 – 31 août 2005

Nombre de décisions adoptées:

- Arrêts définitifs: 20
- Affaires totalement ou partiellement abandonnées: 19 (14 totalement, 5 partiellement – Lorsque le Tribunal rend un arrêt définitif, il peut dans le même temps classer l'affaire sur un point donné. Le classement partiel peut aussi prendre la forme d'une décision procédurale séparée).

Décisions par procédure:

- Résumé analytique *a posteriori*: 8 arrêts, 3 affaires abandonnées (1 totalement, 2 partiellement)
- Questions de droit transmises par un tribunal: 5 arrêts, 4 affaires abandonnées (1 totalement, 3 partiellement)
- Recours constitutionnels: 8 arrêts, 12 affaires abandonnées (12 totalement, 0 partiellement)

Décisions importantes

Identification: POL-2005-2-007

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 21.06.2005 / e) P 25/02 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n° 124, point 1043; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n° 6, point 65 / h) CODICES (polonais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – État de droit.
- 3.11 Principes généraux – Droits acquis.
- 3.16 Principes généraux – Proportionnalité.
- 3.18 Principes généraux – Intérêt général.
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation / Société, actions, cession, non volontaire, protection judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Le principe de protection des droits acquis est contenu implicitement dans le principe de primauté du droit (article 2 de la Constitution). En tant que tel, il exprime la volonté de garantir la sécurité juridique à chaque personne et de lui permettre de planifier rationnellement ses actions futures, cependant qu'il interdit la suppression ou la limitation arbitraires des droits individuels.

S'agissant d'établir dans quelle mesure il est permis de limiter la protection des droits acquis, il convient de s'assurer: *primo*, que lesdites limitations se fondent sur des valeurs constitutionnelles; *secundo*, que la valeur constitutionnelle concernée peut s'exprimer sans préjudice pour les droits acquis; *tertio*, qu'on peut accorder aux valeurs constitutionnelles justifiant une limitation de la protection des droits acquis la priorité par rapport aux valeurs sur lesquelles se fonde la protection; *quarto*, que le législateur a pris les mesures indispensables pour garantir aux individus des conditions leur permettant de s'adapter au nouveau dispositif.

Le fait qu'un individu n'ait pas prévu la possibilité d'une modification de la législation ne signifie pas que cette modification enfreint *per se* le principe de protection des droits acquis.

Relevant du droit public, l'expropriation (article 21.2 de la Constitution) implique à une obligation d'abandon de la propriété d'un bien en faveur du Trésor ou d'une autre entité publique. Il n'y a pas lieu, sur la base de l'article 21.2, d'examiner les dispositions de droit privé relatives à la cession non volontaire d'un droit de propriété en faveur d'un ou de plusieurs tiers.

L'article 21.2 de la Constitution assure une protection accrue de la propriété en n'autorisant l'expropriation que si elle s'accompagne d'une «juste indemnisation», expression signifiant que la compensation est équitable, c'est-à-dire équivalente. En considération de cela, l'exproprié devrait se retrouver, du point de vue de la valeur des biens dont il est propriétaire, dans une situation identique à celle qui prévalait avant l'expropriation. En aucun cas l'indemnité ne saurait être minorée du fait de la modalité de son calcul ou de la procédure applicable à son versement.

Aux valeurs dont il est question dans l'article 31.3 de la Constitution (et qui ont trait à la proportionnalité) correspondent tous les domaines où peut primer l'intérêt général en tant que facteur limitatif des droits et libertés d'un individu (sécurité de l'État; ordre public; protection de l'environnement; protection de la santé; protection de la moralité publique; protection des droits et libertés d'autres personnes). Pour établir si le principe de proportionnalité a été enfreint, il convient de se demander s'il existe une relation appropriée entre la fin qu'entend servir la disposition légale attaquée et les moyens utilisés correspondants. Au vu de l'article 31.3, on peut énoncer trois conditions auxquelles une disposition limitative de l'exercice des droits et libertés constitutionnels devrait satisfaire: la nécessité; la fonctionnalité; la proportionnalité.

Dans le cadre du droit de faire recours d'une décision (en vertu de l'article 78 de la Constitution), des voies de droit sont prévues pour saisir une instance supérieure – ce sont des voies de recours ordinaires essentiellement dévolutives. Ce principe ménage néanmoins la possibilité d'exceptions prévues par la loi. Les décisions prises par voie législative concernant les actions en justice doivent s'assurer qu'il existe bien au moins deux niveaux de juridiction (voir à ce propos l'article 176.1 de la Constitution). Cette garantie-ci s'applique seulement aux causes qui, à toutes les étapes de la procédure, sont du ressort du pouvoir judiciaire.

Résumé:

I. La cession non volontaire d'actions est entrée dans le système légal polonais par le biais du Code de 2000 des entreprises commerciales (ci-après: «le Code»). L'article 418.1 de ce texte prévoyait que la procédure correspondante pourrait être appliquée à des actionnaires détenant moins de 5 % du capital social de l'entreprise. La cession non volontaire ne pourrait pas se faire en faveur de plus de cinq actionnaires, lesquels devraient détenir ensemble au moins 90 % du capital social. La résolution du conseil d'administration autorisant la cession non volontaire doit être votée à une majorité d'au moins 90 %, sauf si les statuts prévoient des exigences plus strictes. En outre, en son alinéa 2, ce même article imposait que la résolution autorisant la cession non volontaire spécifie quelles actions elle concernait, quels actionnaires s'étaient engagés à les acquérir et combien d'actions reviendraient à chaque acquéreur. Quant aux prix des actions cédées ainsi, il devrait être fixé par un réviseur aux comptes (lire en parallèle les articles 417 et 418.3 du Code). En cas de divergence de vues entre les actionnaires et le réviseur, l'article 312.8 du Code prévoit la possibilité d'ester en justice, encore que, pour les affaires de ce

genre, le législateur ait écarté la possibilité de faire appel de la décision du Tribunal.

Ce sont une demande d'avis de droit émanant des tribunaux et une requête de l'ombudsman qui sont à l'origine de l'action en justice.

II. Le tribunal a estimé que les dispositions attaquées, comprises comme n'excluant pas le droit d'un actionnaire qui aurait subi un préjudice du fait d'une cession non volontaire d'actions à contester une résolution autorisant ladite cession, ne contreviennent pas aux dispositions constitutionnelles invoquées par les parties requérantes. Deux juges ont émis une opinion concordante.

L'article 418 du Code réglemente le transfert non volontaire de propriété entre des entités de droit privé. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'expropriation, la conséquence est identique puisqu'il y a dépossession. Le législateur doit tenir compte de ce fait dans la même mesure au moins qu'en cas d'expropriation justifiée par l'intérêt public.

En l'espèce, les intérêts d'une société par actions (et, en la circonstance, ceux des actionnaires majoritaires), tout comme le droit de l'entreprise d'avoir une activité économique efficace et de la développer, sont incompatibles avec les droits des actionnaires minoritaires. Les mécanismes visant à protéger les actionnaires minoritaires sont donc primordiaux, surtout pour ce qui est de l'indemnisation de la perte de la propriété. C'est ce à quoi vise, conformément à l'article 418 du Code, l'évaluation appropriée des actions soumises à la cession non volontaire.

Le Code n'exige pas que les raisons motivant la cession non volontaire figurent dans la résolution autorisant celle-ci, mais les actionnaires minoritaires ne sont pas pour autant privés de leur droit de requérir la protection du tribunal. Fort de l'article 422 (requête en annulation de résolution), l'actionnaire qui doit céder ses actions de manière non volontaire pourrait prétendre que la résolution contrevient à la coutume ou aux statuts de la société, ou encore qu'elle vise à lui porter préjudice; il pourrait aussi contester la résolution en se prévalant de l'article 425 du Code (requête en invalidation de résolution).

L'actionnaire dont les actions ont fait l'objet d'une cession non volontaire a, au sens de l'article 312.8 du Code, le droit de saisir le Tribunal pour qu'il examine l'évaluation que le réviseur a faite des actions. Il s'agit donc là d'un autre mécanisme de protection des intérêts de l'actionnaire, au même titre que la possibilité qui s'offre à lui de contester près le Tribunal du Commerce une résolution adoptée en

assemblée générale (article 422.1 et 422.2.2 du Code).

La désignation du réviseur constitue le premier acte de procédure. Par la suite, l'actionnaire peut déposer au greffe du Tribunal un recours contre la décision du réviseur. Par conséquent, comme la question de l'évaluation des actions n'est pas, d'emblée et jusqu'à sa conclusion, soumise à l'appréciation du tribunal, il n'y a pas infraction au dispositif de l'article 176.1 de la Constitution.

Renvois:

- Décision U 1/86 du 28.05.1986, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1986, point 2;
- Décision K 1/90 du 08.05.1990, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1990, point 2;
- Décision K 14/91 du 11.02.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992/I, point 20; *Bulletin spécial Grands arrêts 1* [POL-1992-S-001];
- Décision K 26/97 du 25.11.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1997, n° 5-6, point 64; *Bulletin 1997/3* [POL-1997-3-024];
- Décision K 41/97 du 08.12.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 7, point 117; *Bulletin 1998/3* [POL-1998-3-023];
- Décision K 23/98 du 25.02.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 2, point 25; *Bulletin 1999/1* [POL-1999-1-005];
- Décision SK 12/98 du 08.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 96;
- Décision K 5/99 du 22.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, 5, point 100;
- Décision K 8/98 du 12.04.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 4, point 110;
- Décision SK 29/99 du 15.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 96; *Bulletin 2000/2* [POL-2000-2-014];
- Décision K 5/01 du 29.05.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 87;
- Décision SK 29/01 du 25.02.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 3, point 26;

- Décision SK 23/01 du 16.04.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 96; *Bulletin spécial Limitations des Droits de l'Homme* [POL-2002-H-001];
- Décision P 13/01 du 12.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 4, point 42; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-019];
- Cour constitutionnelle fédérale allemande, 1 BvI 16/60 du 07.08.1962, *BVerfGE*, n° 14, point 263;
- Cour constitutionnelle fédérale allemande, 1 BvR 68/95 du 23.08.2000, *BVerfGE* 2002, n° 4, point 447;
- Arrêt de la Cour d'appel Paris, 1^{ère} chambre, Section CBV du 16.05.1995, *Rev. Soc.* 535.

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2005 – 31 août 2005

Total: 197 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 2 arrêts
- Contrôle abstrait successif: 4 arrêts
- Référendum: 1 arrêt
- Recours: 150 arrêts
- Réclamations: 21 arrêts
- Contentieux électoral: 1 arrêt
- Partis politiques et coalitions: 14 arrêts
- Comptes des partis politiques: 3 arrêts
- Incompatibilités des titulaires des charges politiques: 1 arrêt

Décisions importantes

Identification: POR-2005-2-005

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 10.05.2005 / **e)** 246/05 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 117 (série I-A), 21.06.2005, 3893-3901 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 4.8.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Principes et méthodes.
 4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Hospitalisation, coûts / Région, intérêt régional, critère / Normes constitutionnelles, application dans le temps.

Sommaire (points de droit):

Du point de vue organique et formel, l'éventuelle inconstitutionnalité d'une norme ordinaire est appréciée à la lumière des règles constitutionnelles en vigueur au moment où elle est adoptée, toutes les modifications du paramètre permettant d'apprécier la constitutionnalité étant, en principe, insignifiantes. Puisqu'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative, nous en concluons que le paramètre permettant d'apprécier la constitutionnalité des normes en question est celui qui était en vigueur à la date d'émission des normes *sub judicio*, c'est-à-dire le régime de la compétence législative des régions autonomes antérieur à celui découlant de la sixième révision constitutionnelle. Les modifications constitutionnelles postérieures ne sont donc pas pertinentes pour l'appréciation de la constitutionnalité (organique) de la norme régionale.

La qualification statutaire des matières intéressant spécifiquement les régions ne dispense pas d'une évaluation concrète, prenant en considération les spécificités de chaque cas. Or, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un intérêt spécifiquement régional – le problème du séjour des usagers dans un établissement hospitalier après qu'ils sont munis de l'autorisation de sortie ne concerne pas seulement la Région Autonome de Madère et n'y prend pas une forme particulière.

Résumé:

Un groupe de députés du parlement a demandé au Tribunal constitutionnel d'apprécier et de déclarer, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité et l'illégalité des normes contenues dans un texte législatif régional (adopté par l'Assemblée législative de la Région Autonome de Madère le 24 février 2003) dont le but est essentiellement de réglementer le séjour des usagers dans un établissement hospitalier une fois l'autorisation de sortie obtenue. Il s'agit d'un problème concernant simultanément les domaines de la santé et de la sécurité sociale. Le régime institué vise à décourager l'utilisation des services hospitaliers après que les usagers sont munis de l'autorisation de sortie, c'est-à-dire l'utilisation des services à des fins différentes de celles pour lesquelles ils ont été créés (la surcharge consiste en ce que les usagers et leurs parents les plus proches doivent contribuer aux coûts d'hospitalisation, au profit du Service Régional de Santé).

Il importe, dès lors, de vérifier si les matières énoncées entrent dans le cadre de l'intérêt spécifiquement régional, conformément à la Constitution (dans la version antérieure à la sixième révision). Bien que la santé et la sécurité sociale ne fassent pas

expressément partie de la liste constitutionnelle des matières d'intérêt spécifiquement régional, elles sont incluses dans la liste prévue à l'article 40 du Statut Régional. En effet, la liste prévue à l'article 228 de la Constitution n'est pas exhaustive puisqu'elle permet aux statuts régionaux de qualifier d'autres matières d'intérêt spécifique, pourvu que ces matières concernent exclusivement la région ou y prennent une forme particulière. Mais le simple fait que la santé et la sécurité sociale appartiennent à l'ensemble des matières classifiées d'«intérêt spécifique» par le Statut Régional de Madère n'est pas en soi suffisant pour que le critère d'intérêt spécifiquement régional soit rempli, vu que selon la jurisprudence constitutionnelle et la doctrine portugaises l'énumération statutaire des sujets d'intérêt spécifique n'est qu'indicative. Elle signifie seulement la reconnaissance par l'État (étant donné que les statuts politiques et administratifs sont approuvés par des actes législatifs de l'État), de la spécificité régionale éventuelle de certaines situations.

Or, dans le cas présent, il s'agit de savoir si la Région Autonome de Madère a un intérêt spécifique à légiférer dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale. Un intérêt spécifique qui, avant la sixième révision constitutionnelle, était un des présupposés ou critères de la compétence législative régionale. Ainsi, la jurisprudence selon laquelle l'intérêt spécifique des régions est un paramètre autonome d'attribution d'une compétence législative (quoique toujours conformément à la Constitution et aux lois générales de la République et dans les matières qui ne sont pas réservées à la compétence des organes de souveraineté) est toujours valide. Il s'agit d'un des mécanismes dont la Constitution s'est servie pour réglementer le système de répartition de compétences entre les organes de l'État et les organes régionaux.

Tous les éléments disponibles démontrent que le problème du séjour des usagers dans un établissement hospitalier après qu'ils sont munis de l'autorisation de sortie n'est ni particulièrement grave dans la Région Autonome de Madère par comparaison avec la réalité nationale, ni qu'il n'y revêt une configuration particulière. La conclusion est donc qu'il n'y a aucun intérêt spécifique régional qui permettrait à l'Assemblée législative de la Région Autonome de Madère de légiférer sur le séjour hospitalier après l'octroi de l'autorisation de sortie.

Renseignements complémentaires:

L'appréciation de la constitutionnalité du texte en question pose tout d'abord un problème de succession des normes constitutionnelles dans le temps, puisque la loi constitutionnelle donnant lieu à la sixième révision de la Constitution est entrée en

vigueur pendant la période comprise entre la publication du décret législatif régional en cause et cet arrêt.

Une des modifications introduites par cette révision constitutionnelle est la simplification des paramètres dans le cadre desquels le pouvoir législatif régional peut s'exercer et, simultanément, l'élargissement des pouvoirs législatifs des régions autonomes. Les modifications indiquées sont, essentiellement, les suivantes:

- a. disparition de la catégorie de lois générales de la République (dont les principes fondamentaux régissaient les textes régionaux);
- b. élimination du besoin de l'intérêt spécifique régional dans le domaine réglementé par les régions (en tant que présumés ou critères de compétence législative de ces dernières).

L'encadrement du pouvoir législatif des régions autonomes continue, néanmoins, à se manifester pour l'ensemble des fondements de l'autonomie des régions établis à l'article 225 de la Constitution. De plus, il est limité au contexte régional et aux domaines énoncés dans le statut politique et administratif respectif. Le respect de la réserve de compétence législative des organes de souveraineté subsiste encore comme condition de l'exercice de la compétence législative des régions autonomes. En ce qui concerne la réserve relative de compétence législative du parlement, les régions pourront, moyennant autorisation parlementaire, traiter les matières comprises dans la Constitution, sauf les exceptions qui y sont prévues.

Deux régimes constitutionnels distincts se succèdent. Il importe de vérifier quelle est l'influence de la sixième révision constitutionnelle – d'où découle l'élargissement de la compétence législative des régions autonomes – sur la constitutionnalité des normes en question. La réponse à la question qui a été posée présuppose l'examen des vices d'inconstitutionnalité qui affecteraient les normes en cause et, en particulier, de la nature de ces vices, parce que la succession de normes constitutionnelles dans le temps produit des effets divers qui dépendent de la question de savoir si la norme ordinaire en cause est frappée d'inconstitutionnalité organique (ou formelle) ou d'inconstitutionnalité matérielle.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2005-2-006

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 08.06.2005 / **e)** 306/05 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 150 (série II), 05.08.2005, 11186-11190 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
 5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.
 5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension alimentaire, enfant à charge / Minimum vital / Pension, garantie de la protection / Pension, réduction / Enfant, protection et assistance.

Sommaire (points de droit):

La norme permettant d'affecter une partie de la pension d'invalidité du parent, en le privant du revenu suffisant pour ses besoins essentiels, au paiement de la pension alimentaire à l'enfant mineur est contraire au principe de la dignité humaine (contenu dans le principe de l'État de droit).

Dans le cas présent, ce qui est en cause est le champ de la «saisissabilité» de la pension d'invalidité du parent (et non pas d'une autre source de revenu) pour remplir l'obligation alimentaire envers l'enfant mineur (et non pas une quelconque autre obligation alimentaire), mais ici on ne peut pas prendre seulement le principe de la dignité de la personne humaine en considération, vu que le non-respect du droit à la prestation d'aliments atteint directement les conditions de vie du créancier d'aliments et, au moins pour ce qui est des enfants, il comporte le risque de mettre en cause, sinon le droit à la vie, du moins le droit à une vie digne.

L'obligation alimentaire par laquelle les parents sont tenus (un des éléments constitutifs du devoir des parents d'assister leurs enfants mineurs) ne peut pas se réduire au simple versement d'une somme d'argent, lorsqu'il s'agit d'apprécier la constitutionnalité des moyens organisés en vue de son accomplissement effectif. En ce qui concerne le parent qui ne l'accomplit pas, il est question non seulement de s'acquitter d'une dette, mais aussi d'accomplir un devoir constitutionnellement autonome en tant que devoir fondamental et dont la prestation d'aliments est l'élément primordial.

Résumé:

Dans la décision attaquée, il a été considéré qu'outre la pension d'invalidité fixée à 189,54 €, l'appelant (toxicomane et sans aucune activité rémunérée) n'avait pas d'autres revenus connus. Par conséquent, l'affectation du montant nécessaire au paiement des prestations d'aliments dues à l'enfant mineur réduirait le revenu restant à 89,54 € et mettrait en danger sa subsistance. Ainsi la norme en cause, interprétée comme imposant une telle affectation (sans définir aucun montant minimum exempté) serait inconstitutionnelle pour violation du principe de la dignité de la personne humaine, contenu à l'article 1 de la Constitution.

Le critère de détermination de la fraction du revenu du parent qui ne peut pas être affecté au paiement coercitif de la pension alimentaire due à l'enfant ne dépend pas du montant du salaire minimal national; en outre, jusqu'à ce que les besoins essentiels des enfants soient satisfaits, le revenu gardé par les parents ne doit pas dépasser le montant indispensable pour satisfaire leurs besoins de survie. Le problème concret de savoir si et à partir de quel seuil il faut considérer cette affectation de la pension d'invalidité du débiteur d'aliments comme constitutionnellement interdite doit être mis en balance avec la garantie du droit à une survie correspondant à la dignité minimale ou à un minimum permettant la survie. Dans le cas présent, l'aspect qui peut être mis en cause en raison de la non-détermination d'un montant minimum exempt de l'affectation forcée est la dimension négative de la garantie du minimum vital, c'est-à-dire la reconnaissance d'un droit de ne pas être privé de ce qui est considéré comme essentiel au maintien d'un revenu indispensable à une vie correspondant à la dignité minimale. D'autre part, il faut avoir égard au fait que le paiement coercitif de la pension due à l'enfant est ici impossible et qu'il entraîne le versement de prestations sociales qui entrent dans le cadre de la tâche de l'État de protéger l'enfance (article 69 de la Constitution).

Or, une fois le critère du salaire minimal rejeté, l'ordre juridique présente un autre référentiel positif qui peut être utilisé comme un critère indicatif de la limite d'«insaisissabilité» à cet effet: celui du «revenu social d'insertion», qui correspond à la mise en œuvre, dans sa dimension positive, de la garantie du minimum vital. Il consiste en une prestation, comprise dans le sous-système de solidarité dans le cadre du système public de sécurité sociale, et dans un programme d'insertion, afin d'octroyer aux personnes et à leurs familles des aides adaptées à leur situation personnelle, qui contribuent à la satisfaction de leurs besoins essentiels et favorisent de façon progressive l'insertion professionnelle, sociale et communautaire.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal a déjà été appelé à apprécier la constitutionnalité des normes permettant la saisie de revenus provenant de pensions sociales ou de revenus du travail qui ne dépassent pas le salaire minimal national (arrêts 62/02, 177/02 et 96/04). D'après cette jurisprudence, le Tribunal a adopté le salaire minimal national comme montant de référence pour le revenu (de pensions sociales ou du travail subordonné) dont la saisie a été jugée incompatible avec le principe de la dignité de la personne humaine. Les bénéficiaires immédiats de ce devoir fondamental sont précisément les enfants. Cette prestation fait partie intégrante d'un devoir privilégié qui, bien qu'on puisse le déduire implicitement d'autres passages de la Constitution [soit de la reconnaissance de la famille en tant qu'élément fondamental de la société (article 67), soit de la protection de l'enfance contre toutes les formes d'abandon (article 69)], est expressément consacré en tant que corollaire du droit fondamental des enfants à être soutenus par les parents.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2005-2-007

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 08.07.2005 / e) 376/05 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 159 (série II), 19.08.2005, 11950-11967 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.8 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Normes d'entités fédérées ou régionales.

4.8.7.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, groupe / Parti politique, subvention / Région, autonome, pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

C'est seulement à partir de 1979 que les subventions versées aux partis politiques ont été considérées comme un moyen pour financer la poursuite de leurs buts propres. Elles n'ont revêtu qu'après 1998 un caractère exclusif d'un moyen pour financer l'activité des partis politiques et, en conséquence, de l'exercice de toutes leurs fonctions sociales et politiques.

Les groupes parlementaires ont acquis une importance juridique et politique puisque, par leurs fonctions, ils se sont convertis en des instruments indispensables pour assurer le fonctionnement régulier des assemblées législatives modernes. En effet, tout le travail, législatif ou autre, effectué par les parlements est conçu en fonction des groupes parlementaires.

À propos de la nature juridique des groupes parlementaires, même si on est d'avis qu'ils peuvent être considérés comme des «organes des partis politiques» (ou comme des «entités publiques indépendantes», comme des «associations de droit public» ou comme des «associations de droit privé investies de fonctions publiques») et qu'il y a un lien juridique entre le groupe parlementaire en tant qu'organe du parti et le groupe parlementaire en tant qu'organe de l'État, il faut reconnaître que le groupe parlementaire a une activité fonctionnelle différenciée. Outre l'affectation des moyens indispensables pour assurer l'exercice de la plupart des activités partisans, cela implique de permettre, sur le plan du financement public, par cette même voie, le développement de l'activité parlementaire spécifique – formellement, matériellement et juridiquement distincte.

Toute réflexion sur la nature des groupes parlementaires met en évidence que leur activité au sein d'une assemblée législative contribue de façon décisive à rendre possible et effectif l'accomplissement des

fonctions du parlement. Et même s'il existe un lien de dépendance politique entre, d'une part, les groupes et les représentations parlementaires et, d'autre part, les partis, on leur reconnaît, toujours, une autonomie fonctionnelle au sein de l'institution parlementaire basée sur des pouvoirs parlementaires propres.

Résumé:

I. Le Ministre de la République pour la Région Autonome de Madère a demandé le contrôle préventif de la constitutionnalité des normes prévues dans le décret législatif régional portant sur la «Modification de la structure organique de l'assemblée législative», considérant que les sommes d'argent attribuées conformément à ces normes correspondent à des subventions versées par l'assemblée législative de la Région Autonome de Madère aux partis y représentés. Selon lui:

- a. ces subventions prennent la forme de financements publics versés aux partis parce qu'elles visent la poursuite des objectifs de ces derniers;
- b. ces financements doivent respecter la règle de l'interdiction des partis régionaux;
- c. en tant que financements versés aux partis politiques, et dans la mesure où ils représentent une matière qui concerne directement leur statut juridique et constitutionnel, les sommes d'argent mentionnées aux normes en cause, constituent une matière de la compétence exclusive du parlement;
- d. de toute façon, il est douteux qu'il y ait des particularités ou des spécificités régionales justifiant une aussi grande différence de traitement entre les groupes parlementaires de l'assemblée législative et ceux du parlement et qui, en conséquence, justifieraient de s'écarter des conditions imposées par le principe d'égalité;
- e. or, le texte en cause ne contient aucune justification matérielle manifeste pour un traitement législatif inégalitaire par rapport à ce qui est en vigueur sur le plan national et ne prend pas en considération une éventuelle discrimination positive souhaitable pour les partis politiques dont la représentation parlementaire est petite.

En ce qui concerne le versement de subventions par l'Assemblée législative, le régime dont la constitutionnalité est attaquée se caractérise par:

- a. une subvention versée aux partis avec un seul député et aux groupes parlementaires afin de leur permettre de financer l'utilisation de cabinets constitués par le personnel choisi, nommé, licencié et qualifié; elle se traduit par une somme

annuelle, séparée des dépenses relatives aux charges sociales du personnel des cabinets des partis et des groupes parlementaires, supportées directement par l'Assemblée législative régionale;

- b. une subvention mensuelle versée aux représentations parlementaires pour les dépenses encourues pour l'assistance, les contacts avec les électeurs et d'autres activités exercées dans le cadre des mandats respectifs.

II. Selon le Tribunal constitutionnel, les normes attaquées ne sont contraires ni au cadre constitutionnel définissant le régime d'autonomie politique et administrative, notamment au niveau des pouvoirs législatifs qui ont été attribués aux régions autonomes, ni au principe de l'égalité. En plus, lorsque le législateur constitutionnel décide d'attribuer à l'Assemblée législative des régions autonomes le pouvoir d'un organe législatif et des groupes parlementaires qui le composent de se conformer, prévu constitutionnellement pour le parlement, «avec les adaptations nécessaires», mises en cause, naturellement, par le statut politique et administratif d'autonomie qui leur a été accordé, il faut accepter qu'il y a une marge de discrétion normative et constitutive du législateur des régions autonomes.

Cependant, le règlement de ces matières dépendant essentiellement des options politiques que le législateur constitutionnellement compétent prend dans le domaine de la fixation des montants des subventions, basées sur son évaluation de la possibilité d'encaisser des recettes et d'assumer des dépenses publiques ou de la convenance du recours au crédit. Du point de vue de la proportionnalité, le contrôle du Tribunal constitutionnel ne peut être qu'un contrôle de simple évidence en ce qui concerne ces matières.

En conclusion, le Tribunal constitutionnel a décidé de ne pas déclarer l'inconstitutionnalité des normes en cause prévues au décret législatif régional portant sur la «Modification de la structure organique de l'assemblée législative», approuvé par l'assemblée législative de la Région Autonome de Madère, le 17 mai 2005.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2005-2-008

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 13.07.2005 / e) 384/05 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 181 (série II), 20.09.2005, 13605-13624 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Norme constitutionnelle, application dans le temps / Peine de mort, possibilité abstraite / Peine de mort, obtention d'assurance contre l'infliction.

Sommaire (points de droit):

La procédure judiciaire d'extradition est directement liée à la liberté personnelle de l'individu à extraditer. Non seulement parce que suite à l'extradition il peut faire l'objet d'une peine de prison ou subir la peine à laquelle il a déjà été condamné, mais aussi, et dès lors, parce que l'extradition entraîne sa sortie forcée du pays.

La règle à adopter quant à l'application dans le temps des normes constitutionnelles portant sur l'autorisation d'extradition doit être celle de considérer la teneur de la Constitution en vigueur à la date de la présentation de la demande d'extradition. Les normes constitutionnelles adoptées par la suite ne sont applicables que si elles se montrent plus favorables à l'individu à extraditer. À cet effet, la date sélectionnée est celle de la demande d'extradition, et non celle de la commission des crimes pour lesquels l'extradition est demandée. L'application de normes constitutionnelles adoptées après la présentation de la demande d'extradition et qui permettraient l'extradition dans des situations qui, avant, étaient interdites par la Constitution, porterait atteinte aux principes constitutionnels de la sécurité juridique et de la légalité en matière criminelle.

Le Portugal accepte d'extrader des individus accusés de crimes qui font l'objet d'une peine d'emprisonnement à vie, abstraitement prévue, si les conditions qui suivent, exigées cumulativement, sont remplies:

- i. l'État requérant est lui aussi obligé, par une convention internationale, d'accepter des demandes d'extradition présentées par le Portugal (présentées évidemment pour des crimes qui font l'objet de peines autres que l'emprisonnement à vie, inexistante dans notre pays), notamment pour la même typologie de crimes en cause dans la demande d'extradition; et
- ii. offrir des garanties que la peine d'emprisonnement à vie ne sera pas appliquée. De la norme constitutionnelle résulte, donc, que dans les cas où l'extradition pour des crimes faisant l'objet d'une peine d'emprisonnement à vie est en cause, la règle de la réciprocité, contenue dans une convention internationale (elle constitue, d'ailleurs, le concept juridiquement courant du principe de la réciprocité) doit toujours être appliquée. Elle suffit pour remplir les conditions imposées à l'État requérant. D'autre part, en ce qui concerne la suffisance de garanties, il faut qu'elles soient obligatoires pour l'État requérant en vertu du droit international public. Mais l'engagement international des États ne découle pas seulement de la signature de conventions bilatérales ou multilatérales, il peut aussi découler d'actes unilatéraux.

De la nature judiciaire de la procédure d'extradition (article 33.7 de la Constitution), il résulte que l'appréciation de la suffisance de la garantie relève du tribunal compétent pour autoriser l'extradition, et non pas des autorités politiques ou administratives de l'État destinataire de la requête. Dans ce domaine, l'intervention du Tribunal constitutionnel se borne aux aspects dont l'appréciation touche directement aux conditions constitutionnelles. Le Tribunal constitutionnel doit toujours avoir à l'esprit qu'il ne lui appartient pas d'apprécier la constitutionnalité des décisions judiciaires, en elles-mêmes, mais seulement la constitutionnalité des critères normatifs sur lesquels elles sont fondées.

Résumé:

I. L'Union indienne a demandé à la République portugaise, conformément à la Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (dite Convention de New York), l'extradition de son ressortissant Abu Salem Abdul Qayoom Ansari afin de le juger pour plusieurs crimes, dont certains font l'objet de la peine de mort et d'une peine d'emprisonnement à vie, abstraitement prévues.

Selon l'avis du Procureur Général de la République, la demande est admissible, parce qu'en ce qui concerne les crimes qui font l'objet de la peine de mort, abstraitement prévue, l'article 34-C de l'Extradition Act de 1962, entraîne, par l'Union

indienne, la commutation de cette peine en la peine d'emprisonnement à vie, et parce qu'en ce qui concerne les crimes qui font l'objet de la peine d'emprisonnement à vie (soit directement commuée, soit en raison de la commutation *ex lege* de la peine de mort), les autorités indiennes ont présenté des garanties suffisantes que cette peine ne sera pas exécutée. Cependant, la demande a été considérée comme inadmissible quant aux crimes qui étaient prescrits, en application de la loi portugaise, et quant aux crimes qui font l'objet de la peine d'emprisonnement à vie et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de New York. La ministre de la Justice, fondée sur ce contexte, a considéré, par décision du 28 mars 2003, la demande d'extradition comme admissible. Le *Tribunal da Relação* (Cour d'appel) de Lisbonne, par arrêt du 4 février 2004, a décidé d'autoriser l'extradition de l'individu à extradier vers l'Union indienne afin d'y être jugé pour les crimes énumérés dans la demande présentée par le ministère public, sauf ceux qui font l'objet de la peine de mort ou de la peine d'emprisonnement à vie. Plus tard, par arrêt du 27 janvier 2005, la Cour suprême de Justice autorisa l'extradition vers l'Union indienne afin d'y être jugé pour tous les crimes énumérés dans la demande du ministère public. L'individu à extradier a fait appel de cet arrêt de la Cour suprême de Justice devant le Tribunal constitutionnel.

II. En plus de décider plusieurs questions de nature procédurale, le Tribunal a considéré que pour ce qui est spécifiquement des conditions imposées par la Constitution pour l'extradition de citoyens étrangers pour des crimes qui dans l'État requérant font l'objet de la peine de mort ou de la peine d'emprisonnement à vie, peines abstraitement prévues, il ne devait examiner que si l'interprétation figurant dans l'arrêt attaqué était conforme à la Constitution. Il devait ainsi vérifier, dans ce cas, les conditions auxquelles la jurisprudence du Tribunal constitutionnel soumet l'admissibilité de l'extradition pour des crimes qui font l'objet de la peine de mort, abstraitement prévue. Or, selon cette jurisprudence, la Constitution interdit l'extradition pour des crimes pour lesquels la peine de mort est une peine juridiquement possible, conformément au droit pénal et à la procédure pénale de l'État requérant. Elle est donc incompatible avec toutes garanties que l'État requérant pourrait donner que la peine capitale ne sera pas appliquée ou qui sera remplacée par une autre, sans qu'elles se traduisent par une impossibilité juridique de son application. Dans ce contexte, l'interprétation figurant dans l'arrêt attaqué, selon laquelle il y a une impossibilité juridique – du point de vue d'un État de droit – pour les tribunaux indiens d'appliquer à l'individu à extradier la peine de mort, respecte la condition à laquelle la jurisprudence du Tribunal

constitutionnel soumet l'admissibilité de l'extradition pour des crimes qui font l'objet de la peine de mort, abstraitement prévue. Par conséquent, l'interprétation et l'application de l'article 9.3 de la Convention de New York ne violent aucun principe ni aucune norme constitutionnelle, notamment l'article 33.6 de la Constitution.

En ce qui concerne les crimes qui font l'objet de la peine d'emprisonnement à vie, abstraitement prévue, soit directement commuée, soit en conséquence de la conversion, en application de l'article 34-C de la loi relative à l'extradition indienne, on pourrait se poser la question de la détermination du paramètre constitutionnel à prendre en considération. En effet, l'article 33 a été modifié par la révision de 2004, mais le but de la modification était simplement de clarifier le sens de l'expression «dans des conditions de réciprocité établies par une convention internationale» figurant dans la version précédente. En tous les cas, la nouvelle rédaction de la Constitution n'est pas plus favorable que la précédente à l'individu à extraditer.

D'autre part, le Tribunal maintient l'avis selon lequel l'extradition pour un crime qui fait l'objet de la peine d'emprisonnement à vie ne dépend pas du fait qu'il y ait pour les tribunaux de l'État requérant une impossibilité juridique d'appliquer cette peine. Même si juridiquement il est possible d'appliquer cette peine, la présentation d'une garantie que ladite peine ne sera pas exécutée suffit pour que l'extradition puisse être accordée. Cette garantie ne peut pas être seulement politique, elle doit être de droit international public (ce qui inclut les garanties diplomatiques) et engager juridiquement l'État requérant envers l'État requis. Et, une fois exécutée (notamment par commutation par l'organe de l'État requérant constitutionnellement compétent à cet effet, de la peine d'emprisonnement à vie en peine de durée limitée), elle doit engager juridiquement les tribunaux de l'État requis. Dans le cas présent, la Cour suprême de Justice, ayant identifié et interprété les dispositions constitutionnelles et légales de l'Union indienne, a conclu qu'au cas où l'individu à extraditer serait condamné à la peine d'emprisonnement à vie, la garantie offerte par le Vice-premier ministre et le ministre de l'Intérieur, conformément aux règles constitutionnelles propres à la coopération et à l'interdépendance entre le Président de l'Union indienne et les membres du gouvernement, obligeait juridiquement et internationalement l'État requérant à commuer ladite peine en peine d'emprisonnement en aucun cas supérieure à 25 ans. Cette garantie engage aussi bien l'actuel que les futurs présidents et gouvernements.

En conclusion et quant à la question de fond, le Tribunal constitutionnel n'a pas jugé inconstitutionnelle l'interprétation de la norme prévue à l'article 9.3 de la Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (Convention de New York de 1998), selon laquelle le Portugal est obligé d'extrader l'appelant vers l'Union indienne, pour des crimes prévus à son article 2 et qui font l'objet de la peine de mort, abstraitement prévue, lorsqu'en application de l'article 34-C de la loi relative à l'extradition indienne, il y a une impossibilité juridique d'appliquer cette peine; et pour des crimes qui font l'objet de la peine d'emprisonnement à vie, abstraitement prévue, lorsqu'en ce qui concerne l'obligation d'extrader, la règle de la réciprocité établie par une convention internationale de laquelle le Portugal est également partie est appliquée, et l'État requérant a offert une garantie, juridiquement et internationalement contraignante, qu'une peine d'emprisonnement supérieure à 25 ans ne sera pas appliquée.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2005 – 30 septembre 2005

- Décisions de la Cour plénière: 11
- Décisions des chambres: 57
- Autres décisions de la Cour plénière: 18
- Autres décisions de chambres: 1026
- Autres décisions de procédure: 63
- Total: 1175

Décisions importantes

Identification: CZE-2005-2-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 17.05.2005 / **e)** Pl. US 62/04 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel), 280/2005 Sb / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délégation législative, limites / Municipalité, arrêté, *ultra vires*.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle respecte l'autonomie locale en tant qu'expression du droit et de la capacité des pouvoirs locaux d'administrer les affaires publiques en fonction de la législation en vigueur, dans les limites de leurs compétences et dans l'intérêt de la population. Cependant, la réponse à des phénomènes socialement indésirables ne peut

consister pour une commune à résoudre ces problèmes par un arrêté réglementant de manière autoritaire les relations entre les personnes, alors que la loi ne lui en donne pas le pouvoir. Les questions qui sont exclusivement régies par la loi ne peuvent être réglementées par des arrêtés municipaux de portée générale. Une loi l'emporte sur un arrêté de portée générale; si le législateur adopte certaines règles dans un domaine précis, les collectivités locales ne peuvent pas adopter des normes faisant double emploi ou même en conflit avec les lois dans ce domaine.

Résumé:

I. Dans sa requête, le ministre de l'Intérieur demandait l'annulation d'un arrêté de portée générale adopté par la commune de X sur les principes d'élevage des animaux domestiques, de compagnie et de ferme, au motif qu'il était contraire à l'ordre constitutionnel et à certaines lois qui réglementaient les mêmes questions. Selon le requérant, la commune ne pouvait pas fixer au moyen d'un arrêté de portée générale des obligations qui sont normalement réglementées par des lois ayant une force exécutoire plus grande, à moins que ces lois l'aient expressément autorisée à le faire; elle ne pouvait pas non plus, sans une autorisation expresse de ces lois, fixer des obligations qui ne pouvaient être imposées que par une loi et dans les limites de cette loi. Selon le requérant, l'arrêté n'autorisait l'élevage d'animaux que si les conditions prescrites étaient réunies, ce qui entraînait une limitation des droits de propriété des propriétaires de ces animaux. De plus, l'arrêté définissait des concepts d'une manière différente de leur définition légale dans les diverses lois et prévoyait des sanctions en cas de violation des obligations fixées par l'arrêté. Les obligations fixées par un arrêté qui sont en conflit avec une loi ne peuvent pas être considérées comme des obligations légales, si bien que leur non-respect ne peut pas être sanctionné.

Le ministère de l'Intérieur a demandé à la commune concernée de revoir l'arrêté en question. Le conseil municipal a recommandé à l'organe représentatif de la commune d'annuler cet arrêté. Toutefois, l'organe représentatif de la commune n'a pas pris d'arrêté pour annuler l'arrêté contesté. Le ministère de l'Intérieur a suspendu alors l'effet de l'arrêté contesté et présenté à la Cour constitutionnelle une demande visant son annulation.

II. En se prononçant sur une demande d'annulation d'un arrêté de portée générale, la Cour constitutionnelle doit déterminer si l'arrêté a été adopté et promulgué dans le cadre des compétences définies par la Constitution et de la manière prescrite par la Constitution et si le fond de l'arrêté est en contradiction

avec un texte constitutionnel ou une loi. Pour cela, la Cour constitutionnelle adopte généralement une démarche en quatre étapes, qui sont les suivantes: examen de la compétence de la commune pour prendre un arrêté de portée générale; examen visant à déterminer si en prenant cet arrêté la commune a outrepassé ses compétences définies par la loi; examen concernant un éventuel abus du pouvoir qui lui a été confié par la loi; et enfin, examen de la substance de l'arrêté pour évaluer son caractère raisonnable.

La Constitution définit les limites dans lesquelles une commune peut prendre des arrêtés de portée générale dans le cadre de sa compétence d'administration autonome, en prévoyant que les organes représentatifs peuvent prendre des arrêtés de portée générale dans les limites de leur compétence. Pour ce qui concerne le pouvoir original de légiférer, il n'est pas nécessaire en principe qu'une commune soit explicitement autorisée par une loi pour prendre de tels arrêtés. L'arrêté contesté a été pris en toute légalité par les organes municipaux autorisés à le faire et d'une manière conforme à la Constitution.

Lorsqu'elles prennent des arrêtés de portée générale, les communes doivent agir conformément aux actes du Parlement. Elles doivent donc respecter les limites de leurs compétences fixées par la loi, ne peuvent pas réglementer des questions qui ne peuvent être réglementées que par une loi et ne peuvent pas réglementer des questions déjà régies par les dispositions législatives de droit public ou de droit privé. Le but et la fonction de la promulgation d'arrêtés de portée générale par les communes est de leur permettre de gérer elles-mêmes leurs affaires plutôt que de simplement reproduire des lois concernant les fonctions de l'administration de l'État ou même la création de normes dans ce domaine. Quand une commune, en promulguant unilatéralement des interdictions ou des arrêtés, agit en sa capacité de sujet fixant les obligations aux citoyens, elle doit y être autorisée explicitement par la loi. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a jugé que la commune avait outrepassé son pouvoir, puisque l'arrêté contesté affectait des rapports juridiques qui relevaient du domaine régi par la loi et que le respect des obligations découlant de ces rapports était placé sous le contrôle des organes administratifs de l'État.

Si les dispositions de la loi sur les communes accordent à celles-ci le pouvoir de prendre des mesures de restriction pour protéger l'ordre public, ce pouvoir est évidemment octroyé sous réserve que les activités qui pourraient nuire à l'ordre public dans la commune ou qui seraient en conflit avec la morale ou la protection de la sécurité, de la santé et de la propriété, ne pourraient être autorisées que dans les lieux et aux moments fixés

dans un arrêté de portée générale. Ou encore, un arrêté pourrait stipuler que ces activités pourraient être interdites dans certains espaces publics ou ouverts de la commune. Cette disposition exprime le droit de l'autorité locale de prendre des mesures restrictives pour réglementer de manière autonome ses propres affaires en matière de protection de l'ordre public. Cependant l'arrêté contesté ne désignait aucun espace public ouvert précis. En outre, l'imposition d'obligations concernant l'élevage d'animaux, telle qu'elle était formulée dans cette affaire, dépassait le concept de caractère local pour devenir un moyen de protection de l'ordre public inadapté.

L'examen de la loi citée précédemment a montré que l'arrêté contesté n'était pas acceptable, même si l'on examinait la question de savoir si la commune, lorsqu'elle l'avait promulgué, avait agi *ultra vires* en termes d'abus du pouvoir qui lui avait été confié par la loi; par conséquent, il n'était pas nécessaire d'examiner le caractère raisonnable de son contenu.

Étant donné que l'arrêté contesté portait sur des questions qu'il n'avait pas le pouvoir de réglementer, la Cour constitutionnelle a accepté la demande du requérant et annulé l'arrêté en question.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 17.05.2005 / **e)** Pl. US 71/04 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel), 272/05 Sb / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, restitution / Monument, culturel, privatisation / Pouvoir législatif, devoir de légiférer.

Sommaire (points de droit):

On ne peut considérer comme un acte arbitraire du législateur le fait qu'il n'ait pas adopté une nouvelle loi officielle concernant la garde et la protection des monuments culturels; par contre on doit juger arbitraire et discriminatoire le fait d'exiger que la présentation d'une demande de restitution soit liée spécifiquement à cette condition (c'est-à-dire à l'adoption d'une telle loi), condition qui est en outre peu précise et en contradiction avec les principes d'élaboration des lois dans un État de droit.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a reçu une requête d'un tribunal de district qui jugeait une affaire de détermination de la propriété d'un terrain sur lequel était situé le château Y. Un groupe de personnes réclamait la restitution de ce terrain conformément à la loi sur la réglementation des questions de propriété en matière de biens fonciers et autres terres agricoles (appelée ci-après «la loi sur les biens fonciers»). Le bureau du registre foncier a décidé qu'ils étaient copropriétaires de ce terrain. En tant que demandeur dans les procédures suivantes devant le tribunal de district, l'Institut national des monuments a déclaré que cette décision n'était pas juste, puisque le château Y avait été déclaré monument culturel national par décret gouvernemental. Il s'est référé aux dispositions de la loi sur les biens fonciers qui empêchait la restitution de biens immobiliers tant qu'une loi réglementant la garde et la protection des monuments culturels n'avait pas été adoptée. Aucune loi réglementant la garde et la protection des monuments culturels n'avait été adoptée à l'époque, alors que treize ans s'étaient écoulés depuis l'adoption de la loi sur les biens fonciers. Le requérant affirmait que les décrets gouvernementaux pris en application de la loi sur les biens fonciers étaient *de facto* des actes administratifs individuels qui ouvraient la voie à la restitution de biens à certaines personnes en droit de les réclamer, puisque certains biens étaient retirés de la liste des monuments culturels nationaux, mais qui, par ailleurs, empêchaient d'autres personnes de présenter des demandes de restitution d'autres biens. En outre, ces décrets ne fixaient aucun délai précis, évoquant un «événement futur incertain», à savoir l'adoption d'une nouvelle loi réglementant la garde et la protection des monuments culturels.

Arguant que cette disposition n'était pas compatible avec l'ordre constitutionnel de la République tchèque, le requérant a présenté une demande visant son annulation.

II. La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que la demande visant l'annulation de cette disposition était fondée en droit.

Selon la loi sur les biens fonciers, les demandes de restitution des terres, bâtiments et autres structures présentées par des personnes ayant droit à restitution sont recevables si ces biens ont été transmis à l'État ou à d'autres personnes juridiques pendant une période définie. Cependant, la loi sur les biens fonciers prévoit un obstacle à ces réclamations en fixant comme condition l'adoption d'une loi réglementant la garde et la protection des monuments culturels. De l'avis de la Cour constitutionnelle, cette condition est formulée d'une manière qui ne respecte pas les exigences auxquelles doivent répondre les textes législatifs dans un État démocratique fondé sur la primauté du droit.

Lorsque, dans un État de droit fondé sur le respect des droits et libertés de l'homme et des citoyens, la possibilité de présenter une demande de restitution dépend de circonstances formulées de manière aussi vague, en ce qui concerne la protection des droits des personnes titulaires d'un droit de restitution conformément à la loi sur les biens fonciers, la situation produite ne peut être considérée que contraire à la Constitution. C'est-à-dire que la loi sur les biens fonciers viole le principe d'élaboration des lois dans un État de droit, selon lequel, si une condition fixée dans un texte législatif est liée à l'entrée en vigueur d'un autre texte législatif, elle doit concerner un fait qui se produira et dont l'intéressé aura connaissance d'une manière quelconque. Dans cette affaire, cependant, on ne savait pas bien si le Parlement avait finalement réussi à adopter les règles envisagées. De la même façon, on ne voyait pas bien comment les personnes ayant droit à restitution pouvaient connaître le moment à partir duquel elles pourraient présenter ces demandes de restitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que c'était au gouvernement de décider quels biens seraient restitués aux personnes ayant droit à restitution, puisque par décret il pouvait retirer certains biens de la liste des monuments culturels nationaux, limiter la déclaration des monuments culturels nationaux ou intervenir dans une affaire de restitution en cours en élargissant *a posteriori* la liste des monuments culturels nationaux, excluant ainsi «temporairement» certaines personnes de la liste.

La Cour constitutionnelle peut seulement évaluer la constitutionnalité de dispositions législatives contestées; elle n'est pas compétente pour anticiper sur des décisions judiciaires futures, même si la procédure en question a donné lieu à un contrôle constitutionnel effectif. L'objet de la procédure était de déterminer les droits de propriété concernant un terrain sur lequel était situé un monument culturel national. Si ce n'était pas un monument au moment où les procédures ont été engagées, ce l'était devenu au moment où les droits sur le terrain avaient été acquis par le groupe de personnes impliqué dans la procédure devant le tribunal ordinaire. Dans cette affaire, la création des droits de propriété aurait dû découler de la décision du ministère de l'Agriculture – le bureau du registre foncier – qui est devenue définitive et applicable au moment où le bien immobilier en question avait déjà été déclaré monument culturel national.

Alors qu'officiellement le décret gouvernemental avait été promulgué en tant que disposition légale, *de facto* il s'agissait d'un acte administratif individuel, qui interdisait toute possibilité de restitution du château Y aux personnes ayant droit à restitution. La Cour constitutionnelle a estimé que cela constituait un motif suffisant pour faire droit à la requête et a donc annulé la disposition contestée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-2-007

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Quatrième chambre / d) 01.06.2005 / e) IV. US 29/05 / f) / g) / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt sur le revenu / Imposition, procédure fiscale, charge de la preuve, étendue / Imposition, fondement juridique / *Lex specialis derogat legi generali*.

Sommaire (points de droit):

En matière d'administration de preuves, l'indépendance de l'informateur se reflète dans le principe selon lequel il incombe à la personne qui déclare un fait d'en administrer la preuve. Ce principe est observé, sous une forme modifiée, même dans les procédures fiscales puisque, contrairement aux autres types de procédure dans lesquels l'individu est libre de déclarer et de présenter ou non certains faits, le contribuable est soumis à une obligation de déclaration. Néanmoins, la charge de la preuve dans les procédures fiscales ne concerne uniquement que les faits présentés par le contribuable dans sa déclaration d'impôt, et donc les frais qui sont liés exclusivement à ses obligations en matière d'impôt. L'obligation fiscale revêt d'une part, une dimension qui est une obligation liée à un impôt spécifique prescrit par la loi, et d'autre part, une dimension temporelle, qui est le délai d'expiration du droit de l'État d'évaluer l'impôt. On attend du contribuable qu'il supporte la charge de la preuve dans une procédure fiscale uniquement dans le cadre des limites temporelles et des limites concernant le type d'impôt. L'extension de la charge de la preuve au-delà de ces limites n'est pas acceptable, et selon le droit constitutionnel constitue une ingérence dans l'autonomie de l'individu.

Résumé:

I. Dans un recours constitutionnel, le requérant a contesté les décisions de tribunaux administratifs. Dans son arrêt, la Cour administrative suprême avait rejeté après examen au fond le recours formé par le requérant contre la décision du tribunal régional, qui avait lui-même rejeté après examen au fond son action contre la Direction générale des finances. Dans cette action, le requérant demandait la révision et l'annulation de la décision de la Direction générale qui avait rejeté après examen au fond le recours formé par le requérant contre la décision du percepteur évaluant pour deux ans un impôt supplémentaire sur le revenu des personnes physiques.

Le requérant avait prêté une somme d'argent à l'entreprise commerciale X. Cependant, puisqu'il n'avait pas, de l'avis du percepteur, démontré

correctement l'origine de cette somme, ni prouvé comment elle était imposée, ni si cette somme concernait un revenu exempté de l'impôt ou non imposable, le requérant s'est vu imposer un supplément d'impôt sur le revenu à la suite de ce prêt.

Le requérant a rejeté la conclusion des organes administratifs selon laquelle un contribuable était tenu de prouver que son bien avait été imposé. En se fondant sur le fait que le requérant avait effectué un prêt, le percepteur était parvenu à la conclusion qu'il avait obtenu un gain, qui n'était pas précisé en détail. Le percepteur en avait déduit que ce gain devait être soumis à l'impôt sur le revenu. Estimant que ses droits à un procès équitable et à l'égalité de traitement dans une procédure n'avaient pas été respectés, le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle de casser les décisions contestées.

II. La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que la requête était fondée en droit. Les procédures en matière fiscale sont fondées sur le principe que chaque contribuable est obligé non seulement de déclarer lui-même ce qu'il doit, mais aussi de fournir les preuves à l'appui de sa déclaration. La loi sur l'administration des impôts et des taxes n'autorise pas le percepteur à exiger du contribuable qu'il prouve tout ce qu'il lui demande, mais seulement qu'il démontre ce que lui-même a déclaré. La charge de la preuve qui incombe au contribuable ne peut être jugée conforme à la Constitution que si elle est interprétée dans ce sens.

Les règles concernant la charge de la preuve contenue dans la loi sur l'administration des impôts et des taxes représentent, dans le domaine du droit public, une ingérence prévue par la Constitution dans l'autonomie de l'individu qui est protégée par la Constitution, ingérence autorisée pour les pouvoirs publics dans le cas d'un intérêt public spécifique et approuvé par la Constitution. En l'occurrence, l'intérêt en question était la fixation, l'évaluation et le recouvrement de l'impôt; les impôts et taxes ne peuvent être levés que conformément à la loi.

Lorsqu'il impose et perçoit des impôts et des taxes, le pouvoir de l'État doit s'appliquer dans les limites fixées par la loi. Même les lois de ce type doivent être interprétées, pas uniquement dans le sens où les pouvoirs publics sont habilités par la loi à imposer leur autorité à l'égard de l'individu, de quelque manière que ce soit, mais plutôt dans le sens où, dans l'exercice de leur autorité, les pouvoirs publics respectent les droits fondamentaux de l'individu, en l'occurrence l'autonomie, dont fait partie

l'indépendance de l'individu en matière de renseignements.

Dans cette affaire, la manière d'agir du percepteur pouvait être considérée comme une extension inadmissible de la charge de la preuve incombant au requérant. Puisque le percepteur demandait au requérant de présenter la structure de ses revenus pour montrer comment il avait pu en tirer la somme en question, c'est précisément cette extension de la charge de la preuve qui constituait une extension inacceptable, une ingérence dans la sphère privée autonome de l'individu. La charge de la preuve incombant au requérant était limitée tant sur le fond que dans le temps. Ainsi, le percepteur ne pouvait pas exiger du requérant qu'il fasse la preuve d'une manière générale de ses droits de propriété afin de pouvoir reconstituer les circonstances dans lesquelles au cours des années en question il avait disposé d'actifs lui permettant de consentir le prêt. Le fait d'exiger du requérant qu'il présente des preuves concernant ses biens et ses droits de propriété au-delà de ce qu'exigeait le cadre temporel et matériel de ses obligations fiscales n'était donc pas acceptable.

En fixant une telle obligation, le percepteur s'était référé d'une manière générale à l'obligation du requérant de faire la preuve de ses droits de propriété et de l'origine de son bien, ce qui excédait les limites fixées par la loi sur l'administration des impôts et des taxes. En évaluant ensuite l'impôt sur la base du prêt, puisque le requérant n'avait pas la charge de la preuve et, en prenant en compte comme base d'évaluation de l'impôt, les dépenses du requérant, qui faisaient partie de son bien, le percepteur avait privé le requérant de son bien.

Lorsque les tribunaux administratifs ont endossé l'approche adoptée par le percepteur, ils ont violé à leur tour les droits fondamentaux du requérant et n'ont pas rempli leur devoir de protéger les droits des individus. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a reconnu le bien-fondé de la requête et annulé les décisions contestées.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-2-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 14.06.2005 / **e)** Pl. US 1/05 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel), 302/2005 Sb / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence normative, limites / Municipalité, arrêté, imprécis.

Sommaire (points de droit):

À des fins de sécurité juridique pour les propriétaires de parcelles de terre, il est nécessaire de préciser les surfaces utilisées en tant qu'espaces publics de plein air, étant donné que, même si, du point de vue de la définition législative des «espaces publics de plein air», la propriété desdites parcelles est accessoire, il est incontestable que ce sont précisément les propriétaires de ces terrains qui sont en mesure d'empêcher, en vertu du droit privé, l'utilisation de leurs biens à des fins particulières.

Résumé:

I. La requête du ministre de l'Intérieur visait à obtenir l'annulation, en se fondant sur le non-respect de la loi, des dispositions d'un arrêté municipal de portée générale sur les redevances locales.

Lorsque le bureau régional a découvert que l'arrêté en question était contraire au droit, il a demandé à la Commune Y de revoir l'arrêté. Pour répondre à cette demande, la commune a modifié l'arrêté de portée générale mais en partie seulement. En conséquence, le bureau régional a proposé au ministère de l'Intérieur de suspendre l'application de cet arrêté.

Le requérant a allégué que la définition, dans l'arrêté attaqué, de l'expression «espaces publics de plein air» était contraire à l'ordre constitutionnel et à la loi

sur les redevances locales. Selon le requérant, le principe de l'État de droit fondé sur l'ordre constitutionnel implique également le principe de sécurité juridique qui exige, entre autres, que les obligations imposées à des sujets de droit par des règlements de portée générale soient bien définies. Or, la rédaction de l'article de l'arrêté ne respecte pas cette obligation législative car les expressions «les espaces verts» et «les autres espaces accessibles à chacun sans restriction» ne sont pas définies de manière précise. Le requérant a suggéré à la Cour constitutionnelle d'annuler l'article de l'arrêté en question ainsi que deux articles liés à celui-ci.

II. La Cour constitutionnelle a établi que l'arrêté contesté avait été pris dans le cadre du pouvoir de la commune et de la manière prescrite par la loi.

Selon les dispositions de la loi sur les municipalités, dans le cadre de l'exercice de sa compétence locale de prendre des arrêtés de portée générale, une commune doit agir conformément au droit. Cette obligation législative correspond à la délimitation des matières substantielles dans lesquelles les communes ont un pouvoir propre et non délégué de prendre des actes normatifs. La loi sur les municipalités fixe les matières substantiellement définies dans lesquelles les communes peuvent imposer des obligations à travers des arrêtés de portée générale pris dans le cadre de leur compétence locale. Cela comprend, entre autres, les cas dans lesquels les communes y sont habilitées par une loi spéciale. Or, la loi sur les redevances locales est justement une loi spéciale; elle dispose que les communes établissent des redevances au moyen d'arrêtés de portée générale et la loi fixe les détails de la perception de ces redevances. En ce qui concerne les redevances relatives à l'utilisation des espaces publics de plein air, l'arrêté doit désigner les espaces qui sont, dans les communes, soumis à une telle redevance. Lorsqu'une commune établit une redevance dans son territoire au moyen d'un arrêté de portée générale sur la base du droit, cela doit être considéré comme un pouvoir normatif propre et non délégué relevant du champ d'une compétence locale de la commune.

Si la commune a ensuite pris un arrêté sur les redevances locales réglementant également le paiement des redevances pour l'utilisation d'espaces publics de plein air, cette approche ne peut pas être considérée comme un excès de pouvoir car, en l'espèce, la commune était légalement habilitée à réglementer cette matière substantielle au moyen d'arrêtés de portée générale pris dans le cadre de sa compétence locale.

En outre, la Cour constitutionnelle a tranché la question de savoir si la commune a outrepassé sa

compétence locale définie substantiellement par la loi. Comme la Cour constitutionnelle l'a déjà affirmé, «l'abus de cette compétence équivaut à l'exercice d'un pouvoir dans un domaine qui lui a été confié par la loi tout en poursuivant un objectif non approuvé par la loi, en omettant de prendre en considération des éléments pertinents lors de l'adoption de décisions ou, au contraire, en prenant en considération des éléments non pertinents.»

La principale objection du requérant visait l'article de l'arrêté dans lequel est définie la notion d'espaces publics de plein air. Il est évident que, en l'espèce, la commune a appliqué une définition juridique de la notion «d'espaces publics de plein air» énoncée dans la loi sur les municipalités. Cette définition détermine, en termes généraux, les espaces qui peuvent être considérés comme des espaces publics de plein air.

Du point de vue de la protection de la sécurité juridique des citoyens, la Cour constitutionnelle juge nécessaire qu'un espace public de plein air ainsi défini soit désigné dans un arrêté de portée générale de la manière la plus précise possible.

Il est évident que, en prenant l'arrêté de portée générale, la commune n'a pas tenu compte de l'obligation législative relative au bétonnage des espaces utilisés en tant qu'espaces publics de plein air, de manière à protéger la sécurité juridique des habitants de la commune.

Si, par la suite, la commune n'a pas indiqué précisément, dans l'arrêté contesté, les espaces qui doivent être considérés comme des espaces publics de plein air en ce qui concerne l'imposition de redevances pour leur utilisation à des fins particulières, elle a outrepassé sa compétence locale substantiellement définie car elle n'a pas tenu compte du principe constitutionnel de sécurité juridique qui découle lui-même du principe de l'État de droit.

Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle a fait droit, en partie, à la requête du ministre de l'Intérieur et a annulé un article de l'arrêté contesté de portée générale sur les redevances locales; sur les autres points, elle a rejeté la requête quant au fond.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-2-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 22.06.2005 / **e)** Pl. US 13/05 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel), 383/2005 Sb / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.
 4.5.6.5 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Relations entre les chambres.
 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
 4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibérantes.
 4.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe.
 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi électorale, notion, étendue / Élection, régionale / Élection, parlementaire.

Sommaire (points de droit):

Pour la stabilité de la démocratie, ce qui importe c'est non seulement le mode d'élection des chambres du parlement mais également le mode d'élection des organes des collectivités territoriales autonomes; le droit constitutionnel ne permet pas d'affirmer que les élections parlementaires sont plus importantes, pour la préservation du progrès et de la démocratie, que les élections des organes représentatifs d'administration autonome des communes et des régions. Si la démocratie est réellement le gouvernement du peuple souverain, par le peuple et pour le peuple, elle ne peut être diffusée, même indirectement, du haut vers le bas par le parlement; en revanche, elle doit jaillir du bas et émaner de la société civile en direction des plus hauts organes du pouvoir de l'État – le pouvoir législatif et le pouvoir constituant en font évidemment partie.

S'il est souhaitable que les règles électorales pour les élections parlementaires ne fassent pas l'objet de changement incessant et, si possible, qu'elles soient stabilisées au moyen d'une procédure d'adoption plus complexe, il est également souhaitable que les règles

électorales relatives aux organes représentatifs des régions et des communes fassent également l'objet d'une telle stabilisation.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a reçu une requête d'un groupe de sénateurs proposant l'annulation de la loi modifiant la loi sur certaines mesures relatives à la protection de l'intérêt général et sur l'incompatibilité de certaines fonctions (loi sur les conflits d'intérêt). Après l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée des Députés, il a été transmis au Sénat qui l'a rejeté. Le projet a cependant été remis au Président de la République aux fins de sa promulgation; ce dernier a, néanmoins, renvoyé le projet à l'Assemblée des Députés. L'Assemblée des Députés a estimé que le Sénat ne s'était pas prononcé sur le projet dans le délai prescrit par la loi, elle a donc adopté le projet une nouvelle fois. Les requérants ont fait valoir que la loi n'avait pas été adoptée selon les modalités prescrites par la Constitution car, selon celle-ci, l'adoption d'une loi électorale nécessite l'approbation des deux chambres du parlement. Alors que pour les lois «ordinaires», le défaut d'approbation d'un projet de loi par le Sénat peut être surmonté par un nouveau vote de l'Assemblée des Députés, cette procédure ne s'applique pas aux lois électorales. Selon les requérants, le problème d'interprétation repose, en partie, sur l'interprétation de l'expression «loi électorale» et, en partie, sur le point de savoir si la loi contestée est une loi électorale en ce qu'elle complète la partie de la loi sur les conflits d'intérêt concernant les changements apportés à la loi sur les élections d'organes représentatifs des régions et des communes.

Les requérants ont estimé que la loi contestée pouvait être considérée comme une loi électorale. Ils ont fait valoir qu'on ne pouvait pas déduire, du simple fait qu'elle utilise l'expression «loi électorale» au singulier, que la Constitution se réfère à une seule loi, à savoir la loi sur les élections au parlement de la République tchèque; elle se réfère, au contraire, à tout type de loi dont le fond concerne les élections.

La loi contestée a modifié les dispositions de la loi sur les conflits d'intérêt et de la loi sur les élections des organes représentatifs des communes et des régions. Les requérants ont souligné que la modification de la loi sur les conflits d'intérêt créait, pour les membres des organes représentatifs des collectivités territoriales autonomes, une obligation qu'ils étaient tenus de remplir dans un délai bref, ce qui a sensiblement modifié, au milieu de leur mandat, les conditions d'exercice de leurs fonctions. Ce changement a entraîné la violation du principe de confiance légitime et du principe de confiance dans le

droit qui expriment, en termes juridiques, la notion de sécurité juridique qui découle elle-même de la notion d'État de droit.

Le problème fondamental que devait résoudre la Cour constitutionnelle pour rendre sa décision portait sur la manière d'interpréter l'expression «loi électorale». Alors que le requérant, le Sénat, et le Président de la République ont estimé que toute loi fixant des règles relatives à l'élection de tous organes représentatifs est une loi électorale, l'Assemblée des Députés était convaincue que seule la loi sur les élections au parlement jouissait de cette qualification.

II. La notion de «loi électorale» peut être interprétée de manières complètement différentes – de la plus restrictive à la plus extensive. La Cour constitutionnelle est convaincue qu'il faut partir d'un point de vue plus large, reflétant en partie la place que l'Assemblée Constituante a attribuée au Sénat dans le cadre de l'ensemble du système régissant l'exercice du pouvoir étatique et reflétant en partie l'importance des lois dont la substance concerne des questions électorales, afin préserver les fondements de la République tchèque qui se proclame elle-même, dans sa Constitution, État de droit démocratique.

La Cour constitutionnelle a déjà, par le passé, déclaré que «en cas de survenance d'un litige entre organes appliquant la Constitution, quant à l'interprétation d'une disposition donnée, ce litige doit être tranché en faveur de l'allégation de l'autorité constitutionnelle à laquelle la disposition donnée se réfère, donc dans le sens et selon l'intention de l'institution constitutionnelle en cause.»

Le droit des collectivités territoriales à l'autonomie est déjà constitutionnellement garanti dans l'une des dispositions fondamentales de la Constitution. Des élections libres constituent une condition *sine qua non* d'un État démocratique. Dans l'administration des affaires publiques, cette condition ne peut se limiter uniquement à la formation du pouvoir législatif, c'est-à-dire à l'élection des Députés et des Sénateurs, elle doit également concerner l'élection de membres d'organes représentatifs chargés d'administrer les affaires publiques au niveau des collectivités territoriales autonomes.

Si le Sénat doit exercer cette fonction de stabilisation, il n'y a pas de raison pour que, dans la détermination des règles électorales, il assume cette mission uniquement pour les élections parlementaires à l'exclusion de l'adoption de lois régissant les élections des organes d'administration autonome des communes et des régions.

Si les deux chambres du parlement sont sur un pied d'égalité dans la procédure d'adoption de changements constitutionnels, dès lors, pour les raisons indiquées, il est possible d'affirmer, par une interprétation *ex ratione legis*, que, pour l'établissement de la procédure électorale en vertu de laquelle le peuple choisit ses représentants au sein des organes représentatifs des collectivités territoriales, il est raisonnable, approprié et nécessaire de prévoir une procédure plus stricte que celle relative aux lois qui ne concernent pas la formation d'organes représentant la volonté des citoyens des communes et des régions.

La Cour constitutionnelle a conclu que les lois régissant les élections des organes représentatifs des communes et des régions doivent être considérées comme des lois électorales de sorte que, pour être adoptées, elles doivent être approuvées par l'Assemblée des Députés et le Sénat. En conséquence, la Cour constitutionnelle a fait droit à la requête et annulé la loi contestée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-2-010

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Troisième chambre / d) 28.07.2005 / e) III. US 648/04 / f) / g) / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.9 Principes généraux – État de droit.

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Imposition, assiette légale / Impôt, compétences des autorités fiscales / Contrôle fiscal / *Lex specialis derogat legi generali*.

Sommaire (points de droit):

La notion juridique de compensation est, à la fois, une notion de droit privé et de droit public. Il est interdit de compenser des créances dont l'une lie une société commerciale à une commune en vertu d'un marché de travaux (il s'agit alors d'une relation de droit privé) et dont l'autre lie cette même commune à ladite société commerciale au titre des taxes locales (il s'agit d'une relation de droit public).

Cependant, on ne peut exclure, de manière générale, la possibilité de compensation mutuelle de créances de droit privé et de droit public. Pour déterminer si une telle compensation est possible, il faut se référer aux règles du droit positif. Un règlement spécial est nécessaire pour étendre la notion juridique de compensation (qui est une notion de droit privé) au droit public.

En cas de conflit entre une règle générale et une règle spéciale, on peut supposer que, par le biais d'une loi spéciale, le corps législatif a souhaité s'écarter des règles générales. En cas de conflit entre deux règles de droit commun ayant la même force juridique et ne se complétant pas mais se chevauchant, c'est l'objet de la procédure qui détermine quelle est la règle générale et quelle est la règle spéciale.

Résumé:

I. Dans son recours constitutionnel, le requérant a contesté le jugement du tribunal régional et l'arrêt de la Cour administrative suprême décidant de l'affectation du trop-perçu de taxe sur la valeur ajoutée au paiement d'arriérés d'impôts, en alléguant que ces juridictions avaient omis de respecter les principes d'égalité et de l'État de droit ainsi que son droit à la protection judiciaire.

Le requérant, l'administrateur de l'actif d'un failli contre les biens duquel une procédure de faillite a été engagée, a déposé auprès de l'administration fiscale une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée faisant apparaître une retenue excessive. Dans sa décision, l'administration fiscale a affecté une partie du trop-perçu au paiement d'un arriéré d'impôts sur le revenu des personnes physiques au titre d'activités indépendantes et ces impôts impayés étaient exigibles avant la déclaration de faillite. Le reste du trop-perçu a été remboursé au requérant qui a notamment fait valoir, concernant cette décision, que les mesures prises par le contrôleur des impôts étaient illégales en raison de l'interdiction d'affecter des retenues excessives au paiement d'arriérés d'impôts. La retenue excessive a été calculée après

la prise d'effet de la déclaration de faillite, il s'agissait donc de revenus de l'actif du failli et, en vertu de la loi sur la faillite, il n'est pas possible de compenser des biens faisant partie de l'actif; et les créances antérieures à la faillite, y compris les créances fiscales, doivent être déclarées dans la faillite et ne peuvent être réglées que sur la base de la décision déterminant la répartition de l'actif entre les créanciers. L'administration fiscale a rejeté le recours du requérant quant au fond. Le requérant a formé un recours administratif auquel le tribunal régional a fait droit. Cependant, l'administration fiscale a fait appel de ce jugement devant la Cour administrative suprême qui a annulé le jugement du tribunal régional en renvoyant l'affaire devant une autre juridiction et en déclarant que la retenue excessive de la taxe sur la valeur ajoutée, en tant qu'obligation fiscale négative, ne pouvait pas faire l'objet de relations de droit civil; il s'agit d'une notion de droit fiscal et, à ce titre, elle ne peut pas faire partie des biens constitutifs de l'actif de la faillite.

II. La Cour constitutionnelle s'est attachée à apprécier la constitutionnalité de l'ingérence des autorités publiques dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, cette procédure comporte plusieurs étapes: premièrement, l'évaluation de la constitutionnalité des dispositions du règlement qui ont été appliquées, puis l'évaluation du respect des droits procéduraux garantis par la Constitution et, enfin, évaluer si l'interprétation et l'application du droit positif ont été conformes à la Constitution.

Les nouvelles dispositions de la loi sur la valeur ajoutée ont introduit dans cette loi l'obligation de rembourser au contribuable le trop-perçu remboursable, dans la mesure où il découle du calcul d'une retenue excessive, même dans les cas où la faillite a été déclarée. La date du calcul est réputée tomber le jour où a eu lieu le trop-perçu causé par la retenue excessive. La déclaration de faillite ne suspend pas la procédure fiscale; en outre, l'impôt peut être payé par le biais du trop-perçu d'un autre impôt, le trop-perçu d'un impôt servant à combler toute insuffisance dans le paiement d'autres impôts. Mais il n'est pas possible d'utiliser des biens appartenant à un actif en faillite pour effectuer une telle compensation.

Par rapport aux dispositions de la loi sur la valeur ajoutée, celles de la loi sur l'administration des impôts et des redevances constituent des règles spéciales qui prévalent sur les règles générales.

Le fait de savoir si les dispositions de la loi sur la faillite empêche ou non d'agir conformément à la loi sur l'administration des impôts et des redevances, en révoquant l'autorisation du contrôleur des impôts de

demander l'affectation du trop-perçu remboursable de taxe sur la valeur ajoutée au paiement d'autres dettes fiscales du même contribuable après que ce dernier s'est déclaré en faillite, dépend du point de savoir si la loi sur la faillite est ou non une loi spéciale introduisant l'interdiction de compenser non seulement des créances de droit privé mais également des créances de droit privé et de droit public.

Les règles générales sont celles qui, du point de vue du droit commun, régissent, à première vue, l'objet de la procédure défini dans une affaire. En l'espèce, l'objet de la procédure repose sur l'affectation du trop-perçu de taxe sur la valeur ajoutée au paiement d'arriérés d'impôts, les règles générales correspondantes sont donc définies par les dispositions de la loi sur l'administration des impôts et des redevances et les dispositions de la loi sur la faillite s'appliquent à titre de règles spéciales.

Les droits de propriété de chaque propriétaire ont le même contenu et jouissent de la même protection. Aucune interprétation ne peut impliquer de protection renforcée des droits de propriété de l'État que le contrôleur des impôts représente dans les affaires fiscales. Cependant, l'interprétation adoptée par les juridictions administratives sur la question a pour conséquence d'accorder à l'État ou au contrôleur des impôts un traitement privilégié par rapport aux autres propriétaires de biens, en conférant de facto à l'État une position privilégiée. La Cour constitutionnelle a maintenu sa position selon laquelle la demande de remboursement de trop-perçus d'impôts était considérée comme une créance du failli à l'encontre de son débiteur, c'est-à-dire l'État représenté par le contrôleur des impôts. Parallèlement, elle a considéré ces créances du failli comme faisant partie des biens de l'actif du failli.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'interprétation donnée dans les décisions contestées ne garantissait pas un juste équilibre entre l'intérêt général exigeant le paiement des impôts en bonne et due forme et l'obligation de protection des droits fondamentaux de la personne.

En partant du principe selon lequel une interprétation du droit commun conforme à la Constitution doit être privilégiée, la Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que les dispositions de la loi sur la faillite constituaient une loi spéciale interdisant de compenser non seulement les créances de droit privé mais également les créances de droit public.

S'agissant d'une règle spéciale, elle prévaut sur les règles générales contenues dans la loi sur l'administration des impôts et des redevances. Les décisions

des juridictions de droit commun n'ont pas accepté la corrélation précitée des normes de droit commun; en conséquence, la Cour constitutionnelle les a cassées.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2005-2-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.07.2005 / **e)** 375/2005 / **f)** Décision relative à la réforme dans les domaines de la propriété et de la justice, ainsi que certaines mesures adjacentes / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 591/08.07.2005 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.7.4.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Durée du mandat.
 4.7.4.1.6.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Inamovibilité.
 4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.
 5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.
 5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Magistrat, statut / Procureur, retraite, obligatoire / Juge, retraite, obligatoire / Retraite, droit, fondamental / Retraite, obligation.

Sommaire (points de droit):

1. L'interdiction selon laquelle pendant la durée du mandat les juges et les procureurs élus comme membres du Conseil supérieur de la magistrature ne sont pas censés exercer leur activité de juge et de procureur conduit à la perte, en fait, de cette qualité et le Conseil supérieur de la magistrature cesse d'être le représentant du pouvoir judiciaire, en devenant un organe de nature administrative.
2. L'obligation imposée aux membres du Conseil supérieur de la magistrature exerçant une fonction de direction d'opter entre la fonction de direction au sein des instances judiciaires ou parquets et la qualité de

membres du Conseil supérieur de la magistrature enfreint le principe de l'inamovibilité des juges.

3. La cessation ou, respectivement, la réduction des mandats de direction, en cours d'exercice par les juges et par les procureurs enfreint le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État consacré à l'article 1.4 de la Constitution et le principe de l'inamovibilité des juges.

4. La mise à la retraite forcée des magistrats lorsqu'ils atteignent l'âge standard de retraite du système public et le fait de les évincer de la fonction des magistrats qui ont atteint l'âge respectif mais ne remplissent pas toutes les conditions pour être retraités, a un caractère discriminatoire par rapport aux autres catégories de citoyens, contrevient au principe de l'inamovibilité des juges consacré à l'article 125.1 de la Constitution, ainsi qu'à des documents internationaux relatifs aux magistrats.

5. L'impossibilité pour les magistrats mis à la retraite pour limite d'âge d'exercer leur activité de juge ou procureur, en cumulant les revenus acquis avec la pension, constitue une double discrimination:

- entre les juges et les procureurs bénéficiaires d'une pension de service, d'une part, et les autres pensionnés, d'autre part;
- à l'intérieur de la catégorie des juges et des procureurs bénéficiaires d'une pension de service, entre ceux qui exercent une autre activité professionnelle et ceux qui n'en exercent pas.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une requête d'inconstitutionnalité de la loi sur la réforme dans les domaines de la propriété, de la justice et d'autres mesures sous-jacentes, par un groupe de 101 députés et 64 sénateurs, ainsi que par la Haute Cour de cassation et de justice.

Les auteurs des saisines considèrent que la loi critiquée serait inconstitutionnelle parce qu'elle enfreint la procédure d'adoption de la loi, les dispositions de la Constitution sur la propriété et celles concernant l'indépendance de la justice et l'inamovibilité des juges.

Vu les objections d'inconstitutionnalité formulées, les considérations faites, les dispositions de l'article 147.2 de la Constitution, ainsi que les dispositions de l'article 11.1.A.a et de l'article 18 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour déclare que le syntagme «autre que celle de juge ou de procureur»

introduit à l'article 81.8 de la loi n° 303/2004 sur le statut des magistrats est inconstitutionnel car discriminatoire à l'égard des juges et des procureurs qui bénéficient d'une pension de service. Les dispositions de l'article IV.1.6.7 du Titre XVII sont également déclarées inconstitutionnelles car en contradiction avec le principe de l'inamovibilité des juges consacré à l'article 125.1 de la Constitution.

En ce qui concerne le Titre XV pour la modification et le complètement de la loi n° 317/2004 sur le Conseil supérieur de la magistrature, la Cour constate que l'article 24.2 de la loi est en contradiction avec la disposition claire et impérative de l'article 133.2.a de la Constitution, selon laquelle 9 des membres du Conseil sont juges, 5 sont procureurs, soit des magistrats qui ont une activité spécifique à ces fonctions. La norme constitutionnelle vise à garantir que la composition du Conseil supérieur de la magistrature comprenne des magistrats qui ont une activité dans le cadre des instances judiciaires et des parquets, qui connaissent les problèmes de la justice de l'intérieur et qui assurent l'accomplissement par le Conseil supérieur de la magistrature de son rôle prévu à l'article 133.1 de la Constitution de garant de l'indépendance de la justice.

L'article 24.4 porte aussi atteinte à la norme constitutionnelle mentionnée qui ne contient pas de restriction sur l'élection au Conseil supérieur de la magistrature des magistrats qui accomplissent des fonctions de direction dans le cadre des instances judiciaires ou dans le cadre des parquets et le législateur ne peut, lui non plus, faire une telle distinction.

En même temps, la cessation des fonctions de direction détenues par les juges élus au Conseil supérieur de la magistrature est aussi en contradiction avec le principe de l'inamovibilité, consacré par l'article 125.1 de la Constitution, selon lequel on ne peut pas modifier, sans leur consentement, le statut des juges durant l'exercice de leur mandat.

L'article II.1.2 du Titre XV a pour effet la modification du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature de 6 ans prévu à l'article 133.4 de la Constitution et supprime les fonctions de direction des juges et procureurs, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Les dispositions de la Constitution sont impératives et, selon les principes de l'État de droit, sont obligatoires, *erga omnes*, y compris pour le parlement en tant que législateur. Par conséquent, le parlement ne peut, sans violer la Constitution, raccourcir le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature, ni par le biais d'une disposition

explicite, ni, tel que c'est le cas du texte de l'article II.1 de la loi critiquée, par une disposition dont l'application produit un tel effet.

Le texte viole aussi le principe de l'inamovibilité des juges, tant en ce qui concerne la cessation de la fonction de direction occupée par les membres du Conseil supérieur de la magistrature – dans le cas d'une option pour la qualité de membre du Conseil – qu'en ce qui concerne l'option pour la fonction de direction dans le cadre de l'instance judiciaire.

En ce qui concerne le Titre XVII sur la modification et le complément de la loi n° 303/2004 sur le statut de magistrats, les dispositions de l'article IV.1.6.7 sont en contradiction avec le principe de l'inamovibilité des juges, garanti à l'article 125.1 de la Constitution, principe qui, pour garantir leur indépendance, les défend face au risque d'être licenciés ou déçus de leurs fonctions, sans fondement légitime ou transférés auprès d'autres instances, par délégation, détachement ou même par promotion, contre leur gré.

Le principe s'applique aussi bien en ce qui concerne la durée de la fonction de juge, qu'en ce qui concerne la durée du mandat de la fonction de direction qu'il occupe, laquelle durée ne peut être ni raccourcie, ni prolongée, sans son consentement.

Le législateur est libre de redimensionner, par l'intermédiaire d'une nouvelle loi, la durée des mandats des fonctions de direction d'une autre manière que la loi en vigueur, mais uniquement pour le futur et pas pour les mandats en cours, sauf à emporter violation du principe de la non-rétroactivité de la loi. Poursuivant le même raisonnement, les magistrats qui occupent, à présent, des fonctions de direction ont des mandats pour une durée de 5 ans, en conformité avec les dispositions en vigueur à la date de leur nomination, et certains d'entre eux ont exercé la fonction de direction moins de 3 ans, terme prévu dans la réglementation actuelle. L'actuelle réglementation fait cesser ou, selon la distinction mentionnée, raccourcit tous les mandats de direction des juges et des procureurs.

En outre, la mesure à caractère individuel qui va au-delà des compétences du législateur et produit des effets inacceptables dans le domaine du pouvoir judiciaire, viole l'article 1.4 de la Constitution.

La Cour constate que les nouvelles dispositions de l'article 82 signifient la retraite forcée des magistrats après avoir atteint l'âge courant de la retraite dans le système public, mais aussi le fait de se débarrasser de ces magistrats, même s'ils ne remplissent pas

toutes les conditions pour aller à la retraite, ayant toutefois l'âge indiqué par la loi.

L'interdiction d'être maintenu dans les fonctions après avoir atteint l'âge courant de la retraite dans le système public est discriminatoire et contraire au principe consacré par l'article 16.1 de la Constitution, par rapport à d'autres catégories de citoyens qui bénéficient des principes généraux du système public de pensions sur lequel sont fondées les réglementations de la loi n° 19/2000. Selon ces principes, en concordance avec les dispositions constitutionnelles, le droit d'aller à la retraite est un droit fondamental de tout citoyen et pas une obligation, et le déclenchement du processus se fait à la demande du titulaire du droit, n'étant imposée par aucune disposition légale.

Pour exercer certaines professions, y compris celle de magistrat, on peut fixer des limites d'âge raisonnables, qui ne correspondent pas à l'âge courant auquel la personne a le droit de prendre la retraite. Dans le cas des magistrats, la limite d'âge supérieure jusqu'à laquelle ils peuvent occuper la fonction, est prévue à 70 ou 68 ans dans la plupart des législations des États.

La Cour constate que l'âge courant de retraite de 57 ans et 6 mois pour les femmes et 62 ans et 7 mois pour les hommes porte atteinte au principe de l'indépendance et de l'inamovibilité des juges, prévus aux articles 124.3 et 125.1 de la Constitution, à cause du fait que ceux-ci sont libérés de leurs fonctions, retraités ou pas, sans considération de la capacité de continuer leur activité qu'ils soient ou pas viables du point de vue professionnel.

Le texte est en contradiction avec les dispositions de l'article 155.5 de la Constitution, selon lesquelles les juges en fonction de la Haute Cour de cassation et justice «continuent leur activité jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été nommés».

Mais l'article 155.5 a une valeur de principe pour définir le concept d'inamovibilité des juges qui est applicable dans tous les cas d'inamovibilité, dans le cas du changement de la durée du mandat, soit par la Constitution, soit par la loi, les magistrats en fonction continuent leur activité jusqu'à la date de l'expiration du mandat pour lequel ils ont été nommés.

L'article 82 de la loi n° 303/2004 est en contradiction aussi avec:

- les principes fondamentaux sur l'indépendance des magistrats;
- le statut universel du juge;

- la Recommandation R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges.

Langues:

Roumain.

Pour les mêmes raisons, sont inconstitutionnelles les dispositions de l'article 82 de la loi n° 303/2004 applicables de la même manière au personnel de la Cour constitutionnelle.



La Cour constitutionnelle constate que le syntagme «autre que celle de juge ou de procureur» de l'article 81.8 nouvel alinéa, qui exclut la possibilité pour les magistrats retraités, pour avoir atteint la limite supérieure de l'âge respectif, de continuer l'activité de juge ou de procureur, en cumulant les revenus réalisés avec la pension comporte une double discrimination des juges et des procureurs qui bénéficient de pension de service; entre les procureurs et les juges bénéficiaires d'une pension de service, d'un côté, et les autres retraités, de l'autre, et une discrimination même à l'intérieur des catégories des magistrats auxquels elle fait référence.

Aucune disposition n'empêche le législateur de supprimer le cumul de la pension avec le salaire, à condition qu'une telle mesure soit appliquée de la même manière pour tous les citoyens et que les éventuelles différences de traitements entre les diverses catégories professionnelles aient une motivation licite.

Renseignements complémentaires:

Par la décision n° 419 du 18 juillet 2005, publiée au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie I^e, n° 653, du 22 juillet 2005, la Cour constitutionnelle a constaté que les dispositions de la loi relative à la réforme dans les domaines de la propriété et de la justice, ainsi que certaines mesures adjacentes, déclarées inconstitutionnelles par la décision de la Cour constitutionnelle n° 375/2005, avaient été mises en accord avec cette décision par les textes adoptés lors de la réunion commune des Chambres du parlement du 13 juillet 2005. Par la même décision, la Cour avait constaté que l'article 82 de la loi n° 303/2004 relative au statut des magistrats, aux termes adoptés dans la réunion commune des Chambres du parlement du 13 juillet 2005 était constitutionnel dans le sens que le syntagme «l'âge de mise à la retraite prévue par la loi» se réfère à une prochaine réglementation et que les magistrats se trouvant en fonction à la date de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle peuvent être maintenus dans leur activité, dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi n° 303/2004, en vigueur à cette date-là.

Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2005 – 31 août 2005

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 1
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 141
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 3
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 217

Décisions importantes

Identification: SVK-2005-2-002

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 23.06.2005 / **e)** PL. ÚS 9/04 / **f)** / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej republiky* (Journal officiel), 320/2005; *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, confiance, vote / Gouvernement, critique / Parlement, membre, compétence de contrôle / Parlement, membre, supervision des autorités gouvernementales.

Sommaire (points de droit):

En arrière-plan de la requête du gouvernement demandant à la Cour constitutionnelle de statuer sur

la conformité de la loi relative aux règles de procédure du parlement avec la Constitution de la République slovaque, se posait la question de savoir si les députés, lorsqu'ils ne sont pas satisfaits d'une réponse à une question formelle posée au gouvernement (c'est-à-dire d'une réponse à une «interpellation»), sont habilités à lier le vote sur l'interpellation à un vote sur la question de confiance à l'égard du gouvernement.

À la suite d'une interpellation, ni un vote de confiance ni un vote de défiance à l'égard du gouvernement ou de l'un de ses membres ne peuvent être tenus à l'initiative du parlement. Après une interpellation, seul le gouvernement est habilité à demander au parlement de lui exprimer sa confiance.

Résumé:

I. Le Gouvernement de la République slovaque a saisi la Cour constitutionnelle de la République slovaque afin qu'elle statue sur la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques. Cette requête faisait suite aux faits suivants:

Une députée de l'opposition au Conseil national de la République slovaque avait soumis au vote du parlement une résolution par laquelle ce dernier déclarait juger insuffisante la réponse du ministre de l'Éducation. Elle avait en outre proposé d'associer au vote sur cette résolution un vote sur la question de confiance à l'égard du ministre, présentant à l'appui de sa proposition les signatures de 33 députés. Selon l'interprétation littérale que la députée faisait ainsi de la Constitution et surtout de la loi relative aux règles de procédure du parlement, la Coalition était tenue d'exprimer sa confiance (par contraste avec la «défiance de l'opposition») à son ministre. En fin de compte, le Conseil national n'a pas procédé au vote sur la question de confiance, mais le gouvernement a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité de la loi relative aux règles de procédure du parlement.

Dans sa requête, le gouvernement contestait les mots «du haut responsable interpellé ou d'au moins un cinquième du nombre total des députés» et «ou de l'un de ses membres» figurant dans l'article 130.6 de la loi relative aux règles de procédure du Conseil national («le Conseil national prend position sur la réponse à l'interpellation au moyen d'une résolution si l'interpellateur juge la réponse insuffisante. Sur proposition du gouvernement, du haut responsable interpellé ou d'au moins un cinquième du nombre total des députés, le vote sur la résolution peut être associé à un vote sur la question de confiance à l'égard du gouvernement ou de l'un de ses membres»), qu'il jugeait incompatibles avec la première

phrase de l'article 1.1 de la Constitution (État de droit), considérée en liaison avec les articles 80, 113, 114.2 et 114.3 de la Constitution.

Le gouvernement a invoqué cet argument parce que, à son avis, l'article 130.6 de la loi relative aux règles de procédure du parlement allait au-delà de l'article 80.2 de la Constitution, attendu que la disposition contestée permettait de lier le débat parlementaire sur la réponse à une interpellation à un vote de défiance à l'égard du gouvernement au cas où les députés ne seraient pas satisfaits de la réponse obtenue. Le gouvernement estimait que, si la loi étendait le droit exclusif d'un organe constitutionnel (le gouvernement) à d'autres sujets (un interpellé ou un cinquième des députés), elle était contraire à la Constitution et à son interprétation systématique. Le gouvernement se fondait sur une interprétation littérale du mot «confiance» figurant à l'article 80.2 de la Constitution.

II. Selon la Cour constitutionnelle, la Constitution doit être interprétée systématiquement. La Constitution autorise les membres du Conseil national à interpellier le gouvernement, l'un de ses membres ou tout autre responsable d'un organe central de l'administration d'État. Un député est en droit d'obtenir une réponse du haut responsable interpellé. Le droit d'interpellation des députés fait partie du pouvoir de contrôle exercé par le Conseil national sur le gouvernement. La conception constitutionnelle de la responsabilité du gouvernement et de ses membres suppose que ceux-ci bénéficient de la confiance du Conseil national pendant leur mandat. Pour garantir la responsabilité du gouvernement et de ses membres, le Conseil national dispose de mécanismes de contrôle, dont l'application emporte des conséquences constitutionnelles. Par exemple, si le Conseil national exerce son droit d'exprimer sa défiance envers le gouvernement ou l'un de ses membres, le Président de la République est tenu de dissoudre le gouvernement ou de relever le membre concerné de ses fonctions.

La Cour constitutionnelle a estimé que le droit, pour le gouvernement, de demander au Conseil national de lui exprimer sa confiance, droit prévu par l'article 114.2 et 114.3 de la Constitution, faisait partie intégrante de la responsabilité du gouvernement à l'égard du Conseil national. La Cour constitutionnelle s'est déclarée d'accord avec le gouvernement pour considérer que les termes «confiance» et «défiance» n'étaient pas employés indifféremment dans la Constitution.

La Cour constitutionnelle a reconnu que certains arguments plaidaient en faveur d'une interprétation extensive de l'article 80.2 de la Constitution. Elle a

cependant conclu que le mot «confiance», à l'article 80.2 de la Constitution, devait être interprété littéralement, car toute autre interprétation risquait d'entraîner des problèmes d'application. Selon la Cour constitutionnelle, associer le vote sur l'interpellation à un vote de confiance à l'égard du gouvernement était un moyen juridique de renforcer la légitimité du gouvernement lorsqu'un débat sur la réponse à une interpellation mettait en évidence une défiance à l'égard du gouvernement ou d'un membre du gouvernement.

En raison de l'interprétation littérale de l'article 80.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a modifié la disposition contestée de la loi relative aux règles de procédure du parlement. Selon le nouveau libellé, seul le gouvernement sera désormais habilité à proposer de lier le vote sur une réponse insuffisante à une interpellation (dirigé contre lui-même ou contre un ministre) à sa propre remise en cause. La Cour constitutionnelle a souligné que si le gouvernement demandait d'associer le vote sur l'interpellation à un vote de confiance, le Conseil national devait accepter cette proposition sans vote distinct. Le gouvernement, la Cour constitutionnelle plénière et le juge ayant émis une opinion dissidente s'accordaient à penser qu'il n'était pas raisonnable de procéder à un vote de confiance sur proposition de la personne interpellée (en général un ministre). Les mots «du haut responsable interpellé» devaient donc être supprimés dans l'article 130.6. Ayant fait une interprétation stricte du mot «confiance» à l'article 80.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle devait supprimer la notion de confiance à l'égard d'un membre du gouvernement (c'est-à-dire supprimer l'expression «ou de l'un de ses membres») figurant à l'article 130.6 des règles de procédure du parlement. Le gouvernement ne saurait en effet proposer un vote de confiance à l'égard de l'un de ses membres.

Compte tenu de la conclusion de la Cour constitutionnelle, l'article 130.6 des règles de procédure du parlement se lit ainsi: «le Conseil national prend position sur la réponse à l'interpellation au moyen d'une résolution si l'interpellateur juge la réponse insuffisante. Sur proposition du gouvernement, le vote sur la résolution peut être associé à un vote sur la question de confiance à l'égard du gouvernement.»

Le juge Alexander Brösl a émis une opinion dissidente. Il estimait que le terme «confiance» figurant à l'article 80.2 de la Constitution devait être compris comme signifiant à la fois «confiance» et «défiance». Ce point de vue reposait sur une interprétation systématique et téléologique. Selon le juge, une résolution soumise au vote du parlement à l'initiative d'un cinquième au moins des députés,

après un débat sur la réponse à une interpellation tenu conformément à l'article 80.2 de la Constitution, pouvait être associée à un vote sur la question de confiance (prenant la forme d'un vote de défiance), et le gouvernement pouvait lier le vote sur la réponse à une interpellation à un vote sur la question de confiance à l'égard du gouvernement. Le juge Bröstl souhaitait que la disposition contestée des règles de procédure du parlement soit modifiée de manière à ce qu'elle corresponde à cette interprétation.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2005 – 31 août 2005

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 22 sessions (9 plénières et 13 en chambres). Au début de cette période (1^{er} mai 2005), il restait de l'année précédente 360 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 1208 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 92 nouvelles affaires U- et 461 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 98 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 31 arrêts et
 - 68 décisions;
- 30 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 128.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 233 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 224 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (sélection).

Décisions importantes

Identification: SLO-2005-2-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.06.2005 / **e)** U-I-145/03 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 69/05 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovenia (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Outrage à la Cour, sanction, excessive.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 109 de la loi sur la procédure civile (ci-après: «ZPP»), l'interdiction des requêtes outrageantes ne limite pas le droit d'une partie de faire une déclaration à l'audience, qui est garanti en tant que droit fondamental s'inscrivant dans le cadre du droit à l'égalité de protection des droits dans une procédure judiciaire, en vertu de l'article 22 de la Constitution. Par là même, l'article 109 de la ZPP ne s'applique pas à ce droit, mais uniquement à la détermination de son mode d'exercice. Toutefois, lorsqu'il applique la disposition législative susvisée, le tribunal doit prendre en considération tous les aspects susmentionnés dans chaque cas d'espèce.

À cet égard, il importe, d'une part, de tenir compte du fait que la partie en question a fait sa déclaration alors qu'elle faisait valoir ses droits devant le tribunal, ce qui doit amener ce dernier à faire preuve d'une plus grande indulgence, et, d'autre part, de l'importance particulière de la confiance dans l'appareil judiciaire et du respect de l'autorité des tribunaux si l'on veut que le pouvoir judiciaire puisse remplir sa mission.

En matière de sanctions, en vertu de l'article 109 de la ZPP, un juge n'est pas une «victime» et, lorsqu'il se prononce au regard des articles 11 et 109 de la ZPP, il ne protège pas son honneur et sa réputation individuels. Si son honneur et sa réputation sont compromis, il a la possibilité de revendiquer la protection de la législation pénale et de la législation sur les délits civils. Il découle de cet objectif et de la définition de la sanction donnée par l'article 109 de la ZPP (à rapprocher de l'article 11 de la ZPP) que la préoccupation suscitée par le fait que le juge tranche une affaire dans laquelle il est une victime ou une partie lésée n'est pas fondée (à condition que le juge comprenne bien les dispositions de l'article 109 de la ZPP et assortisse sa décision en

matière de sanction de justes motifs). En conséquence, la réglementation contestée n'est pas incompatible avec le droit à un juge impartial garanti par l'article 23.1 de la Constitution.

La réglementation de la sanction prévue par l'article 11 de la ZPP, eu égard en particulier à la peine d'emprisonnement, dont la durée peut aller jusqu'à 30 jours pour une personne physique, voire jusqu'à 100 jours pour un avocat, atteint manifestement un point où l'on peut conclure qu'elle s'applique au cas où un juge doit se prononcer sur le bien-fondé d'accusations pénales (auquel cas toutes les garanties de procédure et de fond concernant l'action pénale et les infractions pénales doivent être assurées). Il est clair que la réglementation de la sanction – non en elle-même, mais du fait de la sévérité des peines prescrites par l'article 11 de la ZPP (c'est-à-dire dans le cadre de la procédure pénale) – n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23.1 de la Constitution ni de l'article 6 CEDH, et n'est pas compatible avec les garanties de la procédure pénale.

Elle est incompatible avec la Constitution dans la mesure où elle fixe des peines d'une sévérité excessive, si bien que l'on peut en conclure qu'elle s'applique au cas où un juge doit se prononcer sur le bien-fondé d'accusations pénales: c'est la raison pour laquelle toutes les garanties de procédure concernant l'action pénale (également en vertu de l'article 29 de la Constitution) auraient dû être assurées.

Ce qui importe le plus, en matière de sanction des requêtes outrageantes, c'est la signification symbolique de la sanction, qui doit permettre d'obtenir une réaction immédiate du tribunal face à un comportement qui peut nuire au bon déroulement de la procédure judiciaire et à l'autorité du pouvoir judiciaire. Comme il se trouve également que la sanction des requêtes outrageantes en vertu de l'article 109 de la ZPP n'écarte pas la responsabilité pénale, qui peut être établie dans le cadre d'une procédure pénale, il n'existe aucune raison valable pour laquelle les sanctions prescrites à l'article 11 de la ZPP doivent être si sévères (et par trop sévères pour ce qui est des sanctions que, compte tenu de toutes les garanties de la procédure pénale et d'une volonté de sanction différente, le tribunal peut prononcer à l'encontre de l'auteur de l'infraction pénale de l'atteinte à son autorité en vertu de l'article 169 du Code pénal).

La notion d'«outrage à magistrat» est suffisamment attestée tant par la doctrine que par la jurisprudence, et ce non seulement dans le domaine des affaires pénales, mais aussi dans le cadre des demandes de *pretium doloris* à titre de réparation d'une atteinte à l'honneur et à la réputation. On ne saurait donc

considérer qu'elle n'a pas été bien définie. Il en va de même de la définition des raisons éventuelles d'exclusion de l'illégalité.

Résumé:

I. Les requérants (avocats) ont contesté les dispositions des articles 11 et 109 de la loi sur la procédure civile (ci-après: CPA). Ce dernier article stipule qu'un tribunal civil doit sanctionner la personne qui, en présentant son argumentation, insulte le tribunal, une partie ou d'autres participants à la procédure, en vertu des dispositions des paragraphes 3 à 7 de l'article 11 de la même loi. En cas d'outrage à magistrat, lesdits paragraphes ont prescrit une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 300.00 tolars (1 euro équivaut à environ 240 tolars) pour les personnes physiques et d'un million de tolars pour les personnes morales, les entrepreneurs indépendants et les avocats. En cas de non-paiement dans les délais fixés, il était prévu une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 30 jours pour les personnes physiques et de 100 jours pour les entrepreneurs indépendants et les avocats, et une majoration de 50 % de la peine (amende) était fixée pour les personnes morales qui n'obtempéreraient point.

II. En premier lieu, par cinq voix contre trois, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de l'article 109 de la CPA. Ensuite, elle a annulé une partie de l'article 11.3 (ne considérant comme valide que la partie qui dispose que toute personne peut être sanctionnée pour outrage à magistrat par une amende d'un montant maximal de (seulement) 300.00 tolars). Enfin, elle a également annulé d'autres paragraphes contestés de l'article 11 (la peine d'emprisonnement et la disposition relative à la majoration de 50 % de la peine (amende) fixée pour les personnes morales qui n'obtempéreraient point).

La Cour constitutionnelle a commencé par se demander si la possibilité d'une sanction en vertu de l'article 109 de la CPA, indépendamment du système effectif de sanctions visé à l'article 11 de la CPA, était incompatible avec les droits de l'homme. Dans cet ordre d'idées, les requérants ont affirmé qu'il avait été porté atteinte à la liberté d'expression en vertu de l'article 39 de la Constitution. Toutefois, la Cour a jugé que l'expression (orale ou écrite) d'une partie (ou de son représentant) à une procédure judiciaire relève de la fonction de réalisation effective des garanties constitutionnelles de procédure. Elle n'a donc pas examiné les dispositions contestées dans l'optique directe de la liberté d'expression, mais dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité de cette réglementation avec le droit de faire une déclaration à l'audience, garanti à l'article 22 de la Constitution.

La Cour a considéré que la réglementation contestée ne limite le droit d'une partie de faire de telles déclarations que dans la mesure où celle-ci ne doit pas faire une déclaration inconsiderée et insultante alors qu'elle s'emploie à faire valoir ses droits à l'audience. Cela ne constitue pas une restriction des droits fondamentaux eux-mêmes, mais ne fait qu'en fixer le mode d'exercice. La Cour a alors souligné que la question considérée se ramenait essentiellement au fait qu'il s'agissait d'une déclaration faite à l'audience, non d'une déclaration relevant d'une forme d'expression artistique. Dans ce dernier cas, la Constitution (eu égard à la garantie de la liberté d'expression en vertu de l'article 39.1 de la Constitution) assure la protection tant du contenu que de la forme d'une déclaration, ce qui implique que la limitation imposée à une partie pour ce qui est de déterminer la forme d'expression peut déjà être considérée comme une entrave au droit fondamental. Le fait de faire une déclaration à l'audience comporte un statut différent et particulier: dans le cas d'une procédure judiciaire, tant la manière que la forme de l'accomplissement des activités de procédure, y compris les déclarations faites à l'audience, sont en règle générale réglementées et subordonnées à certaines prescriptions de forme.

La Cour a jugé que l'interdiction de l'outrage à magistrat dont dispose l'article 109 de la CPA n'empêche pas une partie d'invoquer d'une façon ouverte et argumentée les raisons qui, à son sens, ont trait à l'illégalité d'une décision de justice. Selon la Cour, l'article contesté ne fait que fixer des limites à la manière de présenter des critiques. Ces dernières peuvent toujours être adressées d'une manière non entachée d'irrespect pour le tribunal ou l'ensemble de l'appareil judiciaire. À l'appui de sa thèse, la Cour a invoqué l'affaire *Nikula c. Finlande*, 21.03.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-II, dans laquelle la Cour européenne des Droits de l'Homme a rejeté comme infondé l'argument du requérant selon lequel la liberté d'expression d'un avocat représentant un client ne devrait jamais faire l'objet d'une limitation quelconque. Considérant que la question à l'examen avait trait à la fixation et à la définition d'une limite raisonnable à cette liberté d'expression, la Cour a finalement rejeté comme non fondés les arguments des requérants concernant ce point de leur requête.

Ayant conclu que l'interdiction et la sanction des requêtes outrageantes présentées au civil ne sont pas incompatibles avec le droit de faire des déclarations à l'audience garanti par l'article 22 de la Constitution, la Cour est passée à l'examen du système de sanctions proprement dit visé aux paragraphes 3 à 7 de l'article 11.

Pour ce qui est des opinions déjà formées de la Cour constitutionnelle et au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour a jugé évident que la réglementation de la sanction visée par l'article 11 de la CPA, s'agissant en particulier de la peine d'emprisonnement (dont la durée pouvait aller jusqu'à 30 jours pour des personnes physiques et jusqu'à 100 jours pour des avocats), invitait à conclure qu'elle s'appliquait au cas où un juge doit se prononcer sur le bien-fondé d'accusations pénales (auquel cas toutes les garanties de procédure et de fond concernant l'action pénale et les infractions pénales doivent être assurées). La Cour a donc été d'avis qu'à l'évidence, le système de sanctions visé à l'article 11 de CPA était, non en lui-même, mais eu égard aux sanctions prescrites, non conforme aux dispositions de l'article 23.1 de la Constitution (droit à une protection judiciaire) et de l'article 6 CEDH non plus qu'à celles concernant les garanties de la procédure pénale (article 29 de la Constitution – garanties juridiques dans la procédure pénale, par exemple le droit de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense). La Cour a donc jugé que la réglementation contestée était inconstitutionnelle, non parce que toute sanction est impossible dans le cadre d'une procédure pénale, mais parce que l'imposition de peines aussi lourdes amenait à conclure que l'affaire avait été tranchée à la suite d'accusations pénales et que, de ce fait, toutes les garanties d'une procédure pénale auraient dû être assurées. En conséquence, la Cour a annulé les paragraphes de l'article 11 de la CPA susvisés. Toutefois, elle n'a pas annulé la disposition relative au paiement d'une amende d'un montant maximal de 300.00 tolar, amende qui, selon elle, n'atteint pas le niveau où il faut satisfaire à tous les critères de la procédure pénale, ce qui est le cas pour ce qui est de l'amende (qui a été annulée) d'un montant maximal d'un million de tolar pour les avocats.

Trois juges ont émis une opinion dissidente en faisant valoir que la majorité était passée à côté de la question en évitant d'examiner directement la conformité des dispositions litigieuses avec l'article 39 de la Constitution (liberté d'expression). Ils ont estimé que si la limitation du droit constitutionnel (liberté d'expression) avait été examinée, et non uniquement le mode d'exercice de ce droit, il aurait fallu appliquer le critère de proportionnalité stricte, ce qui aurait amené à conclure que l'article 109 de la CPA était lui aussi inconstitutionnel.

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 14.2, 22 et 23 de la Constitution (URS);

- Articles 21 et 43 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2005-2-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 24.11.2004 / **e)** 1A.152/2004 / **f)** Sulzer c. Conseil municipal de Zurich, Conseil d'État du canton de Zurich et Conseil fédéral / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 131 I 12 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de caractère civil, détermination / Droit de caractère civil, notion / Propriété foncière, limitation / Propriété, protection, procédure / Circulation, routière, règlement.

Sommaire (points de droit):

Article 98 de la loi fédérale d'organisation judiciaire; article 26 de la Constitution fédérale (garantie de la propriété); article 6.1 CEDH. Limitations de la circulation. Recevabilité du recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre une décision prise, sur recours, par le Conseil fédéral. La contestation relative aux restrictions de trafic porte-t-elle sur des droits de caractère civil?

Admissibilité, à titre exceptionnel, d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral non prévu par le droit de procédure (consid. 1.1 et 1.2).

Le propriétaire riverain ne peut pas invoquer l'article 26.1 de la Constitution fédérale pour s'opposer à des réglementations du trafic, lorsque celles-ci ne rendent pas impossible ou ne compliquent pas à l'excès l'utilisation de son bien-fonds conforme à sa destination; la contestation soulevée à ce propos ne porte pas sur des droits de caractère civil au sens de article 6.1 CEDH (consid. 1.3).

Résumé:

M. Sulzer est copropriétaire d'un bien-fonds situé dans la vieille ville de Zurich, dans lequel il exploite un bureau de conseils; un garage se trouve au sous-sol. Des restrictions de la circulation existent dans ce secteur depuis 1972: interdiction est faite notamment de circuler entre 19 heures et 5 heures et des zones piétonnes étendues amènent encore d'autres limitations de la circulation.

En 1987, la direction de la police de la ville de Zurich a étendu la zone piétonne dans le secteur de la vieille ville et a attribué en 1993 le rayon concerné à la zone avec interdiction de circuler. Toute circulation avec voitures ou motos y est interdite; seul est autorisé l'accès pour charger ou décharger des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers entre 5 heures et 12 heures; l'accès est en outre permis pour les clients d'hôtel, les taxis ou les détenteurs d'une autorisation écrite.

Suite à divers oppositions et recours, le Conseil d'État du canton de Zurich a finalement confirmé en 1999 les décisions communales: le bien-fonds de M. Sulzer demeurait dans la zone interdisant la circulation, les dérogations possibles étant maintenues. Entre 12 heures et 2 heures, respectivement 3 heures, l'installation de barrières surveillées permettaient le contrôle des restrictions. Ces limitations ont été confirmées par le Conseil fédéral (Gouvernement suisse) qui a rejeté entre autre un recours de M. Sulzer.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, M. Sulzer demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du Conseil fédéral. Il invoque notamment l'article 6.1 CEDH et se réfère à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière.

L'article 98 de la loi fédérale d'organisation judiciaire exclut le recours de droit administratif contre des décisions du Conseil fédéral. Le recourant fait cependant valoir qu'étant touché dans ses droits de caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH, son recours au Tribunal fédéral doit exceptionnellement être admis.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le terme de contestation de nature civile est large et va au-delà du droit privé au sens étroit. La question de savoir s'il y a contestation sur des droits et obligations de caractère civil se détermine selon le droit national en tenant compte des circonstances de l'espèce. Il est notamment nécessaire que la contestation soit sérieuse et que son sort ait une incidence directe sur les droits civils;

des conséquences vagues et indirectes ne suffisent pas. Sont de nature civile les contestations sur l'exercice des droits de propriété au sens de l'article 26 de la Constitution fédérale. La notion de droits et obligations de caractère civil n'est cependant pas sans limites. La Convention fait la différence entre les garanties qui exigent un contrôle judiciaire au sens de l'article 6.1 CEDH et celles qui doivent pouvoir faire l'objet d'un recours effectif devant une instance nationale au sens de l'article 13 CEDH.

La jurisprudence admettait jusqu'à il y a peu que le riverain n'avait pas de droits particuliers à utiliser une route destinée à l'usage commun et n'avait par conséquent pas la possibilité d'attaquer des limitations de circuler sur ces routes par la voie du recours de droit public. Mais la jurisprudence récente a reconnu que la garantie de la propriété a également des conséquences factuelles et que le propriétaire peut donc se plaindre de restrictions qui rendent impossible ou démesurément difficile l'utilisation de la propriété. La garantie de la propriété ne protège cependant pas contre toute limitation de la circulation qui serait ressentie comme désagréable.

En l'espèce, il s'avère que les restrictions de la circulation sont importantes. Il n'est pourtant pas établi que l'accès au bien-fonds du recourant avec des voitures est indispensable à la jouissance de la propriété. Le secteur dans lequel se situe le bien-fonds est desservi par plusieurs lignes de transports publics et il y a à proximité un parking public. Il existe des dérogations à l'interdiction de circuler et la possibilité d'avoir des autorisations spéciales. Il n'est pas douteux que la police accordera de telles autorisations en tenant compte des circonstances de l'espèce. Dès lors, le recourant n'est pas touché fondamentalement par les restrictions litigieuses dans l'utilisation de sa propriété. Il n'a donc pas, selon la garantie de la propriété ou selon l'article 6.1 CEDH, un droit à un contrôle judiciaire. Le recours de droit administratif dirigé contre la décision du Conseil fédéral est ainsi irrecevable.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2005-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 14.03.2005 / **e)** 1P.648/2004 / **f)** X. c. Ministère public et Tribunal pénal du canton de Zoug / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 131 I 185 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abus de droit / Avocat, présence lors de l'audience / Citation aux débats, délai.

Sommaire (points de droit):

Articles 29.2 et 32.2 de la Constitution fédérale, article 6.1, 6.3.b et 6.3.c CEDH; régularité de la citation aux débats; droits de la défense dans la procédure pénale.

Délai de citation pour les débats en appel pénal (consid. 2.3).

Droit à l'assistance d'un avocat pour les débats devant le tribunal; obligations du juge en cas d'absence du défenseur (aperçu de la jurisprudence; consid. 3.2).

Résumé:

Suite à un accident de voiture, dame X. a été condamnée à une amende de 1 500 francs suisses (environ 1 000 euros) par mandat de répression du 6 janvier 2003. Sur opposition de X., le juge unique du canton de Zoug a réduit l'amende à 1 200 francs par arrêt du 10 août 2004. Lors des débats, l'avocat de X. était présent, mais dame X. absente.

X. a fait appel de ce jugement au Tribunal pénal du canton de Zoug le 1^{er} septembre 2004. Au vu de la prescription imminente le 21 septembre 2004, le

Tribunal pénal a ordonné que les débats aient lieu le 13 septembre 2004 et y a invité X.; il a également envoyé une copie de la citation à l'avocat, tout en précisant que selon le Code de procédure pénale du canton de Zoug, l'appel serait considéré comme retiré si X. était absente sans motifs valables et que seule une ordonnance du médecin cantonal serait prise en considération.

X. s'est fait examiner par le médecin cantonal qui a déclaré qu'elle souffrait de dépression, mais qu'elle pouvait supporter une participation à des débats pendant une heure environ si elle était accompagnée par une personne de confiance. L'avocat a demandé le report de la séance au 23 ou 24 septembre 2004. Le Tribunal pénal lui a proposé les dates du 15 ou 16 septembre 2004. L'avocat n'ayant pas répondu, sa requête de report a été rejetée.

Lors de la séance du 13 septembre devant le Tribunal pénal, ni dame X. ni son avocat ne se sont présentés. Par fax, l'avocat a excusé X. qui n'avait pas trouvé de personne de confiance pour l'accompagner. Le Tribunal pénal a constaté l'absence sans motifs de X. et déclaré le retrait de l'appel.

Agissant par la voie du recours de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du Tribunal pénal. Elle fait notamment valoir une violation de ses droits de défense selon la Constitution fédérale et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public.

Le droit d'être entendu, tel qu'il découle de façon générale de l'article 29.2 de la Constitution fédérale et, pour la procédure pénale, de l'article 32.2 de la Constitution fédérale, exige qu'une citation régulière soit envoyée à chaque partie afin que celle-ci puisse se défendre de manière efficace. Selon l'article 6.3.b CEDH, qui concrétise le principe du procès équitable, tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Pour savoir si le laps de temps accordé pour se préparer à une audience répond aux exigences constitutionnelles et conventionnelles, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment du volume et des difficultés de l'affaire, de la nature de la procédure et de la situation des personnes concernées.

Dame X. et son avocat ont reçu la convocation à la séance du Tribunal pénal six jours, respectivement sept jours, avant la date fixée. Ils avaient trois jours ouvrables pour préparer leur défense. Ce laps de temps est plutôt court, notamment pour préparer la confrontation avec les témoins. Le dossier n'était cependant pas volumineux et le Procureur général a

renoncé à se déterminer. En outre, l'avocat n'a pas réagi à la proposition d'un éventuel report de la séance de deux, voire de trois jours. D'autre part, le Tribunal pénal pouvait prendre en considération la prescription imminente et ajourner les débats en conséquence. Vu l'ensemble de ces circonstances, le Tribunal pénal, en fixant la séance au 13 septembre 2004, n'a pas violé les garanties constitutionnelles et conventionnelles.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2005-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 18.03.2005 / **e)** 2P.318/2004 / **f)** X. c. Département de l'Intérieur et Tribunal administratif du canton de Soleure / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 131 I 166 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abus de droit / Aide sociale, droit, conditions / Aide sociale, requérant d'asile / Logement, allocation / Asile, requérant, devoir de collaborer.

Sommaire (points de droit):

Article 7 de la Constitution fédérale (dignité humaine) et article 12 de la Constitution fédérale (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse); droit à l'aide d'urgence et étendue de celle-ci.

D'un point de vue constitutionnel, les requérants d'asile qui ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière peuvent-ils être privés de l'aide d'urgence pour le motif qu'ils ont manqué à leur devoir de collaborer lors de l'exécution du renvoi (consid. 1-7)?

Une allocation de logement de 13 francs suisses par jour versée au titre de l'aide d'urgence est-elle suffisante au regard de la Constitution fédérale (consid. 8)?

Résumé:

L'Office fédéral des réfugiés n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de X. (né en 1987), car vraisemblablement celui-ci n'était pas originaire, comme il le prétendait, du Cameroun, mais du Nigeria. Par décision du 8 avril 2004, il l'a invité à quitter immédiatement la Suisse. Le requérant n'a cependant pas suivi cet ordre. Depuis le 4 juin 2004, l'Office des communes et de la sécurité sociale du canton de Soleure a soutenu X. pendant 143 jours par des prestations d'urgence d'un montant de 3 087 francs suisses (environ 2 000 euros).

Le 29 octobre 2004, le Département cantonal de l'intérieur a décidé que X. n'obtiendrait dorénavant plus d'aide d'urgence et ne recevrait qu'un dernier montant de 105 francs pour 5 jours. Si celui-ci ne quittait pas la Suisse dans ce délai, il ne serait plus soutenu du tout. Une requête d'aide d'urgence ne serait examinée que si le requérant faisait des efforts pour retourner dans son pays natal. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Tribunal administratif du canton de Soleure qui a notamment nié une violation de l'article 12 de la Constitution fédérale donnant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse.

Agissant par la voie du recours de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal administratif et de constater l'inconstitutionnalité de diverses dispositions du droit cantonal. Il se réfère notamment aux dispositions des articles 7 et 12 de la Constitution fédérale concernant la dignité humaine et le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse. Le Tribunal fédéral a admis le recours de droit public.

Pour les personnes étrangères dont les requêtes d'asile ont été rejetées par des décisions de non-entrée en matière au sens de la loi fédérale sur l'asile, l'aide sociale est déterminée par le droit cantonal. L'ordonnance d'application de la loi sur l'aide sociale du canton de Soleure prévoit que les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière n'obtiennent que l'aide d'urgence. Il est précisé dans des directives du Conseil d'État que

cette aide n'est allouée que pendant 5 jours et en principe sous forme d'un montant de 21 francs suisses (environ 14 euros), soit 13 francs pour le logement et 8 francs pour la nourriture et l'hygiène; des prestations supplémentaires pour des vêtements et des services médicaux peuvent être accordées.

L'article 12 de la Constitution fédérale garantit à quiconque se trouvant dans une situation de détresse et qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien le droit d'être assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit fondamental est régi par le principe de subsidiarité et ne garantit pas un revenu minimal; il exige seulement l'octroi de moyens indispensables à la survie et préservant l'individu de l'état indigne de mendiant. Il est en étroite relation avec la dignité humaine garantie par l'article 7 de la Constitution fédérale et peut être invoqué tant par des citoyens suisses que par des étrangers, indépendamment de leur statut. Il est admis en l'espèce que le requérant ne dispose d'aucuns moyens lui permettant de vivre décemment.

Il n'est pas contesté que le recourant est tenu de quitter le pays et qu'il ne respecte pas son devoir de collaborer en ce qui concerne son identité et son origine ainsi que son devoir de produire des papiers officiels. Ces obligations persistent toujours, et ce, indépendamment de la question de l'aide d'urgence. Elles n'ont cependant pas d'influence directe sur l'état de détresse du recourant et ne sauraient être posées comme conditions à l'obtention de l'aide d'urgence. L'article 12 de la Constitution fédérale donne droit à l'aide d'urgence indépendamment des motifs de la détresse.

L'aide d'urgence ne peut pas être restreinte selon les critères permettant de limiter généralement les droits fondamentaux (base légale, intérêt public, proportionnalité) car la portée de ce droit coïncide avec le noyau même dudit droit. On ne peut non plus parler d'un abus de droit de la part du recourant; il a besoin de l'aide d'urgence pour sa survie et l'utilise donc conformément au but de la garantie constitutionnelle, ce qui n'empêche pas que le non-respect des obligations et le comportement du recourant peuvent être perçus comme provocateurs.

En définitive, le non-respect des obligations par des personnes étrangères tenues de quitter le pays ne permet pas de restreindre, voire de refuser, l'aide d'urgence. L'article 12 de la Constitution fédérale exige l'allocation de cette aide dès lors que la survie et la dignité humaine sont menacées. L'arrêt attaqué est donc contraire à la Constitution fédérale et doit être annulé.

Au surplus, le recourant fait valoir que le montant de 21 francs accordé selon les directives du Conseil d'État ne suffit pas à lui garantir une vie décente et ne respecte dès lors pas les exigences de l'article 12 de la Constitution fédérale. Il ne critique pas le montant de 8 francs pour la nourriture et l'hygiène, mais uniquement le montant de 13 francs pour le logement.

L'aide d'urgence peut varier selon les circonstances de l'espèce et peut être accordée sous différentes formes. Les besoins sont différents pour une personne ayant le droit de rester en Suisse ou une personne obligée de quitter le pays ainsi que pour des jeunes gens, des adultes ou des personnes d'un certain âge. Une comparaison avec la situation d'autres cantons n'est guère possible, certains cantons ayant opté pour des formes d'hébergement collectif. Ce qui est décisif, c'est que le recourant ne démontre pas l'impossibilité d'avoir un logement pour ce prix; la somme accordée pour l'aide d'urgence ne s'avère ainsi pas contraire à la Constitution fédérale.

Le grief du recourant consistant à prétendre que l'obligation de se présenter aux autorités une fois par semaine représenterait une chicane inconstitutionnelle s'avère mal fondé. L'aide d'urgence peut être accordée sous forme de nourriture ou de logement et exigerait dans ce cas de toute façon la présence de la personne soutenue.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2005-2-005

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.2004 / **e)** E.2002/94, K.2004/45 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 14.05.2005, 25815 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Média, rédacteur, responsabilité pénale, effets /
 Média, journaliste, responsabilité pénale, régime.

Sommaire (points de droit):

En raison de la spécificité des activités d'édition, le législateur a instauré, en matière de responsabilité pénale générale, des règles différentes pour les rédacteurs en chef de publications périodiques et pour les journalistes auteurs d'articles, d'informations ou de caricatures. Cette mesure relève du pouvoir d'appréciation du législateur. De surcroît, il est incontestable que les auteurs des actes (c'est-à-dire les auteurs des articles, des informations ou des caricatures) n'ont pas le même statut juridique que les rédacteurs en chef de périodiques.

Résumé:

Le 2^e Tribunal de première instance d'Ankara a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête alléguant l'inconstitutionnalité de la troisième phrase de l'article 16.1 (modifié par la loi 2950) de la loi sur la presse (5680).

L'article 16.1 de la loi sur la presse dispose que «la responsabilité des infractions commises par la voie de publications périodiques incombe à l'auteur des articles, des informations ou des caricatures ainsi qu'aux rédacteurs en chef compétents du périodique. Cependant, les peines d'emprisonnement applicables aux rédacteurs en chef, quelle qu'en soit la durée, sont converties en amendes. Pour le calcul du montant des amendes, il est tenu compte de la limite inférieure des montants prévue à l'article 4.1 de la loi sur l'exécution des peines (647). La sanction de mise sous surveillance ne peut être infligée aux rédacteurs en chef responsables». La juridiction requérante soutenait que la troisième phrase de cet article conférerait un privilège aux rédacteurs en chef.

Le principe d'égalité devant la loi n'implique pas que toutes les personnes soient soumises aux mêmes règles. Il découle naturellement de ce principe que les personnes dotées du même statut juridique sont soumises aux mêmes règles, tandis que des personnes qui ont un statut juridique différent sont assujetties à des règles différentes. D'autre part, dans un État de droit, le législateur peut déterminer quels actes sont considérés comme des infractions et de quelles sanctions ils sont passibles, pour autant que ses décisions soient conformes aux principes généraux de la Constitution et du droit pénal.

La responsabilité des rédacteurs en chef de publications périodiques établie par l'article contesté constitue un cas spécifique et exceptionnel découlant de l'article 16 de la loi sur la presse. Étant donné que les auteurs d'articles, d'informations ou de caricatures n'ont pas le même statut, le législateur peut promulguer pour ces groupes de personnes des règles différentes en matière de responsabilité pénale.

En conséquence, la disposition contestée n'est pas contraire aux principes de l'égalité et de la primauté du droit. La requête a été rejetée à l'unanimité.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2005-2-006

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.05.2004 / e) E.2002/70, K.2004/56 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 01.06.2005, 25832 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusé, protection spéciale / Assistance judiciaire, sans demande.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas contraire à la Constitution de fournir un avocat de l'Association du barreau à un prévenu ou un accusé, à sa demande, ainsi qu'à une personne membre d'un groupe vulnérable (tel que les personnes ayant un trouble de la parole, sourdes ou handicapées), sans qu'elle en fasse la demande. Dès lors qu'il encourt une peine, l'accusé a particulièrement besoin de pouvoir se défendre. En vertu du principe de la présomption d'innocence, le droit à la défense est une condition fondamentale pour pouvoir statuer dans une procédure pénale. C'est pourquoi les textes nationaux et internationaux accordent la priorité aux droits de l'accusé. Cela n'empêche pas le législateur d'adopter des dispositions relatives aux droits des personnes lésées, comme il l'a fait à l'égard des accusés et des prévenus.

Résumé:

Le 5^e Tribunal de première instance de Bursa a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête alléguant l'inconstitutionnalité de l'article 138 du Code de procédure pénale (modifié par la loi 3842).

Aux termes de l'article 138 du Code de procédure pénale, si un accusé ou un prévenu déclare ne pas avoir les moyens de faire lui-même appel à un

avocat, un membre de l'Association du barreau est désigné à la demande des autorités de police ou du tribunal pour assurer sa défense. Si l'accusé ou le prévenu a moins de dix-huit ans ou qu'il présente un handicap, une surdité ou un trouble de la parole d'un degré tel qu'il ne puisse se défendre lui-même, un avocat est désigné pour le représenter sans qu'il en fasse la demande.

Le tribunal qui a saisi la Cour constitutionnelle soutenait que l'article 138 du Code de procédure pénale conférait davantage de droits au défendeur qu'à la partie lésée. Le droit à la défense est garanti à l'accusé ou au prévenu, tandis que la partie lésée, même si elle le souhaite, ne peut bénéficier de la désignation d'un avocat du barreau.

L'article 10.1 de la Constitution prévoit que «[t]ous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte, ou distinction fondée sur des considérations similaires».

La Cour constitutionnelle a souligné que la protection garantie par l'article considéré aux accusés ou prévenus était une protection spéciale accordée aux personnes n'ayant pas la possibilité de faire appel aux services d'un avocat et aux personnes âgées de moins de dix-huit ans ou présentant un handicap, une surdité ou un trouble de la parole. Cette protection spéciale doit par conséquent être prise en compte dans l'examen de la constitutionnalité de cet article. Préalablement à la désignation d'un avocat pour assurer la défense de personnes appartenant à un groupe donné sans qu'elles en fassent la demande, il convient d'examiner si ces personnes ont ou non besoin d'une protection spéciale. De ce point de vue, la disposition contestée renforce le droit à un procès équitable et le droit à la défense.

Le droit pénal évolue actuellement dans le sens d'une meilleure protection de l'accusé et du prévenu, mais aussi de la partie lésée. Ainsi, rien n'empêche le législateur d'adopter des dispositions relatives aux droits des parties lésées. De fait, le Code de procédure pénale élaboré récemment contient de telles dispositions.

En conséquence, la requête a été rejetée. Le juge H. Kilic a émis une opinion dissidente et les juges M. Erten et F. Sađlam se sont appuyés sur une argumentation différente.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2005-2-007

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.07.2005 / **e)** E.2004/2 (Partis politiques – Admonestation), K.2005/4 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25.07.2005, 2897 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10.3 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Rôle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, assemblée extraordinaire, convocation, procédure.

Sommaire (points de droit):

Pour qu'un parti politique tienne une assemblée générale extraordinaire, il faut qu'un cinquième du nombre effectif, et non du nombre total, de membres de l'assemblée générale en aient fait la demande au parti. Une fois déposées auprès du parti, les demandes peuvent être retirées. Cependant, le dépôt de demandes par un cinquième des membres effectifs a force obligatoire pour le parti et pour les délégués; le parti est alors tenu d'accéder à la demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Résumé:

Le Procureur général de la République a demandé à la Cour constitutionnelle d'adresser une admonestation au Parti républicain du peuple (CHP) pour violation des articles 14 et 104 de la loi sur les partis politiques (2820).

Selon le Procureur général, le CHP n'avait pas convoqué d'assemblée générale extraordinaire alors qu'un nombre de délégués suffisant, aux termes de l'article 14.6 de la loi sur les partis politiques, en avaient fait la demande.

Le Parti affirmait que la demande de convocation de l'assemblée générale n'était pas valide parce que certains de ses délégués avaient retiré leur demande et que d'autres n'étaient pas habilités à déposer une demande. De ce fait, le nombre nécessaire de

délégués prévu par la loi et le règlement du Parti, à savoir un cinquième du nombre total de délégués, n'avait pas été atteint.

Selon la Cour constitutionnelle, il convenait de préciser si, pour convoquer une assemblée générale extraordinaire, le chiffre à prendre en compte était le «nombre total» ou le «nombre actuel effectif» de délégués. D'autre part, il fallait déterminer si les délégués avaient la possibilité de retirer leur demande après avoir déposé celle-ci dans les bureaux du Parti.

En vertu de l'article 14.6 de la loi 2820, « ... des réunions extraordinaires sont tenues lorsque le président, la commission des décisions centrales, le comité directeur ou au moins un cinquième des membres de l'assemblée générale le jugent nécessaire». La Cour constitutionnelle a noté qu'aux termes de cet article «les membres», et non «la totalité des membres», de l'assemblée générale peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire. Au neuvième paragraphe du même article, il est précisé que «la majorité du nombre total de membres de l'assemblée générale» est requise pour convoquer l'assemblée générale, l'accent étant nettement mis sur l'expression «nombre total». Une disposition analogue figure dans le règlement du Parti.

Dès lors, puisqu'il n'est pas possible de tenir compte du nombre total de membres de l'assemblée générale – s'il n'est pas clairement précisé –, c'est le nombre effectif de membres de l'assemblée générale à la date de la demande qui doit être pris en considération pour la tenue d'une assemblée générale.

Compte tenu du nombre de membres de l'assemblée générale à la date de la demande, il est apparu que plus d'un cinquième des membres avaient demandé une réunion extraordinaire.

D'autre part, entre le 6 juin 2004 et le 21 juin 2004, les demandes de 348 membres avaient été reçues au siège du Parti. Ce nombre a été ramené à 334 car, du fait de la démission ou de l'expulsion du membre ou pour d'autres motifs analogues, 14 de ces demandes n'étaient pas juridiquement valables. Sur 78 retraits de demande, 11 seulement avaient été notifiés au siège du Parti avant le 21 juin 2004 et avaient une validité juridiquement incontestable (les autres retraits ayant été notifiés après cette date). Or, compte tenu de ces chiffres, il est apparu que la demande de réunion extraordinaire avait été faite par plus d'un cinquième des membres. Cette demande avait force obligatoire pour les membres et pour le Parti. C'est pourquoi, même si certains membres

avaient retiré leur demande après que le seuil d'un cinquième eut été atteint, le Parti aurait dû convoquer l'assemblée générale pour une réunion extraordinaire. Cette réunion n'ayant pas été organisée par les organes compétents du Parti, une décision d'admonestation devait être signifiée au Parti conformément à l'article 104 de la loi sur les partis politiques.

Langues:

Turc.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2005-2-001

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 02.07.2004 / e) / f) Herrera Ulloa c. Costa Rica / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'expression, aspects, individuelle, sociale / Média, liberté de la presse écrite / Média, journalisme, restriction / Diffamation, écrite par la presse.

Sommaire (points de droit):

Les personnes protégées par la Convention américaine ont le droit et la liberté non seulement d'exprimer leurs propres pensées, mais aussi rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce. La liberté d'expression revêt donc une dimension individuelle et

sociale. Il en découle, d'une part, que l'on ne peut restreindre ni entraver arbitrairement la liberté d'expression de quiconque. En ce sens, il s'agit d'un droit qui appartient à chacun. Le second aspect de cette liberté implique, d'autre part, qu'il existe un droit collectif de recevoir toute information, quelle qu'elle soit, et d'avoir accès aux idées exprimées par autrui.

Dans sa dimension individuelle, la liberté d'expression va plus loin que la reconnaissance théorique du droit de parler ou d'écrire. Cette liberté comprend également le droit – indissociable de celle-ci – d'utiliser tout média jugé approprié pour répandre des idées et leur faire atteindre une audience aussi large que possible. En ce sens, l'expression et la diffusion des idées et des informations sont des notions inséparables. Cela signifie que les restrictions imposées à la diffusion constituent tout autant une restriction directe du droit de s'exprimer librement.

Dans sa dimension sociale, la liberté d'expression est un moyen permettant aux personnes d'échanger des idées et des informations. Elle comprend le droit dont jouit chacun de chercher à communiquer ses vues à autrui, ainsi que le droit de recevoir des opinions et nouvelles venant d'autrui.

La liberté d'expression est un pilier sur lequel repose l'existence même des sociétés démocratiques. Elle est indispensable à la formation de l'opinion publique. Il s'agit en outre d'une condition *sine qua non* au développement des partis politiques, des syndicats, des associations scientifiques et culturelles et, de manière générale, aux activités des personnes qui veulent influencer le public. En somme, cette liberté constitue le moyen permettant à la société, lorsqu'elle doit faire des choix, d'être suffisamment informée. On peut donc dire qu'une société qui n'est pas bien informée n'est pas une société réellement libre.

Sans liberté d'expression effective sous tous ses aspects, la démocratie est affaiblie, le pluralisme et la tolérance commencent à s'effondrer, les mécanismes de surveillance et de plainte ouverts aux citoyens ne peuvent fonctionner correctement et le terrain est dégagé pour que les systèmes autoritaires prennent racine au sein de la société.

Dans ce contexte, le journalisme est la première et principale manifestation de la libre expression de la pensée. La pratique de ce métier exige donc que le journaliste se lance de manière responsable dans des activités indissociables de la liberté d'expression garantie dans la Convention, ou qui lui sont inextricablement liées.

Il est essentiel que les journalistes qui travaillent au sein des médias jouissent de la protection et de

l'indépendance nécessaires pour exercer leurs fonctions dans toute leur plénitude car ce sont eux qui tiennent la société informée, un élément indispensable permettant à la société de jouir d'une liberté totale et contribuant à l'enrichissement du débat public.

La liberté d'expression n'est pas un droit absolu: au contraire, son exercice peut être restreint. Quiconque exerce abusivement son droit à la liberté d'expression engage ultérieurement sa responsabilité. Toutefois, au-delà du strict nécessaire, des restrictions de ce type ne peuvent limiter la pleine étendue de la liberté d'expression ni devenir des moyens directs ou indirects de censure préalable. Afin de déterminer les responsabilités ultérieures, trois conditions doivent être réunies:

1. les restrictions doivent être établies antérieurement par la loi;
2. elles doivent viser à protéger les droits ou la réputation d'autrui, ou sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, ou la santé ou la morale publiques; et
3. elles doivent être nécessaires dans une société démocratique.

Pour que les restrictions adoptées au titre de l'article 13.2 CADH, relatif à la liberté d'expression, soient «nécessaires» et, partant, licites, il faut prouver qu'un intérêt primordial de l'État les rendait indispensables. Dès lors, s'il y a plusieurs manières d'atteindre cet objectif, il faut choisir celle qui restreint le moins l'exercice du droit protégé. En vertu de ce critère, il ne suffit pas par exemple de montrer que le but poursuivi par la loi est utile ou souhaitable: pour être compatible avec la Convention, il faut que les restrictions soient justifiées à l'aune d'objectifs d'intérêt public qui, en raison de leur importance, l'emportent manifestement sur l'impératif social de pouvoir jouir pleinement du droit garanti par l'article 13 CADH. Ce critère sous-tend également l'idée que la restriction, même si elle est justifiée par des intérêts primordiaux de l'État, doit être articulée de manière à ne pas limiter au-delà de ce qui est nécessaire l'exercice du droit protégé par l'article 13 CADH. Autrement dit, la restriction doit être proportionnée et correspondre exactement à l'accomplissement de l'objectif légitime poursuivi par l'État qui la rend nécessaire. Il faut que la restriction soit proportionnée à l'intérêt légitime qui la justifie et limitée à ce qui est strictement nécessaire pour accomplir cet objectif. Elle doit porter atteinte le moins possible à l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression.

Dans l'intérêt du débat public, l'article 13.2 CADH devrait être appliqué avec un peu plus de souplesse à l'égard des déclarations faites au sujet des responsables ou autres personnages publics lorsque des questions d'intérêt public sont en jeu. Les débats ainsi libérés de toute entrave sont essentiels au bon fonctionnement d'une société véritablement démocratique. Cela ne signifie nullement que l'honneur des responsables et personnages publics ne doit pas être protégé par les tribunaux: ce que cela signifie, c'est que la protection accordée doit s'accorder avec les principes du pluralisme démocratique.

Le niveau de protection varie non pas selon que l'on est un personnage public ou un simple citoyen, mais selon que les activités de la personne en question relèvent ou non du domaine de l'intérêt public.

Tout État est internationalement responsable des faits ou omissions de l'un quelconque de ses pouvoirs ou de ses organes, en violation d'un droit reconnu sur le plan international.

Les États ont la responsabilité de prévoir dans leur législation des recours effectifs et des garanties judiciaires devant les autorités compétentes, et de veiller à leur bonne mise en pratique, ces recours et garanties protégeant toutes les personnes relevant de la compétence de ces autorités des actes qui violent leurs droits fondamentaux ou donnent lieu à une décision statuant définitivement sur leurs droits et obligations.

Le droit d'interjeter appel d'un jugement est une garantie essentielle qui doit être respectée comme l'un des éléments d'une procédure régulière, de sorte qu'une partie peut saisir un tribunal supérieur pour que soit réexaminé un jugement défavorable à ses intérêts. Le droit d'interjeter appel d'un jugement doit être garanti avant que celui-ci ne revête l'autorité de la chose jugée. Ce droit vise à protéger les droits de la défense en ouvrant un recours pour empêcher qu'une mauvaise décision contenant des erreurs injustement préjudiciables aux intérêts d'une personne ne devienne définitive.

Le droit d'interjeter appel d'un jugement, reconnu dans la Convention, n'est pas respecté au seul motif qu'il existe un tribunal supérieur à celui qui a jugé et condamné l'accusé, et que celui-ci a saisi ou peut saisir. Pour qu'il y ait un véritable réexamen du jugement, au sens exigé par la Convention, il faut que le tribunal supérieur ait sur le plan juridictionnel le pouvoir d'examiner l'affaire en question.

Quiconque fait l'objet d'une procédure de quelque nature que ce soit devant un organe de l'État doit recevoir la garantie que cet organe est impartial et

agit conformément à la procédure établie par la loi pour examiner et statuer sur les affaires dont il est saisi. Le droit d'être jugé par un juge ou un tribunal impartial est un élément fondamental des garanties judiciaires.

Tout manquement à une obligation internationale ayant causé un dommage fait naître une nouvelle obligation, qui est de réparer comme il convient le préjudice subi.

Résumé:

Le 28 janvier 2003, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a introduit contre l'État costaricien une requête auprès de la Cour pour que celle-ci détermine si le Costa Rica avait irrégulièrement restreint le droit à la liberté d'expression du journaliste Mauricio Herrera Ulloa en le poursuivant pénalement et en lui infligeant des peines pénales et civiles à la suite de sa condamnation pénale pour quatre chefs de diffamation. Les 19, 20 et 21 mai et le 13 décembre 1995, le journal *La Nación* publia un certain nombre d'articles du journaliste Mauricio Herrera Ulloa, qui reprenaient en partie plusieurs articles de la presse belge. Ces reportages imputaient certains actes illicites à Félix Przedborski, le représentant honoraire du Costa Rica auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en Autriche.

Dans son arrêt du 2 juillet 2004, la Cour a jugé que l'État avait violé le droit à la liberté de pensée et d'expression protégé par l'article 13 CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, ainsi que l'article 8.1 CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, et l'article 8.2.h CADH, combiné aux articles 1.1 CADH et 2 CADH, au détriment de M. Mauricio Herrera Ulloa. La Cour a notamment ordonné à l'État d'annuler la décision rendue le 12 novembre 1999 par le tribunal pénal du premier ressort judiciaire de San José et toutes les mesures qu'il a prescrites; de réformer son système juridique interne dans un délai raisonnable pour le conformer aux dispositions de l'article 8.2.h CADH, en application de l'article 2 CADH; de verser à M. Mauricio Herrera Ulloa des dommages-intérêts d'un montant de 20 000 dollars des États-Unis pour préjudice moral et la somme de 10 000 dollars des États-Unis pour rembourser les frais d'avocat qu'il a déboursés lorsqu'il a plaidé sa cause dans le cadre du système interaméricain de sauvegarde des droits de l'homme.

Langues:

Anglais, espagnol.



Identification: IAC-2005-2-002

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 05.07.2004 / **e)** / **f)** Dix-neuf commerçants c. Colombie / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

2.1.1.4.10 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

4.7.11 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions militaires.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, responsabilité, internationale / Violation des droits de l'homme, État, tolérance / Disparition forcée / Traitements ou peines, cruels et inhabituels /

Poursuites militaires, constitutionnalité / Compétence, différend / Obligation, État / Obligation, positive / Enquête, effective, impératif / Intégrité, physique, droit.

Sommaire (points de droit):

Il existe un principe fondamental du droit de la responsabilité internationale de l'État, consacré par les règles internationales des droits de l'homme, qui veut que cette responsabilité peut être engagée lorsque l'action ou l'omission de tout agent, organe ou autorité de l'État, indépendant de la hiérarchie, viole des droits internationalement reconnus. Un fait illicite qui viole les droits de l'homme et qui, au départ, n'est pas directement imputable à un État (par exemple, parce qu'une personne privée en est l'auteur ou que la personne responsable n'a pas été identifiée), peut engager la responsabilité internationale de l'État, non pas par ce fait lui-même, mais parce que l'État n'a pas agi avec la diligence voulue pour prévenir la violation ou y remédier, comme le prescrit la Convention.

Afin d'établir qu'une violation des droits énoncés dans la Convention s'est produite, il n'est pas nécessaire de se prononcer, comme c'est le cas en droit pénal interne, sur la culpabilité des auteurs de l'infraction, ni sur leur intention. Il n'est pas non plus nécessaire d'identifier individuellement les agents à qui les violations sont imputées. Il suffit de démontrer que les autorités publiques ont appuyé ou toléré la violation des droits établis dans la Convention.

La disparition forcée constitue un fait illicite qui s'accompagne d'une violation multiple et continue de plusieurs droits protégés par la Convention; il s'agit d'un crime contre l'humanité. La disparition forcée implique également que l'obligation d'organiser l'appareil d'État de manière à garantir les droits reconnus dans la Convention n'a pas été respectée.

Intimider ou menacer un individu par la torture peut, du moins dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain.

Le droit à la vie joue un rôle fondamental dans la Convention américaine car il est essentiel à l'exercice des autres droits. Quand le droit à la vie n'est pas respecté, tous les autres droits sont vides de sens. Les États ont l'obligation de garantir la création du cadre requis pour veiller à prévenir les violations de ce droit fondamental, et ont notamment le devoir d'empêcher ses agents de le violer.

Le respect de l'article 4 CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, exige non seulement que nul ne peut être privé arbitrairement de la vie (obligation négative),

mais aussi que les États prennent toutes les mesures qui s'imposent pour protéger et préserver le droit à la vie (obligation positive), en vertu de l'obligation qui est la leur de garantir le libre et plein exercice des droits de toute personne relevant de leur compétence. Cette protection active par l'État du droit à la vie vise non seulement le législateur, mais aussi toutes les institutions publiques et les organes chargés du maintien de l'ordre, qu'il s'agisse des forces de police ou des forces armées. Les États doivent donc prendre toutes les mesures nécessaires non seulement pour prévenir, juger et sanctionner les privations de la vie dues à des actes criminels, mais aussi pour empêcher les homicides commis arbitrairement par leurs propres forces de sécurité.

Selon le principe de l'État de droit dans une société démocratique, la compétence des juridictions militaires pénales doit être très restreinte et viser à protéger les intérêts juridiques particuliers découlant des fonctions que la loi confère aux forces de l'armée. Aussi ces juridictions ne doivent-elles juger le personnel militaire que pour la perpétration des crimes et délits commis qui, par leur nature, nuisent aux intérêts juridiques du système militaire. Dès lors que les juridictions militaires s'estiment compétentes pour se saisir d'une affaire sur laquelle les juridictions de droit commun doivent statuer, il y a violation du droit au juge naturel et, *a fortiori*, des garanties judiciaires; il s'agit donc d'un élément étroitement lié au droit d'accès à la justice lui-même.

Le juge chargé d'examiner une affaire doit être compétent, indépendant et impartial.

L'État a l'obligation de prévenir et de lutter contre l'impunité, définie par la Cour comme l'absence de toute enquête, poursuite, interpellation, accusation ou condamnation visant les responsables de violations de droits protégés par la Convention américaine. L'État a l'obligation de lutter contre cet état de fait en employant tous les moyens juridiques disponibles, car l'impunité conduit à la répétition chronique des violations des droits de l'homme et laisse totalement démunis les victimes et leurs plus proches parents. C'est seulement lorsque la lumière est faite sur l'ensemble des circonstances de la violation que l'on peut considérer que l'État a ouvert un recours aux victimes et à leurs proches et a respecté son obligation générale d'enquêter et de punir, permettant aux parents les plus proches de la victime de connaître la vérité, non seulement sur le lieu où se trouvent les restes de la victime, mais aussi sur ce qui lui est arrivé.

Les règles internationales des droits de l'homme visent à donner à chacun les moyens de protéger les droits de l'homme reconnus sur le plan international

face à l'État (ou à ses organes, ses agents ou à toutes les personnes agissant en son nom). Devant le juge international, les parties et les questions qui les opposent, par définition, ne sont pas les mêmes que devant le juge interne.

La protection active du droit à la vie et des autres droits énoncés dans la Convention américaine s'inscrit dans le cadre de l'obligation incombant à l'État de garantir le libre et plein exercice des droits de toute personne relevant de sa compétence et exige de l'État qu'il prenne les mesures nécessaires pour sanctionner la privation de la vie et les autres violations des droits de l'homme, et qu'il empêche ses propres forces de sécurité ou les tiers d'agir avec son acquiescement en violation de l'un quelconque de ces droits.

L'obligation d'enquêter doit être assumée avec sérieux et non comme une simple formalité destinée d'avance à être inefficace. L'enquête que l'État conduit pour honorer son obligation doit être objective et considérée par lui comme une obligation juridique essentielle, et non comme une mesure prise par des intérêts privés, tributaire des initiatives procédurales de la victime ou de ses plus proches parents, ou d'éléments de preuve fournis à titre privé, sans que les autorités publiques recherchent réellement la vérité.

L'article 8.1 CADH, combiné à l'article 25.1 CADH, donne aux parents les plus proches de la victime le droit à ce que le décès de celle-ci fasse l'objet d'une enquête effective de la part des autorités de l'État, à ce que les responsables de ces faits illicites soient poursuivis et, si elles sont applicables, à ce que les peines qui s'imposent soient infligées. En outre, le préjudice subi par les plus proches parents devra être réparé.

Le droit d'accès à la justice ne se limite pas au déroulement des procédures internes: il comprend aussi, pour la victime ou ses plus proches parents, le droit d'apprendre la vérité sur ce qui s'est passé et le droit à ce que les responsables soient punis dans un délai raisonnable.

Pour déterminer si, dans le cadre des procédures internes, l'État a respecté le principe du délai raisonnable lorsqu'il a mené son enquête, il faut souligner que les procédures prennent fin lorsqu'un jugement ferme et définitif est rendu dans l'affaire en cause et que, notamment en matière pénale, le délai raisonnable couvre l'ensemble de la procédure, y compris les recours qui peuvent être formés.

Pour déterminer si le délai du déroulement de la procédure était raisonnable, trois éléments doivent être pris en compte:

- a. la complexité de l'affaire;
- b. l'activité procédurale de la partie intéressée; et
- c. le comportement des autorités judiciaires.

Un délai prolongé peut, dans certains cas, constituer une violation des garanties judiciaires. Au regard du critère susmentionné, l'État doit expliquer et prouver pourquoi il a fallu plus de temps que ce qui eût été en principe raisonnable pour rendre le jugement définitif dans l'affaire en cause.

L'existence formelle de recours ne suffit pas: ceux-ci doivent être effectifs; en d'autres termes, ils doivent aboutir à des résultats ou apporter des réponses aux violations des droits inscrits dans la Convention. Les recours qui, compte tenu du contexte général du pays voire des circonstances particulières de l'espèce, sont illusoire ne sauraient être considérés comme effectifs.

L'article 25.1 CADH prévoit le principe de l'effectivité des mécanismes ou instruments procéduraux de protection visant à garantir ces droits. Les États parties sont tenus d'ouvrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations de droits de l'homme (article 25 CADH), recours qui doivent être concrétisés par l'application des règles en matière de garanties judiciaires (article 8.1 CADH), tout cela en respectant l'obligation générale incombant à ces États de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toute personne relevant de leur compétence.

Le droit à l'intégrité mentale et morale des parents directs les plus proches des victimes peut être violé du fait des souffrances supplémentaires qu'ils ont subies en raison des circonstances entourant les violations perpétrées contre les victimes directes et des actions ou omissions des autorités de l'État lorsque celui-ci s'est occupé de la situation, s'agissant par exemple de la recherche des victimes ou de leurs restes, ou encore de la manière dont ces dernières ont été traitées.

Lorsqu'un fait illicite violant une norme internationale est imputable à un État, la responsabilité de celui-ci est immédiatement engagée, avec pour corollaire l'obligation de faire en sorte que cessent les conséquences de la violation et de réparer le dommage causé.

Résumé:

Le 24 janvier 2001, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a introduit contre l'État colombien une requête auprès de la Cour pour que celle-ci détermine si la Colombie avait violé l'article 4 CADH (droit à la vie) et l'article 7 CADH (droit à la liberté de la personne) du fait de la détention, de la disparition et de l'exécution le 6 octobre 1987 de [dix-neuf] commerçants [...] le 18 octobre 1987, dans la ville de Puerto Boyacá (département de Boyacá, région de Madgalena Medio), par un groupe «paramilitaire» opérant dans la ville de Puerto Boyacá, dirigé par et avec le soutien d'officiers de l'armée colombienne. La Commission a également prié la Cour de déterminer si l'État avait violé l'article 5 CADH (droit à un traitement humain), l'article 8.1 CADH (garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (protection judiciaire), au détriment des victimes alléguées et de leurs plus proches parents, et si la Colombie s'était conformée aux dispositions de l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits) de ce texte, combiné aux deux derniers des articles susmentionnés.

Dans son arrêt du 5 juillet 2004, la Cour a jugé que l'État avait violé les droits à la liberté de la personne, à un traitement humain et à la vie énoncés aux articles 7, 5 et 4 CADH, combinés à l'article 1.1 CADH, au détriment des dix-neuf commerçants; les droits aux garanties et à la protection judiciaires énoncés aux articles 8.1 et 25 CADH, combinés à l'article 1.1 CADH, au détriment des dix-neuf commerçants et de leurs plus proches parents; et le droit à un traitement humain énoncé à l'article 5 CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, au détriment des parents les plus proches des dix-neuf commerçants. La Cour a ordonné à l'État de procéder, dans un délai raisonnable, à une enquête effective sur les faits de l'espèce afin d'identifier, poursuivre et punir toutes les personnes ayant commandité et commis les violations commises contre les dix-neuf commerçants au titre des suites pénales et autres que pourrait entraîner l'enquête, dont les résultats devront être diffusés publiquement; d'effectuer, dans un délai raisonnable, une véritable recherche au cours de laquelle l'État devra déployer tous les efforts possibles pour déterminer avec certitude ce qui est advenu des restes des victimes et, si possible, les rendre à leurs plus proches parents; d'ériger un monument en mémoire des victimes et, au cours d'une cérémonie publique en présence des plus proches parents des victimes, d'y apposer une plaque avec les noms des dix-neuf commerçants; d'organiser une rencontre en public afin que l'État reconnaisse sa responsabilité internationale pour les faits en cause et fasse acte de repentance en la mémoire des dix-neuf commerçants, rencontre qui aura lieu en présence des parents les plus proches des victimes et à laquelle les

plus hautes autorités de l'État devront participer; de fournir gratuitement, par le biais de ses organismes de santé spécialisés, le traitement médical et psychologique requis par les plus proches parents des victimes; de mettre en place les conditions nécessaires pour que les membres de la famille de la victime Antonio Flórez Contreras, qui sont en exil, reviennent en Colombie s'ils le souhaitent et de prendre en charge les dépenses occasionnées par leur retour; de bien veiller à protéger les vies, la sûreté et la sécurité des personnes qui ont témoigné devant la Cour et de leurs plus proches parents, et de leur fournir la protection nécessaire contre toutes les personnes impliquées eu égard aux circonstances de l'espèce; de verser la somme de 55 000 dollars des États-Unis à chacune des dix-neuf victimes au titre de leur perte de revenus; de verser la somme totale de 2 000 dollars des États-Unis au titre des frais déboursés par les parents les plus proches de plusieurs des commerçants pour chercher à savoir ce qu'il leur était advenu; de verser la somme totale de 80 000 dollars des États-Unis à titre de réparation pour le préjudice moral causé par le décès de chacune des dix-neuf victimes; d'indemniser les plus proches parents des victimes pour le préjudice moral qu'ils ont subi; et de payer les frais et dépens.

Langues:

Anglais, espagnol.



Identification: IAC-2005-2-003

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 02.09.2004 / **e)** / **f)** «Centre de rééducation pour mineurs» c. Paraguay / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.10 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

5.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, responsabilité, internationale / Détention, à titre de mesure préventive / Détention, conditions / Traitements ou peines, cruels et inhabituels / Obligation, positive / Enquête, effective, exigence / Intégrité, physique, droit / Réinsertion, droit / Réparation, droit / Effet utile, principe.

Sommaire (points de droit):

Les obligations de l'État en vertu de l'article 19 CADH vont bien au-delà du domaine des droits civiques et politiques *stricto sensu*. Les mesures que doit prendre l'État, surtout en raison des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ont des aspects économiques, sociaux et culturels qui relèvent avant tout du droit des enfants à la vie et de leur droit à l'intégrité de la personne.

Toutes les personnes détenues ont le droit d'être incarcérées dans des conditions conformes à leur dignité d'être humains et l'État doit garantir leur droit à la vie et leur droit à l'intégrité de la personne. L'État a un rôle particulier à jouer en temps que garant des droits des personnes qui sont privées de leur liberté d'aller et venir. Eu égard à ce lien particulier de subordination et à l'interaction qu'il génère entre un détenu et l'État, ce dernier doit prendre un certain nombre de responsabilités et d'initiatives particulières pour veiller à ce que les personnes qui sont privées de leur liberté d'aller et venir bénéficient des conditions indispensables à la vie dans la dignité et pour leur permettre de jouir des droits qui ne peuvent être restreints en aucune circonstance ou de ceux dont la restriction est inadmissible car elle n'est pas une conséquence inéluctable de leur privation de liberté. À défaut, la privation de liberté dépouillerait en fait le détenu de tous ses droits, ce qui est inacceptable.

Le droit à l'intégrité de la personne est un droit fondamental que la Convention américaine protège

en interdisant expressément, entre autres, la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle mentionne aussi le droit à l'intégrité de la personne parmi les droits auxquels il est impossible de déroger et qui ne peuvent pas être suspendus en cas d'état d'urgence. Le droit à la vie et le droit à l'intégrité de la personne exigent non seulement que l'État les respecte (obligation négative) mais aussi que l'État adopte toutes les mesures appropriées pour les protéger et les préserver (obligation positive).

La norme appliquée pour qualifier la peine ou le traitement de cruel(le), d'inhumain(e) ou de dégradant(e) doit être plus élevée dans le cas des enfants.

Un État qui a ratifié un traité relatif aux droits de l'homme doit impérativement procéder aux modifications indispensables de ses lois internes pour assurer le respect des obligations auxquelles il a souscrit. La Convention américaine établit pour chaque État partie l'obligation générale d'adapter ses lois internes aux dispositions de la Convention, afin de garantir les droits qui y sont reconnus. Cette obligation générale d'un État partie signifie que les dispositions de droit interne doivent être effectives (principe de l'effet utile).

Alors que les droits procéduraux et les garanties qui en découlent s'appliquent à toutes les personnes, dans le cas des enfants l'exercice de ces droits exige, en raison du statut particulier des mineurs, que certaines mesures spécifiques soient adoptées pour qu'ils jouissent effectivement de ces droits et garanties.

L'article 7 CADH concerne essentiellement la protection de l'individu à l'égard de toute ingérence arbitraire ou illégale de la part de l'État et la garantie, pour toute personne arrêtée, d'avoir le droit de se défendre. La protection de la liberté préserve à la fois la liberté physique de l'individu et sa sûreté personnelle, dans un contexte où l'absence de garanties peut aboutir au non-respect de la primauté du droit et priver les personnes détenues de la protection légale minimale.

Le droit d'un enfant à la liberté de sa personne doit nécessairement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant; c'est la vulnérabilité de l'enfant qui nécessite des mesures particulières de protection.

La détention préventive doit être strictement conforme aux dispositions de l'article 7.5 CADH: elle ne peut pas être supérieure à un délai raisonnable et elle ne peut pas durer plus longtemps que les motifs invoqués pour la justifier. Le non-respect de ces

conditions équivaut à une peine sans condamnation, ce qui est contraire aux principes généraux du droit universellement reconnus. Lorsque la détention préventive est ordonnée relativement à des enfants, la règle doit être appliquée avec une rigueur encore plus grande, car la norme devrait consister en des mesures de substitution par rapport à l'emprisonnement préventif. Ces mesures de substitution ont pour but de garantir que les enfants soient traités d'une manière appropriée à leur bien-être et proportionnée à la fois aux circonstances et à l'infraction.

La protection internationale des droits de l'homme a pour but essentiel de défendre l'individu contre l'exercice arbitraire du pouvoir de l'État.

Toute violation d'une obligation internationale qui a occasionné un préjudice crée une obligation nouvelle, celle de réparer comme il se doit le tort qui a été fait.

Résumé:

Le 20 mai 2002, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a saisi la Cour d'une requête contre l'État du Paraguay pour que la Cour se prononce sur le point de savoir si l'État avait violé, dans le cadre de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 1.1 CADH (Obligation de respecter les droits), l'article 4 CADH (Droit à la vie) en raison du décès de détenus qui avaient péri à la suite d'un incendie dans un centre de rééducation pour mineurs, ainsi qu'en raison du décès de Benito Augusto Adorno, mort des suites d'une blessure par balle reçue au centre. La Commission a aussi demandé à la Cour de se prononcer sur le point de savoir si l'État avait violé l'article 5 CADH (Droit à l'intégrité de la personne), dans le cadre de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 1.1 CADH, en raison des blessures et de l'inhalation de fumée subies par des mineurs lors de trois incendies au centre. La Commission a également demandé à la Cour de juger que l'État défendeur avait violé l'article 5 CADH (Droit à l'intégrité de la personne), l'article 7 CADH (Droit à la liberté de la personne), l'article 19 CADH (Droits de l'enfant), l'article 8 CADH (Droit à un procès équitable / Garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (Protection judiciaire), toujours dans le cadre de l'article 1.1 CADH, au préjudice de tous les mineurs incarcérés au centre à tout moment pendant la période comprise entre le 14 août 1996 et le 25 juillet 2001, ainsi qu'à l'égard des détenus mineurs transférés par la suite dans les prisons pour adultes du pays. La Commission avait pour argument que le centre incarnait un système qui était l'antithèse de toute norme internationale concernant l'incarcération des mineurs. Plus précisément, ces conditions comportaient une combinaison de: surpeuplement,

surpeuplement, promiscuité, manque d'installations sanitaires, infrastructures inadaptées, et personnel de surveillance à la fois en nombre insuffisant et mal formé. La Commission affirmait aussi que des enfants étaient envoyés dans des prisons pour adultes et que, dans leur grande majorité, les mineurs transférés dans des prisons pour adultes étaient en détention provisoire.

La Cour a analysé les questions relatives à la vie avec dignité, santé, éducation et loisirs, dans ses attendus concernant les articles 4 et 5 CADH, combinés aux articles 19 CADH et 1.1 CADH ainsi qu'à l'article 13 du Protocole de San Salvador.

Dans son arrêt du 2 septembre 2004, la Cour a jugé que l'État avait violé les droits à la vie et à l'intégrité de la personne, reconnus par les articles 4.1, 5.1, 5.2 et 5.6 CADH, combinés à l'article 19 CADH lorsque les victimes étaient des enfants, au préjudice de tous les détenus du centre entre le 14 août 1996 et le 25 juillet 2001; le droit à la vie, reconnu à l'article 4.1 CADH, combiné à l'article 19 CADH lorsque les victimes étaient des enfants, au préjudice des douze détenus décédés; le droit à l'intégrité de la personne, reconnu à l'article 5.1 et 5.2 CADH, au préjudice des enfants blessés à la suite des incendies; et le droit à l'intégrité de la personne, reconnu à l'article 5.1 CADH, au préjudice des proches identifiés des détenus décédés et blessés. En outre, la Cour a déclaré que l'État n'avait pas respecté son obligation d'adopter des mesures législatives internes, reconnue à l'article 2 CADH, et qu'il avait porté atteinte au droit à un procès équitable, reconnu à l'article 8.1 CADH, au préjudice de tous les enfants internés au centre pendant la période du 14 août 1996 au 25 juillet 2001; et qu'il n'avait pas non plus respecté le droit à la protection judiciaire, reconnu à l'article 25 CADH, au préjudice des 239 détenus nommés dans l'ordonnance générique d'*habeas corpus*; et elle a condamné l'État aux dépens ainsi qu'au versement d'une réparation aux bénéficiaires dont le nom figurait dans ladite ordonnance.

Langues:

Anglais, espagnol.



Identification: IAC-2005-2-004

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 18.11.2004 / e) / f) De La Cruz Flores c. Pérou / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
 2.1.1.4.10 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
 5.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.
 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.
 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
 5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.
 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confidentialité, médicale / Détenue, droits / Détention, conditions / Détention, isolement / Assistance médicale / Réinsertion, droit / Réparation, droit.

Sommaire (points de droit):

L'élaboration de catégories pénales suppose une définition claire du comportement sanctionné pénalement, définition qui précise ses éléments et les facteurs qui le distinguent de comportements qui soit ne sont pas punissables soit sont punissables mais pas d'une peine d'emprisonnement.

Les principes de légalité et de non-rétroactivité régissent les actes de tous les organes de l'État dans leurs domaines respectifs, surtout s'agissant de l'exercice du pouvoir répressif de l'État.

Dans l'intérêt de la certitude juridique, il est indispensable que la norme répressive existe et soit connue, ou qu'elle puisse être connue, avant que ne se produise l'acte ou l'omission contraire à celle-ci et qu'elle est destinée à sanctionner. La définition d'un acte comme étant un acte illégal et la détermination de ses effets juridiques doivent précéder le comportement de la personne à laquelle on reproche d'avoir enfreint ladite norme; avant qu'un comportement ne soit qualifié d'infraction, il n'est pas pénalement répréhensible. À défaut, les individus ne pourraient pas adapter leur comportement aux lois en vigueur, qui expriment l'opprobre de la société et ses conséquences. Telle est la raison d'être du principe de non-rétroactivité d'une norme répressive défavorable.

En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, l'État ne peut pas exercer son pouvoir répressif en appliquant rétroactivement des lois pénales qui augmentent les sanctions, établissent des circonstances aggravantes ou créent des formes aggravées d'infractions. Ce principe est conçu aussi pour empêcher qu'une personne ne soit sanctionnée pour un acte qui, lorsqu'il a été commis, ne constituait pas une infraction ou ne pouvait pas être sanctionné ni donner lieu à des poursuites.

Les médecins ont le droit et l'obligation de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès en leur qualité de médecins.

Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, l'État, qui est responsable des établissements de détention, doit veiller à ce que les détenus soient enfermés dans des conditions respectueuses de leurs droits.

L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue et ne souffre aucune exception, même dans les circonstances les plus difficiles, par exemple en cas de guerre, de menace de guerre, de lutte contre le terrorisme ou toute autre forme de criminalité, de loi martiale ou d'état d'urgence, de guerre civile ou de troubles, de suspension de garanties constitutionnelles, d'instabilité politique interne ou de toute autre catastrophe ou urgence publique.

L'isolement prolongé et la mise au secret d'office représentent, en eux-mêmes, des formes de traitement cruel et inhumain, préjudiciables à

l'intégrité psychique et morale de l'individu et au droit de toutes les personnes détenues au respect de la dignité qui leur est inhérente en tant qu'êtres humains. En effet, l'isolement vis-à-vis du monde extérieur est à l'origine de souffrances morales et psychiques pour la personne détenue, plaçant celle-ci dans une situation particulièrement vulnérable et augmentant le risque d'agressions et d'abus de pouvoir en prison.

L'État a l'obligation de fournir régulièrement aux détenus des examens et des soins médicaux, ainsi qu'un traitement adéquat en cas de besoin. L'État doit aussi permettre et faciliter le traitement des détenus par le médecin choisi par eux-mêmes ou par leurs représentants légaux ou leur tuteur.

Toute violation d'une obligation internationale qui a occasionné un préjudice fait naître l'obligation de réparer comme il se doit ledit préjudice.

Résumé:

Le 11 juin 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi de cette affaire la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans son arrêt du 18 novembre 2004, la Cour a jugé que l'État avait enfreint le principe de légalité en condamnant M^{me} De La Cruz Flores par application d'une loi qui ne définissait pas le comportement qui lui était reproché; en ne précisant pas lequel des actes sanctionnés par l'article 4 du décret-loi n° 25 475 avait été commis par la victime alléguée pour qu'elle soit reconnue coupable de l'infraction; en sanctionnant pénalement une activité médicale, qui est non seulement un acte légal essentiel, mais qu'il est aussi du devoir du médecin de fournir; et en imposant aux médecins l'obligation de signaler le comportement délictueux éventuel de leurs patients à partir d'informations obtenues dans l'exercice de leur profession. En conséquence, la Cour a jugé que les droits reconnus par les articles 9 et 5 CADH, combinés à l'article 1.1 CADH, avaient été méconnus au préjudice de M^{me} De La Cruz Flores.

En outre, la Cour a jugé que la détention de M^{me} De La Cruz Flores, faisant suite à un procès qui avait abouti à une condamnation contraire au principe de légalité était illégale et arbitraire, et que la procédure en question avait méconnu le droit à un procès équitable. En conséquence, la Cour a estimé que les articles 7 et 8 CADH, combinés aux articles 9 et 1.1 CADH, avaient été méconnus au préjudice de M^{me} De La Cruz Flores.

Enfin, la Cour a estimé que M^{me} De La Cruz Flores avait fait l'objet d'un traitement cruel, inhumain et dégradant car elle avait été détenue au secret dans

des conditions insalubres, et sans recevoir de soins médicaux appropriés ni de visites régulières de sa famille. La Cour a donc jugé que l'article 5 CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, avait été méconnu au préjudice de M^{me} De La Cruz Flores, de Danilo et Ana Teresa Blanco De La Cruz, les enfants de la victime, d'Alcira Domitila Flores Rosas veuve De La Cruz, la mère de la victime, et d'Alcira Isabel, Celso Fernando et Jorge Alfonso De La Cruz Flores, les frères et sœur de la victime.

S'agissant des réparations, la Cour a ordonné, entre autres, que l'État respecte le droit à la non-rétroactivité des lois, reconnu par l'article 9 CADH, et les conditions du respect des droits de la défense à l'occasion du nouveau procès de Maria Teresa De La Cruz Flores; qu'il verse des dommages-intérêts aux victimes; qu'il offre à la victime principale un traitement médical et psychologique dans le cadre des services de santé de l'État, y compris la fourniture gratuite de médicaments; qu'il réintègre M^{me} De La Cruz Flores dans les activités qu'elle exerçait en qualité de médecin dans des établissements publics au moment de son incarcération; qu'il offre à M^{me} De La Cruz Flores une bourse lui permettant de bénéficier d'une formation et d'un recyclage professionnels; qu'il réinscrive Maria Teresa De La Cruz Flores sur le registre pertinent des retraites; qu'il publie au journal officiel et dans un autre quotidien à diffusion nationale la partie intitulée «Faits établis» et les paragraphes essentiels 1 à 3 de la partie déclaratoire du présent arrêt, et qu'il paie les frais et dépens.

Langues:

Anglais, espagnol.



Identification: IAC-2005-2-005

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 19.11.2004 / **e)** / **f)** Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala / **g)** Secretariat de la Cour / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.14 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Frais de procédure.
- 1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
- 2.1.1.4.10 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.
- 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, responsabilité, internationale / Torture / Traitements ou peines, cruels et inhabituels / Enquête, effective, obligation / Intégrité, physique, droit / Réinsertion, droit / Réinsertion, mesure, positive, obligation / Préjudices, non pécuniers, dommages-intérêts / Vérité, droit de savoir.

Sommaire (points de droit):

Lorsque se produit un acte illicite qui peut être imputé à un État, cela engage immédiatement la responsabilité internationale dudit État pour violation de la norme internationale, avec l'obligation qui en découle de faire cesser les conséquences de la violation et de réparer le préjudice causé.

Chaque fois que cela est possible, la réparation du préjudice causé par la violation d'une obligation internationale nécessite la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste dans le rétablissement de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme en l'espèce, la juridiction internationale doit ordonner un certain nombre de mesures pour faire en sorte que non seulement le respect des droits qui ont été méconnus soit garanti mais aussi pour qu'il soit remédié aux conséquences des violations et pour qu'une réparation soit versée au titre du préjudice causé. Il est également nécessaire d'ajouter toutes les mesures positives que l'État doit adopter pour faire en sorte que les actes

dommageables, tels que ceux qui se sont produits en l'espèce, ne se reproduisent pas.

Le préjudice moral peut comprendre les souffrances et les épreuves subies par les victimes directes et leurs proches, les dégâts occasionnés à des objets de valeur qui ont une très grande importance pour l'intéressé, ainsi que les changements qui ne sont pas d'ordre matériel dans les conditions de vie des victimes. Étant donné qu'il n'est pas possible d'attribuer un équivalent monétaire précis pour le préjudice moral, celui-ci ne peut être compensé que de deux façons pour que les victimes obtiennent une réparation intégrale. En premier lieu, par le versement d'une somme d'argent que la Cour fixe en exerçant raisonnablement sa marge d'appréciation et en respectant l'équité. En second lieu, en effectuant des actes ou en mettant en œuvre des projets ayant la reconnaissance du public ou des répercussions dans le public.

La jurisprudence internationale a établi à maintes reprises que la décision de justice constituait par elle-même une forme de réparation.

Les préjudices moraux sont des préjudices qui ont des répercussions dans le public.

L'impunité est contraire à l'obligation qui incombe à l'État de mener une enquête effective, elle nuit aux victimes et elle encourage la répétition chronique des violations des droits de l'homme en question.

Les victimes de violations des droits de l'homme et leurs proches ont le droit de connaître la vérité. Ce droit à la vérité a été créé peu à peu par le droit humanitaire international et sa reconnaissance est un moyen de réparation important.

Les frais et dépens font partie de la notion de réparation reconnue à l'article 63.1 CADH, parce que les mesures prises par la victime pour obtenir justice au niveau interne et international entraînent inévitablement des dépenses qui doivent être remboursées lorsque la responsabilité internationale d'un État a été reconnue dans une décision de justice rendue à son encontre.

Résumé:

Le 31 juillet 2002, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour interaméricaine d'une requête contre l'État du Guatemala pour que la Cour déclare que cet État était responsable au regard du droit international de violations des droits à l'intégrité de la personne, à la protection judiciaire, à un procès équitable, à l'égalité devant la loi, à la liberté de conscience et de religion, et à la propriété,

dans le cadre de l'obligation de respecter les droits, droits qui sont reconnus aux articles 5, 8, 25, 24, 12, 21 et 1.1 CADH. Dans sa requête, la Commission affirmait qu'il y avait eu un déni de justice et d'autres actes d'intimidation et de discrimination portant atteinte aux droits à l'intégrité de la personne, à la liberté de conscience et de religion et à la propriété des survivants et des proches des victimes du massacre de 268 personnes, pour la plupart membres de la population indigène maya du village de Plan de Sánchez, commune de Rabinal, département de Baja Verapaz, perpétré par des membres de l'armée guatémaltèque et des collaborateurs civils, sous la conduite de l'armée, le dimanche 18 juillet 1982.

Dans son arrêt du 19 novembre 2004 relatif aux réparations, la Cour a estimé que l'arrêt constituait en lui-même une forme de réparation et elle a ordonné à l'État d'enquêter de manière effective sur les faits constitutifs du massacre de Plan de Sánchez afin d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs et les cerveaux; de prendre une mesure publique, à la fois en espagnol et en maya-achí, pour reconnaître sa responsabilité dans les événements qui se sont produits en l'espèce, et pour accorder une réparation à ses victimes, et de lui donner un large écho par l'intermédiaire des médias; d'honorer publiquement la mémoire des personnes exécutées lors du massacre de Plan de Sánchez commis par des agents de l'État le 18 juillet 1982; de traduire en maya-achí la Convention américaine des droits de l'homme, si cela n'est pas déjà fait, ainsi que l'arrêt au principal rendu par la Cour le 29 avril 2004, et le présent arrêt; de fournir les moyens nécessaires pour rendre publics ces textes dans la commune de Rabinal et les remettre aux victimes en l'espèce; de publier, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, au moins une fois, au journal officiel et dans un autre quotidien à diffusion nationale, en espagnol et en maya-achí, la partie du chapitre V intitulée Faits établis, et les paragraphes 1 à 4 du dispositif de l'arrêt au principal rendu par la Cour le 29 avril 2004, ainsi que le chapitre VII, intitulé Faits établis (sans les notes de bas de page), et le premier point déclaratoire ainsi que les paragraphes 1 à 9 du dispositif du présent arrêt; de payer la somme fixée au paragraphe 104 du présent arrêt pour entretenir et améliorer l'infrastructure de la chapelle dans laquelle les victimes rendent hommage aux personnes exécutées lors du massacre de Plan de Sánchez; de faire bénéficier gratuitement les victimes, par l'intermédiaire de ses établissements de santé spécialisés, des traitements médicaux dont elles ont besoin, y compris, entre autres, tous les médicaments nécessaires; de créer un programme spécialisé de traitement psychologique et psychiatrique, qui doit également être assuré gratuitement; de fournir un logement adéquat aux victimes survivantes qui résident

dans le village de Plan de Sánchez; de mettre en œuvre les programmes suivants dans les localités de Plan de Sánchez, Chipuerta, Joya de Ramos, Raxjut, Volcanillo, Coxojabaj, Las Tunas, Las Minas, Las Ventanas, Ixchel, Chiac, Concul and Chichupac:

- a. étude et diffusion de la culture maya-achí dans les localités concernées grâce à l'Académie guatémaltèque des langues mayas ou à un organisme similaire;
- b. entretien et amélioration de l'infrastructure routière entre lesdites localités et le chef-lieu, Rabinal;
- c. fourniture d'un système d'évacuation des eaux usées et d'eau potable;
- d. mise à disposition d'un personnel enseignant formé à l'enseignement interculturel et bilingue pour le primaire et le secondaire dans ces localités; et
- e. création dans le village de Plan de Sánchez d'un dispensaire doté d'un personnel et de moyens adéquats, et formation du personnel du dispensaire municipal de Rabinal afin qu'il puisse offrir une aide médicale et psychologique aux personnes concernées qui ont besoin de cette forme de traitement; de verser les sommes allouées au titre du préjudice matériel à chacune des victimes en l'espèce, et de verser les sommes allouées au titre du préjudice moral à chacune des victimes en l'espèce, et de payer les frais et dépens exposés dans le cadre de la procédure internationale.

Langues:

Anglais, espagnol.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2005-2-012

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Quatrième chambre / **d)** 09.07.2003 / **e)** T-224/00 / **f)** Archer Daniels Midland Company et Archer Daniels Midland Ingredients Ltd contre Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* II-00865 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 4.17.1.3 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.
 5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.
 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.
 5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, entrave, pouvoirs de la Commission européenne, limites / Preuve, légalité.

Sommaire (points de droit):

S'agissant du droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 CEDH, est admise l'existence d'un principe général du droit communautaire garantissant une protection contre les interventions de la puissance publique dans la sphère d'activité privée de toute personne, qu'elle soit physique ou morale, qui seraient disproportionnées ou arbitraires. C'est à la lumière de ce principe que la Cour et le Tribunal exercent un contrôle sur l'exercice des pouvoirs de vérification conférés à la Commission en vertu du règlement n° 17.

Le respect du principe général susvisé implique, notamment, que l'intervention de la puissance publique ait un fondement légal et soit justifiée par des raisons prévues par la loi. À cet égard, le règlement n° 17 ne contient aucune disposition sur la possibilité d'effectuer et d'utiliser des enregistrements secrets, audiovisuels ou sonores (cf. points 340-341).

Résumé:

I. En 1995, à l'issue d'une enquête secrète menée par le Federal Bureau of Investigation (FBI), des perquisitions ont été effectuées aux États-Unis dans les locaux de plusieurs entreprises actives sur le marché de la lysine. C'est ainsi que les sociétés ADM Company et Kyowa, Cheil et Ajinomoto Co. Inc., avaient été inculpées par les autorités américaines pour avoir formé une entente ayant consisté à fixer les prix de la lysine et à répartir les volumes de vente de ce produit entre juin 1992 et juin 1995. À la suite d'accords conclus avec le ministère de la Justice américain, ces entreprises s'étaient vu imposer des amendes de plusieurs centaines de milliers voire de plusieurs dizaines de millions de dollars par le juge saisi du dossier. Par ailleurs, trois dirigeants d'ADM Company avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement et à des amendes pour leur rôle dans l'entente.

C'est dans ce contexte que la société Ajinomoto a, sur la base de la communication 96/C 207/04 de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, proposé à la Commission de coopérer avec elle pour établir l'existence d'un cartel sur le marché de la lysine et ses effets dans l'Espace économique européen et que, au terme de la procédure, la Commission a adopté la décision objet du recours en annulation partielle dont procède la présente affaire, à savoir la décision 2001/418/CE, du 7 juin 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord Espace Economique Européen (EEE), constatant l'existence d'une série d'accords couvrant l'ensemble de l'EEE sur les prix, les volumes de ventes et l'échange d'informations individuelles sur les volumes de ventes de lysine synthétique pour la période de juillet 1990 à juin 1995.

Les requérantes soutenaient notamment que ladite décision était entachée de plusieurs violations des formes substantielles au détriment de la société ADM Company. Elles invoquaient notamment l'irrecevabilité de certaines des preuves recueillies par la Commission, spécialement les enregistrements secrets, audiovisuels ou sonores, effectués par le FBI lors de son enquête. Selon les requérantes, leur utilisation par la Commission, lors de la détermination

du montant de l'amende, contrevenait au droit fondamental au respect de la vie privée consacré par l'article 8 CEDH.

II. Après avoir rappelé que le respect du principe général du droit communautaire garantissant une protection contre les interventions de la puissance publique dans la sphère d'activité privée de toute personne, qu'elle soit physique ou morale, qui seraient disproportionnées ou arbitraires implique, notamment, que l'intervention de la puissance publique ait un fondement légal et soit justifiée par des raisons prévues par la loi, et que c'est à la lumière de ce principe que la Cour et le Tribunal exercent un contrôle sur l'exercice des pouvoirs de vérification conférés à la Commission en vertu du règlement n° 17, le Tribunal a relevé que ledit règlement ne contient aucune disposition sur la possibilité d'effectuer et d'utiliser des enregistrements secrets, audiovisuels ou sonores.

Le Tribunal a toutefois jugé que, à supposer même les pièces litigieuses devaient être ainsi écartées des débats, les appréciations de la Commission restaient fondées, d'autres éléments déjà examinés dans le cadre d'autres griefs ayant également été pris en compte par la Commission pour étayer ses conclusions sur ce point.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-013

a) Union européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) / d) 10.07.2003 / e) C-11/00 / f) Commission des Communautés européennes contre Banque centrale européenne / g) Recueil I-07147 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.
4.17.1 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle.

4.17.3 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fraude, lutte / Communauté européenne, Banque centrale européenne, lutte anti-fraude / Communauté européenne, Office européen de lutte anti-fraude, compétences.

Sommaire (points de droit):

1. Le règlement n° 1073/1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), doit être interprété en ce sens qu'il vise à s'appliquer notamment à l'égard de la Banque centrale européenne. En effet, les termes «institutions, organes et organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci» figurant à l'article 1.3, dudit règlement ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils n'englobent pas ladite Banque. Quelles que soient les particularités de son statut dans l'ordre juridique communautaire, la Banque centrale européenne a bien été instituée par le traité, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de l'article 8 CE. Il ne résulte ni du préambule ni des dispositions du règlement n° 1073/1999 que le législateur communautaire aurait entendu opérer une distinction quelconque entre les institutions, organes ou organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci, notamment en excluant ceux d'entre ces organes ou organismes qui disposent de ressources distinctes du budget communautaire. Le septième considérant du règlement souligne au contraire expressément la nécessité d'étendre le champ des enquêtes internes de l'OLAF à «tous» lesdites institutions, organes et organismes (cf. points 63-67).

2. S'il est vrai, d'une part, qu'une décision adoptée par les institutions communautaires qui n'a pas été attaquée par son destinataire dans le délai prévu à l'article 230.5 CE devient définitive à son égard et, d'autre part, que le principe général dont l'article 241 CE constitue l'expression et qui tend à garantir que toute personne dispose ou ait disposé d'une possibilité de contester un acte communautaire qui sert de fondement à une décision qui lui est opposée ne s'oppose nullement à ce qu'un règlement devienne définitif pour un particulier, à l'égard duquel il doit être regardé comme une décision individuelle et qui aurait pu sans aucun doute en demander l'annulation en vertu de l'article 230 CE, ce qui empêche ce particulier d'exciper devant la juridiction nationale de l'illégalité de ce règlement, ces principes n'affectent toutefois en aucune manière la règle posée par l'article 241 CE, dont le libellé prévoit que toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en

cause un règlement visé par cette disposition, se prévaloir des moyens prévus à l'article 230.2 CE pour invoquer devant la Cour l'inapplicabilité de ce règlement.

Dès lors, dans le cadre d'un recours en annulation dirigé à l'encontre d'une décision adoptée par un organe communautaire, fondé sur l'inobservation par celui-ci du règlement n° 1073/1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), il ne saurait être dénié à cet organe le droit d'invoquer l'illégalité éventuelle dudit règlement, étant donné que son caractère normatif n'a été mis en doute par aucune des parties et qu'il n'a, en particulier, été allégué ni que ledit règlement devrait être assimilé à une décision ni que l'organe en question en serait, en pareil cas, destinataire (cf. points 74-78).

3. L'expression «intérêts financiers de la Communauté» figurant à l'article 280 CE doit être interprétée en ce sens qu'elle englobe non seulement les recettes et dépenses relevant du budget communautaire, mais, en principe, également celles qui relèvent du budget d'autres organes ou organismes institués par le traité. En effet, ladite expression est propre à l'article 280 CE et se distingue de la terminologie utilisée dans les autres dispositions du titre II de la cinquième partie du traité, qui se réfèrent, invariablement, au «budget» de la Communauté européenne. Cette expression paraît, en outre, plus large que celle de «recettes et [...] dépenses de la Communauté» figurant notamment à l'article 268 CE. Le fait même qu'un organe ou un organisme tire son existence du traité suggère, enfin, qu'il a été conçu en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté européenne et l'inscrit dans le cadre communautaire, si bien que les moyens dont il dispose par l'effet dudit traité présentent par nature un intérêt financier propre et direct pour celle-ci.

S'agissant de la Banque centrale européenne, elle s'inscrit, en vertu du traité, dans le cadre communautaire, et ses ressources et leur utilisation présentent un intérêt financier manifeste pour la Communauté européenne et ses objectifs. Dès lors, les termes «intérêts financiers de la Communauté» figurant à l'article 280 CE couvrent également les ressources et dépenses de ladite Banque (cf. points 89-93, 95).

4. En introduisant dans l'article 280 CE les précisions figurant aux paragraphes 1 et 4 de celui-ci, les auteurs du traité d'Amsterdam ont clairement entendu renforcer la lutte contre la fraude et les irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne, notamment en dotant expressément cette dernière d'une mission propre consistant à «combattre», à l'instar des États membres, ces fraudes et irrégularités par l'adoption

de «mesures» qui soient «dissuasives» et offrent une «protection effective dans les États membres». La circonstance que l'article 280.1 CE spécifie que lesdites mesures sont prises conformément à cet article ne signifie nullement qu'il serait renvoyé aux seuls paragraphes suivants de celui-ci, et notamment à son paragraphe 4, pour déterminer l'étendue de la compétence communautaire en la matière.

En effet, l'article 280.4 CE doit être lu en ce sens qu'il complète la définition de la compétence communautaire et en précise certaines conditions d'exercice. Dans ce contexte, le fait que l'article 280.4 CE se réfère notamment à la nécessité de contribuer à une protection qui soit effective et équivalente dans les États membres ne saurait être interprété comme le signe d'une volonté implicite des auteurs du traité d'Amsterdam d'imposer à l'action de la Communauté européenne une limite supplémentaire aussi fondamentale qu'une interdiction de combattre la fraude et les autres irrégularités portant atteinte à ses intérêts financiers par l'adoption de mesures normatives qui viseraient les institutions, organes et organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci. Outre la circonstance qu'une telle limitation de la compétence communautaire ne ressort pas du libellé de l'article 280 CE, elle ne serait guère compatible avec les objectifs poursuivis par cette disposition. En effet, pour rendre effective la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne, il est impératif que la dissuasion et la lutte contre la fraude et les autres irrégularités opèrent à tous les niveaux auxquels lesdits intérêts sont susceptibles d'être affectés par de tels phénomènes, et il peut fréquemment arriver que les phénomènes ainsi combattus impliquent simultanément des acteurs situés à différents niveaux (cf. points 100-104).

5. L'obligation que prévoit l'article 105.4 CE, de consulter la Banque centrale européenne lorsque est envisagée l'adoption d'un acte dans un domaine relevant des compétences de cette dernière, vise essentiellement à assurer que l'auteur d'un tel acte ne procède à son adoption qu'une fois entendu l'organisme qui, de par les attributions spécifiques qu'il exerce dans le cadre communautaire dans le domaine considéré et de par le haut degré d'expertise dont il jouit, est particulièrement à même de contribuer utilement au processus d'adoption envisagé.

Tel n'est pas le cas du domaine de la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, dans lequel la Banque ne s'est pas vu attribuer des missions spécifiques. La circonstance que le règlement n° 1073/1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude

(OLAF), est susceptible d'affecter l'organisation interne de la Banque ne permet pas non plus de singulariser cette dernière par rapport aux autres institutions, organes ou organismes institués par les traités (cf. points 110-111).

6. Il ressort du libellé même de l'article 108 CE que les influences externes dont cette disposition entend protéger la Banque centrale européenne et ses organes de décision sont celles qui seraient susceptibles d'interférer avec l'accomplissement des «missions» dont le traité et les statuts du Système européen des banques centrales (SEBC) investissent la Banque. Cette disposition vise, en substance, à préserver la Banque de toutes pressions politiques afin de lui permettre de poursuivre efficacement les objectifs assignés à ses missions, grâce à l'exercice indépendant des pouvoirs spécifiques dont elle dispose à ces fins en vertu du traité et desdits statuts. En revanche, la reconnaissance à la Banque d'une telle indépendance n'a pas pour conséquence de détacher totalement celle-ci de la Communauté européenne et de l'exempter de toute règle du droit communautaire. Rien ne permet d'exclure a priori que le législateur communautaire puisse, au titre des compétences dont il dispose en vertu du traité et dans les conditions prévues par ce dernier, adopter des mesures normatives susceptibles de s'appliquer à l'égard de la Banque centrale européenne (cf. points 134-136).

7. Ni la circonstance que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a été institué par la Commission et est intégré dans les structures administratives et budgétaires de cette dernière dans les conditions prévues par la décision 1999/352, ni le fait qu'un tel organe externe à la Banque centrale européenne a reçu du législateur communautaire des pouvoirs d'enquête dans les conditions prévues par le règlement n° 1073/1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF, ne sont, en tant que tels, de nature à porter atteinte à l'indépendance de la Banque centrale européenne.

En effet, le régime mis en place par ledit règlement traduit la ferme volonté du législateur communautaire de subordonner l'octroi des pouvoirs dont se trouve investi l'OLAF, d'une part, à l'existence de garanties visant à assurer une stricte indépendance de ce dernier, notamment à l'égard de la Commission, et, d'autre part, à un plein respect des règles du droit communautaire, parmi lesquelles, notamment, le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de celles-ci.

L'exercice desdits pouvoirs se trouve soumis à diverses règles et garanties spécifiques, tandis que leur objet est clairement délimité. Le régime d'enquête institué par le règlement n° 1073/1999 vise spécifiquement à permettre la vérification de soupçons relatifs à des faits de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne et la décision du directeur de l'OLAF d'ouvrir une enquête ne saurait intervenir en l'absence de soupçons suffisamment sérieux à cet égard. Les enquêtes internes que l'OLAF peut être amené à effectuer doivent également être exécutées dans les conditions et selon les modalités prévues par des décisions que chaque institution, organe et organisme adopte, si bien qu'il n'est pas à exclure que d'éventuelles spécificités liées à l'accomplissement des missions de la Banque soient, le cas échéant, prises en compte par cette dernière à l'occasion de l'adoption d'une telle décision, à charge pour la Banque d'établir la nécessité des restrictions qu'elle édicterait de ce chef (cf. points 138-141, 143).

8. Le règlement n° 1073/1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), ne saurait être déclaré inapplicable à l'égard de la Banque centrale européenne en raison de la violation du principe de proportionnalité.

En effet, le législateur communautaire ne commet pas une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il est nécessaire, aux fins de renforcer la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption et les autres irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne, d'instaurer un mécanisme de contrôle centralisé au sein d'un même organe, spécialisé ainsi qu'exercé de manière indépendante et uniforme par rapport aux différents institutions, organes ou organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci, et ce nonobstant l'existence de mécanismes de contrôles propres à ces institutions, organes ou organismes. À cet égard, d'une part, la fonction d'enquête confiée à l'OLAF diffère par sa nature et par son objet spécifiques des missions de contrôle général telles que celles dont se trouvent notamment investis la Cour des comptes, en ce qui concerne l'examen de l'efficacité de la gestion de la Banque, et les commissaires aux comptes extérieurs, en ce qui concerne la vérification des comptes de cette dernière. S'agissant, d'autre part, des fonctions attribuées à la direction de l'Audit interne et au comité antifraude de la Banque par la décision 1999/726, concernant la prévention de la fraude, le législateur communautaire peut estimer que des mécanismes de contrôle disparates, qui seraient adoptés au niveau des institutions, organes ou organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci et dont tant l'existence que les modalités seraient laissées à

l'appréciation de ceux-ci, ne constituent pas une solution présentant un degré d'efficacité équivalent à celui que paraît susceptible d'offrir un régime ayant pour objet de centraliser la fonction d'enquête au sein d'un même organe spécialisé et indépendant (cf. points 158-160, 164).

9. La décision 1999/726 de la Banque centrale européenne, concernant la prévention de la fraude, viole le règlement n° 1073/1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), notamment son article 4, et excède la marge d'autonomie organisationnelle propre que la Banque conserve dans le domaine de la lutte contre la fraude, car, au vu de ses considérants et de son dispositif, cette décision est fondée sur la prémisse erronée que le règlement n° 1073/1999 ne serait pas applicable à l'égard de la Banque, et traduit en conséquence la volonté de cette dernière d'organiser de manière exclusive la lutte contre la fraude en son sein, en écartant l'application du régime instauré par ledit règlement et en substituant à l'adoption de la décision visée à l'article 4.1.2 et 4.1.6, de ce dernier la mise en place d'un régime distinct et propre à la Banque (cf. points 173, 176, 181-182).

Résumé:

Aux termes de la décision 1999/726/CE de la Banque Centrale Européenne (BCE), du 7 octobre 1999, concernant la prévention de la fraude, les enquêtes administratives au sein de la BCE dans ce domaine relèvent de la compétence exclusive de sa direction de l'Audit interne, ce qui exclurait par là même tant les pouvoirs d'enquête dévolus en la matière à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, que l'applicabilité dudit règlement à la BCE. La Commission a formé un recours en annulation de ladite décision au motif que celle-ci enfreignait le règlement n° 1073/1999 en en constituant la négation même.

La Cour accueille favorablement sa demande, jugeant que la décision attaquée est incompatible avec ledit règlement, puisqu'elle vise à mettre en place un régime de prévention des fraudes distinct et exclusif par rapport à celui que prévoit le règlement n° 1073/1999, alors même que celui-ci prévoit son application à tous les «organes et organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci», ce qui englobe la BCE. La Cour précise qu'une telle application n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance de la BCE.

Renvois:

Sur l'application du règlement n° 1073/1999 à la BEI: CJCE, 10 juillet 2003, *Commission c. Banque européenne d'investissement*, C-15/00, points 97-99.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

**Identification:** ECJ-2005-2-014

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 10.07.2003 / **e)** C-20/00 et C-64/00 / **f)** Booker Aquacultur Ltd et Hydro Seafood GSP Ltd c. The Scottish Ministers / **g)** *Recueil I-07411* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commerce, risque, non compensation / Dommages, causés par l'application des normes communautaires, non dédommagement.

Sommaire (points de droit):

Le législateur communautaire peut considérer, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont il dispose en matière de politique agricole, qu'il est indiqué d'indemniser, partiellement ou totalement, les propriétaires des exploitations dans lesquelles des animaux sont détruits et abattus. Néanmoins, on ne saurait déduire de cette constatation l'existence, en droit communautaire, d'un principe général qui imposerait l'octroi d'une indemnisation en toutes circonstances.

Résumé:

I. Deux directives communautaires visent à maîtriser la propagation de certaines maladies et agents pathogènes affectant les poissons, mollusques et crustacés. La première, la directive 91/67/CEE, énumère un certain nombre de ces maladies, parmi lesquelles figurent l'anémie infectieuse du saumon («AIS») et la septicémie hémorragique virale («SHV»). La seconde, la directive 93/53/CEE, prévoit l'adoption de diverses mesures, principalement la mise à mort et la destruction de tous les poissons dans les exploitations touchées, à l'exception de ceux ayant déjà atteint une taille commerciale et ne présentant aucun signe clinique de maladie, qui peuvent être commercialisés pour une consommation humaine après avoir été abattus et éviscérés.

Aucune de ces dispositions ne prévoit cependant l'indemnisation des propriétaires des exploitations d'aquaculture touchées par l'AIS et la SHV.

Au Royaume-Uni, ces deux directives ont été transposées par des règlements. Les règlements adoptés pour la transposition de la directive 93/53/CEE chargent le ministre compétent d'adopter par arrêté les mesures qu'elle prescrit.

Deux exploitations d'aquaculture écossaises ont été touchées, l'une en 1994 par un foyer de SHV et l'autre en 1998 par un foyer d'AIS. Ces deux exploitations ont de ce fait été contraintes, en application d'arrêtés ministériels pris sur le fondement des règlements transposant la directive 93/53/CEE, d'abattre tous leurs poissons et, selon, de détruire ceux n'ayant pas atteint la taille commerciale ou de commercialiser prématurément, les autres. Elles ont toutes deux réclamé aux pouvoirs publics écossais une indemnisation pour les pertes ainsi subies. Ces demandes ont toutefois été rejetées.

Les deux entreprises ont alors intenté une action tendant au contrôle juridictionnel de la décision de refus d'indemnisation que leur avait opposée les pouvoirs publics, voire, pour la première d'entre elles, intenté une action tendant au contrôle juridictionnel du règlement sur le fondement duquel lesdites mesures avaient été prises.

Saisie de ces deux affaires, la *Court of Session* a interrogé la Cour de Justice des Communautés européennes sur le fait de savoir si, en substance, le droit de propriété impose l'indemnisation d'éleveurs dont les poissons ont dû être détruits par application des mesures prises conformément à la directive 93/53/CEE.

II. La Cour a jugé qu'une directive communautaire et les mesures nationales prises pour sa transposition, qui ne prévoient pas l'octroi d'indemnisation pour les propriétaires des poissons infectés, ne violent pas le droit de propriété si elles répondent à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même de ce droit.

Les droits fondamentaux protégés par la Cour, parmi lesquels figure le droit de propriété, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées à l'exercice de ces droits notamment dans le cadre d'une organisation commune des marchés, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits.

La directive 93/53, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons, vise à contribuer à l'achèvement du marché intérieur des animaux ainsi que des produits d'aquaculture et fait partie d'un régime destiné à établir des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons. Par suite, les mesures que cette directive impose répondent à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté.

Compte tenu du but poursuivi, les mesures minimales de destruction et d'abattage immédiats imposées par la directive 93/53 afin de lutter contre les maladies de la liste I de l'annexe A de la directive 91/67, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et des produits d'aquaculture, telle que modifiée par la directive 93/54, en l'absence d'une indemnisation en faveur des propriétaires affectés, ne constituent pas une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même du droit de propriété.

Tout d'abord, les mesures imposées par la directive 93/53 ont un caractère d'urgence et sont destinées à garantir qu'une action efficace est mise en œuvre dès que l'existence de la maladie est confirmée ainsi qu'à éliminer tout risque de propagation ou de survie de l'agent pathogène.

Ensuite, les mesures visées ont pour effet non pas de priver les propriétaires des exploitations d'aquaculture de l'usage de ces dernières, mais de leur permettre de continuer à y exercer leur activité.

En effet, la destruction et l'abattage immédiats de tous les poissons permettent auxdits propriétaires de repeupler au plus tôt les élevages affectés. Lesdites mesures permettent donc la reprise du transport et la mise sur le marché dans la Communauté de poissons vivants des espèces sensibles aux maladies des listes I et II de l'annexe A de la directive 91/67, de sorte que tous les intéressés, y compris les propriétaires des exploitations d'aquaculture, peuvent bénéficier de leurs effets.

Enfin, les propriétaires des exploitations d'aquaculture exercent une activité comportant des risques commerciaux. En tant qu'éleveurs, ils peuvent s'attendre à ce qu'une maladie des poissons se déclare à tout moment et leur cause un préjudice. Ce risque est inhérent à l'activité d'élevage et de commercialisation d'animaux vivants et constitue la conséquence d'un événement naturel, en ce qui concerne tant les maladies de la liste I que celles de la liste II de l'annexe A de la directive 91/67.

Quant à l'ampleur d'un préjudice éventuel, les poissons qui présentent des signes cliniques de maladie n'ont, en raison de leur état, aucune valeur marchande. En ce qui concerne les poissons qui ont atteint une taille commerciale et auraient pu être commercialisés ou transformés en vue de la consommation humaine étant donné qu'ils ne présentaient, au moment de leur abattage, aucun signe clinique de maladie, la perte éventuellement subie par les éleveurs en raison de l'abattage immédiat de cette sorte de poissons provient du fait qu'ils n'ont pas pu choisir le moment le plus favorable pour leur commercialisation. Au demeurant, en raison du risque qu'ils présentent à l'avenir de tels signes, il n'est pas possible de déterminer un moment plus favorable pour leur commercialisation. En ce qui concerne toutes les autres sortes de poissons, il n'est pas possible non plus d'établir s'ils ont une quelconque valeur marchande, en raison du risque qu'ils montrent à l'avenir des signes cliniques de maladie.

Eu égard à ces mêmes considérations, les mesures de destruction et d'abattage immédiats de poissons mises en œuvre par un État membre en vue de la lutte contre les maladies des listes I et II de ladite annexe dans le cadre de l'application de la directive 93/53, respectivement identiques et analogues aux mesures minimales que la Communauté a imposées pour les maladies de la liste I, et ne prévoyant pas l'octroi d'une indemnisation ne sont pas incompatibles avec le droit fondamental de propriété.

Le fait que l'apparition du foyer de la maladie soit due ou non à une faute du propriétaire des poissons est

sans incidence sur la compatibilité desdites mesures nationales avec le droit fondamental de propriété (cf. points 68, 78-83, 84-86, 93, 95, disp. 1-3).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-015

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 10.07.2003 / **e)** C-87/01 P / **f)** Commission des Communautés européennes contre Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) / **g)** *Recueil* I-07617 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compensation, extrajudiciaire, entre des créances relevant de deux ordres juridiques distincts.

Sommaire (points de droit):

La réglementation communautaire peut faire naître, entre une autorité et un opérateur économique, des créances réciproques qui se prêtent à la compensation. En tant qu'elle opère l'extinction simultanée de deux obligations, une compensation extrajudiciaire entre des créances gouvernées par deux ordres juridiques distincts ne saurait intervenir que pour autant qu'elle satisfait aux exigences des deux ordres juridiques en présence. Plus précisément, toute compensation de cette nature requiert de s'assurer, en ce qui concerne chacune des créances concernées, que les conditions en matière de compensation que prévoit l'ordre juridique dont elles relèvent, respectivement, ne se trouvent pas méconnues. À cet égard, la circonstance selon laquelle l'un des ordres juridiques en présence est l'ordre juridique communautaire et l'autre celui de l'un des États membres demeure sans incidence. En particulier, l'égalité vocation desdits ordres juridiques à

gouverner une éventuelle compensation ne saurait être mise en doute sur le fondement de considérations liées à la primauté du droit communautaire.

Dès lors, doit être annulée, pour défaut de fondement juridique, une décision de la Commission opérant une compensation entre une créance de cette institution et des montants dus au titre de contributions communautaires, adoptée alors même que les règles de l'ordre juridique gouvernant l'une des créances en présence excluaient manifestement toute extinction de celle-ci au moyen de la compensation effectuée, et ce sans même devoir examiner ladite décision au regard des règles gouvernant l'autre créance (cf. points 56, 61-62, 64).

Résumé:

Le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE), association de droit français regroupant des associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux d'Europe, l'association Agence pour les réseaux transméditerranéens (ARTM) et l'association de droit français Cités unies développement (CUD) ont conclu trois contrats d'assistance technique avec la Commission. Ces contrats concernaient deux programmes de coopération régionale adoptés sur la base du règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens, et dénommés MED-URBS et MED-URBS MIGRATION. Après avoir contrôlé les comptes du CCRE, la Commission a conclu que la somme de 195 991 écus devait être recouvrée à l'encontre de celui-ci, dans le cadre des contrats MED-URBS. Le CCRE a cependant contesté le bien-fondé de la position prise par la Commission dans diverses lettres ainsi qu'à l'occasion de plusieurs entretiens et a refusé de payer la somme réclamée. La Commission a dès lors mis en demeure le CCRE de procéder au remboursement de la somme de ladite somme et a évoqué la possibilité d'un recouvrement de ce montant par compensation sur les sommes dues au CCRE au titre de toute contribution communautaire ou encore par toute voie de droit, tant en principal qu'en intérêts. Le CCRE a contesté le caractère certain de sa prétendue dette et s'est opposé à la compensation. La Commission a fait savoir au CCRE que la créance en question présentait bien les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité permettant d'opérer une compensation. Elle a en conséquence informé le CCRE de sa décision de procéder au recouvrement du montant de 195 991,00 euros par compensation sur les sommes dues au titre des contributions communautaires relatives à certaines actions.

Le CCRE a saisi le Tribunal de première instance de Bruxelles, conformément à la clause attributive de juridiction contenue dans les contrats MED-URBS, afin de contester le bien-fondé de la prétendue créance de la Commission dans le cadre desdits contrats et de démontrer, par là même, l'absence de réunion des conditions prévues par la loi belge pour éteindre des obligations contractuelles par voie de compensation. Parallèlement, le CCRE a introduit, devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission.

Après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission, le Tribunal de première instance, statuant sur le moyen tiré du défaut de base juridique, a annulé la décision litigieuse. Il a en effet considéré que la Commission n'était pas en droit de l'adopter, sans s'assurer préalablement qu'elle n'entraînait pas un risque pour l'utilisation des fonds en question aux fins desquelles ils étaient destinés et pour la réalisation des actions litigieuses, alors qu'elle aurait pu agir autrement sans mettre en cause le recouvrement de la prétendue dette du CCRE à son égard et la bonne utilisation des sommes litigieuses. La Commission a donc formé un pourvoi en demandant à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal. C'est dans le cadre de l'examen de ce pourvoi que la Cour a été appelée à se prononcer dans le cadre de la présente affaire.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-016

a) Union européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) / d) 31.07.2003 / e) C-208/03 P-R / f) Jean-Marie Le Pen contre Parlement européen / g) *Recueil* I-07939 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.7 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Mesures provisoires.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référé, *fumus boni juris*, condition.

Sommaire (points de droit):

1. Une demande en référé, introduite dans le cadre d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal, ne saurait être déclarée irrecevable au motif qu'elle vise à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte litigieux, attaqué en première instance.

En effet, une interprétation de l'article 83.1 du règlement de procédure de la Cour, selon laquelle cette dernière ne serait pas compétente pour prononcer le sursis à l'exécution de l'acte attaqué en première instance lorsqu'elle est saisie dans le cadre d'un pourvoi, aurait pour conséquence que, dans un grand nombre de pourvois, et notamment lorsque la demande d'annulation de l'arrêt du Tribunal est fondée sur la contestation de l'irrecevabilité du recours décidée par ce dernier, le requérant serait privé de toute possibilité d'obtenir une protection provisoire. Une telle interprétation serait incompatible avec le droit à une protection juridictionnelle effective, qui constitue un principe général de droit qui se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Ce principe a également été consacré par les articles 6 et 13 CEDH. En effet, le droit à une protection juridictionnelle complète et effective que les justiciables tiennent du droit communautaire implique notamment que puisse être assurée leur protection provisoire, si elle est nécessaire à la pleine efficacité de la future décision définitive (cf. points 79-81, 85).

2. Dans le cadre d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal déclarant irrecevable un recours en annulation, pour solides que puissent être les moyens et arguments invoqués par le requérant contre cet arrêt, ils ne sauraient suffire à justifier, à première vue, le sursis à l'exécution de l'acte dont l'annulation était demandée en première instance. Pour établir que la condition relative au *fumus boni juris* est remplie, le requérant devrait réussir à faire apparaître que les moyens et arguments invoqués à l'encontre de la légalité dudit acte, dans le cadre du recours en annulation, sont de nature à justifier à première vue l'octroi du sursis demandé (cf. points 89-90).

3. Le préjudice grave et irréparable, critère de l'urgence, constitue le premier terme de la comparaison effectuée dans le cadre de l'appréciation de la balance des intérêts. Plus particulièrement, cette comparaison doit conduire le juge des référés à examiner si l'annulation éventuelle de l'acte litigieux par le juge du fond permettrait le renversement de la situation qui aurait été provoquée par son exécution immédiate et, inversement, si le sursis à l'exécution dudit acte serait de nature à faire obstacle à son plein effet au cas où le recours au fond serait rejeté. En outre, le caractère plus ou moins sérieux des moyens invoqués pour établir un *fumus boni juris* peut être pris en considération par le juge des référés lors de son évaluation de l'urgence et, le cas échéant, de la mise en balance des intérêts (cf. points 106, 110).

Résumé:

Alors que le requérant avait formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal (T-353/00, voir *Bulletin* 2004/2 [ECJ-2004-2-002]) rejetant comme irrecevable le recours qu'il avait introduit aux fins d'obtenir l'annulation de la décision prise en la forme d'une déclaration de la présidente du Parlement européen, relative à la déchéance de son mandat de membre de cette assemblée, il a en outre, en vertu des articles 242 CE et 243 CE, demandé à la Cour d'ordonner le sursis à l'exécution de l'acte litigieux. C'est de cette demande de sursis à l'exécution que procède la présente affaire. La Cour a cependant rejeté cette demande en référé.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-017

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) / d) 05.08.2003 / e) T-116/01 et T-118/01 / f) P & O European Ferries (Vizcaya), SA (T-116/01) et Diputación Foral de Vizcaya (T-118/01) contre Commission des Communautés européennes / g) *Recueil* II-02957 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, déloyale / Restitution, intérêt général / Effet, utile / Bonne administration, principe.

Sommaire (points de droit):

S'il convient de veiller au respect des impératifs de la sécurité juridique protégeant des intérêts privés, il importe également de mettre ces impératifs en balance avec les impératifs de la protection des intérêts publics, lesquels visent, dans le domaine des aides d'État, à éviter que le fonctionnement du marché ne soit faussé par des aides nuisibles pour la concurrence, ce qui exige que des aides illégales soient restituées et que les concurrents du bénéficiaire de l'aide puissent contester des actes de la Commission leur faisant grief, sous peine de priver d'effet utile le contrôle effectué par le juge communautaire de la légalité des actes adoptés par les institutions communautaires conformément aux articles 220, 230.1 et 233 CE. Or, l'exigence d'un contrôle juridictionnel constitue un principe général de droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a trouvé sa consécration dans les articles 6 et 13 CEDH. Le droit à un recours effectif a, en outre, été réaffirmé par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (cf. points 207-209).

Résumé:

Le conseil provincial de Biscaye, le ministère du Commerce et du Tourisme du gouvernement basque, d'une part, et Ferries Golfo de Vizcaya, devenue P & O European Ferries (Vizcaya), SA, d'autre part, ont signé un premier accord portant sur l'établissement d'un service de transbordeurs entre Bilbao et Portsmouth. Cet accord prévoyait l'acquisition, par les autorités signataires, de 26 000 bons de voyage à utiliser sur la ligne maritime Bilbao-Portsmouth. La contrepartie financière maximale à verser à P & O Ferries était fixée à 911 800 000 pesetas espagnoles (ESP), et il était convenu que le tarif par passager s'élèverait à 34 000 ESP pour 1993-1994 et, sous réserve de modification, à 36 000 ESP pour 1994-1995 et à

38 000 ESP pour 1995-1996. Cet accord initial n'a pas été notifié à la Commission.

La société Bretagne Angleterre Irlande, qui exploite depuis plusieurs années, sous le nom commercial de «Brittany Ferries», une ligne maritime entre les ports de Plymouth au Royaume-Uni et de Santander en Espagne, a saisi la Commission d'une plainte dénonçant les subventions importantes qui devaient être octroyées par le conseil provincial de Biscaye et le gouvernement basque à P & O Ferries.

La Commission a alors décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93.2 du Traité (devenu article 88.2 CE). Elle a considéré que l'accord initial ne constituait pas une transaction commerciale normale, étant donné qu'il portait sur l'acquisition d'un nombre prédéterminé de bons de voyage sur une période de trois ans, que le prix convenu était supérieur au tarif commercial, que les bons de voyage seraient payés même pour les voyages non effectués ou détournés vers d'autres ports, que l'accord comportait un engagement d'éponger toutes les pertes au cours des trois premières années d'exploitation du nouveau service et que l'élément lié au risque commercial était donc éliminé pour P & O Ferries. Au vu des informations qui lui avaient été transmises, la Commission a estimé que l'aide financière apportée à P & O Ferries constituait une aide d'État au sens de l'article 92 du Traité (devenu, après modification, article 87 CE) et ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir être déclarée compatible avec le marché commun. C'est pourquoi, elle a notifié sa décision au gouvernement espagnol en l'invitant à confirmer qu'il suspendrait tous les versements au titre de l'aide en question jusqu'à l'adoption par la Commission d'une décision finale, ce qu'il a fait.

P & O Ferries a, partant, communiqué à la Commission un nouvel accord, comportant plusieurs modifications importantes afin de satisfaire les exigences de la Commission. Le gouvernement basque n'était plus partie à cet accord. Le nombre de bons de voyage à acheter par le conseil provincial de Biscaye avait été établi selon les prévisions d'acceptation de l'offre par certains groupes de personnes à faibles revenus et par celles visées par les programmes sociaux et culturels, y compris les groupes scolaires, les jeunes et les personnes âgées. Le prix des bons de voyage était moins élevé que le prix des billets figurant dans la brochure pour la période concernée, suivant la pratique normale des primes de volume en faveur des gros utilisateurs de services commerciaux. Il était également indiqué dans la décision que les autres points de l'accord initial qui avaient soulevé des interrogations avaient disparu du nouvel accord. Le 7 juin 1995, la Commission a donc considéré que le nouvel accord

ne constituait pas une aide d'État et a décidé de clore la procédure qu'elle avait ouverte.

Le Tribunal a toutefois annulé la décision du 7 juin 1995 au motif que la Commission s'était fondée sur une interprétation erronée de l'article 92.1 du Traité, en concluant que le nouvel accord ne constituait pas une aide d'État. La Commission a dès lors décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88.2 CE afin de permettre aux parties intéressées de présenter leurs observations sur la position adoptée par la Commission à la lumière de l'arrêt du Tribunal. La Commission a mis un terme à cette procédure par sa décision n° 2001/247/CE, du 29 novembre 2000, en déclarant l'aide en cause incompatible avec le marché commun et en ordonnant au royaume d'Espagne d'en exiger la restitution.

C'est du recours en annulation formé par le conseil provincial de Biscaye et P & O European Ferries contre cette dernière décision que procède la présente affaire. Les requérantes faisaient notamment valoir que, même si l'aide litigieuse devait être qualifiée d'aide illégale, des principes généraux du droit, dont notamment les principes de protection de la confiance légitime et de bonne administration, empêchaient la récupération de l'aide. La Commission faisait valoir au contraire que le fait de ne pas avoir initialement soulevé d'objections à l'encontre de l'aide litigieuse n'est pas susceptible de créer une confiance légitime de l'entreprise bénéficiaire dans la légalité de l'aide octroyée en exécution du nouvel accord, dès lors que les conditions énoncées à l'article 88.3 CE n'ont pas été respectées et que la décision du 7 juin 1995 a été annulée par l'arrêt BAI.

Le Tribunal a réaffirmé à cette occasion que, s'il convient de veiller au respect des impératifs de la sécurité juridique protégeant des intérêts privés, il importe également de mettre ces impératifs en balance avec les impératifs de la protection des intérêts publics, lesquels visent, dans le domaine des aides d'État, à éviter que le fonctionnement du marché ne soit faussé par des aides nuisibles pour la concurrence, ce qui exige que des aides illégales soient restituées et que les concurrents du bénéficiaire de l'aide puissent contester des actes de la Commission leur faisant grief, sous peine de priver d'effet utile le contrôle de la légalité des actes adoptés par les institutions communautaires, effectué par le juge communautaire, conformément aux articles 220, 230.1 et 233 CE.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-018

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 09.09.2003 / **e)** C-198/01 / **f)** Consorzio Industrie Fiammiferi (CIF) contre Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato / **g)** *Recueil I-08055* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, législation anticoncurrentielle, obligation de laisser inappliqué.

Sommaire (points de droit):

En présence de comportements d'entreprises contraires à l'article 81.1 CE, qui sont imposés ou favorisés par une législation nationale qui en légitime ou en renforce les effets, plus particulièrement en ce qui concerne la fixation des prix et la répartition du marché, une autorité nationale de la concurrence qui a reçu pour mission de veiller au respect des règles de concurrence et, notamment, de l'article 81 CE a l'obligation de laisser inappliquée cette législation nationale. En effet, dès lors que cette disposition, combinée avec l'article 10 CE, impose un devoir d'abstention à la charge des États membres, l'effet utile des règles communautaires de la concurrence serait amoindri si, dans le cadre d'une enquête sur le comportement d'entreprises au titre de l'article 81 CE, ladite autorité ne pouvait pas constater qu'une mesure nationale est contraire aux dispositions combinées des articles 10 CE et 81 CE et si, en conséquence, elle ne la laissait pas inappliquée.

Néanmoins, cette obligation pour l'autorité nationale de la concurrence de laisser inappliquée une telle loi anticoncurrentielle ne saurait exposer, sous peine de violer le principe général de droit communautaire de la sécurité juridique, les entreprises concernées à des sanctions, qu'elles soient de nature pénale ou administrative, pour un comportement passé, dès lors que ce comportement était imposé par ladite loi. Il s'ensuit que cette autorité ne peut infliger de

sanctions aux entreprises concernées pour des comportements passés lorsque ceux-ci leur ont été imposés par cette législation nationale; elle peut en infliger pour leurs comportements postérieurs à la décision constatant la violation de l'article 81 CE, une fois que cette décision est devenue définitive à leur égard.

En tout état de cause, l'autorité nationale de la concurrence peut infliger des sanctions aux entreprises concernées pour des comportements passés lorsqu'ils ont été simplement facilités ou encouragés par cette législation nationale, tout en tenant dûment compte des spécificités du cadre normatif dans lequel les entreprises ont agi. À cet égard, lors de la détermination du niveau de la sanction, le comportement des entreprises concernées peut être apprécié à la lumière de la circonstance atténuante que constituait le cadre juridique national (cf. points 50, 53-55, 57-58, disp. 1).

Résumé:

Saisie d'une plainte émanant d'un fabricant allemand d'allumettes qui arguait de difficultés à distribuer ses produits sur le marché italien, l'autorité nationale chargée de la protection de la concurrence en Italie a ouvert une instruction à l'égard du consortium des fabricants nationaux d'allumettes italien, des entreprises qui en sont membres et d'une émanation de la quasi-totalité des gérants des entrepôts d'articles soumis à monopole qui font office de grossistes, aux fins de constater l'existence de violations des articles 85 et 86 du Traité, devenus depuis articles 81 et 82 CE, et de vérifier si l'acte de constitution dudit consortium et les conventions successives qu'il a passées avec l'État italien contrevenaient à l'article 81.1 CE. L'objet de l'enquête a en outre été élargi peu après pour couvrir notamment un accord intervenu entre le consortium et l'un des principaux fabricants européens d'allumettes, en vertu duquel le premier se serait engagé à acheter au second une quantité d'allumettes correspondant à un quota déterminé à l'avance de la consommation nationale italienne.

L'autorité de concurrence italienne a déclaré la législation instituant le consortium des fabricants nationaux d'allumettes italien et régissant son fonctionnement contraire aux articles 10 et 81 CE. Elle a également considéré que ledit consortium et les entreprises qui en sont membres avaient enfreint l'article 81 CE en raison de la répartition de quotas de production, et leur a ordonné de mettre fin aux infractions constatées.

Le consortium des fabricants nationaux d'allumettes a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal administratif de la région du Latium. C'est dans le cadre de ce litige qu'a été posée à la Cour de

justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante sur l'interprétation de l'article 81 CE. La juridiction de renvoi souhaitait savoir si, en présence de circonstances dans lesquelles une entente entre entreprises provoque des effets préjudiciables au commerce communautaire, et lorsque cette entente est imposée ou favorisée par une disposition législative nationale qui en légitime ou en renforce les effets, plus particulièrement en ce qui concerne la fixation des prix et la répartition du marché, l'article 81 CE impose ou permet à l'autorité nationale de la concurrence de laisser inappliquée cette réglementation et de sanctionner ou tout au moins d'interdire à l'avenir le comportement anticoncurrentiel des entreprises, et quelles en sont les conséquences juridiques.

La Cour a réaffirmé, tout en la précisant, l'obligation pour une autorité nationale de laisser inappliquée une législation imposant ou favorisant un comportement d'entreprises contraire aux règles communautaires de concurrence.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-019

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 11.09.2003 / **e)** C-211/01 / **f)** Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne / **g)** *Recueil* I-08913 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

4.17.3 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, acte, choix de la base juridique / Communauté, européenne, acte, poursuivant une double finalité ou ayant une double composante / Communauté, européenne, acte, cumul de bases juridiques.

Sommaire (points de droit):

1. Le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte. Si l'examen d'un tel acte démontre qu'il poursuit une double finalité ou qu'il a une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante. À titre exceptionnel, s'il est établi que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs, qui sont liés d'une façon indissociable, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre, un tel acte devra être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes (cf. points 38-40).

2. En admettant même que le rapprochement des législations des États membres réalisé par l'article 8 des accords conclus entre la Communauté européenne, d'une part, et, respectivement, la république de Bulgarie et la république de Hongrie, d'autre part, établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné, soit nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, ainsi que l'exige l'article 93 CE pour recourir à cet article comme base juridique d'un acte communautaire, en tout état de cause, l'aspect desdits accords touchant à l'harmonisation des législations fiscales ne présente, au regard du but et du contenu de ceux-ci, qu'un caractère second et indirect par rapport à l'objectif de politique des transports qu'ils poursuivent. En effet, le principe de non-discrimination dans le domaine de la taxation des véhicules routiers et autres charges fiscales, énoncé à l'article 8.1, ainsi que les diverses exemptions fiscales prévues audit article, points 2 et 4, sont étroitement liés à la simplification du transit à travers la Bulgarie et la Hongrie afin de faciliter le transport de marchandises entre la Grèce et les autres États membres. Du reste, l'article 2 des accords, relatif à leur champ d'application, qualifie les mesures fiscales de «mesures de soutien». Il en résulte que le Conseil aurait dû retenir exclusivement l'article 71 CE, en liaison avec l'article 300.3 CE, comme base juridique des décisions portant conclusion des accords.

Dès lors que l'article 93 CE est mentionné comme base juridique des décisions en cause, il y a lieu de les annuler, car, en principe, le recours erroné à un article du traité comme base juridique, avec pour conséquence la substitution de l'unanimité à la majorité qualifiée au sein du Conseil, ne saurait être considéré comme un vice purement formel dès lors qu'un changement de mode de vote est susceptible

d'avoir des conséquences sur le contenu de l'acte adopté (cf. points 48-50, 52-53).

3. Pour éviter toute insécurité juridique quant à l'applicabilité, dans l'ordre juridique communautaire, des engagements internationaux pris par la Communauté, il y a lieu de maintenir les effets des décisions 2001/265 et 2001/266 concernant la conclusion des accords entre la Communauté européenne, d'une part, et, respectivement, la république de Bulgarie et la république de Hongrie, d'autre part, établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné, jusqu'à l'adoption des mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt les annulant. En effet, le contenu d'accords internationaux ne saurait être modifié unilatéralement, sans que soient engagées de nouvelles négociations entre les parties contractantes (cf. points 55, 57).

Résumé:

Après avoir été autorisée par le Conseil à négocier des accords avec la république de Bulgarie, la république de Hongrie et la république de Roumanie en vue de fixer certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné et de faciliter le transit des véhicules routiers par le territoire des parties contractantes, la Commission lui a transmis deux propositions de décision, fondées sur l'article 71 CE, concernant la signature de deux accords déjà paraphés, à savoir respectivement celui avec la république de Bulgarie et celui avec la république de Hongrie. Le Conseil a autorisé par deux décisions, les décisions 2001/265/CE et 2001/266/CE, la signature desdits accords, en ajoutant cependant, comme base juridique, outre l'article 71 CE, l'article 93 CE relatif à l'harmonisation des législations concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et autres impôts indirects. À la différence de l'article 71 CE, qui renvoie à la procédure visée à l'article 251 CE et prévoit la consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, l'article 93 CE dispose que le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen et du Comité économique et social.

Estimant que c'est à tort que le Conseil s'est fondé sur l'article 93 CE, la Commission a introduit un recours, en demandant à la Cour d'annuler les deux décisions en ce qu'elles se fondent sur cet article et de maintenir les effets des accords jusqu'à l'adoption par le Conseil des nouveaux actes de conclusion. Le Conseil arguait au contraire que la double base juridique des décisions attaquées se justifiait dans la mesure où le but et le contenu des accords négociés

poursuivent de manière distincte, autonome et détachable un objectif lié au transport et un objectif fiscal, sans que l'on puisse considérer l'un comme principal et l'autre comme accessoire.

La Cour considère que l'aspect inhérent à l'harmonisation des législations fiscales ne présente, au regard du but et du contenu de ces accords, qu'un caractère second et indirect par rapport à l'objectif de politique des transports et, partant, juge que le Conseil aurait dû retenir exclusivement l'article 71 CE, en liaison avec l'article 300.3 CE, comme base juridique des décisions portant conclusion des accords. C'est pourquoi, la Cour annule les décisions attaquées, tout en précisant que leurs effets sont maintenus jusqu'à l'adoption des mesures nécessaires à l'exécution de son arrêt.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-020

a) Union européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) / d) 11.09.2003 / e) C-445/00 / f) République d'Autriche contre Conseil de l'Union européenne / g) Recueil I-08549 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

1.4.9 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties.

1.4.9.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intervenants.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transport, routier, écopoints.

Sommaire (points de droit):

Un recours en annulation ne peut être dirigé que contre l'institution qui a adopté l'acte attaqué.

Néanmoins, les circonstances qui affectent la légalité de cet acte peuvent être invoquées à l'appui d'un tel recours, même si elles concernent la conduite d'une institution autre que l'institution défenderesse. Une institution dont la conduite est ainsi mise en cause ne peut pas être impliquée comme partie principale au litige, mais peut y intervenir au soutien de l'une des parties principales. (cf. points 32-34)

Résumé:

L'Acte d'adhésion de l'Autriche à la Communauté comprend un protocole qui fixe un régime spécial pour le transit de marchandises routier à travers cet État membre. Il repose sur un mécanisme visant la réduction des émissions totales d'oxydes d'azote, qui prévoit que chaque camion a besoin pour traverser l'Autriche d'un certain nombre d'écopoints représentant son niveau d'émissions d'oxydes d'azote. Ces points sont gérés par la Commission qui les distribue aux États membres.

Durant la période allant du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2003, les émissions totales d'oxydes d'azote des camions traversant l'Autriche devaient être réduites, progressivement de 60%. En conséquence, le protocole a fixé pour chaque année de cette période un nombre d'écopoints de moins en moins élevé. Si, au cours d'une année, le nombre de trajets dépassait de plus de 8% le chiffre de 1991, la Commission devait prendre des mesures. Ces mesures, qui consistaient à réduire le nombre d'écopoints, et par conséquent, le nombre de trajets en transit, devaient, selon le protocole, être appliquées au cours de l'année suivante.

Les statistiques établies vers le mois de septembre 2000 ont cependant fait apparaître une augmentation du trafic en 1999 de 14,57% par rapport à 1991. Selon la Commission et le Conseil, une application de la réduction des écopoints sur l'année 2000 aurait eu comme conséquence d'interdire, en réalité, tout trafic de camions transitant à travers l'Autriche pour le dernier trimestre 2000.

Pour éviter de faire porter la réduction rendue nécessaire par l'augmentation du trafic en 1999 sur la seule année 2000, le Conseil a, par un règlement n° 2012/2000 du 21 septembre 2000, échelonné la réduction sur quatre ans, en la répartissant de 2000 à 2003, soit 30% de réduction en 2000, 2001 et 2002 et 10% en 2003.

En outre, le nouveau règlement prévoyait la transformation de cet échelonnement de la réduction de manière générale pour toutes les réductions qui devraient être opérées à l'avenir en cas de nouveaux dépassements du seuil de trajets.

La République d'Autriche a demandé l'annulation de ce règlement du Conseil, introduisant une nouvelle réglementation du système des écoproduits dans la présente affaire.

Le Conseil faisait notamment valoir que, parmi les moyens invoqués au soutien du recours, les griefs adressés à la Commission n'étaient pas recevables parce que la Commission n'avait pas été mise à la cause et que l'arrêt à intervenir dans la présente affaire n'était pas susceptible d'être opposable à une institution qui n'était pas partie au litige.

La Cour a jugé que, si un recours en annulation ne peut être dirigé que contre l'institution qui a adopté l'acte attaqué, les circonstances qui affectent la légalité de cet acte peuvent être invoquées à l'appui d'un tel recours, même si elles concernent la conduite d'une institution autre que l'institution défenderesse. La Cour précise toutefois que si une telle institution, dont la conduite est ainsi mise en cause, ne peut pas être impliquée comme partie principale au litige, elle peut y intervenir au soutien de l'une des parties principales.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-021

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) / d) 17.09.2003 / e) T-137/01 / f) Stadtsportverband Neuss eV contre Commission des Communautés européennes / g) Recueil II-03103 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prescription, délai, fixation / Prescription, application par analogie.

Sommaire (points de droit):

Pour remplir sa fonction consistant à assurer la sécurité juridique, un délai de prescription doit, en principe, être fixé d'avance par le législateur communautaire, à qui appartient la compétence pour la fixation de sa durée et de ses modalités d'application. Par ailleurs, en matière de prescription, une application par analogie de dispositions législatives étrangères au cas d'espèce n'est pas possible (cf. point 123).

Résumé:

La communauté d'associations sportives de la commune allemande de Neuss, poursuivant des buts d'intérêt public et ayant pour objet de promouvoir le sport, a sollicité en février 1994, auprès de la Commission, l'octroi d'une subvention afin de financer une manifestation sportive internationale, appelée «ISO 94». La Commission lui a accordé, dans le cadre du programme Eurathlon, relevant du budget général des Communautés, un concours financier de 20 000 écus. Ledit concours financier a été versé en janvier 1995. Par avis de débit du 6 avril 1999, la Commission en a toutefois demandé la restitution intégrale, au motif que sa demande tendant à obtenir la totalité des documents relatifs aux dépenses et aux revenus occasionnés par l'ISO 94 était restée sans réponse et qu'elle disposait en outre d'informations selon lesquelles ladite association aurait tiré de l'événement des bénéfices incompatibles avec les modalités du concours financier. Après l'introduction d'un recours par l'intéressée, la Commission a cependant retiré sa décision.

Une année plus tard environ, les représentants de la Commission ont effectué un audit portant sur la comptabilité de l'ISO 94, dans les locaux professionnels de son avocat. Il en est résulté un rapport d'audit au terme duquel un nouvel avis de débit a été établi par la Commission, ordonnant une restitution partielle du concours financier octroyé dans le cadre du programme Eurathlon. C'est à l'encontre de cette dernière décision que la communauté d'associations sportives de la commune allemande de Neuss a formé le recours en annulation dont procède la présente affaire.

La requérante invoquait notamment la prescription des droits de la Commission. Elle faisait observer que, à supposer qu'un droit de restitution soit né au

cours de l'année 1994, lorsque l'ISO 94 a eu lieu, la décision attaquée date du 9 avril 2001, soit plus de six ans après la naissance de la prétendue créance. La requérante, qui reconnaissait que le droit communautaire ne contient pas de disposition expresse relative à la prescription en matière de restitution de subventions, fait cependant valoir que le Tribunal aurait admis l'application de dispositions prévoyant des délais de prescription plus courts que ceux qui peuvent être envisagés en l'espèce. La requérante invoquait spécialement les articles 48 et suivants de la loi allemande relative à la procédure administrative, aux termes desquels le pouvoir de l'administration d'annuler un acte favorable est prescrit un an après que l'administration a pris connaissance des circonstances justifiant la restitution.

Le Tribunal a jugé que, pour remplir sa fonction consistant à assurer la sécurité juridique, un délai de prescription doit, en principe, être fixé d'avance par le législateur communautaire, à qui appartient la compétence pour la fixation de sa durée et de ses modalités d'application, et qu'une application par analogie de dispositions législatives étrangères n'est pas possible.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

*Identification: ECJ-2005-2-022*

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 30.09.2003 / **e)** C-224/01 / **f)** Gerhard Köbler contre République d'Autriche / **g)** *Recueil* I-10239 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Libre circulation des personnes, rémunération des professeurs d'université, discrimination indirecte / Communauté européenne, droit, violation par État membre, compensation, critères.

Sommaire (points de droit):

1. Le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables est également applicable lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort.

En effet, ce principe, inhérent au système du traité, est valable pour toute hypothèse de violation du droit communautaire par un État membre, et ce quel que soit l'organe de l'État membre dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement.

C'est à l'ordre juridique interne de chaque État membre qu'il appartient de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à ladite réparation. En effet, sous la réserve que les États membres doivent assurer, dans chaque cas, une protection effective aux droits individuels dérivés de l'ordre juridique communautaire, il n'appartient pas à la Cour d'intervenir dans la solution des problèmes de compétence que peut soulever, au plan de l'organisation judiciaire nationale, la qualification de certaines situations juridiques fondées sur le droit communautaire (cf. points 30-31, 33, 46-47, 50, disp. 1).

2. Les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables lorsque la règle de droit communautaire violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les personnes lésées. Afin de déterminer si la violation est suffisamment caractérisée lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort, le juge national compétent doit, en tenant compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle ainsi que des exigences légitimes de sécurité juridique, rechercher si cette violation présente un caractère manifeste.

En particulier, le juge national doit tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la situation qui lui est soumise. Parmi ces éléments figurent notamment le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère délibéré de la violation, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit, la position prise, le cas échéant, par une institution communautaire, ainsi que l'inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 234.3 CE.

En tout état de cause, une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée lorsque la décision concernée est intervenue en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour en la matière (cf. points 51-56, disp. 1).

3. L'article 48 du traité (devenu, après modification, article 39 CE) et l'article 7.1 du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'octroi par un État membre, en tant qu'employeur, d'une indemnité spéciale d'ancienneté aux professeurs d'université, qui procure un avantage financier s'ajoutant au salaire de base, dont le montant est déjà fonction de l'ancienneté de service, et que reçoit un professeur d'université s'il a exercé cette profession pendant au moins quinze années auprès d'une université dudit État membre et si, en outre, il reçoit depuis au moins quatre années l'indemnité normale d'ancienneté.

En excluant, pour l'octroi de l'indemnité spéciale d'ancienneté qu'il prévoit, toute possibilité de prendre en compte les périodes d'activités qu'un professeur d'université a effectuées dans un autre État membre, un tel régime est en effet susceptible d'entraver la libre circulation des travailleurs.

S'il ne saurait être exclu qu'un objectif de fidélisation des travailleurs envers leurs employeurs dans le cadre d'une politique de recherche ou d'enseignement universitaire constitue une raison impérieuse d'intérêt général, l'entrave que comporte une telle mesure ne peut être justifiée au regard d'un tel objectif (cf. points 70-72, 83, disp. 2).

4. Une violation du droit communautaire ne revêt pas le caractère manifeste requis pour que se trouve engagée, en vertu du droit communautaire, la responsabilité d'un État membre du fait d'une décision de l'une de ses juridictions statuant en dernier ressort, lorsque, d'une part, le droit communautaire ne règle pas explicitement le point de droit en cause, la question ne trouve pas non plus de réponse dans la jurisprudence de la Cour et cette réponse n'est pas évidente, et que, d'autre part, ladite violation ne présente pas un caractère délibéré mais résulte de la

lecture erronée d'un arrêt de la Cour (cf. points 122-123, 126, disp. 3).

Résumé:

M. Köbler est lié depuis le 1^{er} mars 1986 à l'État autrichien par un contrat de droit public en tant que professeur d'université titulaire à Innsbruck. Lors de sa nomination, il lui a été attribué le traitement de professeur d'université titulaire au dixième échelon, majoré de l'indemnité normale d'ancienneté. M. Köbler a toutefois sollicité l'attribution de l'indemnité spéciale d'ancienneté des professeurs d'université, au titre de l'article 50bis de la loi salariale. Il a fait valoir que, s'il ne justifiait certes pas de quinze ans d'ancienneté en tant que professeur dans des universités autrichiennes, il possédait en revanche l'ancienneté requise si la durée de ses services dans les universités d'autres États membres de la Communauté était prise en compte. Il a soutenu que la condition d'une ancienneté de quinze ans acquise uniquement dans des universités autrichiennes, sans qu'il soit tenu compte de celle acquise dans des universités d'autres États membres constituait, depuis l'adhésion de la république d'Autriche à la Communauté, une discrimination indirecte injustifiée en droit communautaire. Dans le litige auquel a conduit cette prétention de M. Köbler, le *Verwaltungsgerichtshof* avait saisi la Cour d'une demande préjudicielle. Le *Verwaltungsgerichtshof* a cependant retiré sa demande préjudicielle et, par arrêt du même jour, rejeté le recours de M. Köbler, aux motifs que l'indemnité spéciale d'ancienneté constituait une prime de fidélité qui justifiait objectivement une dérogation aux dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des travailleurs.

M. Köbler a de ce fait introduit un recours en dommages et intérêts contre la république d'Autriche devant le *Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien*, aux fins de voir réparer le préjudice qu'il avait selon lui subi en raison de l'absence de versement d'une indemnité spéciale d'ancienneté. Il soutenait que l'arrêt du *Verwaltungsgerichtshof* avait enfreint des dispositions du droit communautaire directement applicables, telles qu'interprétées par la Cour dans les arrêts où elle a jugé qu'une indemnité spéciale d'ancienneté ne constitue pas une prime de fidélité. Estimant que, dans cette affaire, l'interprétation du droit communautaire est incertaine et qu'une telle interprétation est nécessaire pour rendre sa décision, le *Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien* a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les cinq questions préjudicielles dont procède la présente affaire.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-023

a) Union européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) / d) 02.10.2003 / e) C-194/99 / f) Thyssen Stahl AG contre Commission des Communautés européennes / g) *Recueil* I-10821 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dossier, accès, droit, refus.

Sommaire (points de droit):

Le respect des droits de la défense dans toute procédure susceptible d'aboutir à des sanctions, notamment à des amendes ou astreintes, constitue un principe fondamental du droit communautaire, qui doit être observé même s'il s'agit d'une procédure de caractère administratif.

Il y a violation des droits de la défense lorsqu'il existe une possibilité que, en raison d'une irrégularité commise par la Commission, la procédure administrative menée par elle aurait pu aboutir à un résultat différent. Une entreprise établit qu'une telle violation a eu lieu lorsqu'elle démontre à suffisance, non pas que la décision de la Commission aurait eu un contenu différent, mais bien qu'elle aurait pu mieux assurer sa défense en l'absence de l'irrégularité, par exemple en raison du fait qu'elle aurait pu utiliser pour sa défense des documents dont l'accès lui a été refusé lors de la procédure administrative (cf. points 30-31).

Résumé:

À partir de 1974, la sidérurgie européenne a traversé une crise caractérisée par une chute de la demande, ce qui a engendré des problèmes d'offre excédentaire et de surcapacités, ainsi qu'un faible niveau des prix. Après avoir tenté de gérer la crise par des engagements volontaires unilatéraux des entreprises quant aux volumes d'acier proposés sur le marché et à des prix minimaux («plan Simonet») ou par la fixation de prix d'orientation et de prix minimaux («plan Davignon», accord «Eurofer I»), la Commission a, en 1980, constaté un état de crise manifeste au sens de l'article 58 du traité CECA et imposé des quotas de production obligatoires, notamment pour les poutrelles. Ce régime communautaire a pris fin en 1988. Bien avant cette date, la Commission en avait toutefois annoncé l'abandon dans diverses communications et décisions, soulignant qu'à la fin dudit régime correspondrait le retour à un marché de libre concurrence entre les entreprises. Le secteur restait cependant caractérisé par des capacités de production excédentaires, dont les experts considéraient qu'elles devaient faire l'objet d'une réduction suffisante et rapide, afin de permettre aux entreprises de faire face à la concurrence mondiale. C'est pourquoi, dès la fin du régime de quotas, la Commission a mis en place un régime de surveillance, qui impliquait la collecte de statistiques sur la production et les livraisons, le suivi de l'évolution des marchés ainsi qu'une consultation régulière des entreprises sur la situation et les tendances du marché. Les entreprises du secteur, dont certaines étaient membres de l'association professionnelle Eurofer, ont ainsi entretenu des contacts réguliers avec la direction générale «Marché intérieur et affaires industrielles» (DG III) de la Commission dans le cadre de réunions de consultations. Ce régime de surveillance a lui-même pris fin en 1990, avant d'être remplacé par un régime d'information individuel et volontaire.

Au début de l'année 1991, la Commission a effectué diverses vérifications auprès d'un certain nombre d'entreprises sidérurgiques et d'associations d'entreprises de ce secteur. Une communication des griefs leur a été envoyée. Des auditions ont eu lieu au début de l'année suivante. L'année d'après, la Commission a adopté la décision litigieuse, par laquelle elle a constaté la participation de 17 entreprises sidérurgiques européennes et d'une de leurs associations professionnelles à une série d'accords, de décisions et de pratiques concertées de fixation des prix, de répartition des marchés et d'échange d'informations confidentielles sur le marché communautaire des poutrelles, en violation de l'article 65.1 CECA. Elle a infligé par cette décision des amendes à 14 entreprises pour des infractions commises entre 1988 et 1990.

L'une d'entre elles, la requérante, a alors introduit devant le Tribunal un recours tendant à l'annulation partielle de la décision litigieuse. Si le Tribunal n'a que partiellement fait droit au recours de la requérante, il a réduit l'amende qui lui avait été infligée. La requérante a cependant formé un pourvoi contre son arrêt. C'est de ce pourvoi que procède la présente affaire. Parmi les moyens soulevés, la requérante soutenait notamment que le refus de lui communiquer les documents relatifs à l'enquête interne menée par la Commission sur le rôle de la DG III comme celui de l'entendre à cet égard pendant la procédure administrative a violé ses droits de la défense. La Cour a rejeté ce moyen, jugeant que la requérante n'avait pas établi à suffisance qu'elle aurait pu mieux assurer sa défense en l'absence de l'irrégularité alléguée, c'est-à-dire si elle avait pu utiliser pour sa défense les documents dont l'accès lui avait été refusé lors de la procédure administrative.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

**Identification:** ECJ-2005-2-024

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 21.10.2003 / **e)** T-392/02 / **f)** Solvay Pharmaceuticals BV contre Conseil de l'Union européenne / **g)** *Recueil* II-04555 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé publique, principe de précaution / Animal, additif d'alimentation, innocuité, incertitude scientifique, principe de précaution / Précaution, principe.

Sommaire (points de droit):

1. Le principe de précaution constitue un principe général du droit communautaire imposant aux autorités concernées de prendre, dans le cadre précis de l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la réglementation pertinente, des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques. Dans la mesure où les institutions communautaires sont responsables, dans l'ensemble de leurs domaines de compétence, de la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement, le principe de précaution peut être considéré comme un principe autonome découlant des articles 3.p, 6, 152.1, 153.1, 153.2, 174.1 et 174.2 CE.

Dans le domaine de la santé publique, le principe de précaution implique que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de précaution sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer l'existence du risque avec suffisamment de certitude, le recours ou l'absence de recours au principe de précaution dépend du niveau de protection choisi par l'autorité compétente dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, compte tenu des priorités qu'elle définit au regard des objectifs qu'elle poursuit conformément aux règles pertinentes du traité et du droit dérivé. Ce choix doit cependant être conforme au principe de la prééminence de la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement sur les intérêts économiques, ainsi qu'aux principes de proportionnalité et de non-discrimination (cf. points 121-122, 125).

2. Dans le domaine des additifs pour l'alimentation des animaux, l'existence d'indices sérieux qui, sans écarter l'incertitude scientifique, permettent raisonnablement de douter de l'innocuité d'une substance, justifie le retrait de l'autorisation de cette substance. Le principe de précaution tend en effet à prévenir les risques potentiels. En revanche, des risques purement hypothétiques – reposant sur de simples hypothèses scientifiquement non étayées – ne sauraient être retenus.

En effet, la subordination du maintien de l'autorisation d'une substance à la preuve de l'absence de tout risque même purement hypothétique serait à la fois irréaliste – dans la mesure où une telle preuve est en règle générale impossible à fournir du point de vue

scientifique, dès lors qu'un niveau de «risque zéro» n'existe pas en pratique – et contraire au principe de proportionnalité.

Par ailleurs, l'adoption d'une mesure de précaution en vue de prévenir un risque non démontrable en l'état des connaissances scientifiques à la date de cette adoption, mais étayé par des indices suffisamment sérieux, peut, dans certains cas, être différée en fonction de la nature, de la gravité et de l'étendue de ce risque, dans le cadre d'une mise en balance des divers intérêts en présence. Lors de cette mise en balance, l'autorité compétente jouit d'un large pouvoir d'appréciation (cf. points 129-130, 135).

Résumé:

Le nifursol est un additif employé dans l'alimentation des animaux, produit par Solvay Pharmaceuticals BV. Il est utilisé pour prévenir l'apparition d'une parasitose chez les dindes, dite «maladie de la tête noire». Le nifursol appartient au groupe des nitrofuranes, substances médicamenteuses faisant partie de la classe des coccidiostatiques, traités du point de vue de l'alimentation des animaux comme des additifs dans la directive n° 70/524, dans l'attente de l'élaboration d'une directive concernant les aliments médicamenteux. Le législateur communautaire a en effet estimé opportun, à titre provisoire, de traiter ces substances comme des additifs, car la réglementation relative à l'alimentation animale était plus harmonisée que celle relative aux médicaments.

Alors qu'il avait été autorisé en tant qu'additif alimentaire pour les animaux, à la suite d'une évaluation de cette substance sur la base d'un dossier établi conformément à la directive n° 87/153 et que la procédure d'octroi d'une nouvelle autorisation prévue par le régime transitoire institué par la directive no 96/51 avait été initiée, la procédure de réévaluation du nifursol a cependant abouti au retrait de son autorisation par le règlement (CE) n° 1756/2002 du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive n° 70/524. Dans ledit règlement, fondé sur la directive n° 70/524, et notamment sur son article 9 M, le Conseil se réfère aux avis du Comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires et du Comité des médicaments vétérinaires de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments émis en la matière et aux termes desquels, en raison de la génotoxicité et de la cancérogénicité de ces substances, il n'est pas possible de déterminer une dose journalière acceptable pour les consommateurs pouvant être considérée comme sûre.

C'est de ce règlement du Conseil que Solvay Pharmaceuticals BV demande l'annulation dans le

cadre de la présente affaire. La requérante arguait principalement que le règlement attaqué se fonde sur un risque purement hypothétique pour la santé humaine. Elle invoquait à cet égard la violation des articles 9 M et 3 A.b de la directive n° 70/524 et, à titre subsidiaire, la violation du principe de précaution.

Le Tribunal a rejeté ce grief. Rappelant que, dans le domaine de la santé publique, le principe de précaution implique que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de précaution sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées, le Tribunal considère que, lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer l'existence du risque avec suffisamment de certitude, le recours ou l'absence de recours au principe de précaution dépend du niveau de protection choisi par l'autorité compétente dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, compte tenu des priorités qu'elle définit au regard des objectifs qu'elle poursuit conformément aux règles pertinentes du traité et du droit dérivé.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-025

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 09.12.2003 / **e)** C-129/00 / **f)** Commission des Communautés européennes contre République italienne / **g)** *Recueil* I-14637 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, État membre, obligation, manquement / Communauté européenne.

Sommaire (points de droit):

Un manquement d'un État membre peut être en principe constaté au titre de l'article 226 CE quel que soit l'organe de cet État dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante (cf. point 29).

Résumé:

Une loi italienne n° 428/1990 a introduit dans la législation fiscale de cet État membre des règles spéciales en matière de remboursement des impositions reconnues incompatibles avec les normes communautaires. Antérieurement, cette question était régie par l'article 19.1 du décret-loi n° 688, du 30 septembre 1982. Alors que l'article 19 du décret-loi n° 688/1982 avait donné lieu à deux arrêts de la Cour, dont un rendu dans le cadre d'un recours en manquement, l'article 29.2 de la loi n° 428/1990 avait, par la suite, déjà lui-même donné lieu à des questions préjudicielles, auxquelles la Cour avait répondu dans l'arrêt du 9 février 1999, *Dilexport* (C-343/96, *Rec.* p. I-579). La juridiction de renvoi avait alors indiqué que cette disposition est appliquée par les juridictions italiennes de façon telle que, pour s'opposer au remboursement de droits de douane ou d'impôts indûment acquittés, l'administration peut se fonder sur la présomption que ces droits et impôts sont normalement répercutés sur les tiers.

Dans la présente affaire, la Commission considérait, en substance, comme la juridiction de renvoi dans l'affaire à l'origine de l'arrêt *Dilexport* précité, que, telles qu'interprétées et appliquées par l'administration et les juridictions italiennes, les dispositions de l'article 29.2 de la loi n° 428/1990 aboutissent au même résultat que celles de l'ancien article 19 du décret-loi n° 688/1982.

Après avoir mis la République italienne en mesure de présenter ses observations, la Commission a émis un avis motivé invitant cet État membre à se conformer à ses obligations résultant du traité dans un délai de deux mois. Insatisfaite de la réponse apportée par les autorités italiennes, la Commission a donc décidé d'introduire le recours en manquement dont procède la présente affaire. Un tel recours visait à faire constater que, en maintenant en vigueur l'article 29.2 de la loi n° 428, du 29 décembre 1990, tel qu'interprété et appliqué par l'administration et les juridictions, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, puisqu'une telle disposition revenait, selon la Commission, à admettre un régime de preuve de la répercussion sur des tiers du montant de taxes perçues en violation de règles communautaires qui

rendait l'exercice du droit au remboursement desdites taxes pratiquement impossible ou, du moins, excessivement difficile pour le contribuable.

C'est à cette occasion que la Cour a rappelé qu'un manquement d'un État membre peut être en principe constaté au titre de l'article 226 CE quel que soit l'organe de cet État dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, et ce, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-026

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Première chambre / d) 17.12.2003 / e) T-219/99 / f) British Airways plc contre Commission des Communautés européennes / g) non encore publié / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité politique.

4.17.1.3 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, Commission, démission collective individuelle de tous les commissaires / Censure, motion, démission collective.

Sommaire (points de droit):

Les membres de la Commission ne peuvent être considérés comme ayant été «obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions», au sens du second alinéa, dernière phrase, de l'article 201 CE, que pour autant que le Parlement ait préalablement adopté une motion de censure, dans les conditions définies par ce même texte. À défaut d'une telle motion, les démissions volontaires individuelles, même simultanées, de tous les membres de la Commission

constituent un cas de figure étranger aux prévisions de l'article 201 CE et relèvent du seul article 215 CE.

En effet, la simultanéité de ces démissions individuelles ne peut remettre en cause le caractère volontaire de chacune d'elles.

Il s'ensuit que, en pareil cas, les membres démissionnaires restent en fonction, avec la plénitude de leurs compétences, jusqu'à leur remplacement, car l'article 215.1 CE définit uniquement les causes juridiques de la cessation des fonctions des membres de la Commission, sans pour autant interdire l'exercice de leurs attributions normales jusqu'à la prise d'effet de leur démission volontaire à la date de leur remplacement effectif (cf. points 50-51, 53, 55-56).

Résumé:

La plus grande compagnie aérienne britannique, *British Airways plc*, avait conclu avec les agents de voyages établis au Royaume-Uni et accrédités par l'*International Air Transport Association (IATA)* des accords leur ouvrant droit à une commission de base type au titre des ventes des billets d'avion sur ses vols traitées par ces agents. Outre ce système de commissions de base, *British Airways* avait conclu avec ces mêmes agents de voyages des accords comprenant trois systèmes d'incitations financières distincts, à savoir des «accords commerciaux», des «accords mondiaux» et, enfin, un «système de primes de résultat».

Saisie de la plainte d'un de ses concurrents, *Virgin Atlantic Airways Ltd*, la Commission avait adopté une décision par laquelle elle constatait que, en appliquant lesdits accords commerciaux et le nouveau système de primes de résultat aux agents de voyages aériens établis au Royaume-Uni, *British Airways* a abusé de la position dominante qu'elle détient sur le marché britannique des services des agences de voyages aériens. *British Airways* a formé un recours en annulation contre cette décision, soulevant notamment l'incompétence de la Commission. Elle soutenait que la Commission avait excédé sa compétence en adoptant le 14 juillet 1999 la décision attaquée, alors que tous ses membres, démissionnaires depuis le 16 mars 1999 afin de prévenir une motion de censure du parlement, n'étaient habilités qu'à expédier les affaires courantes au sens de l'article 201 CE, applicable par analogie, jusqu'à la nomination des membres de la nouvelle Commission, le 15 septembre 1999. *British Airways* arguait en effet que les raisons motivant la limitation des activités de la Commission prévue à l'article 201 CE, dont la principale consiste dans l'attribution au parlement du pouvoir constitutionnel de retirer à la

Commission son mandat politique, seraient au moins aussi valables lorsque la démission de la Commission en tant qu'organe est volontaire, comme en l'espèce, que lorsqu'elle fait suite à une motion de censure du parlement. Le Tribunal a rejeté une telle argumentation.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2005-2-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande chambre / **d)** 30.06.2005 / **e)** 45036/98 / **f)** Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Şirketi ("Bosphorus Airways") c. Irlande / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, jouissance / Saisie / Embargo / Communauté européenne, institution, acte / État, obligation de garantir la protection des libertés et droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

La protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire peut être considérée comme «équivalent» à celle assurée par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il en découle une présomption qu'un État ne s'écarte pas des obligations qui lui incombent au titre de la Convention lorsqu'il met en œuvre celles qui résultent de son appartenance à l'Union européenne. Une telle présomption peut cependant être renversée si, dans un cas particulier, la protection des droits garantis par la Convention est entachée d'une insuffisance manifeste.

Résumé:

En mai 1993, les autorités irlandaises saisirent un appareil que «Bosphorus Airways» – la société requérante – une compagnie aérienne charter de droit turc, avait pris en location auprès de *Yugoslav Airlines* («la JAT»). Cet appareil se trouvait en

Irlande, où TEAM Aer Lingus, une société appartenant à l'État irlandais, en assurait l'entretien. L'appareil fut saisi en application du règlement n° 990/93 du Conseil des Communautés européennes qui mettait en œuvre le régime des sanctions prises par les Nations Unies contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La société requérante forma avec succès, auprès de la Haute Cour, un recours contre la saisie de l'appareil. En juin 1994, cette juridiction estima que le règlement (CEE) n° 990/93 n'était pas applicable à l'aéronef. Toutefois, en appel, la Cour suprême demanda à la Cour de justice des Communautés européennes («la CJCE»), en vertu de l'article 177 du Traité instituant la Communauté européenne (le «traité CE») de statuer sur le point de savoir si le règlement en cause s'appliquait à l'aéronef. La CJCE répondit par l'affirmative et, par un arrêt de novembre 1996, la Cour suprême appliqua la décision de la CJCE et accueillit le recours de l'État. Le contrat de location de l'aéronef ayant expiré et le régime des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ayant été allégé dans l'intervalle, les autorités irlandaises restituèrent l'aéronef directement à la JAT. La société requérante perdit donc le bénéfice d'environ trois ans d'un contrat de location de quatre ans; son aéronef est le seul à avoir été saisi en vertu des textes pertinents de la CEE et de l'ONU.

Devant la Cour, la société requérante soutenait que la façon dont l'Irlande avait appliqué le régime des sanctions pour saisir son aéronef violait son droit aux respect des biens. Elle alléguait une violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour constate qu'il n'est pas contesté que la saisie de l'aéronef a été mise en œuvre par les autorités de l'État défendeur, sur le territoire de celui-ci, à la suite d'une décision du ministre irlandais des Transports. Dès lors, la société requérante relève de la «juridiction» de l'État irlandais, au sens de l'article 1 CEDH. Quant à la base légale de la saisie de l'aéronef, la Cour observe que le règlement (CEE) n° 990/93 avait une «portée générale» et était «obligatoire dans tous ses éléments», si bien qu'il s'appliquait à l'ensemble des États membres, dont aucun ne pouvait légalement s'écarter d'une quelconque de ses dispositions. En outre, son applicabilité directe n'a pas été contestée, et n'aurait pu l'être. Le règlement prit effet dans l'ordre juridique interne le 28 avril 1993, date de sa publication au Journal officiel, c'est-à-dire avant la date de la saisie et sans qu'il fût nécessaire d'adopter un texte d'application. Il était entièrement prévisible que les pouvoirs de saisie seraient exercés et c'est à juste titre que les autorités irlandaises se sont estimées tenues de saisir tout aéronef en instance de départ

leur paraissant tomber sous le coup de l'article 8 du règlement (CEE) n° 990/93. Leur décision selon laquelle ce texte trouvait à s'appliquer en l'espèce fut confirmée par la suite par la CJCE. La Cour, à l'instar du Gouvernement irlandais et de la Commission européenne (partie intervenante), estime également que la Cour suprême n'avait pas un réel pouvoir d'appréciation, que ce soit avant ou après le renvoi préjudiciel à la CJCE. La Cour conclut que l'atteinte litigieuse ne procédait pas de l'exercice par les autorités irlandaises d'un quelconque pouvoir d'appréciation, que ce soit au titre du droit communautaire ou au titre du droit irlandais, mais plutôt du respect par l'État irlandais de ses obligations juridiques résultant du droit communautaire et, en particulier, de l'article 8 du règlement (CEE) n° 990/93.

Quant à la justification de la saisie, la Cour estime pouvoir considérer que la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, «équivalente» à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Par conséquent, on peut présumer que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombaient au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne. Pareille présomption peut toutefois être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Dans un tel cas, le rôle de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale. La Cour a tenu compte de la nature de l'ingérence litigieuse, de l'intérêt général que poursuivaient la saisie et le régime des sanctions, et du fait que l'arrêt rendu par la CJCE était obligatoire pour la Cour suprême, qui s'y est donc conformée. La Cour estime donc que l'on ne saurait considérer que la protection des droits de la société requérante garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Il s'ensuit que ladite présomption de respect de la Convention par l'État défendeur n'a pas été renversée et que la saisie de l'aéronef n'a pas emporté violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Revois:

- *CFDT c. Communautés européennes*, n° 8030/77, décision de la Commission du 10.07.1978, *Décisions et rapports* 13, p. 231;
- *AGOSI c. Royaume-Uni*, arrêt du 24.10.1986, série A n° 108;

- *Dufay c. Communautés européennes*, n° 13539/88, décision de la Commission du 19.01.1989;
- *M. & Co c. Allemagne*, n° 13258/87, décision de la Commission du 09.02.1990, *Décisions et rapports* 64, p. 138;
- *Gasus Dossier-und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, arrêt du 23.02.1995, série A, n° 306-B;
- *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, arrêt du 26.06.1992, série A, n° 240;
- *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, arrêt du 23.03.1995, série A, n° 310;
- *Cantoni c. France*, arrêt du 15.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V;
- *Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-001];
- *Waite et Kennedy c. Allemagne [GC]*, n° 26083/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-005];
- *Matthews c. Royaume-Uni [GC]*, n° 24833/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-004];
- *Moosbrugger c. Austria (déc.)*, n° 44861/98, 25.01.2000;
- *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC]*, n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-II; *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-002];
- *Prince Hans-Adam II du Liechtenstein c. Allemagne [GC]*, n° 42527/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VIII; *Bulletin* 2001/2 [ECH-2001-2-006];
- *Pellegrini c. Italie*, n° 30882/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VIII;
- *Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC]*, n° 35763/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XI; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-002];
- *Stretch c. Royaume-Uni*, n° 44277/98, 24.06.2003;
- *S.A. Dangeville c. France*, n° 36677/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-005];
- *Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France*, arrêt du 14.05.2002;
- *Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants (déc.)*, n° 52207/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XII;
- *Assanidzé c. Géorgie*, n° 71503/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-II; *Bulletin* 2004/1 [ECH-2004-1-002];

- *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie [GC]*, n° 48787/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-VII.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2005-2-003

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 26.07.2005 / e) 73316/01 / f) Siliadin c. France / g) *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
 5.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets horizontaux / verticaux.
 5.3.5.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Interdiction du travail forcé ou obligatoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Servitude, obligation de criminaliser / Obligation, positive / Travail forcé ou obligatoire, interdiction / Servitude, nature / Esclavage, nature.

Sommaire (points de droit):

Les États ont l'obligation positive de criminaliser l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire en les érigeant en infractions punissables. Cette obligation s'étend aux actes des particuliers.

Résumé:

La requérante est une ressortissante togolaise qui, amenée en France par une relation de son père avant l'âge de seize ans, se vit obligée de travailler comme domestique non rémunérée. En situation irrégulière sur le territoire, son passeport confisqué,

et sans ressources, elle fut contrainte de s'occuper contre son gré et sans relâche des tâches ménagères et des trois puis des quatre jeunes enfants des époux B., tous les jours de 7 h à 22 h, sans être logée ailleurs que dans la chambre des enfants. La requérante subit cette situation d'exploitation plusieurs années, alors que les époux B. lui faisaient miroiter la régularisation prochaine de sa situation administrative. Finalement, alerté par une voisine, le comité contre l'esclavage moderne saisit le parquet du cas de la requérante. Des poursuites pénales furent ouvertes contre le couple. Le volet pénal de l'affaire s'acheva par une relaxe. À l'issue de la procédure qui se poursuivit sous son volet civil uniquement, le couple fut condamné à verser une indemnité au titre du préjudice moral subi par la requérante, pour avoir abusé de sa vulnérabilité et de sa situation de dépendance en vue d'obtenir de sa part des prestations non rétribuées.

Dans la requête introduite devant la Cour, la requérante alléguait que les dispositions applicables en France ne lui avaient pas assuré une protection suffisante contre la servitude à laquelle elle a été assujettie ou, à tout le moins, contre le travail forcé ou obligatoire exigé d'elle. Elle invoquait l'article 4 CEDH.

La Cour estime que l'article 4 CEDH fait naître à la charge des États des obligations positives consistant en l'adoption et en l'application effective de dispositions pénales sanctionnant les pratiques visées par l'article 4 CEDH. Conformément aux normes et tendances contemporaines en matière de protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire, les États ont l'obligation de criminaliser et réprimer tout acte tendant à maintenir une personne dans une situation contraire à l'article 4 CEDH.

En l'espèce, la requérante a travaillé durant des années sans relâche et contre son gré, et n'a perçu pour cela aucune rémunération. Mineure à l'époque des faits, elle était en situation irrégulière dans un pays étranger, et craignait d'être arrêtée par la police. Les époux B. entretenaient d'ailleurs cette crainte et lui faisaient espérer une régularisation de sa situation. Partant la requérante a, au minimum, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 CEDH. La question qui se pose alors à la Cour est de déterminer si la requérante a été en outre maintenue en esclavage ou en servitude au sens de l'article 4 CEDH.

En ce qui concerne l'esclavage, bien que la requérante ait été privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux B. aient exercé sur elle un véritable droit de

propriété, la réduisant à l'état d'objet. L'on ne saurait donc considérer que la requérante a été maintenue en esclavage au sens classique de cette notion. Quant à la servitude, elle s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte, et est à mettre en lien avec la notion d'esclavage. Le travail forcé auquel la requérante a été astreinte (voir ci-dessus), s'effectuait sept jours sur sept durant près de 15 heures par jour. Amenée en France par une relation de son père, la requérante n'avait pas choisi de travailler chez les époux B. Mineure, elle était sans ressources, vulnérable et isolée, et n'avait aucun moyen de vivre ailleurs que chez les époux B. où elle partageait la chambre des enfants. La requérante était entièrement à la merci des époux B. puisque ses papiers lui avaient été confisqués et qu'il lui avait été promis que sa situation serait régularisée, ce qui ne fut jamais fait. De plus, la requérante, qui craignait d'être arrêtée par la police, ne disposait d'aucune liberté de mouvement et d'aucun temps libre. Par ailleurs, n'ayant pas été scolarisée malgré ce qui avait été promis à son père, la requérante ne pouvait espérer voir sa situation évoluer et était entièrement dépendante des époux B. Dans ces conditions, la requérante, mineure à l'époque des faits, a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 CEDH.

L'esclavage et la servitude ne sont pas, en tant que tels, réprimés par le droit pénal français. Poursuivis sur le fondement d'articles du Code pénal ne visant pas spécifiquement les droits garantis par l'article 4 CEDH, les époux B. ne furent pas condamnés pénalement, puisque relaxés. Aussi, bien que soumise à des traitements contraires à l'article 4 CEDH et maintenue en servitude, la requérante n'a pas vu les auteurs des actes condamnés au pénal. Dans ces circonstances, la Cour estime que la législation pénale en vigueur à l'époque n'a pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime. Partant, l'État français n'a pas respecté les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 4 CEDH et il y a eu violation de cette disposition.

Renvois:

- *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18.01.1978, série A, n° 25; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-001];
- *Marckx c. Belgique*, arrêt du 13.06.1979, série A, n° 31; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-002];
- *Van Droogenbroeck c. Belgique*, rapport de la Commission du 09.07.1980, série B, vol. 44;
- *X. c. Pays-Bas*, n° 9327/81, décision de la Commission du 03.05.1983, *Décisions et rapports* 32, p. 180;

-
- *Van der Mussele c. Belgique*, arrêt du 23.11.1983, série A, n° 70; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1983-S-004];
 - *X et Y c. Pays-Bas*, arrêt du 26.03.1985, série A, n° 91;
 - *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 07.07.1989, série A, n° 161; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-003];
 - *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 22.10.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-014];
 - *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015];
 - *A. c. Royaume-Uni*, arrêt du 23.09.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI;
 - *Selmouni c. France*, n° 25803/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-V; *Bulletin* 1992/2 [ECH-1999-2-008];
 - *Seguin c. France* (déc.), n° 42400/98, 07.03.2000;
 - *Z et autres c. Royaume-Uni [GC]*, n° 29392/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-V;
 - *E. et autres c. Royaume-Uni*, n° 33218/96, 26.11.2002;
 - *August c. Royaume-Uni* (déc.), n° 36505/02, 21.01.2003;
 - *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-XII.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V17) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	264
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	15, 264
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hierarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	264
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	38
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), référendaires, secrétaires généraux, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.3.10 Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	1.1.4.1 Chef de l'État ¹²	
	1.1.4.2 Organes législatifs	46, 48, 51
	1.1.4.3 Organes exécutifs	
	1.1.4.4 Juridictions	39, 51, 200, 202, 264
1.2	Saisine	
	1.2.1 Demande émanant d'une personne publique	
	1.2.1.1 Chef de l'État	
	1.2.1.2 Organes législatifs	
	1.2.1.3 Organes exécutifs	
	1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales	
	1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service	
	1.2.1.6 Organe d'autonomie locale	106
	1.2.1.7 Procureur ou avocat général	
	1.2.1.8 Médiateur	
	1.2.1.9 États membres de l'Union européenne	
	1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne	
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
	1.2.2 Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
	1.2.2.1 Personne physique	
	1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif	
	1.2.2.3 Personne morale à but lucratif	
	1.2.2.4 Partis politiques.....	14
	1.2.2.5 Syndicats	
	1.2.3 Saisine émanant d'une juridiction ¹³	39, 165, 340
	1.2.4 Autosaisine	
	1.2.5 Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
	1.3.1 Étendue du contrôle	53, 57, 85, 110, 153, 163, 202, 223, 259, 282
	1.3.1.1 Extension du contrôle ¹⁵	132, 246
	1.3.2 Types de contrôle	
	1.3.2.1 Contrôle <i>a priori</i>	
	1.3.2.2 Contrôle <i>a posteriori</i>	46
	1.3.2.3 Contrôle abstrait.....	46
	1.3.2.4 Contrôle concret	
	1.3.3 Compétences consultatives	10, 46
	1.3.4 Types de contentieux	
	1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	51
	1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	14
	1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
	1.3.4.4 Compétences des autorités locales ¹⁸	
	1.3.4.5 Contentieux électoral	
	1.3.4.5.1 Élections présidentielles	
	1.3.4.5.2 Élections législatives	124
	1.3.4.5.3 Élections régionales	
	1.3.4.5.4 Élections locales	

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

	1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
	1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁹	
1.3.4.6		Admissibilité des référendums et des consultations populaires ²⁰	257
	1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	75
1.3.4.7		Contentieux répressif	
	1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
	1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	158
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8		Contentieux des conflits de juridiction	165
1.3.4.9		Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	141
1.3.4.10		Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	141
1.3.4.11		Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12		Conflits de lois ²²	
1.3.4.13		Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14		Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	110
1.3.4.15		Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5		Objet du contrôle	305
	1.3.5.1	Traités internationaux	110
	1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	153, 158
		1.3.5.2.1 Droit primaire	110
		1.3.5.2.2 Droit dérivé	110, 155, 159, 161, 338
	1.3.5.3	Constitution ²³	
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	53, 299
		1.3.5.5.1 Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	280
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	48
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	261
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
		1.3.5.11.1 Décentralisation territoriale ²⁵	
		1.3.5.11.2 Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	139
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	159, 246, 286, 339
1.4		Procédure	
	1.4.1	Caractères généraux	
	1.4.2	Procédure sommaire	
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	

¹⁹ Ce mot-clé concerne les questions de compétences relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.2.1.

²⁰ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ²⁹	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties ³⁰	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	24
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	227, 229
	1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
	1.4.8.8 Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	338
1.4.9.1	Qualité pour agir ³¹	106
1.4.9.2	Intérêt	14, 31, 159
1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1 Barreau	
	1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	338
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³²	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1 Récusation d'office	
	1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes	161, 219, 220, 221
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	

²⁹ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

³⁰ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³¹ Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³² Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³³	323
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	51
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁴	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	333
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	22
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.1.1	Publicité / huis clos	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	26
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	26
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	108, 316 , 321 , 323
1.6.3	Effet absolu	259
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	8, 21
1.6.6.2	Astreinte	

³³ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

³⁴ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	21, 122
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	

2 **Sources du droit constitutionnel**

2.1 **Catégories³⁵**

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	110
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁶	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	216
2.1.1.3	Droit communautaire.....	110
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	58
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁷	32, 100, 217, 349
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	78
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.9	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	255
2.1.1.4.10	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	316, 319, 321, 323
2.1.1.4.11	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.12	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.13	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.14	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.15	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	31, 32, 135
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	110
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	161
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	

2.2 **Hiérarchie**

2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	58
2.2.1.1	Traités et Constitutions	110
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	110, 122
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	76, 78

³⁵ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁶ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁷ Y inclus ses protocoles.

2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	110, 345
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	H hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	H hiérarchie au sein de la Constitution	259, 261
2.2.2.1.1	H hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	108
2.2.3	H hiérarchie entre sources communautaires	161
2.3	Techniques de contrôle	110
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁸	21, 26, 40, 293
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	151, 223, 299
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique.....	40, 155, 291
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	110
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	291
3.3.1	Démocratie représentative	14, 69, 121, 124
3.3.2	Démocratie directe	132
3.3.3	Démocratie pluraliste ³⁹	313
3.4	Séparation des pouvoirs	10, 18, 36, 96, 98, 110, 202, 253, 257, 295, 299
3.5	État social ⁴⁰	101, 147, 261, 279
3.6	Structure de l'État ⁴¹	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴²	
3.8	Principes territoriaux	200
3.8.1	Indivisibilité du territoire	

³⁸ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

³⁹ Y compris le principe du multipartisme.

⁴⁰ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴¹ Voir aussi 4.8.

⁴² Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

3.9	État de droit	7, 8, 36, 46, 51, 94, 104, 110, 126, 130, 132, 143, 145, 204, 253, 259, 274, 279, 286, 286, 293, 310
3.10	Sécurité juridique ⁴³	7, 46, 51, 122, 130, 156, 168, 204, 219, 253, 267, 282, 285, 290, 291, 321, 334, 334, 336, 339
3.11	Droits acquis	50, 53, 130, 141, 274
3.12	Clarté et précision de la norme	7, 46, 62, 65, 118, 132, 145, 211, 214, 244, 286, 290
3.13	Légalité ⁴⁴	7, 24, 80, 98, 136, 253, 261, 273, 285, 290, 321
3.14	Nullum crimen, nulla poena sine lege ⁴⁵	1824, 31, 104, 219, 220, 321, 321, 321, 336
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	26, 51
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	22, 25, 27, 29, 55, 58, 82, 84, 85, 90, 92, 108, 110, 121, 124, 126, 136, 163, 167, 170, 204, 217, 274, 313, 326, 343
3.17	Mise en balance des intérêts	11, 55, 71, 76, 80, 85, 90, 92, 118, 126, 156, 167, 217, 234, 279, 333, 343
3.18	Intérêt général ⁴⁶	8, 16, 62, 71, 7680, 84, 92, 98, 117, 136, 136, 141, 145, 156, 159, 163, 199, 217, 234, 237, 244, 245, 274, 274, 274, 313, 330, 334
3.19	Marge d'appréciation	7, 16, 30, 76, 85, 101, 117, 167, 204, 217, 220, 271, 310
3.20	Raisonnabilité	202, 217, 250, 272
3.21	Égalité ⁴⁷	103, 243, 244
3.22	Interdiction de l'arbitraire	115, 149, 286, 288, 321, 325
3.23	Équité	199
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁸	
3.25	Économie de marché ⁴⁹	101, 234, 330
3.26	Principes du droit communautaire	104, 221, 339, 340, 342, 343
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	108, 163, 167
	3.26.2 Effet direct ⁵⁰	165
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	110

⁴³ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁴ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁵ Légalité des délits et des peines.

⁴⁶ Y compris utilité publique.

⁴⁷ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (Par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁸ Y compris les questions de haute trahison.

⁴⁹ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵⁰ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

4	Institutions				
4.1	Constituant⁵¹				
	4.1.1	Procédure			
	4.1.2	Limites des pouvoirs			
4.2	Symboles d'État				
	4.2.1	Drapeau			
	4.2.2	Fête nationale			
	4.2.3	Hymne national			
	4.2.4	Emblème			
	4.2.5	Devise			
	4.2.6	Capitale			
4.3	Langues				
	4.3.1	Langue(s) officielle(s)			
	4.3.2	Langue(s) nationale(s).....	223		
	4.3.3	Langue(s) régionale(s)			
	4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)			
4.4	Chef de l'État				
	4.4.1	Pouvoirs.....	15		
		4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁵²		
		4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵³		
		4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁴	10	
		4.4.1.4	Promulgation des lois		
		4.4.1.5	Relations internationales		
		4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées		
		4.4.1.7	Médiation ou régulation		
	4.4.2	Désignation			
		4.4.2.1	Qualifications requises		
		4.4.2.2	Incompatibilités		
		4.4.2.3	Election directe		
		4.4.2.4	Élection indirecte		
		4.4.2.5	Succession héréditaire		
	4.4.3	Mandat			
		4.4.3.1	Entrée en fonctions		
		4.4.3.2	Durée du mandat		
		4.4.3.3	Incapacité		
		4.4.3.4	Fin du mandat		
		4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats		
	4.4.4	Statut			
		4.4.4.1	Responsabilité		
			4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
				4.4.4.1.1.1	Immunité
				4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile
				4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale
			4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁵				
	4.5.1	Structure ⁵⁶	103		

⁵¹ Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁵² Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵³ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁴ Par exemple, grâce.

⁵⁵ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁶ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

4.5.2	Compétences ⁵⁷	15, 18, 31, 62, 73, 141, 143, 145, 151, 236, 277, 310
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	257
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁸	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁵⁹	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶⁰	63
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	32
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶¹	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation ⁶²	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	
4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	65, 259, 291
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	223
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	65
4.5.6.5	Relations entre les chambres	103, 291
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	103, 141, 257
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	299
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	18
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	48, 121
4.5.10.3	Rôle.....	312
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	63
4.6.3	Exécution des lois	145
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	244, 285
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	7, 24, 71, 73, 80, 244
4.6.4	Composition	141

⁵⁷ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁸ Notamment commissions d'enquête.

⁵⁹ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶⁰ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶¹ Mandat représentatif/impératif.

⁶² Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁷²	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	141
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité.....	238
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	114
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	346
4.7	Organes juridictionnels⁷⁴	
4.7.1	Compétences	200, 202
4.7.1.1	Compétence exclusive	36
4.7.1.2	Compétence universelle	27, 29
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	
4.7.2	Procédure.....	21, 27, 71, 200
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	258
4.7.4.1.2	Nomination	15
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat.....	38, 295
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	10
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	295
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	
4.7.4.3.1	Compétences	27
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat.....	38
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	38
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	264, 295
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	110, 161
4.7.7	Juridiction suprême	15, 1521, 36, 51, 264
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	36
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	316
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	82
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	221
4.7.15.1.4	Statut des avocats	221
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	8, 13, 167
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	69, 98
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	
4.8.2	Régions et provinces	49
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	290
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	106, 285, 290, 291
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	291
4.8.6.1.1	Statut des membres	115
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	62
4.8.7.3	Budget	280
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	290
4.8.8.1	Principes et méthodes	62, 234, 236, 277
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	22, 49, 277, 285
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

	4.8.8.4	Coopération	
	4.8.8.5	Relations internationales	
	4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
	4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9		Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹	291
	4.9.1	Commission électorale ⁸²	
	4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	49, 75, 132, 257
	4.9.2.1	Admissibilité ⁸³	
	4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁴	14, 32, 69, 110
	4.9.4	Circonscriptions électorales	14
	4.9.5	Éligibilité ⁸⁵	34
	4.9.6	Représentation de minorités	
	4.9.7	Opérations préliminaires	14, 132
	4.9.7.1	Listes électorales	
	4.9.7.2	Cartes d'électeur	
	4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁶	
	4.9.7.4	Bulletin de vote ⁸⁷	
	4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸⁸	124, 151
	4.9.8.1	Financement de la campagne	
	4.9.8.2	Dépenses électorales	121
	4.9.8.3	Protection des sigles	
	4.9.9	Opérations de vote	32
	4.9.9.1	Bureaux de vote	
	4.9.9.2	Isoloirs	
	4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁸⁹	
	4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	132
	4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹⁰	
	4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹¹	
	4.9.9.7	Modalités du vote ⁹²	
	4.9.9.8	Dépouillement	
	4.9.9.9	Procès-verbaux	
	4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
	4.9.9.11	Annnonce des résultats	
4.10		Finances publiques	
	4.10.1	Principes	
	4.10.2	Budget	
	4.10.3	Comptes	
	4.10.4	Monnaie	
	4.10.5	Banque centrale	
	4.10.6	Institutions de contrôle ⁹³	326
	4.10.7	Fiscalité	30, 71, 104, 143
	4.10.7.1	Principes	149, 288, 293
	4.10.8	Biens de l'État	
	4.10.8.1	Privatisation	63

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁴ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁵ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁶ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁷ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸⁸ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁸⁹ Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹⁰ Émargements, tamponnages, etc.

⁹¹ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹² Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁹³ Par exemple, la Cour des Comptes.

4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	18
4.11.2	Forces de police.....	13, 18, 238
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁴	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁵	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	211
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes⁹⁶	16, 78
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution⁹⁷	13, 101
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	
4.16	Relations internationales	
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	110
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle.....	326
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	159, 325, 346
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ⁹⁸	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	110, 153
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	326, 337
4.17.4	Procédure normative.....	103, 155
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence⁹⁹	
5	<u>Droits fondamentaux¹⁰⁰</u>	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits.....	87
5.1.1.1	Nationaux.....	108, 204
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	8, 55, 110

⁹⁴ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁵ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁶ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁷ *Staatszielbestimmungen*.

⁹⁸ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

⁹⁹ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.3.1.

¹⁰⁰ Aspects positifs et négatifs.

5.1.1.3	Étrangers	60, 145, 216, 257, 308
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	29, 78, 96
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰¹	118
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus	321
5.1.1.4.4	Militaires	214
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	98, 106
5.1.2	Effets horizontaux / verticaux	
5.1.3	Limites et restrictions ¹⁰²	16, 25, 29, 32, 55, 73, 76, 82, 110, 149, 156, 204, 232, 269, 274, 302, 313, 330
5.1.3.1	Droits non-limitables	308, 319, 32
5.1.3.2	Clause de limitation générale/spéciale	22
5.1.3.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.4	Situations d'exception ¹⁰³	319
5.2	Égalité	1425, 27, 31, 36, 50, 53, 69, 96, 121, 141, 143, 145, 156, 232, 245, 302, 310, 311, 343
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁴	26, 30, 117, 217
5.2.1.2	Emploi	62, 66
5.2.1.2.1	Droit privé	55, 89, 252
5.2.1.2.2	Droit public	115
5.2.1.3	Sécurité sociale	66, 94, 122, 250
5.2.1.4	Élections	32, 34, 69, 246, 291
5.2.2	Critères de différenciation	101, 295
5.2.2.1	Sexe	44, 128, 139, 216
5.2.2.2	Race	57
5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique ¹⁰⁵	29, 34, 223, 255
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité	66
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	55
5.2.2.7	Age	128
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	42
5.2.2.11	Orientation sexuelle	118
5.2.2.12	État civil ¹⁰⁶	5, 216
5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	5, 44, 279, 308, 319, 321
5.3.2	Droit à la vie	18, 58, 226, 316, 319, 323
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	18, 316, 319, 321, 323
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	18, 226
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	75
5.3.5	Liberté individuelle ¹⁰⁷	126, 136, 204, 316, 319, 321, 323
5.3.5.1	Privation de liberté	18, 144, 219, 282

¹⁰¹ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰² Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰³ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁴ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁵ La qualité d'être ressortissant d'un État.

¹⁰⁶ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹⁰⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

	5.3.5.1.1	Arrestation ¹⁰⁸	
	5.3.5.1.2	Mesures non pénales	170
	5.3.5.1.3	Détention provisoire	
	5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
	5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	349
5.3.6		Liberté de mouvement ¹⁰⁹	128
5.3.7		Droit à l'émigration	
5.3.8		Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	87
5.3.9		Droit de séjour ¹¹⁰	60, 87, 227, 257
5.3.10		Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11		Droit d'asile	76, 78
5.3.12		Droit à la sécurité	13
5.3.13		Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	10, 27, 90, 221, 231, 288, 302, 316, 319, 321
	5.3.13.1	Champ d'application	
	5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
	5.3.13.1.2	Procédure civile	
	5.3.13.1.3	Procédure pénale	71, 126, 231, 243, 269, 311
	5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	136
	5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
	5.3.13.2	Recours effectif	8, 126, 136, 153, 165, 245, 269, 316, 333, 334, 340
	5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹¹	21, 27, 29, 78, 82, 96, 138, 149, 153, 158, 204, 208, 243, 258, 316, 323, 333
	5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	
	5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹²	96, 136, 274, 313
	5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
	5.3.13.6	Droit d'être entendu	307
	5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹³	307
	5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	71
	5.3.13.9	Publicité des débats	243
	5.3.13.10	Participation de jurés	
	5.3.13.11	Publicité des jugements	
	5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
	5.3.13.13	Délai raisonnable	43, 51, 126, 156, 208, 316
	5.3.13.14	Indépendance ¹¹⁴	90, 135, 211, 313, 316
	5.3.13.15	Impartialité	85, 90, 135, 200, 316
	5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
	5.3.13.17	Légalité des preuves	92, 200, 325
	5.3.13.18	Motivation	
	5.3.13.19	Égalité des armes	71, 92, 211, 243
	5.3.13.20	Principe du contradictoire	
	5.3.13.21	Langues	231
	5.3.13.22	Présomption d'innocence	272, 311
	5.3.13.23	Droit de garder le silence	
	5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	
	5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
	5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
	5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
	5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	71, 302, 307
	5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	243, 311

¹⁰⁸ Garde à vue, mesures policières.

¹⁰⁹ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁰ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹¹ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹² Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹³ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁴ Y compris la récusation du juge.

5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	92
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	92
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	27
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	104
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	13, 114, 238, 316, 323, 340
5.3.18	Liberté de conscience ¹¹⁵	55, 240, 241
5.3.19	Liberté d'opinion	136
5.3.20	Liberté des cultes	55, 240, 241
5.3.21	Liberté d'expression ¹¹⁶	11, 136, 167, 223, 302, 313
5.3.22	Liberté de la presse écrite	136
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	124, 223, 310, 313
5.3.24	Droit à l'information	223, 313
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹¹⁷	
5.3.27	Liberté d'association	25, 232
5.3.28	Liberté de réunion	
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	124
5.3.32	Droit à la vie privée	22, 60, 84, 325
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	22, 132, 163
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹¹⁸	44, 89, 90, 100, 209, 250, 257
5.3.33.1	Filiation	
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage	5, 44, 216
5.3.35	Inviolabilité du domicile	
5.3.36	Inviolabilité des communications	325
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques	
5.3.36.3	Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	62, 168, 253, 282
5.3.38.1	Loi pénale	14, 18, 31, 204, 321
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	
5.3.38.4	Loi fiscale	73, 104, 273, 293
5.3.39	Droit de propriété ¹¹⁹	50, 82, 98, 217
5.3.39.1	Expropriation	8, 92, 117, 199, 237, 274
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations	11, 63, 98, 145, 149, 202, 262, 267, 271, 286, 288, 305, 330, 332, 347
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	40, 42, 223
5.3.41	Droits électoraux	32, 34
5.3.41.1	Droit de vote	69, 110, 246
5.3.41.2	Droit d'être candidat ¹²⁰	110

¹¹⁵ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹¹⁶ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹¹⁷ Milice, objection de conscience, etc.

¹¹⁸ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹¹⁹ Y compris les questions de réparation.

¹²⁰ Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

	5.3.41.3	Liberté de vote	132
	5.3.41.4	Scrutin secret	
	5.3.42	Droits en matière fiscale.....	288
	5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	118
	5.3.44	Droits de l'enfant	209, 279, 319
	5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	255
5.4		Droits économiques, sociaux et culturels	
	5.4.1	Liberté de l'enseignement	25
	5.4.2	Droit à l'enseignement	40, 42, 248, 253, 255
	5.4.3	Droit au travail	16, 101, 252
	5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²¹	7, 130
	5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	62, 101
	5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	
	5.4.7	Protection des consommateurs	
	5.4.8	Liberté contractuelle.....	82
	5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
	5.4.10	Droit de grève	
	5.4.11	Liberté syndicale ¹²²	232
	5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	11
	5.4.13	Droit au logement	
	5.4.14	Droit à la sécurité sociale	66, 147, 202, 216, 250
	5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
	5.4.16	Droit à la retraite.....	122, 216, 295
	5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	66
	5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	202, 279, 308
	5.4.19	Droit à la santé	73, 226, 321, 343
	5.4.20	Droit à la culture	
	5.4.21	Liberté scientifique	
	5.4.22	Liberté artistique.....	11
5.5		Droits collectifs	
	5.5.1	Droit à l'environnement	66
	5.5.2	Droit au développement	
	5.5.3	Droit à la paix	
	5.5.4	Droit à l'autodétermination	
	5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	229

¹²¹

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²²

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abattage, obligatoire	117	Autonomie locale, terrains, propriété	98
Abus de droit	307, 308	Avocat, présence lors de l'audience	307
Accusé, protection spéciale	311	Avocat, représentation, obligatoire	269
Acte juridique, de nature réglementaire	261	Avocat, secret professionnel	221
Action civile	153	Bien foncier, droit d'utilisation	199
Activité, durée	101	Bien foncier, prix du marché	199
Adoption, enfant, conditions	89	Bien foncier, propriété, protection	8
Adoption, grands-parents	100	Bien foncier, restitution	92
Adoption, obligations légales	100	Bien, acquisition, condition	271
Agression sexuelle	13	Bien, importé	104
Aide sociale, droit, conditions	308	Bien, privation de propriété	237
Aide sociale, organisme, crédit, obligatoire	202	Bien, réalisation	202
Aide sociale, paiement, source	147	Blanchiment de capitaux	221
Aide sociale, requérant d'asile	308	Bonne administration, principe	334
Aliments, demande, parents, enfant	202	Bonne foi	138
Aliments, dus aux membres de la famille	202	Campagne électorale, participation des fonctionnaires	151
Aliments, parents, obligation de versement	202	Censure, motion, démission collective	346
Allocation, montant, droit	94	Cession légale	202
Amende, détermination, méthode de calcul, modification	168	Chambre, députés, suffrage indirect	32
Amnistie fiscale	30	Chasse, accès aux biens privés, interdiction	262
Amnistie, loi, champ d'application	18	Circulation routière, infractions, catégories	24
Animal, additif d'alimentation, innocuité, incertitude scientifique, principe de précaution	343	Circulation, liberté	128
Anti-dilution, règles	11	Circulation, routière, règlement	305
Apatride, convention relative au statut des apatrides	87	Citation aux débats, délai	307
Apatride, droits	87	Citoyen, ex-URSS, statut spécial, perte	87
Arbitrage, procédure, droits et libertés fondamentaux, garanties	82	Code pénal, interprétation	272
Asile, demande, droit de recours	78	Cohabitation, partenaire survivant, pension alimentaire	5
Asile, demande, manifestement infondée	78	Cohésion sociale, loi de programmation	62
Asile, demande, refus	76, 78	Collectivité territoriale, compétences, transfert, attribution de ressources,	62
Asile, procédure d'urgence	78	Comitologie, attribution, motivation	155
Asile, refus, à cause d'infraction pénale	76	Commerce, interétatique	236
Asile, requérant, devoir de collaborer	308	Commerce, interétatique, discrimination	234
Asile, requête, refus	96	Commerce, risque, non compensation	330
Assignation, notification	208	Commission européenne, rôle	159
Assistance judiciaire, sans demande	311	Communauté européenne	345
Assistance médicale	321	Communauté européenne, acte, choix de la base juridique	337
Assistance sociale, règlement	261	Communauté européenne, Banque centrale européenne, lutte anti-fraude	326
Assurance, maladie, privée, prohibition	226	Communauté européenne, Commission, démission collective individuelle de tous les commissaires	346
Assurance, sociale, État	94		
Audience publique, homologation des peines, présence facultative, procureur de la République	243		

- Communauté européenne, directive, application directe 163, 165
- Communauté européenne, directive, déclaration, validité 161
- Communauté européenne, droit, violation par État membre, compensation, critères **340**
- Communauté européenne, État membre, obligation, manquement **345**
- Communauté européenne, institution, acte **347**
- Communauté européenne, Office européen de lutte anti-fraude, compétences **326**
- Communauté européenne, ordre juridique, unité **219**
- Communauté européenne, saisine dans un État tiers 153
- Communauté, européenne, acte, cumul de bases juridiques **337**
- Communauté, européenne, acte, poursuivant une double finalité ou ayant une double composante .. **337**
- Communautés européennes, compétences, limites 110
- Commune, recours constitutionnel 106
- Commune, statut 69
- Communication, accès aux dossiers, frais obligatoires 71
- Compensation, extrajudiciaire, entre des créances relevant de deux ordres juridiques distincts **332**
- Compétence extraterritoriale, droit pénal 27, 31
- Compétence extraterritoriale, droit pénal, limites 29
- Compétence facultative 62
- Compétence normative, limites **290**
- Compétence territoriale **200**
- Compétence, différend **316**
- Concession, indemnisation, détermination **271**
- Concurrence, déloyale **334**
- Concurrence, droit communautaire, infraction, gravité 168
- Concurrence, entrave, pouvoirs de la Commission européenne, limites **325**
- Concurrence, législation anticoncurrentielle, obligation de laisser inappliqué **336**
- Confiance du citoyen dans l'État 13
- Confiance, rupture, intention 144
- Confidentialité, médicale **321**
- Congé, droit **250**
- Conseil des réfugiés, décision, recours 96
- Conseil local, municipalité, membre, mandat 115
- Conseil local, municipalité, membre, rémunération 115
- Constitution, interprétation dans un sens favorable à l'intégration européenne 103
- Contrat, incapacité de l'exécuter, emprisonnement 144
- Contribuable, biens, limitation 149
- Contrôle fiscal **293**
- Contrôle judiciaire 92
- Contrôle, sévérité 57
- Convention collective, liberté de ne pas adhérer **232**
- Cour constitutionnelle, arrêt, effet obligatoire 122
- Cour constitutionnelle, charge de travail, effets 51
- Cour constitutionnelle, juge, désignation **264**
- Cour constitutionnelle, organisation **264**
- Cour de Justice des Communautés européennes, obligation de respecter les systèmes juridiques nationaux 110
- Cour des comptes, données salariales, accès 163
- Cour suprême, compétence 36, 51
- Cour suprême, jury, compétence 39
- Cour suprême, président, durée d'affectation 38
- Cour, composition **258**
- Cour, indépendance, droit à l'information, parties, égalité **211**
- Créancier, attributions de privilèges **245**
- Créancier, responsabilité **245**
- Crédit, imposition par un tribunal **202**
- Crime contre l'humanité 27, 29
- Crime contre l'humanité, éléments constitutifs **227**
- Crime contre l'humanité, poursuite 18
- Crime de guerre **200**
- Crime, éléments 118
- Culpabilité, reconnaissance préalable **243**
- Culture traditionnelle 44
- Débat, sincérité 65
- Défense, droit 92
- Délai, déraisonnable, dédommagement 126
- Délégation législative, limites 145, **285**
- Délinquant, juvénile 58
- Demande de référendum, nullité 49
- Détention, à titre de mesure préventive **319**
- Détention, conditions **319, 321**
- Détention, isolement **321**
- Détenu, droits **321**
- Diffamation, candidat à un mandat public électif 124
- Diffamation, écrite par la presse **313**
- Discours, politique **227**
- Discrimination, indirecte 55
- Discrimination, justification 55
- Discrimination, nationale **223**
- Discrimination, traitement discriminatoire 50
- Disparition forcée **316**
- Disparition, de personnes, forcée 18
- Divorce, autorisation de séjour **257**
- Domaine public, bien, déclassement 63
- Dommages, causés par l'application des normes communautaires, non dédommagement **330**
- Donnée personnelle, Internet 22
- Dossier, accès, droit, refus **342**
- Douanes, infraction, dépenalisation 104
- Droit applicable, statut, navigant, résidence 66
- Droit communautaire, Constitution, conflit, conséquences 110
- Droit de caractère civil, détermination **305**
- Droit de caractère civil, notion **305**
- Droit international humanitaire, violation grave 27
- Droit international privé, statut du personnel **216**
- Droit pénal international, double incrimination, exception **219**
- Droit protégé **238**

- Droit réel **238**
- Droits fondamentaux, État, obligation de garantir l'exercice 8
- Éducation, étudiants, égalité des chances **248**
- Éducation, examen d'entrée, réglementation **248**
- Éducation, examens d'entrée, modification du système **248**
- Effet utile, principe **319**
- Effet, utile **334**
- Élection, campagne, accès aux médias 124
- Élection, campagne, restriction 151
- Élection, circonscription électorale, découpage 14
- Élection, circonscription électorale, délimitation **246**
- Élection, circonscription électorale, nombre d'électeurs, écart **246**
- Élection, dépenses électorales, remboursement, conditions 121
- Élection, droit de vote, citoyen résidant à l'étranger 132
- Élection, droit de vote, obligation de voter 14
- Élection, égalité de la force électorale **246**
- Élection, invalidité, finalité 124
- Élection, loi électorale 14
- Élection, municipale 69
- Élection, municipale, répartition des sièges 34
- Élection, parlementaire **291**
- Élection, présidentielle 151
- Élection, pureté 124
- Élection, régionale **291**
- Élection, répartition des sièges 32
- Embargo **347**
- Emploi, code d'habillement 55
- Emploi, contrat, jeune salarié, petite entreprise **244**
- Emploi, mesure d'urgence, ordonnance **244**
- Encéphalopathie spongiforme bovine 117
- Enfant, adopté **209**
- Enfant, autorisation de séjour **257**
- Enfant, droit de visite 90
- Enfant, intérêts supérieurs 90, **209**
- Enfant, obligation alimentaire à l'égard des parents, capacité financière **202**
- Enfant, protection et assistance **279**
- Enfant, soutien 94
- Enquête, effective, exigence **319**
- Enquête, effective, impératif **316**
- Enquête, effective, obligation **323**
- Enseignement universitaire, organisation et financement, étudiants, représentation 25
- Enseignement, école, avenir, programmation 65
- Enseignement, école, langue d'enseignement 40, 42
- Enseignement, établissement, organe 25
- Enseignement, langue, officielle, quota minimum **255**
- Enseignement, secondaire, diplôme **253**
- Entreprise, en difficulté, créancier, apport, privilèges **243**
- Environnement, lac, protection 80
- Environnement, protection 80
- Esclavage, nature **349**
- Espace économique européen, accord, interprétation, compétence 161
- État civil, nom 139
- État civil, rectification 139
- État civil, registre 139
- État, continuité 87
- État, dissolution 122
- État, obligation d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ... 13
- État, obligation de garantir la protection des libertés et droits fondamentaux **347**
- État, responsabilité, internationale **316, 319, 323**
- État, sécurité 76, 145
- État, successeur, responsabilité 53
- Étranger, droit d'acquérir un bien 145
- Étranger, entrée, séjour 60
- Étranger, séjour, autorisation **257**
- Examen, minutieux 57
- Expropriation, but 92
- Expropriation, indemnisation 92, **199, 274**
- Expropriation, indemnisation, valeur **199**
- Expulsion, étranger, procédure pénale **227**
- Expulsion, ex-épouse **257**
- Extradition **282**
- Extradition, demande, de la part d'un État membre de l'Union européenne **204**
- Extradition, national, interdiction, restriction, recours devant un tribunal **204**
- Extradition, protection **204**
- Extradition, ressortissant national, interdiction 108, **204**
- Famille, chef 44
- Famille, traditionnelle, interprétation, compatibilité avec les valeurs constitutionnelles ... 44
- Femme, mineure, mariée, statut juridique 128
- Fiscalité, dégrèvement, conditions 26
- Fiscalité, faits nouveaux, arrêt de la Cour constitutionnelle 26
- Fiscalité, privilège 30
- Fiscalité, recours, délai 26
- Fiscalité, système progressif, principes **217**
- Fiscalité, système progressif, proportionnalité **217**
- Fonctions officielles, droit d'exercer, limite d'âge ... 16
- Foulard, refus de l'enlever, licenciement 55
- Fraude, lutte **326**
- Fraude, prévention du bénéfice 156
- Génocide 27, 29
- Génocide, incitation **227**
- Gouvernement, confiance, vote **299**
- Gouvernement, critique **299**
- Gouvernement, position sur une proposition législative de l'Union européenne 103
- Handicap, personne handicapée, dépendante **250**
- Handicap, personne handicapée, soins nécessaires **250**
- Homosexualité 118
- Honoraires médicaux, imposition illégale, droit au remboursement 73
- Hospitalisation, coûts **277**
- Huissier, fonction, conditions 130
- Imposition, assiette légale **293**

Imposition, fondement juridique	288	Liens familiaux	60
Imposition, procédure fiscale, charge de la preuve, étendue	288	Liens familiaux, pendant la procédure de séparation	90
Impôt sur le revenu	288	Liquidation judiciaire	245
Impôt, compétences des autorités fiscales	293	Logement, allocation	308
Impôt, droit pénal	143	Logement, locataire, droit d'acheter l'appartement privé	50
Impôt, employeur, absence de déclaration des bénéficiaires, responsabilité	273	Logement, location, droit	50
Impôt, fraude	143	Logement, location, spécialement protégée, transformation en bail	53
Impôt, fraude, régularisation	30	Loi constitutionnellement obligatoire	75
Impôt, infraction, sanction	143	Loi électorale, notion, étendue	291
Impôt, pouvoir d'imposition	217	Loi, abrogation	75
Impôt, privilège du Trésor public, champ d'application	149	Loi, application future	223
Impôt, taux, détermination, règlement	273	Loi, application uniforme	51
Incapacité temporaire, non liée au travail	147	Loi, bavarde	65
Incrimination, double	219	Loi, effet rétroactif	130
Indemnisation, équitable	117, 199	Loi, interprétation, uniforme	36
Indemnisation, montant, calcul	199	Loi, nationale, interprétation dans un sens favorable au droit communautaire, limites	110
Indemnisation, montant, fondement	117	Loi, organique	98
Indemnisation, pour des biens immobiliers, disponibilité	267	Loi, portée normative	65
Infraction, classification, critère	24	Loi, texte consolidé	46
Initiative législative, admissibilité	257	Loyauté, à la Constitution, principe	15
Initiative législative, populaire, annulation	257	Magistrat, statut	295
Instruction, pénale, dessaisissement	29	Maire, mode de désignation	69
Intégrité, physique, droit	316, 319, 323	Maladie, infectieuse, détention préventive	170
Intérêt public, interprétation	237	Mandat d'arrêt européen	219
Intérêt vital, peuple constituant	223	Mandat d'arrêt européen, constitutionnalité	108, 204
Interprétation, évolutive	58	Manifestation, entrave à la libre circulation des marchandises	167
Juge d'instruction, droit d'interroger	92	Marché public, marché, obligation	159
Juge, crainte de partialité	200	Marché, libre accès	234
Juge, de la Cour constitutionnelle, nomination, compétences	15	Marijuana, culture, pour utilisation médicale, personnelle	236
Juge, nomination, rejet de proposition	15	Marque commerciale, contrefaçon, préjudice économique	11
Juge, non professionnel	258	Média, journalisme, restriction	313
Juge, parti pris, charge de la preuve	200	Média, journaliste	136
Juge, parti pris, soupçon raisonnable	200	Média, journaliste, responsabilité pénale, régime	310
Juge, participation à une procédure normative	135	Média, liberté de la presse écrite	313
Juge, qualifications	258	Média, rédacteur, responsabilité pénale, effets	310
Juge, récusation	85	Médias, diffamation, par la presse	124
Juge, retraite, obligatoire	295	Médias, télévision, radiodiffusion	223
Jugement, final, recours, extraordinaire, avocat, représentation obligatoire	269	Médiateur, compétences	211
Langue, enseignement	255	Médiateur, tribunal, information, droit de requérir	211
Langue, minorité, éducation	40, 42	Médicament, distribution, licence	7
Langue, officielle, usage	223	Meurtre, incitation	227
Législation territoriale	200	Mineur, agression sexuelle, âge, connaissance, manque	272
<i>Lex specialis derogat legi generali</i>	289, 293	Minimum vital	279
Liberté civile, principe	82	Ministère de la Justice, pouvoir de tutelle	16
Liberté d'agir	202	Ministère, organisation, compétence	141
Liberté d'expression, aspects, individuelle, sociale	313	Ministère, personnel, travaillant à l'étranger	141
Libre circulation des marchandises, entrave d'origine privée, obligation de l'État d'empêcher ..	167	Minorité, Convention-cadre pour la protection des minorités	255
Libre circulation des personnes, rémunération des professeurs d'université, discrimination indirecte	340		

Minorité, nationale, député.....	48	Pension, régime d'assurance, pension de survie, bigamie.....	216
Mise en liberté sous caution, déclaration à l'audience, admissibilité	200	Peuple autochtone, droit de récolter les ressources forestières	229
Monument, culturel, privatisation	286	Peuple constitutif, égalité de traitement.....	34
Municipalité, arrêté, <i>ultra vires</i>	285	Plaider coupable (<i>plea bargaining</i>)	243
Municipalité, arrêté, imprécis	290	Pluriethnicité, principe.....	34
Municipalité, décision, procédure d'adoption	80	Police, acte matériel	136
Navigant, régime de protection sociale	66	Police, agent, écart de fonctions.....	13
Navire, registre international français	66	Police, clause générale de police	136
Nom de famille	139	Poursuite pénale, base légale, Convention européenne pour la répression du terrorisme.....	31
Non-citoyen, droits et garanties	87	Poursuite, pénale, capacité d'engager	27
Norme constitutionnelle, application dans le temps	282	Poursuite, pénale, obligation	200
Norme de programme.....	101	Poursuites militaires, constitutionnalité.....	316
Normes constitutionnelles, application dans le temps	277	Pouvoir législatif, devoir de légiférer.....	286
Notaire, exercice de la profession, conditions	16	Pratique judiciaire, harmonisation.....	51
Notification, requise, délai, raisonnable	208	Précaution, principe.....	343
Obligation alimentaire due aux parents	202	Préjudice, grave.....	11
Obligation, conformité, égalité	156	Préjudices, non pécuniers, dommages-intérêts.....	323
Obligation, État	316	Prescription, application par analogie.....	339
Obligation, positive.....	316, 319, 349	Prescription, délai, fixation.....	339
Occupant, illégal, expulsion	8	Prestation de l'État.....	238
Ordre juridique, continuité.....	122	Preuve, admissibilité.....	200
Organisation internationale du travail	66	Preuve, légalité.....	325
Outrage à la Cour, sanction, excessive	302	Preuve, perte financière.....	199
Parent, naturel	209	Privation de liberté à des fins d'assistance.....	138
Parlement européen, mandat, fin.....	158	Procédure administrative.....	168
Parlement européen, membre, condamnation, pénale	158	Procédure civile	85
Parlement européen, membre, élection.....	158	Procédure équitable, composante matérielle	238
Parlement, commission, avis, obligation de demande	103	Procédure équitable, élément procédural.....	238
Parlement, groupe	280	Procédure pénale	200
Parlement, membre, compétence de contrôle	299	Procédure pénale, code.....	269
Parlement, membre, indemnité.....	48	Procédure pénale, durée	126
Parlement, membre, indépendant.....	48	Procédure pénale, frais.....	71
Parlement, membre, supervision des autorités gouvernementales.....	299	Procédure, délai, déraisonnable, réduction	126
Parlement, pouvoir de confirmer la validité de la proposition de nomination	15	Procédure, durée, recours	51
Parlement, règlement, force obligatoire	259	Procédure, économie, principe	85
Parti politique, assemblée extraordinaire, convocation, procédure.....	312	Procédure, pénale, droit à une interprétation gratuite.....	231
Parti politique, égalité de traitement.....	121	Procédure, réouverture, motif	21
Parti politique, libre compétition	121	Procès, décision de non-lieu, motif.....	43
Parti politique, subvention	280	Procréation, médicalement assistée.....	75
Peine de mort.....	58	Procureur général, durée d'affectation	38
Peine de mort, abolition	10	Procureur, retraite, obligatoire	295
Peine de mort, obtention d'assurance contre l'infliction	282	Profession, liberté d'exercice, réglementation	7
Peine de mort, possibilité abstraite	282	Propriété foncière, limitation	305
Peine, commutation	10	Propriété, jouissance	347
Peine, de substitution.....	10	Propriété, protection, procédure	305
Pension alimentaire, enfant à charge	279	Propriété, restitution.....	267, 286
Pension alimentaire, légale	5	Prostitution, revenus utilisés à des fins de subsistance.....	231
Pension alimentaire, obligation	5	Publication, interdiction.....	163
Pension de retraite, droit.....	122	Question préjudicielle, admissibilité.....	161
Pension, garantie de la protection	279	Question préjudicielle, obligation	165
Pension, réduction	279	Recours constitutionnel, recevabilité	106
		Recours en annulation, recevabilité.....	153
		Recours, point de droit.....	200
		Recours, violation, droit constitutionnel	21
		Récusation.....	200

Récusation, juge, refus, recours	85	Traité, de sécurité sociale, effets en droit interne	122
Référé, <i>fumus boni juris</i> , condition	333	Traitements ou peines, cruels et inhabituels	316, 319, 323
Référendum, initiative, procédure	132	Transparence, emploi, absence de publicité, manque	252
Référendum, local	49	Transport, routier, écopoints	338
Réfugié, droits	29	Transport, service public aéroportuaire, redevance	63
Réfugié, statut refusé	96	Travail forcé ou obligatoire, interdiction	349
Régime conjugal patriarcal	44	Travail, temps partiel, rétribution	115
Région, autonome, pouvoirs	280	Union européenne, adhésion, fondement constitutionnel	110
Région, intérêt régional, critère	277	Union européenne, caractère supranational	110
Règlement, infra législatif, promulgation après la date limite	51	Union européenne, Charte des droits fondamentaux	104
Règlement, portée	261	Union européenne, compétences, limites	110
Réglementation, d'exécution, ministre	16	Union européenne, droits fondamentaux	221
Réinsertion, droit	319, 321, 323	Union européenne, subsidiarité, obligation de respecter	110
Réinsertion, mesure, positive, obligation	323	Union européenne, territoire douanier	104
Religion, établissement	240, 241	Utilité publique	237
Religion, soutien de l'État	240, 241	Valeur du marché, base pour calcul de compensation	199
Réparation, droit	319, 321	Validation législative, acte administratif	62
Requête, renouvellement, délai	138	Véracité, droit de savoir	323
Responsabilité, État, fondement	114	Vice de procédure, Conseil économique et social, consultation, absence	65
Responsabilité, fonctionnaires publics	114	VIH, détention préventive	170
Responsabilité, pénale, conditions, strictes	272	VIH, homosexuel, interdiction de rapports sexuels	170
Responsabilité, pénale, motif	214	Violation des droits de l'homme, État, tolérance	316
Restitution, intérêt général	334		
Retraite, droit, fondamental	295		
Retraite, obligation	295		
Saisie	347		
Salaire	163		
Salaire minimum, différenciation, critère	101		
Salaire, montant	141		
Salarié, réintégration, emploi disponible	62		
Santé publique, pouvoirs	73		
Santé publique, principe de précaution	343		
Santé publique, système	226		
Sécurité nationale	145		
Sécurité sociale	216		
Séjour, permis, temporaire, annulation, motifs	60		
Service militaire, abandon	214		
Service public, mission	63		
Service public, principe de continuité	63		
Servitude, nature	349		
Servitude, obligation de criminaliser	349		
Société, actions, cession, non volontaire, protection judiciaire	274		
Sport, suspension disciplinaire	22		
Stupéfiant, sport, abus	22		
Stupéfiant, usage, responsabilité pénale	84		
Stupéfiants, lutte	236		
Succession, droits, taux	217		
Syndicat, affiliation, discrimination	232		
Syndicat, contribution, obligatoire	232		
Tabac, contrebande, TVA, perte	153		
Télécommunication, fréquences, distribution	165		
Télécommunication, régulation	165		
Témoin, interrogatoire par les deux parties	92		
Terrorisme, incrimination	220		
Terrorisme, infraction	220		
Terrorisme, lutte	220		
Titre aborigène	229		
Torture	18, 323		
Traité, <i>lex specialis derogat legi generali</i>	122		

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ S.r.o.
Klecakova 347
CZ - 18021 PRAHA 9
<http://www.suweco.cz>
Tél.: (420) 242 45 92 00
Contact : Nina Suskevícova
E-mail : import@suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct Fiolstaede 31-33
DK-1171 COPENHAGEN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail : info@gaddirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1
PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail : akatilauk@stockmann.fi
<http://www.akatilauk.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/Vente France entière)
124, rue H. Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail:
comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: unoverlag@aol.com
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHINAI 10564
Tel.: (30) 1 32 22 160
Fax: (30) 1 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1,
CP 552 I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licos@licos.com
<http://www.licos.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
[Http://www.delindeboom.com](http://www.delindeboom.com)

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

G/lowna Ksi, egarnia Naukowa im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Adeco – Van Diermen
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 06
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail:
customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail:
Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

